





CAUSES CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
qui les ont décidées.

TOME V.

CAUSES CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
qui les ont décidées.

Nouvelle Edition, revûë, corrigée & augmentée de plusieurs Pieces importantes qu'on a recouvrées.

TOME V.



A PARIS, AU PALAIS,
Chez JEAN DE NULLY, dans la Grande Salle, du côté de la Cour des Aydes, à l'Ecu de France, & à la Palme.

M. DCC. XXXVIII.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

AVERTISSEMENT.

INVITE' par des ſujets intéreſſans, je rentre dans la carriere ; il n'a tenu, je l'ai dit, qu'au public de me l'ouvrir ou de me la fermer, cela dépendoit de ſon accüeil favorable, ou dédaigneux.

Les deux Cauſes d'enfans dèſavoüés par leurs peres & meres, ſont ſi differentes par les circonſtances, qu'elles n'ont de commun que le titre.

J'ai recouvré le Plaidoïer de M. Chauvelin Avocat Général, que j'ai ajouté à cette nouvelle Edition dans la Cauſe d'Harroüard. Ce Plaidoïer analytique & profond ne laiſſe rien à déſirer dans cette affaire.

A propos de nouvelle Edition, le public murmurera de ce qu'on lui fera acheter deux fois les mêmes Cauſes ; devois-je, pour ſatisfaire ſon œconomie, le priver d'un Plai-

doïer de M. l'Avocat Général qui laissoit un si grand vuide en cette affaire : je n'ai pû le recouvrer plutôt. Quand le murmure du public a sa source dans son discernement, l'Auteur est condamnable ; mais quand il a sa source dans son intérêt pécuniaire, l'Auteur qui est obligé d'y donner une petite atteinte, fondé en bonnes raisons, doit laisser alors murmurer le public, comme on laisse gronder un Avare qui se plaint qu'on l'écorche quand on l'engage dans une petite dépense nécessaire ; je le renvoïe à la Comédie de Moliere, où l'on jouë sa mauvaise humeur.

L'affaire d'éclat de l'Abbé Mauroy, cet hypocrite sincerement converti, est un de ces événemens qui frappent toujours, quoiqu'on soit revenu des premieres impressions.

On m'a communiqué depuis la premiere Edition, une petite Histoire d'une avanture de l'Abbé Mauroy, où il est peint au naturel ; j'ai crû que j'en devois régaler le public. On m'a encore fait part d'un

trait d'une éleve de l'Abbé Mauroy, qui m'a paru si singulier, que j'ai cru que je devois le mettre en œuvre dans cette derniere Edition.

Je ne parlerai point ici de la Fille reclamée par deux Meres, ni des autres petites Causes, où j'ai mis des Avertissemens à la tête.

L'Histoire tragique de la Marquise de Ganges, auroit dû être traitée par un de nos Poëtes modernes, qui a l'art de saisir si bien l'horrible; il auroit le barbare plaisir de faire dresser les cheveux à la tête de ses Lecteurs.

J'ai inseré dans la Cause du Procureur remplie de traits contre ceux qui abusent de cette profession, une histoire de deux Procureurs, devant qui Rollet mettroit pavillon bas. Ils ont été confondus par un Arrêt du Parlement. Les ruses de la chicane eussent-elles toujours cette même destinée! Je termine le Volume par des Placets en vers de ma façon, où j'allie le Poëte avec le Jurisconsulte.

L'Affaire des ſieurs Saurin & Rouſſeau, eſt une querelle de beaux Eſprits, où malheureuſement pour le criminel, la Juſtice un peu trop curieuſe pour lui eſt entrée. Il s'y eſt diſtingué par le talent de la Poëſie, par la calomnie, par la ſubornation des témoins. Les vices du cœur, malgré les qualités les plus éclatantes de l'eſprit, dominent toujours dans le tableau. J'aime à peindre de profil un borgne, c'eſt-à-dire, du bon côté; entraîné par mon ſujet, j'ai ſouffert en faiſant un portrait odieux du ſieur Rouſſeau, dont j'aime la Poëſie.

Le Critique *, qui dans des Ouvrages Périodiques, exerce ſur le Parnaſſe la Juriſdiction qu'il s'y eſt arrogée, dans ſa ſeconde Lettre des Obſervations ſur les Ecrits modernes, dit que j'ai fait trois remarques dansl'Affaire du ſieur Saurin, qui ne lui paroiſſent pas juſtes; il cite la page 142. il ne daigne pas dire en quoi elles pêchent; c'eſt-à-dire, qu'elles ne ſont pas juſtes, parcequ'il ne les croit pas juſtes; ſem-

* L'Abbé des Fontaines.

blable au Marquis que joüe Moliere, qui dit que la Comédie de l'Ecole des Femmes est détestable ; pourquoi ? Parcequ'elle est détestable. Rendre raison de son jugement, bon, tous les Critiques en font autant. En voici un qui se singularise en donnant seulement son goût pour raison de son jugement ; qu'il y prenne garde, on soupçonnera que son goût n'est fondé que sur son caprice. Il rapporte, après moi, l'Edit de Charles IX. qui a condamné les Auteurs des Ecrits Satyriques à être punis pour la premiere fois du foüet, & pour la seconde fois de mort : il ajoute, fort judicieusement, qu'il seroit fort à propos que cet Edit fût connu de certains Satyriques. La peine qu'ils encourent, poursuit-il, par leur lâche assassinat, pourroit les retenir. Cet Auteur si sévere contre les Auteurs Satyriques, ne prévit point alors qu'il pourroit avoir de fortes raisons pour être plus indulgent ; il n'étoit pas Prophéte.

Voici une excellente preuve de ſon diſcernement. On ne ſçait pas, dit-il, pourquoi l'Auteur a mis, à la ſuite de cette Cauſe, une Epître en vers de M. Tannevau, pour ſervir de réponſe à l'Epître à Uranie; j'en avois dit la raiſon; c'étoit parceque j'avois auſſi réfuté cette même Epître. Il trouve ma raiſon excellente; cependant, ajoute-t-il, on ne trouve point ici cette réfutation, & on ne la connoît point dailleurs.

Qu'il liſe donc la Lettre qui eſt à la fin de cette Cauſe, & il verra cette réfutation qui lui eſt échappée: quel eſt ce Critique qui cenſure des Ouvrages qu'il ne lit point? Il faut le mettre dans le nombre de ceux qui trouvent qu'une Comédie eſt mauvaiſe avant que les luſtres ſoient allumés. Ses autres remarques ſur mon Ouvrage ſont ſi frivoles, que je ne perdrai pas du tems à les relever.

Dans la cenſure que j'ai fait des Ouvrages licentieux, j'ai cru ne devoir pas épargner les Ouvrages trop

libres du ſieur Percel de Gordon : c'eſt un Auteur qui ſe cache, dit-on, ſous un nom ſuppoſé, parce-qu'il rougiroit de mettre ſon nom à la tête de l'Ouvrage ; c'eſt un Abbé qui va à la Comédie dans une loge grillée.

On eſt ſi perſuadé que Gaufridy étoit Sorcier, que cette opinion n'eſt pas ſeulement enracinée dans les cerveaux qui ſont les répertoires des Fables & des Contes : mais les gens d'eſprit mêmes en ſont entichés ; c'eſt cette perſuaſion générale que je n'ai pas trouvé fondée, qui m'a fait croire préciſément le contraire, dût-on dire que je ſuis un eſprit de contradiction.

On m'a envoïé de Provence toute la Procédure de Gaufridy ; dans cette nouvelle Edition j'ai mis la derniere main à cette Cauſe qui étoit fort imparfaite. On voit ſur le chapitre des Sorciers que j'évite les deux excès où l'on donne ordinairement, & que mon opinion ſe concilie avec la Religion.

L'Arrêt qui confirme le mariage de la Dame de Coligny, est un Arrêt très-brillant, c'est le rendez-vous des noms illustres de la Cour. Qui auroit crû que ces deux mots, *Arrêt & Brillant*, se fussent jamais trouvés ensemble ?

Je raconte dans cette Cause un trait du Comte de Bussy, que j'ai dit qu'on ne voïoit nulle part, si ce n'étoit dans un de mes Ouvrages ; le Censeur croit avoir dit un bon mot en disant, que c'étoit effectivement comme si ce trait n'étoit nulle part. Ce prétendu bon mot n'a point de justesse ; l'Ouvrage où j'ai parlé de ce trait est la Bibliotheque des Gens de Cour, qui a eû plusieurs Editions ; un trait qui est dans un Ouvrage qui a eu un tel succès, est-il comme s'il n'étoit nulle part ? Qui est-ce qui dit ce bon mot ? C'est un Auteur de plusieurs Ouvrages, dont les exemplaires sont presque tous dans la boutique de ses Libraires, comme le nouveau Gulliver, la Critique de M.

Murat, & une infinité de Brochures. Par la raillerie qu'il fait contre certains Auteurs dont il appelle tantôt l'un le *Scudery* de notre âge; tantôt l'autre un Poëte dont les vers sont durs & forcés; il se hâte de distribuer de pareils titres, afin qu'on ne les lui applique point. Ceux qui ont vû ses Poësies Sacrées *, & qui sont au fait de ses autres Ouvrages, jugeront que c'est une mauvaise finesse.

* Ouvrage dont les vers par leur dureté, enchérissent sur ceux de Chapelain.

L'Histoire de la Religieuse Hermaphrodite, représente tout ce qu'un pareil sujet a de plus curieux. On y parle des questions qui concernent cette matiere, & on donne la regle à laquelle on doit s'en tenir. Tant qu'il y aura des hommes, la curiosité regnera, & cette matiere sera toujours un des mets les plus friands qu'on puisse lui servir.

J'ai ajouté l'Arrêt diffinitif du Grand-Conseil; ainsi cette affaire est complette.

Après cela le public peut-il mur-

murer ? Vous auriez dû, me dira-t-on, nous donner dabord toutes ces Causes dans leur perfection, afin que nous n'achetassions pas vos Livres deux fois.

Si cela eût dépendu de moi, je l'aurois fait ; mais il est de la nature de certaines Causes, dont les Mémoires ne sont pas entre les mains de tout le monde, qu'on ne les recouvre entierement qu'après bien des recherches ; il en est de même de ces Arrêts, dont les dattes ne sont point connuës. Mais ce Lecteur qui est si œconome, & qui se plaint d'une petite dépense qu'on l'engage de faire, dépense qui n'est pas inutile, & que l'on n'a pû lui éviter; ce prudent Pere de famille soutient-il toujours ce caractere dans toutes les occasions qu'il a de dénoüer les cordons de sa bouse ?

L'Histoire merveilleuse de Mamoiselle de Choiseul est extrêmement instructive pour le Barreau ; on l'a donné au public dans le Dictionnaire des Arrêts ; j'ai été si

ſcrupuleux, qu'on ne m'accuſera pas d'avoir volé le Rédacteur, je veux dire la façon de ſa rédaction, que j'eſtime.

Il ne manquoit à cette Cauſe curieuſe que le dernier Arrêt, on le trouvera dans cette nouvelle Edition.

On m'a envoïé un jugement en Vers d'un célebre Médecin, qui rend raiſon pourquoi le Critique, dont j'ai parlé, ſe déchaîne avec fureur contre tous les Ecrivains; j'ai crû que je devois faire part au public de ce petit Ouvrage: On y donne un remede à ce Cenſeur dont il pourra profiter.

Veux-tu ſçavoir pourquoi le cauſtique Damis
Séduit par un bon mot va perdre vingt amis?
Un Médecin rempli de l'eſprit d'Hypocrate,
Dit qu'une bile noire en inondant ſa rate,
Se mêle avec ſon ſang, par de ſecrets reſſorts;
Elle aigrit & corrompt, & ſon ame, & ſon corps,
On a dès le berceau troublé leur harmonie,
Il a d'un mauvais lait ſuccé l'acrimonie:
Par la transfuſion (*a*) d'un ſang doux & benin
Il faudra remplacer ſon ſang âcre & malin.

(*a*) Transfuſion, action par laquelle on fait couler une liqueur d'un vaiſſeau dans un autre; la plus merveilleuſe transfuſion eſt celle du ſang d'un animal dans le corps d'un autre animal. *Richard Douver, Médecin Anglois, en eſt l'inventeur, & en a fait l'expérience publique à Oxford en 1665.*

J'entens si bien raillerie, que je rapporterai une Epigramme maligne qu'on m'a envoïé par la Poste; j'ai raison de soupçonner le Censeur d'être l'Auteur de cet Ouvrage.

Premierement, à cause de la grande amitié dont il brûle pour moi.

Secondement, la veine de l'Anonime est un filet si mince, que dans le quatrain qu'il a fait, le premier & le quatriéme vers sont de la mauvaise prose; les deux rimes masculines invention, & Damon *sont insuffisantes; n'est-ce pas là le cachet que le Censeur a mis à son Ouvrage? Car il y a longtems qu'on lui a dit qu'il étoit dispensé de rendre grace au Ciel de son talent pour la Poësie. Voici l'Epigramme:*

Gayot de Pitaval nous donne des Ouvrages
D'une admirable invention;
Ils peuvent amuser les esprits les plus sages,
J'en excepte pourtant ce qui part de Damon.

Il veut dire par ce nom de Roman qu'il me donne, que tout est excellent dans mes Livres, excepté ce qui vient de moi. J'en laiße le public le juge. Rien n'est plus lâche qu'un Auteur d'une Satyre anonime; il reßemble à un homme qui se cache derriere une muraille, pour tirer un coup de fusil par une meurtriere sur quelqu'un. Voici ce que j'ai répondu à mon courageux adversaire.

Toi qui cache ton nom, quand ta Muse m'outrage,
Tu traces dans tes Vers une fidelle image
Qui présente à mes yeux ton esprit & ton cœur,
Je te vois à la fois Poltron & Rimailleur.

CAUSES



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES; AVEC LES JUGEMENS qui les ont décidées.

Histoire de Charles-Francois Harroüard dèsavoüé par son Pere & sa Mere.

LES fréquens exemples des peres & des meres qui ont dèsavoüé leurs enfans, sont les justes fondemens de la Loi, qui a décidé que leurs déclarations qui déposoient contre leur état, ne leur apportoient aucun préjudice. La jalousie contre une femme dont le mari soupçonnera la fidelité, la haine d'un

pere ou d'une mere contre leur enfant ; une prédilection aveugle pour un autre enfant, peuvent dicter de pareilles déclarations. On est étrangement surpris de les voir s'élever contre leur propre sang, & endurcir leurs entrailles sur des objets si propres à les émouvoir ; & comment la sympathie, que la nature a mise au fond du cœur des peres & des meres pour leurs enfans, a-t-elle fait place à une antipathie cruelle qui leur en inspire de l'horreur ?

Tels ont été Guillaume Harroüard, & Marie Adam sa femme, à s'en tenir à l'Arrêt qui a assuré l'état de Charles-François Harroüard. Ce qui est de plus singulier, c'est que le mari aïant contesté l'état de son enfant contre sa mere qui le maintenoit, & s'étant ensuite désisté de ses poursuites, la mere après le décès du pere les ait reprises, & ait fait revivre dans son cœur la haine que le pere avoit éteinte dans le sien contre cet enfant.

Marie Adam fut mariée dans sa premiere jeunesse en 1695. à Guillaume Harroüard, Juré-Mouleur de Bois, qui avoit passé l'âge viril. Cette disproportion d'âge est une source intarissable d'inquiétudes dans le cœur d'une femme. Cinq années s'écoulerent, sans

qu'il parût aucun fruit de leur mariage. Enfin la grossesse de la femme annonça sa fécondité. Une jeune femme d'un homme âgé, qui est féconde, après avoir été long-tems sterile, ouvre la carriere de la médisance : mais ces jugemens si incertains ne déterminent point la Justice. L'enfant vint au monde le 13. Septembre 1701. & fut baptisé le 17. en l'Eglise de S. Merry, Paroisse de ses pere & mere, sous le nom de Charles-François Harroüard.

On le mit dabord en nourrice; mais l'amour du pere & de la mere ne leur permit pas de l'y laisser : ils le firent nourrir dans leur maison. Quand on donneroit créance à la médisance, on peut dire qu'un pere putatif peut être aussi tendre qu'un pere effectif, tant est grande la force de l'imagination. *

La coquetterie de la femme fit revenir son mari de l'idée qu'il avoit prise, vraie ou fausse. Elle mit au monde une fille dans le Carême 1704. qui ne vêquit

* Quelle joïe en effet, quelle douceur extrême
De voir autour de soi croître dans sa maison,
Sous les paisibles loix d'une agréable mere,
De petits citoïens dont on croit être pere!
Boileau, Satyre des Femmes.

point ; il voulut croire alors tout de bon que ce fruit-là étoit illégitime, & que la voïe de la fécondité avoit été ouverte par le crime. Le 7. Août 1705. le mari fort mal conseillé, rendit une premiere plainte, dans laquelle il exposa, *qu'il avoit eu le malheur d'épouser Marie Adam, qui depuis leur mariage avoit vêcu dans un dèsordre presque public avec deux Particuliers, dont l'un se nomme Formentin de Vendeüil, & l'autre Mercier ; & quoique depuis deux ans il n'eût pas approche de sa femme, elle étoit pourtant accouchée depuis peu d'une fille, dont il ne pouvoit pas par conséquent croire être le pere ; que sa femme se vantant, & lui reprochant publiquement que les enfans qu'elle avoit mis au monde, ne tenoient rien de lui, & ajoutant qu'elle en auroit bien d'autres, sans sa participation, il avoit lieu de juger que Charles-François Harroüard n'étoit point son ouvrage.*

L'exemple de ce mari qui révele sa honte gratuitement, & de cette femme qui publie ses dèsordres, montre que l'honneur n'avoit pas jetté de profondes racines dans leurs cœurs. Le mari ajouta à sa plainte, que le 22. *Octobre* 1702. *sur les dix à onze heures du matin Charles-François Harroüard mourut de convulsions en présence de plusieurs person-*

nes; que Marie Adam qui perdoit par cette mort l'eſperance de s'emparer un jour du bien du Plaignant, bien ſubſtitué au profit de ſes enfans; emporta le cadavre de cet enfant ſur les ſept à huit heures du ſoir de la même journée, & ſuppoſa qu'il n'étoit point mort, qu'il étoit ſimplement attaqué de convulſions, qui le rendoient comme mort. Que trois ou quatre mois après elle fit venir la Nourrice, avec un enfant ſuppoſé, qui avoit à peu près l'âge & la reſſemblance de celui qui étoit mort; qu'elle le fit porter chez ſa mere & chez tous ſes parens, & leur fit entendre que c'étoit l'enfant qu'on avoit crû mort de convulſions; que malgré ſa réſiſtance cet enfant avoit été nourri dans ſa maiſon; mais que las de ſouffrir qu'on donnât ſi hardiment & ſi publiquement le nom de ſon fils à un enfant ſuppoſé, il avoit tellement éclaté, que depuis deux mois ſa femme l'avoit fait ſortir de la maiſon, ſans qu'il ſçût l'endroit où elle le faiſoit nourrir.

La femme, pour dérober cet enfant à la fureur de ſon mari, l'avoit mis en penſion à S. Denys, il y demeura une année.

La plainte du mari fut ſuivie de trois autres plaintes, où il ne parla point de la ſuppoſition prétenduë; elles avoient

pour objets les dèsordres de sa femme ; il lui imputoit des divertissemens d'effets & des violences.

Il fit faire une information, & obtint un décret de prise de corps contre sa femme.

A voir certains maris dans les accès de leur fureur contre leurs femmes, vous diriez qu'ils ne s'appaiseront jamais, & qu'ils ne cesseront leurs poursuites, que lorsque la Justice les aura vengés : Cependant on est tout étonné de voir qu'une habile femme qui sçait profiter de ses avantages, qui sçait l'ascendant que lui donnent ses charmes, surtout sur le cœur d'un homme âgé, calme dans un moment la tempête.

Le mari gagné par les caresses & les soumissions de sa femme, écrivit au Commissaire qui avoit fait l'information, & le pria d'en arrêter le cours. Pour gage de la réconciliation, l'enfant fut rétabli dans la maison de son pere.

La femme devint grosse, & accoucha d'un garçon au mois de Novembre 1707.

Le mari qui crut s'y bien connoître, ne douta point que ce second enfant ne fût le fruit de leur tendresse mutuel-

le. Cette idée séduisante, lui fit donner toute son affection à ce second enfant, & ralluma l'aversion qu'il avoit euë pour le premier. Le mari & la femme, pour lui faire perdre les traces de son éducation, le mirent en pension chez Elizabeth Bence, femme pour lors d'un nommé Mion, Maître à danser. On a dit au Procès qu'il n'avoit d'autre ressource, que de traîner de Cabaret en Cabaret un méchant Violon, pour réveiller la joïe des suppôts de Bacchus; mais sa femme qui nourrit l'enfant plusieurs années sans être païée, avoit apparemment d'autres moïens.

Six mois après le pere mourut au mois de Juin 1708. La veuve résolut d'abdiquer entierement son fils aîné. Elle fut nommée par les parens assemblés, Tutrice de son second fils, elle en accepta à l'Audience la Garde-bourgeoise. On ne parla point de l'aîné, dont elle refusa de païer la pension, & prétexta son refus, en disant qu'elle étoit épuisée par les dettes de la communauté de son mari. Elizabeth Bence fut alors veuve de Mion, elle épousa Delbec, Soldat aux Gardes; comme elle aimoit l'enfant qu'on lui avoit confié, elle attendit patiemment quelques an-

nées ; mais enfin la patience lui échapa.

Au mois d'Octobre 1711. elle ramena l'enfant dans la maiſon de ſa mere, elle demanda le païement de ſes penſions. Ce fut alors que cette mere dénaturée leva le maſque ; car après tout, quel que fut l'état de l'enfant, elle étoit ſa mere. Elle dit à la Delbec qu'elle ne la connoiſſoit pas plus que l'enfant qu'elle vouloit lui remettre.

Delbec & ſa femme ſe virent obligés de la faire aſſigner au Châtelet, pour être condamnée à païer 1025. liv. pour les penſions.

La Demoiſelle Harroüard ſe préſenta, elle dit qu'elle n'étoit ni mere, ni Tutrice de l'enfant dont on lui demandoit les penſions, qu'elle n'avoit qu'un fils unique, nommé André ; ſoit que ſçachant dans ſon cœur que le premier n'étant pas légitime, il ne méritât point d'être avoüé ; ſoit que la haine qu'elle avoit pour lui, tout légitime qu'il pouvoit être, lui dictât ce langage.

On rendit une Sentence le 2. Mars 1712. qui portoit, *qu'après que Delbec & ſa femme avoient ſoutenu & mis en fait que Charles-François Harroüard avoit été mis en penſion chez eux par la Demoiſelle Harroüard, qu'il avoit été*

nourri chez Guillaume Harroüard ; soûtenu le contraire par la Demoiselle Harroüard, permis aux Parties de faire preuves respectives de leurs faits.

Le Procureur du Roi au Châtelet jugea que son ministere l'engageoit à requerir qu'il fût nommé un Tuteur à ce Mineur, afin de défendre son état, & de discuter ses droits.

M. le Lieutenant Civil ordonna une assemblée de parens, qui nommerent pour Tuteur Richer Procureur.

La Demoiselle Harroüard s'étant renduë Appellante de la Sentence du 2. Mars, le Tuteur intervint dans l'Instance, & demanda que Charles-François Harroüard son mineur fût maintenu dans son état de fils de Guillaume Harroüard, & de Marie Adam ; qu'il lui fût enjoint de le reconnoître pour tel, & de le traiter filialement ; qu'il lui fût fait défenses de vendre & d'aliener son bien au préjudice de son fils ; enfin qu'il fût ordonné qu'il viendroit à partage des biens de la succession de son pere, suivant la Coûtume, avec André-Guillaume Harroüard son frere.

Alors la Demoiselle Harroüard croïant parer le coup, demanda que Delbec & sa femme fussent interrogés

ſur des faits & articles qu'elle leur fit ſignifier, dans leſquels elle allegua *que l'enfant dèſavoüé étoit le fils naturel d'un nommé Tartarin, qu'elle & ſon mari n'aïant point d'enfant, s'étoient fait un plaiſir d'élever, mais qu'étant accouchée d'un enfant en* 1707. *elle remit l'enfant entre les mains d'Elizabeth Bence, de qui elle le tenoit.*

Elle ne prit pas garde que l'Appel de la Sentence tomboit, parcequ'elle n'avoit été renduë que ſur ce qu'elle nioit avoir remis l'enfant entre les mains d'Elizabeth Bence, ce qui avoit obligé les Juges à ordonner la preuve de ce fait.

Elle ne voïoit pas ce qui eſt de plus important, qu'elle convenoit de l'éducation qu'elle & ſon mari avoient donnée à Charles-François Harroüard, & indirectement de la poſſeſſion de ſon état. Voilà comme les Parties s'enferrent d'elles-mêmes.

Delbec & ſa femme, contens de l'aveu de la Demoiſelle Harroüard en faveur de leur prétention, crurent qu'ils ne devoient pas répondre ſur des faits où ils n'avoient point d'interêt.

La Demoiſelle Harroüard jugea qu'elle devoit dreſſer une autre batterie. Elle rendit ſa plainte pardevant le

Lieutenant Criminel, contre Crancier Huiſſier, qu'elle accuſa de lui avoir ſuſcité ce Procès, & d'avoir voulu ſuborner des témoins qu'elle vouloit faire entendre pour prouver la mort de Charles-François Harroüard. Dans l'information dont elle obtint la permiſſion, elle fit oüir des témoins ſur cette mort prétenduë.

Elle a levé un Extrait-Mortuaire, qu'elle prétendit être celui de Charles-François Harroüard. Le voici.

Extrait-Mortuaire, tiré des Regiſtres des Inhumations de l'Egliſe Paroiſſiale de S. Roch.

L'An mil ſept cens deux du ſeptième Novembre, Charles âgé de deux ans, fils de Charles Roüard domeſtique, & de Marie Troucy ſa femme, décedé hier ruë de Richelieu, en cette Paroiſſe, a été inhumé au Cimetiere, préſens Charles Varanne garçon Foſſoyeur, demeurant ruë & Paroiſſe S. Roch, & André Mignard, Gagne-Denier, demeurant ruë S. Honoré, auſſi en cette Paroiſſe, qui a dit ne ſçavoir ſigner. Ainſi ſigné Varanne & Guilleux.

Voilà la piéce qu'elle a produite,

soûtenant que les différences des noms étoient des déguisemens affectés.

Le 13. May 1712. la Demoiselle Harroüard présenta une Requête à la Cour, où elle demanda *à faire preuve, tant par titres que par témoins, que l'enfant dont on défendoit l'état se nommoit Jean-Nicolas Tartarin, & qu'il étoit fils naturel de Jean Tartarin Rotisseur, & de Charlote le Bence, sœur de la femme de Delbec, sauf aux Parties adverses de faire la preuve du contraire.* A la veille de la plaidoirie, elle interjetta Appel de l'Acte de la Tutelle, qui avoit nommé Richer Tuteur. La Cour régla cet incident, en nommant pour Tuteur Longchamp, Procureur au Parlement.

Telle est la science du Procès, fertile en moïens pour soûtenir la prétention même la plus injuste. Telle est la foiblesse de l'esprit de l'homme, même le plus éclairé, qu'on peut réüssir à lui voiler si adroitement une vérité évidente, qu'il a besoin de toute sa pénétration pour la démêler.

Venons aux moïens que les Avocats mirent en œuvre de part & d'autre.

Plaidoïer pour le Fils dèsavoüé.

Me Huart, Avocat de l'Enfant dèsavoüé, dit que cet enfant rapportoit, pour établir son état, la preuve la plus

certaine, & la plus irréprochable; que c'étoit même la seule que nos Ordonnances reconnoissoient *. Les déclarations les plus authentiques, les reconnoissances les plus publiques, le bruit commun, la foi des témoins, sont d'inutiles secours, si les Registres publics ne parlent pas en faveur de l'enfant qui vient reclamer sa naissance.

* Edit de 1539. art. 51. 52. Ordonnance de Blois, art. 181. Ordonnance de 1667. tit. xx. des faits qui gisent en preuve.

Quel fonds de sagesse après tout ne découvre-t-on pas dans ces augustes Loix? Que la politique en est admirable! Les déclarations des peres & des meres au préjudice de leurs enfans, sont souvent l'ouvrage de leur cœur dénaturé; les reconnoissances des parens peuvent être l'effet d'une complaisance aveugle, le bruit commun n'est fondé la plûpart du tems que sur des jugemens superficiels, la foi des témoins est souvent suspecte & incertaine; mais les Registres publics sont invariables. Dans ces dépôts sacrés les peres reconnoissent les enfans nez de leur mariage, & les Juges en les suivant pour guides, ne peuvent craindre de s'égarer.

Si l'Extrait-Baptistaire assure incommutablement la filiation, quelle confiance plus juste que celle de Charles-

François Harroüard? Quels coups peut-on lui porter, qu'il ne repouſſe avec ce titre public?

Mais il ne borne pas là ſes preuves de la certitude de ſa naiſſance; l'éducation que ſes pere & mere lui ont donnée juſqu'en l'année 1707. le nom du pere qu'il a toujours porté, & ſous lequel il a été connu, écartent tous les doutes que l'eſprit peut ſe former.

Il eſt vrai que, ſuivant les diſpoſitons du Droit, entre autres de cette Loi fameuſe *non nudis* * la ſeule éducation n'eſt pas un titre inconteſtable de filiation, & qu'elle demande d'autres circonſtances: mais lorſqu'elle ſe trouve jointe à un Acte baptiſtaire, peut-on accuſer un enfant d'impoſture, & ſon état ne ſemble-t-il pas tout-à-fait hors d'attaque? Charles-François Harroüard eſt pourtant forcé avec ces avantages de ſe défendre, non pas contre des collateraux, mais contre une mere qui reconnoît l'avoir élevé.

*C. 14. L. *De prob.*

Les preuves de cette reconnoiſſance ſont bien éclatantes; elles ſont d'autant moins ſuſpectes, que nous les tirons des déclarations que ſon pere & ſa mere ont faites en Juſtice, lorſqu'ils ont voulu détruire la vérité de ſon état.

Dans la plainte de Guillaume Harroüard contre sa femme, il convient précisément que ce même enfant a été élevé dans sa maison comme son véritable fils, qu'il a été reconnu pour tel par ses parens, qu'il a été appellé de son nom par sa femme, par ses amis, par ses voisins, depuis sa naissance jusqu'en l'année 1705. jusqu'au tems du divorce, ouvrage de la jalousie.

Voilà quelle est la reconnoissance du pere.

La reconnoissance de la mere est bien exprimée clairement dans les faits & articles sur lesquels elle a voulu faire interroger Delbec & sa femme.

Dans l'Article XI. de ces faits, elle demande elle-même, *s'il n'est pas vrai qu'elle & son mari ont nourri, élevé & entretenu cet enfant à leurs frais jusqu'en* 1705. *& depuis la réconciliation qui se fit en* 1706. *jusqu'en Decembre* 1707.

Charles-François Harroüard n'est donc pas un enfant, qui, à la faveur d'un Extrait-Baptistaire usurpé, se prétende fils de personnes qu'il n'a jamais connuës, & chez lesquelles il n'a point été élevé. C'est un enfant qui a pour titres son Extrait-Baptistaire, & sa possession d'état, établie par l'éducation qu'on lui a donnée.

Il n'en fallut pas tant dans le ſiécle paſſé, pour reconnoître Marie Cognot. Elle n'avoit d'autre titre de ſa naiſſance que ſon Extrait-Baptiſtaire qu'on l'accuſoit d'avoir uſurpé ; & bien loin d'avoir été traitée comme fille par la mere qui la dèſavoüoit, elle convenoit que le ſeul hazard l'avoit conduite dans la maiſon de ſes parens, qu'elle y avoit été regardée comme leur ſervante, qu'elle y avoit exercé ce vil emploi. Elle s'étoit mariée ſous un autre nom que celui qu'elle demandoit de porter. Elle avoit même formé contre les héritiers du ſieur Cognot ſon pere, une demande en délivrance d'un legs modique, qu'il lui avoit fait dans la qualité de Marie Croiſſant ſa ſervante.

Ici c'eſt un enfant, que le pere & la mere avoüent avoir regardé comme un véritable fils, l'avoir élevé, nourri, entretenu en cette qualité ; & la mere oſe ſoutenir, malgré cette double reconnoiſſance, malgré un Extrait-Baptiſtaire, qu'il n'eſt pas ſon véritable fils. La jalouſie l'a fait dire au pere dans un tems, la haine de la mere le lui fait dire à préſent ; mais la vérité n'en peut ſouffrir.

Si de pareils diſcours ſont étouffés,

ſi l'Extrait-Baptiſtaire, ſi la reconnoiſſance du pere & de la mere, ſi l'éducation qu'ils ont donnée ne mettent pas à couvert du dèſaveu d'un pere & d'une mere, qui ne doit trembler pour ſon état ? Qui en peut produire des titres plus éclatans ?

Banniſſons notre crainte, l'état des hommes eſt ſous la protection des Loix, & des ſages Magiſtrats qui en ſont les fideles dépoſitaires ; les plaintes des enfans ſe feront entendre, les diſcours emportés des peres & des meres qui les dèſavoüent, n'empêcheront point qu'elles ne touchent les eſprits.

Me Gin, Avocat de la mere, commença par une hiſtoire, ſuivant laquelle il dit que Guillaume Harroüard, dont le bien étoit ſubſtitué, craignant de laiſſer après ſa mort ſa femme dans une mauvaiſe ſituation, voulut remplacer, par un enfant ſuppoſé, ſon fils mort à quatorze mois. Il rapporte les faits contenus dans la plainte de Guillaume Harroüard, & dit que dans le deſſein de cacher la mort de ſon enfant, il donna à la Nourrice qui devoit le faire enterrer, un mémoire, où on déguiſoit les noms de pere & de mere, pour être mis ſur le Regiſtre

Plaidoïer pour la mere.

mortuaire. Que cet enfant fut enterré le 7. Novembre 1702. dans l'Eglise de S. Roch, Paroisse de la mere de la Nourrice, qui prit ce soin, & qu'on donna à l'enfant le nom de fils de Charles Roüard Domestique, & de Marie Troussy sa femme. Que pour remplacer cet enfant, Guillaume Harroüard s'adressa à la Durand Sage-Femme, qui sçachant qu'Elizabeth Bence nourrissoit chez elle un Bâtard, que sa sœur avoit eu d'un nommé Tartarin, comme il étoit à peu près du même âge que le défunt, elle le donna à Guillaume Harroüard, Elizabeth Bence étant ravie d'en être délivrée. Voilà le nœud de la question; le prétendu Charles-François Harroüard est cet enfant Bâtard supposé, à la place du mort. Voilà comment le dèsaveu de la Demoiselle Harroüard se concilie avec la plainte de son mari.

C'est une regle établie, dit Mascardus, que dans les cas ou la vérité est obscurcie, ou enveloppée par les artifices de la fraude, les conjectures & les présomptions doivent être admises*.

* *Receptissima est in Jure illa propositio in his quæ probatu sunt difficilia, leviores probationes, ut sunt conjecturæ & præsumptiones admitti.* Mas-

Que l'on ne dise point que la question d'état doit être exceptée, qu'elle a des privileges qui l'assujettissent à des regles plus sûres & plus certaines ; car le même Auteur dit au nombre 3. que sur le sentiment de plusieurs Auteurs qu'il cite, cette regle a lieu même dans la supposition de part, qui est ordinairement de toutes les questions d'état la plus obscure *.

Ainsi avant que de venir à la preuve testimoniale, mettons en œuvre les indices & les présomptions.

Premiere présomption. Aucun parent ni paternel, ni maternel n'embrasse la défense de cet enfant, ne se présente pour soutenir son état ; ce sont des riches Bourgeois de cette Ville de Paris, gens d'honneur & de probité qui ne souffriroient point l'injustice & le scandale du dèsaveu d'un enfant qui leur seroit uni par les liens du sang. D'où il s'ensuit qu'ils n'ont jamais reconnu cet enfant, & qu'il n'a jamais été publiquement en possession de son état.

Seconde présomption. Elle est fondée sur la plainte faite par le pere, & le dèsaveu de la mere.

cardus de probationibus. c. 1147. num. 20.

* *In his enim simulatis actibus ac fraudulen-*

On convient que la seule déclaration du pere & de la mere ne suffit pas pour priver un enfant de son état ; mais il y a deux cas où elle devient d'un très-grands poids, & où elle peut même former une preuve.

Le premier, quand le pere ou la mere persevere dans le dèsaveu jusqu'à la mort. Dans ces derniers momens où les passions amorties ne laissent plus que le regret de s'y être livré, il n'est point d'homme qui ne s'efforce de réparer les injustices qu'il a faites, surtout quand la réparation ne dépend uniquement que de sa volonté.

Guillaume Harroüard avoit accusé sa femme d'avoir introduit dans sa maison un enfant supposé ; il avoit fait informer de cette supposition, cet enfant avoit depuis été rendu à ceux de qui on le tenoit. Peut-on présumer qu'un pere véritable, un pere chrétien, s'il eût connu que l'enfant étoit le sien, eût persisté dans son dèsaveu jusqu'au dernier soupir de sa vie, qu'il ne l'eût pas rappellé chez lui, qu'il n'eût pas fait en sa faveur une déclaration authentique, pour le mettre à l'abri des informa-

tis, qui occultè patrari solent, sufficit probatio per conjecturas & præsumptiones.

tions qui déposoient contre lui ?

Le second cas, où la déclaration d'une mere est considérable, c'est lorsqu'elle se trouve forcée d'avoüer la supposition de l'enfant qui se donne pour véritable ; c'est le sentiment de Menochius *.

Mascardus, qui rapporte aussi cette décision dans la conclusion 1147. nombre 21. avoüe que cette confession ne seroit pas suffisante, si elle étoit dénuée de toute présomption : mais il soutient après Alciat, que lorsqu'elle est accompagnée d'autres conjectures, elle doit faire une preuve complette. Ici non-seulement il y a des conjectures, mais une preuve testimoniale parfaite.

Troisiéme présomption. Il est impossible qu'une mere dèsavoüe son enfant, qu'elle n'y soit portée par des passions qui soient capables de vaincre la nature, & d'étouffer dans son cœur la tendresse maternelle.

On ne nous oppose aucune passion assez violente, pour produire cet effet. On parle d'une prédilection aveugle

* *Non est enim præsumendum, quòd mater contra seipsam, & contra proprium filium si talis fuißet, mentita fuerit.* Menochius de præsumpt. tom. 2. lib. 5. c. 24. n. 23.

pour le ſecond enfant ; mais cette prédilection aveugle, alleguée ſans preuve, peut cauſer une indifference pour le premier, mais ne ſçauroit allumer ſans raiſon une haine aſſez vive contre lui, pour porter une mere à cet excès, non-ſeulement de ravir à cet enfant ſon état, mais de ſe dèshonorer elle-même à la face de la Juſtice, en ſe chargeant d'une ſuppoſition odieuſe. Il la faut imaginer coupable, non-ſeulement d'une grande inſenſibilité & pour ſon fils, & pour ſon honneur, mais d'une haine cruelle pour ſon fils & pour elle-même.

De-là que doit-on conclure ? que la vérité & la juſtice l'ont obligée à faire ce dèſaveu.

Mais pourquoi s'arrêter à des préſomptions, quand on a dailleurs une preuve parfaite ?

Elle eſt fondée ſur l'information faite en 1705. par ſon mari, ſur l'Extrait-Mortuaire de l'enfant, quoique les noms y ſoient déguiſés, & ſur l'information faite à ſa requête dans le mois de Janvier 1713.

Les témoins qui dépoſent de la ſuppoſition de l'enfant dans l'information faite à la requête du mari, ne peuvent

pas être préſumés gagnés, ou corrompus, puiſqu'ils l'accuſent lui-même de cette ſuppoſition criminelle. Il les auroit engagés à en charger uniquement ſa femme, s'il les avoit ſéduits.

On voit facilement que le mari, entraîné par la force de la vérité, révela la ſuppoſition, qu'il n'avoit tramée dans l'excès de ſa tendreſſe pour ſa femme, que pour la faire joüir après ſa mort des biens ſubſtitués.

On ne peut pas ſuppoſer que le mari eût ſeul formé le deſſein de ravir à ſon véritable fils ſon état, puiſqu'il auroit trouvé un obſtacle invincible dans la réſiſtance de ſa femme.

Dira-t-on que le deſſein étoit concerté entr'eux, & que pour mieux impoſer, elle s'y oppoſa? Mais ne voïoit-elle pas que ſon oppoſition faiſoit échoüer ce deſſein, ſi l'enfant eût été véritable? Dailleurs auroit-elle voulu ſe dèshonorer devant ſes Juges, en conſentant que ſon mari l'accusât d'adultere?

Il eſt donc évident que ce fut la vérité ſeule qui obligea le mari à alleguer dans ſa plainte la ſuppoſition de l'enfant, que ſa femme n'agit point de concert avec lui, parceque la crainte

de tomber dans la misere, après la mort de son mari, lui fermoit la bouche.

Mais cette vérité qui doit triompher, dès que la Justice exige qu'elle éclate, l'a enfin obligée à désavoüer le prétendu Charles-François Harroüard.

On dira contre la premiere information, que les Ordonnances n'ont admis qu'une voïe pour prouver la naissance des enfans, l'Extrait-Baptistaire; une voïe pour prouver leur mort, l'Extrait-Mortuaire;& que tout autre moïen doit être douteux & incertain, & ne doit pas être admis dans une question de cette importance.

Si cette proposition étoit admise, on ne pourroit point établir le crime de supposition de part, ce crime deviendroit impuni. Voici-la distinction qu'il faut faire.

On ne peut pas civilement, & par la voïe d'une Enquête, attaquer l'état d'un enfant, parceque si la preuve par témoins ne peut être admise par l'Ordonnance pour une somme qui excede cent livres, à plus forte raison dans une question importante d'où dépend le sort d'une famille. Mais on peut intenter une accusation pour crime de

part

part supposé, ou de supposition d'enfant, & l'instruire par la voïe de l'information, de même que les autres crimes. Mascardus, dont l'opinion est conforme à celle de tous les Jurisconsultes, décide que suivant *la Loi vulgairement reçûë, on fera une preuve parfaite de la supposition de part par deux témoins* (*a*).

Les Jurisconsultes ont été plus loin; car ils ont décidé, qu'encore que dans les crimes ordinaires, on ne puisse point entendre pour témoin celui qui est complice, néanmoins ici le contraire se doit observer, parceque c'est un cas où à cause de la nature de l'affaire, il seroit sans cela fort difficile de découvrir la vérité *.

* Decius, Socinus, Menochius, Alphonsius, Acaranza.

L'intérêt public exige que la voïe de prouver le crime soit ouverte, afin qu'il ne soit pas impuni, & que la licence ne soit pas autorisée; mais en matiere civile, la facilité de trouver des témoins, qui en déposant faux, ne courent pas le même risque qu'ils courroient en matiere criminelle, a obligé le Législateur, pour l'intérêt de

(*a*) *Porro probabitur suppositus partus plane per duos Testes, juxta ubi numerus, ff. Test.* Mascardus concl. 1147. n. 3.

la vérité, à interdite cette preuve.

Qu'on ne dise pas que Guillaume Harroüard a abandonné son information, & qu'on n'en peut tirer aucun avantage. Car la preuve subsiste toujours, à laquelle la Partie publique qui n'abandonne point la poursuite du crime, laisse toute sa force. On ne voit point de rétractation formelle de l'accusation de supposition d'enfant, on ne voit aucune déclaration de sa part, qui rende au Demandeur l'état qu'il prétend lui avoir été ravi.

Dailleurs on prouve la mort de Charles-François Harroüard par un Extrait-Mortuaire. Il est vrai que les noms y sont déguisés; mais on prouve par l'information, que Guillaume Harroüard avoit donné un Mémoire, où les noms qu'on devoit inserer dans l'Extrait-Mortuaire, seroient déguisés.

Il n'est pas étrange que les noms de l'Extrait-Mortuaire ne soient pas conformes à ceux de l'Extrait-Baptistaire, puisqu'on a eu intention de rendre le premier si different, qu'on ne pût pas découvrir que l'un & l'autre concernoient la même personne. Mais ce complot formé de déguiser l'Extrait-Mortuaire, prouve que l'Extrait qu'on pro-

duit, regarde Charles-François Harroüard, & établit ſa mort par conſéquent.

Ce qui prouve cette vérité, c'eſt qu'on défie de trouver un Extrait-Baptiſtaire à Saint Roch ou ailleurs d'un enfant ſous ces mêmes noms, tels qu'ils ſont déguiſés dans l'Extrait-Mortuaire.

Une ſeconde information vient au ſecours de la premiere. Qu'on n'allegue point qu'elle eſt faite contre un étranger, puiſqu'elle eſt contre Crancier Huiſſier, accuſé d'avoir ſuborné des témoins qui ont dépoſé que le Demandeur eſt fils de Guillaume Harroüard. Or ce fait ne peut être indifférent à la Cauſe, il ſert à découvrir l'intrigue & les reſſorts cachés que l'on fait mouvoir pour ſurprendre la Juſtice. L'on voit que le Demandeur n'eſt pas innocent, puiſqu'il eſt lui-même complice de la ſubornation, aïant été préſenté aux témoins ſubornés.

Afin de ne rien laiſſer à deſirer pour éclaircir la vérité, on prouve que le Demandeur eſt Nicolas-Jean Tartarin, fils de Jean Tartarin, & de Charlote Bence, qui eſt la ſœur d'Elizabeth Bence.

Les informations établiſſent ce fait,

qui est encore prouvé par un Extrait-Baptistaire, tiré des Registres de la Paroisse de Saint Hypolite, Fauxbourg de Saint Marcel. Il paroît dans cet acte qu'on baptisa le 25. Novembre 1702. un fils de Jean Tartarin & de Charlote Bence, & qu'il fut nommé Nicolas-Jean Tartarin, & qu'Elizabeth Bence fut marraine de l'enfant.

Quand à toutes ces preuves on joindra le refus que Delbec & Elizabeth Bence sa femme ont fait de répondre sur des faits pertinens & décisifs, qui conduisoient à la vérité, & la mettoient dans tout son jour, ne sera-t-on pas parfaitement convaincu que le Demandeur est un imposteur ?

Que de réflexions se présentent à l'esprit, pour fortifier encore la vérité ! Qu'est devenu Nicolas-Jean Tartarin, qui a été baptisé dans l'Eglise de Saint Hypolite ? Qu'en a-t-on fait ? Est-il mort, est-il vivant ? Où est-il ? Elizabeth Bence sa marraine, sœur de la mere de l'enfant est en état d'en rendre raison ; le refus qu'elle fait de répondre ne dépose-t-il pas contre elle ?

On suppose qu'en mettant cet enfant en pension, on est convenu à trois cens livres par an pour sa nourriture

& ſon entretien, comme ſi Guillaume Harroüard, qui demeuroit à Paris, n'avoit pas été à portée d'entretenir cet enfant. Guillaume Harroüard meurt en 1708. on ne ſonge point au Demandeur, on ne le comprend point dans le nombre des enfans du défunt; on ne lui fait point porter de deüil, on ne païe point ſes penſions, Elizabeth Bence & ſon mari n'en ſont point étonnés, n'en témoignent aucune inquiétude; le premier mari meurt, le ſecond mari qu'elle épouſe garde un enfant long-tems, dont on ne païe point la penſion, l'impoſture ne ſe déclare-t-elle pas d'elle-même?

Comment prétend-on détruire tant de preuves convaincantes? Par deux titres, l'Extrait-Baptiſtaire, & la poſſeſſion d'état.

Il n'y a point de titre plus fort & plus reſpectable qu'un Extrait-Baptiſtaire, mais il faut que ce ſoit l'Extrait-Baptiſtaire de celui qui le produit, & qui s'en ſert. Or c'eſt ce qui ne ſe rencontre point ici, le Demandeur emprunte & uſurpe un Extrait-Baptiſtaire étranger, c'eſt celui de Charles-François Harroüard; pour le combattre, la Demoiſelle Harroüard a levé l'Extrait-Baptiſtaire de Nicolas-Jean Tar-

tarin, c'est celui du Demandeur.

La possession d'état est une présomption convaincante; mais celle dont le Demandeur se pare n'a point été réelle.

Premierement, il n'a d'autre preuve de sa possession que celle qu'il tire de la plainte du sieur Harroüard en l'année 1707. & des faits que la Demoiselle Harroüard a fait signifier à Delbec & à sa femme. C'est donc la confession de Guillaume Harroüard & de sa femme qui forme son unique preuve. Or c'est un principe rapporté par Colombet dans ses Paratitles du Digeste, principe tiré de la Loi 9. *ff. de except. que la confession ne se divise point en matiere civile, qu'il la faut rejetter, ou l'admettre toute entiere, selon qu'elle est pour celui qui fait la confession, & contre lui, & non en séparant précisément ce qui est contre lui.* (a)

Suivant la plainte du sieur Harroüard, le Demandeur n'a été amené chez lui que par intervalles, il n'y a demeuré que très-peu de tems, & toujours mal-

(a) *Solet & alia afferri differentia hac in re inter causam civilem & criminalem, videlicet quod in causâ civili confessio nunquam scinditur; sed integra capienda est quatenus pro confitente, & contra eum facit, & non tantum autem quatenus contra eum facit.* Colombet au titre *de confessis.*

gré le sieur Harrouard ; il ne l'a jamais régardé que comme un étranger, que sa femme introduisoit dans sa maison ; & enfin il l'en a chassé sans retour ; appelle-t-on cela être reconnu par celui dont on se prétend le fils ? Appelle-t-on cela être en possession de son état ?

Les faits & articles signifiés à la requête de la Demoiselle Harroüard ne sont pas plus favorables au Demandeur. Si elle dit dans un article qu'il a été nourri en 1703. jusqu'en 1707. elle soutient dans les autres articles qui précedent & qui suivent, que c'étoit un enfant supposé, un enfant qui avoit été emprunté d'Elizabeth Bence, par l'entremise d'une Sage-Femme en l'année 1703.

Secondement, le Demandeur n'a jamais été reconnu par la famille du sieur Harroüard, ni par celle de la Demoiselle Harroüard. Ainsi quand on supposeroit qu'il auroit été en possession de son état, ce ne seroit pas une possession publique, mais furtive & clandestine, incapable de faire présumer un juste titre.

Troisiémement, cette possession d'état furtive a été interrompuë par ceux même qui l'avoient introduite.

Après cela le Demandeur invoque inutilement l'Arrêt rendu en faveur de la Demoiselle Cognot, les circonstances en sont toutes differentes. Il n'y étoit point question de supposition d'enfant, prouvée par des informations. On n'opposoit point à la Demoiselle Cognot un autre Extrait-Baptistaire que celui qu'elle rapportoit en sa faveur. Il y avoit une Transaction passée en 1617. par son pere lui-même, où il s'étoit obligé de païer les nourritures qui avoient été fournies à cette fille pendant quatorze ans; un interrogatoire subi par la mere, où elle avoit découvert elle-même sa malignité. Enfin il y avoit un enchaînement de preuves ausquelles il étoit impossible de résister. En un mot tout parloit, tout persuadoit en faveur de la Demoiselle Cognot; tout parle, tout persuade aujourd'hui contre le Demandeur.

Surabondamment, pour dissiper jusqu'au moindre nuage, la Demoiselle Harroüard a offert d'établir que le Demandeur est fils de Jean Tartarin.

Au reste ce n'est pas le cas de dire que l'on veut prouver par témoins l'état d'un enfant. La preuve est déja faite, ou du moins très-avancée; on do-

mande de l'achever & de la perfectionner. On se conforme en cela à l'Ordonnance, qui permet la preuve par témoins, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.

On dit au Demandeur, vous prétendez être Charles-François, fils de Guillaume Harroüard & de sa femme, on prouve par des informations que vous êtes un enfant supposé; on produit l'Extrait-Mortuaire qui établit la mort de Charles-François, & en même-tems on prouve que vous êtes Nicolas-Jean Tartarin, bâtard de Jean Tartarin, & de Charlote Bence. On prend la supposition dans sa source, on voit son progrès; on vous démontre que l'Extrait-Baptistaire dont vous voulez vous prévaloir, est usurpé, que votre possession d'état est clandestine. Toutes ces preuves sont soutenuës par plusieurs présomptions convaincantes. A quoi tient-il que la vérité que s'éleve contre vous ne soit reconnuë, puisque tout concourt à la manifester?

Après cela peut-on donner à la Demoiselle Harroüard un enfant, que la nature & le sang dèsavoüent, que les parens & le Public rejettent? Que la Justice lui donne donc des entrailles de

mere pour un enfant ſuppoſé, avant que de le lui attribuer, ou plutôt, qu'elle dèſavoüe elle-même, un enfant, que la nature, que la vérité elle-même proſcrivent.

Replique pour le fils dèſavoüé.

Mᵉ Huart repliqua & dit, que s'il étoit des maximes, que nul ne pût être écouté en Juſtice, qu'il n'eût un intérêt raiſonnable dans l'action qu'il formoit, on écoutoit encore moins celui, qui pour fonder ſon action, alleguoit ſon propre dèshonneur. C'eſt même un principe trivial de Droit, que la Loi regardoit ces ſortes de perſonnes comme des eſpeces de viſionaires qui plaidoient contre eux-mêmes.

Ce principe établi, la Demoiſelle Harroüard peut-elle eſperer d'être écoutée dans un dèſaveu qu'elle fonde ſur une ſuppoſition odieuſe, dont elle ſe reconnoît coupable ? Ignore-t-elle que ce crime eſt capital ? * Ne ſent-elle pas bien qu'elle ne peut réüſſir dans ſon dèſaveu, ſans s'expoſer à toutes les rigueurs de la Loi ? Eſt-il permis de prendre l'enfant d'autrui, de le ſuppoſer à la place de ſon véritable fils, mort & inhumé ſous des noms déguiſés, & de vouloir que toute la famille regarde l'enfant ſuppoſé comme un vé-

* *Cauſa capitalis* [illegible] *ùs ſub-* [illegible] *crimen.* Li[illegible] [illegible]. ad Le[illegible] Corn. d[illegible] [illegible]lſis.

ritable fils ? Quel préjudice ne cause pas un pareil enfant aux freres & aux collatéraux qu'on lui donne, en un mot aux héritiers du sang ? N'est-ce pas un larcin qualifié très-punissable ?

Mais on va travailler pour son intérêt & son honneur, en la mettant à couvert des peines ausquelles elle s'expose.

Elle produit premierement la plainte de son mari en 1705. & l'information qui fut faite en conséquence. Elle laisse à part habilement l'accusation d'adultere contre elle. Elle prétend par cette plainte & cette information se convaincre elle-même d'une supposition d'enfant.

Secondement, elle se flatte, par l'information faite à sa requête contre Crancier Huissier le 5. Janvier 1713. & par un Extrait-Mortuaire, d'avoir prouvé la mort de Charles-François Harroüard. Plusieurs raisons s'élevent contre la plainte de son mari.

Premiere raison. Cette plainte est l'ouvrage de la jalousie : on y voit un homme qui s'imagine n'être point le pere d'un enfant que lui a donné sa femme. Dans cette imagination, n'est-il pas capable de tout pour se venger? N'a-t-on pas vû des peres assez furieux, pour por-

ter une main meurtriere sur des enfans qu'ils regardoient comme les fruits de la débauche de leurs femmes ? Et l'on ne voudra pas qu'un pere, plus timide, en prenant la voïe de l'accusation de l'adultere qui le venge de sa femme, y ajoute l'accusation de supposition de part, pour se débarasser de l'enfant ?

On n'avoit nul égard parmi les Romains à tout ce qui paroissoit l'effet d'une imagination jalouse. Il étoit permis aux peres d'exhéréder leurs enfans; mais dès qu'ils le faisoient par un principe de soupçon sur leur naissance, l'exhérédation étoit nulle. Les Romains étoient persuadés que cette passion troubloit l'esprit & le cœur ; ils n'avoient garde de penser qu'elle pût décider souverainement de l'état des enfans : ils laissoient à ceux-ci la liberté de prouver qu'ils étoient nés dans le cours du mariage. (*a*)

Comment Charles-François Harroüard prouve-t-il sa naissance ? Il la justifie par la preuve la plus authenti-

(*a*) *Si quis scripserit ille quem scio ex me natum non esse, exheres esto ; hanc exheredationem ita nullius esse momenti ait, si probetur ex eo natus.* Lib. 51. posthum. 14 § ultim. ff. de liber. & posth.

que, par un titre inviolable, par un Registre public, par un témoignage invariable; par l'éducation qu'on lui a donnée, par le nom de fils qu'il a porté.

La seconde raison contre la plainte est fondée sur une maxime constante, qui décide que l'état des enfans n'est point décidé par la volonté des peres & meres.

Les Romains qui dans le commencement de leur République s'étoient accordé le droit de vie & de mort sur leurs enfans, ne s'étoient point accordé le même droit sur leur état; la raison qu'en rendent les Jurisconsultes est excellente. Les enfans ne naissent pas seulement aux particuliers, mais aussi à la République; on laisse le soin de leur fortune au pere, mais leur état comme une portion plus noble appartient au public. (*a*)

Aujourd'hui comme autrefois, c'est le titre solemnel de la naissance qui fait l'état des enfans. (*b*) En vain un pe-

(*a*) *Libertati à Majoribus tantum impensum est, ut patribus quibus jus vitæ, necisque potestas in liberos erat permissa, libertatem tamen eripere non liceret.* Lib. 10. c. de patr. potest.

(*b*) *Parentes n·'ales non confessio adsignat.* Lib. 22. de liberali causâ.

re dans sa prévention, ou dans sa passion déclareroit avec serment que l'enfant qui porte son nom, ne fait que remplir la place de son véritable enfant mort, sa déclaration vraïe ou fausse ne changeroit rien à la regle, parcequ'il importe infiniment pour la societé civile, que l'état des hommes soit certain, & que cette certitude soit établie sûr des Loix publiques & inviolables qui ne dépendent point du caprice des particuliers. (*a*)

Nous sommes ici dans l'espece de ces maximes fondamentales. On nous oppose une plainte de Guillaume Harroüard, qui contient une déclaration contre l'état de son enfant, mais cet état étoit-il dans sa disposition ? Plainte, dans laquelle on voit dailleurs les caracteres de la jalousie qui en est le principe.

Qui l'oppose, cette plainte ? La propre mere de Charles-François Harroüard, contre laquelle l'accusation de la supposition d'enfant avoit été directement formée, & qui consultant dans ce tems-là sa tendresse maternelle, déroboit cet enfant à la colere de son pe-

(*a*) *Jus publicum privatorum pactis mutari non potest.*

re. Quelle variation dans sa conduite ! Elle démentoit la supposition, aujourd'hui elle s'en sert pour combattre la naissance de son fils.

Qu'elle nous explique comment cette plainte peut être selon elle l'ouvrage de la vérité & de la fausseté ; de la vérité, à l'égard de l'accusation de supposition ; de la fausseté, à l'égard de l'accusation d'adultere ? Il faut donc diviser la foi de cet acte. Comment un tel acte, dont la foi se divise, prévaudra-t-il sur un titre invariable ?

La troisiéme raison qui s'éleve contre cette plainte, c'est qu'elle contient des faits évidemment faux. Le sieur Harroüard dit affirmativement que son véritable fils est mort en sa présence le 22. Octobre 1702. & que deux heures après sa femme supposa qu'il n'étoit point mort. Comment ces deux faits se concilient-ils ? Quoi son fils meurt en sa présence, il le voit mourir, sa femme deux heures après lui dit qu'il n'est point mort, il est assez simple pour la croire ; il ne s'embarrasse pas d'un plus grand examen ? Rien assurément ne blesse plus le sens commun.

Sa femme, selon lui, le premier jour de l'année 1703. fit venir un enfant

ſuppoſé à peu près de l'âge & de la reſſemblance de celui qui eſt mort le 22. Octobre de l'année précédente ; elle lui annonce que c'eſt Charles-François, il ſe perſuade ſur le champ que c'eſt lui, quoiqu'il l'ait vû mourir ; il lui donne ſon nom, il l'éleve dans ſa maiſon dans cette qualité; ce n'eſt que trois ans après qu'il ouvre les yeux, & qu'il ſe récrie ſur la ſuppoſition. Y eut-il jamais une impoſture moins vraiſemblable !

Si l'on en croit ſa femme, elle fit porter alors cet enfant par ſa nourrice chez ſon aïeule paternelle, & chez tous ſes parens, & leur dit qu'il étoit l'enfant qu'ils avoient cru mort de convulſions.

Quoi l'aïeule paternelle & les parens croïent tout ce qu'on leur dit aveuglément ? Ceux-ci reçoivent ſi legerement cette fable ſi intereſſante pour eux, dans un tems que le ſieur Harroüard n'aïant point d'enfans, ils pouvoient ſe flatter d'avoir leur ſucceſſion ? Ne ſemble-t-il pas qu'on ait affecté de forger une fable aux dépens de la vraiſemblance ? Dailleurs ces parens qui reconnoiſſoient l'état de cet enfant ne démentent-ils pas la Demoiſelle Harroüard qui dit qu'il a poſſedé ſon état clandeſ-

tinement ? Le pere lui-même ne dit-il pas dans ſa plainte que le Demandeur *portoit hardiment & publiquement le nom de ſon fils*, ce ſont ſes termes.

La quatriéme raiſon, c'eſt que dans l'hiſtoire de cette ſuppoſition, la femme ne s'accorde point avec le mari. Elle prétend que la ſuppoſition ſe fit d'intelligence avec lui, & il l'accuſe d'avoir tramé ce crime, & de l'avoir conſommé elle ſeule en le trompant. Il fixe la mort de Charles-François Harroüard au 22. Octobre de l'année 1702. & la Demoiſelle Harroüard dit que c'eſt le 6. Novembre. Ainſi ils ſe démentent réciproquement. N'eſt-il pas plus sûr d'ajouter foi à l'acte public ? On n'y voit point de contradictions. La vérité eſt une, rien ne marque mieux la fauſſeté d'un fait que les variations dans la maniere de l'expoſer.

La cinquiéme raiſon, c'eſt la retractation du ſieur Harroüard ; on la prouve non-ſeulement par le ſilence qu'il a gardé ſur cette plainte juſqu'à la mort, mais encore par la Lettre qu'il écrivit au Commiſſaire attachée à l'information, il le pria d'en arrêter le cours. On la prouve encore par les ſuites de

la réconciliation qui se fit entre le mari & la femme en 1706. Charles-François Harroüard fut retiré de la ville de S. Denys où la mere l'avoit refugié pendant le divorce, il fut rétabli dans la maison de son pere en 1707. Ces faits sont établis en rapprochant la plainte des faits que la Demoiselle Harroüard a fait signifier. Comment a-t-elle osé dire que la retractation n'a pas été formelle ?

Quel avantage ne tire-t-on point de ces faits importans ? Ils détruisent tout l'effet de la plainte, ils présentent une rétractation précise ; non-seulement l'idée de supposition s'évanoüit, mais on voit encore une reconnoissance expresse de l'état de Charles-François Harroüard.

J'ai cru pour l'instruction de on lecteur [illegible] voir ajou- [illegible] ici la ré- [illegible]ation de maxi-

Vainement dira-t-on que la confession du sieur Harroüard dans la plainte, & de la Demoiselle Harroüard dans les faits qu'elle a fait signifier, étant emploïée à présent en matiere civile ne peut se diviser ; on répond que cette maxime qu'on allegue est un brocard de Droit, dont abusent des Praticiens superficiels. Sur quelle Loi est-elle fondée ? L'on défieroit bien d'en apporter aucune précise. Il dépend de la pru-

dence du Juge de diviser la confession en matiere civile, ou de ne la pas diviser; ce sont les circonstances qui le déterminent.

Henrys tome 2. dans sa sixiéme question posthume nous apporte les cas où la confession se divise en matiere civile. Premierement, lorsqu'il y a une forte présomption qui combat le fait qu'on ne veut pas diviser de la confession. Le second cas, c'est lorsqu'outre la confession, on a une preuve testimoniale du fait principal qu'on veut diviser.

Ici, le fait qu'on ne voudroit pas qu'on séparât, c'est le fait de la supposition de l'enfant; mais n'a-t-on pas mis en œuvre dans cette espece non-seulement des présomptions, mais un titre solemnel, mais une véritable possession qui détruisent le fait de la supposition d'enfant?

Il y a même une Loi formelle qui prouve que la confession se divise en matiere civile. C'est la réponse du Jurisconsulte Paul, qui propose l'espece d'un homme qui confesse par une Lettre qu'il est dépositaire de dix liv. d'or, & il ajoute que le pere du déposant lui devoit dix écus. Le Jurisconsulte décide que la Lettre ne déduit point l'o-

bligation au profit du dépositaire, qu'elle ne contient que la preuve du dépôt qui peut être achevée. (*a*)

Quel est le motif de la Loi? Le voici, c'est que la force de la vérité seule oblige le dépositaire à confesser le dépôt, mais la confession de cette créance qu'il s'attribuë n'a pas la même cause; on a juste raison de soupçonner qu'il l'invente, pour se défendre, s'il le pouvoit, de rendre le dépôt.

L'étude du cœur de l'homme doit être l'objet du Juge, il doit pénétrer le motif qui oblige une Partie à parler, pour distinguer les divers principes de la confession. Quel est le but qu'il doit se proposer, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle? C'est de découvrir la vérité. Si on ne divisoit pas la confession dans les circonstances que l'on vient de dire, on fermeroit les yeux à la vérité, afin de se rendre esclave d'une vaine maxime de Pratique. Il faut même observer que

(*a*) *Quæro an ex hujusmodi scripturâ aliqua obligatio nata sit, scilicet quod ad solam pecuniæ causam attinet, respondet ex Epistolâ de quâ quæritur obligationem nullam natam videri, sed probationem rerum depositarum impleri posse* Lib. 26. §. ult. ff. deposit.

cette confession de Guillaume Harroüard étant contenuë dans une plainte, doit se diviser; puisqu'elle est en matiere criminelle, elle n'a pas changé de nature pour être emploïée en matiere civile.

Secondement, à l'égard des preuves de la mort de Charles-François Harroüard, fondées sur diverses informations, il faut pour les admettre donner atteinte à l'Ordonnance de Blois article 151. & à l'Ordonnance de 1667. titre 20. qui dans l'article XIV. de ce même titre, ne permet la preuve testimoniale des sépultures que dans deux cas, *si les Registres sont perdus, & s'il n'y en a jamais eu.* L'application de ces Ordonnances se fait précisément à l'espece. Car c'est pour éviter l'inconvénient auquel la preuve testimoniale donneroit lieu ici, que ces sages dispositions ont été faites. Quoi l'on prétendroit enlever à Charles-François Harroüard sa naissance avec un complot de deux ou trois témoins, à qui l'argent fera dire dans une information faite sur une plainte concertée ou dictée par la jalousie, que le véritable enfant est mort, que celui qui paroît l'être n'est qu'un usurpateur, un enfant supposé? Cher-

chez un Extrait-Mortuaire, si vous voulez faire croire la mort de votre fils. Charles-François Harroüard prouve sa vie & sa naissance par un Extrait-Baptistaire, il n'emprunte point le secours des témoins, vous ne pouvez point par conséquent prouver sa mort que par un acte également public. Des témoins sont des échos fideles qui repetent le langage de celui qui les produit; mais l'existence & la filiation ne sont point confiées à ce langage imposteur.

Livre II. Centurie xv. Chap. I.

Soefve, l'un de nos plus exacts Arrestographes, fournit un préjugé de ces sages maximes dans l'Arrêt de Nicolas de Mailly qu'il nous rapporte. On prétendoit que Nicolas de Mailly étoit un enfant supposé, on en alleguoit pour preuve la déclaration faite par une Sage-Femme appellée la Constantin, un instant avant l'exécution d'un Arrêt de mort prononcé contre elle. Sa déclaration contenoit, que pour la décharge de sa conscience, elle étoit obligée de confesser que la Dame de Mailly étant hors d'âge d'avoir des enfans, avoit feint une grossesse, & que l'aïant sollicitée de seconder son dessein, celle-ci lui avoit porté dans son tablier un enfant nouveau né de la femme

d'un pauvre Cordonnier, & que la Dame de Mailly feignit d'accoucher de cet enfant. Une pareille déclaration faite par une personne, dans un état où l'on ne présume pas le déguisement & l'imposture, puisqu'on ne juge point que personne veüille sacrifier son salut éternel ; ne sembloit-elle pas être d'un grand poids ? (*a*)

La Cour qui ne s'écarte jamais des vrais principes, connut le danger de s'arrêter à des déclarations de cette qualité, pour donner atteinte à l'état d'un enfant qui a pour lui son Extrait-Baptistaire ; elle décida que ces sortes de déclarations ne doivent jamais avoir lieu contre un tiers, sur-tout quand elles tendent à lui ôter un droit acquis. Et sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Talon, Nicolas de Mailly fut maintenu dans son état par un Arrêt du 11. Août 1667.

Pour éluder la maxime, la Demoiselle Harroüard dit que l'on ne peut pas civilement & par la voïe d'une Enquête attaquer l'état d'un enfant, mais que l'on peut intenter une accusation pour crime de part supposé, &

(*a*) *Cùm nemo præsumatur salutis æternæ immemor.* Lib. ult. Cod ad Leg. Jul. rep. tun.

l'instruire par la voïe de l'information. Or il s'agit ici de la supposition d'un enfant prouvée par une information réguliere, faite dans un tems non suspect, & sur une accusation qui avoit été intentée par un mari contre sa femme.

Cette distinction est un paradoxe qui n'a aucun crédit en Justice. En effet, s'il ne tenoit qu'à changer de procédure, s'il étoit permis de prendre la voïe criminelle, de mettre une plainte à la place d'une demande pour se procurer une preuve par témoins, quelle fraude ne feroit-on point aux Ordonnances ?

L'Ordonnance de Blois & celle de 1663. auroient vainement désiré que les naissances & les décès seroient prouvés par des Registres en bonne forme, afin d'en exclure toute autre preuve. Un pere mécontent de son enfant n'aura qu'à concerter avec sa femme une accusation de supposition, faire entendre des témoins dans une information, faire déposer par une nourrice, une servante, d'une mort & d'une supposition imaginaire. Si cette procedure est admise, quel sera l'enfant en sûreté sur son état ? Qui pourra dèsormais se

se vanter de conserver ses parens, sa famille, sa naissance? & que deviendroit en un mot toute la sagesse des Ordonnances? (*a*)

(*a*) Dans un Procès où un nommé Bertaud demandoit à des Marchands le païement de leur billet de plusieurs voïes de bois païables au porteur; ils soutenoient qu'il étoit païé, & avoient pris la voïe extraordinaire. Bertaud étoit appellant de la procédure criminelle à la Tournelle. Voici ce que je dis pour sa défense. Ce n'est pas la premiere fois que des débiteurs infidéles ne pouvant prendre la voïe civile, ont pris la voïe extraordinaire; & si en prenant cette voïe indirecte, ils avoient pû réussir, ils auroient trouvé le secret de rendre inutiles les dispositions des Ordonnances. Car on conçoit bien que la voïe extraordinaire seroit une voïe fraïée & battuë par les débiteurs de mauvaise foi, qui avec de faux témoins, qu'ils feroient venir par douzaine des Païs qui en sont fertiles, se dégageroient de leurs obligations. L'Etat seroit replongé dans les malheurs dont les Ordonnances ont voulu le mettre à l'abri, en garantissant les titres des créanciers des faux témoins toujours prêts à déposer au gré de l'injustice des débiteurs infideles, & les Législateurs qui ont établi ces Loix si nécessaires à la tranquillité publique, seroient les dupes de leurs précautions.

C'est pourquoi le Parlement a toujours été si jaloux de l'observation des Ordonnances, que lorsque pour les éluder, on a voulu embrasser la voïe criminelle, sous prétexte qu'il s'agissoit de la preuve du crime, il a toujours regardé cette voïe

Il falloit obſerver ici que non-ſeulement on vouloit détruire l'Extrait-Baptiſtaire par la preuve teſtimoniale, mais on vouloit par la même preuve établir le décès de Charles-François Harroüard, qui étoit en poſſeſſion de ſon état depuis cinq ans, lorſqu'on entreprit de le troubler par une accuſa-

comme un moïen indirect pour ſe joüer de la déciſion de la Loi.

Nous avons les célebres Arrêts des 16. Janvier & 7. Avril 1664. Le premier rendu ſur les Concluſions de M. Talon, & le ſecond ſur celles de M. Bignon, qui ont décidé que les informations ſurpriſes pour s'acquerir une preuve interdite par les Ordonnances, doivent être rejettées. Ces deux grands Magiſtrats s'éleverent avec beaucoup de force contre cet abus.

Le Parlement, le 16. Décembre 1723. a donné le même exemple par un Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. Gilbert, qui parla avec la même dignité, & la même éloquence que Meſſieurs Talon & Bignon.

Je citai enſuite un pareil Arrêt du 16. Mars 1724. rendu dans une affaire où j'avois écrit; ce Jugement infirmoit une Sentence du Châtelet, qui avoit permis une information pour prouver un dépôt, un nantiſſement dont on accuſoit ma Partie d'être retentionnaire.

Il intervint dans l'affaire de Bertaud en faveur de qui je citois tous ces Jugemens, un Arrêt rendu à la Tournelle le 9 Février 1734. qui en renvoïant le Procès à la Grand'Chambre, le civiliſa par conſéquent.

tion & une premiere information, le sieur Harroüard s'étant désisté de la procedure; la seconde information a été faite lorsque l'enfant avoit douze ans de possession. Peut-on après cela écouter la Demoiselle Harroüard?

A l'égard de la fable que l'on fait pour soutenir un Extrait-Mortuaire dont les noms, dit-on, sont déguisés, si elle pouvoit être reçûë, il n'est rien qu'on ne fît vérité.

Quant à la preuve testimoniale que l'on offre de faire, pour établir que le Demandeur est fils illégitime de Jean Tartarin & de Charlote Bence, c'est un asyle ruiné où l'imposture se réfugie.

Dans l'Extrait-Baptistaire qu'on rapporte de l'enfant de Jean Tartarin, il est nommé fils légitime; c'est donc une preuve testimoniale qu'on veut faire contraire à cet Extrait-Baptistaire, elle est encore contraire à l'Extrait Baptistaire de Charles-François Harroüard. Dailleurs on veut prouver par la voïe d'une Enquête une mort, n'est-ce pas heurter de front les Ordonnances?

Voici deux cas où la preuve qu'on demande pourroit être admise. Le premier, si le pere & la mere qu'on veut

donner à l'enfant le reclamoient ; le ſecond, s'il ſe préſentoit deux enfans qui s'adoptaſſent le même Extrait-Baptiſtaire, & prétendiſſent être enfans du même pere & de la même mere ; le pere ou la mere qui en reconnoîtroit l'un des deux pour ſon fils pourroit demander contre l'autre qu'ils dèſavoüeroient, la permiſſion de juſtifier la véritable naiſſance du premier ; mais contre un enfant qui n'a point de concurrent, qui a été élevé pluſieurs années comme un véritable fils, nous n'avons point d'exemple qu'on ait jamais écouté une pareille propoſition.

Mettons dans la balance les preuves qu'on apporte de la mort de Charles-François Harroüard, & celles qu'on apporte de ſon exiſtence & de ſa filiation. Une plainte du pere dictée par la jalouſie, plainte dont il s'eſt retracté, le ſuffrage de témoins mandiés, ou corrompus, un Extrait-Mortuaire où les noms, dit-on, ſont déguiſés. Pour prouver au contraire l'exiſtence & la filiation de Charles-François Harroüard, on apporte un Extrait-Baptiſtaire en bonne forme, une poſſeſſion d'état certaine, la reconnoiſſance de ſes pere & mere dans un tems non ſuſpect, la re-

connoissance de toute une famille. Il n'y a qu'à comparer les preuves de la mort, & de la supposition, avec celles de l'existence & de la filiation. C'est-là toute la Cause.

Dans une affaire de ce genre, il n'est pas permis à l'imagination de porter ses vûës & ses recherches au-delà de certaines bornes. En matiere de question d'état, toutes les preuves peuvent être admises au défaut de Registres publics : mais quand ces Registres parlent en faveur d'un enfant, il n'y a plus d'autre regle à consulter, d'autre Loi à suivre. La preuve que fournissent ces dépôts sacrés, est la seule qui décide, & qui ne peut être détruite par aucune autre. Il est superflu de répondre aux foibles conjectures qu'on a emploïées, ce sont de fausses lueurs qui s'évanoüissent au grand jour de la vérité.

Charles-François Harroüard se présente avec un Extrait-Baptistaire, qui le déclare fils de Guillaume Harroüard & de Marie Adam. Son pere dans un mouvement de jalousie & de dépit l'a dèsavoüé, mais dans un tems de calme & de raison, il l'a reconnu, il l'a souffert chez lui, il l'a élevé, il a abandon-

né l'accusation d'adultere qui étoit la suite & le motif de ce dèsaveu, & par ce désistement volontaire, il a rendu justice à sa femme & à son fils.

Aujourd'hui cette même femme justifiée par son mari, vient se déclarer coupable du crime dont il l'avoit accusée; plus cruelle à elle-même, que la jalousie qui avoit excité cette accusation, elle se condamne, elle se dèshonore, & se fait de son dèshonneur un titre également honteux & injuste pour dèsavoüer son fils: dépoüillée à son égard des sentimens de mere, elle en voudroit perdre la qualité; mais cette qualité acquise par la nature ne s'éteint pas au gré des personnes qui la portent, & l'intérêt des familles si cher, si précieux à la République, ne veut pas qu'un état certain par les Loix, vérifié par un Extrait-Baptistaire, soutenu de la reconnoissance des parens, soit sacrifié au caprice, disons mieux, à la fureur d'une mere dénaturée.

Plaidoïer de M. Chauvelin.

M. Chauvelin Avocat Général prenant la parole dit, que malgré les sages précautions de nos Ordonnances pour assurer l'état des hommes, la décision des questions qui les concernent est toujours aussi difficile qu'elle est importante.

Tantôt la jalouſie d'un pere le porte à exclure de ſa famille un fils auquel il craint de n'avoir pas donné la naiſſance, tantôt une prédilection aveugle le détermine à immoler l'un à la fortune des autres. C'eſt quelquefois un amour paternel mal entendu qui l'engage de renoncer à ſes enfans pour les tranſporter dans une famille plus riche, & à les abandonner pour rendre leur ſort plus heureux.

Dans ces conteſtations ſingulieres formées par les plus vives paſſions qui puiſſent agiter le cœur humain, la vérité preſque toujours cachée ſe laiſſe à peine entrevoir ; elle préſente à la Juſtice un crime certain, mais elle lui dérobe la connoiſſance du coupable, & la varieté des circonſtances rend incertaine l'application des principes les plus sûrs dans d'autres matieres.

Il ſeroit à ſouhaiter que la nature pût prévenir des conteſtations qui la dèshonorent, & fournît des preuves infaillibles qui puſſent ſervir à autoriſer ou à confondre le dèſaveu des peres & meres ; mais ſa voix même eſt devenuë ſuſpecte, & on ne peut plus eſperer de forcer ſon ſilence par des épreuves innocentes qui ont autrefois réüſſi, mais

que la malice des hommes plus experimentés rendroit à présent très-inutiles.

Le public regarde ces sortes de Causes comme un spectacle digne de sa curiosité ; les défenseurs des Parties intéressées y trouvent une ample matiere pour faire valoir leurs talens ; pour lui, continuë Monsieur l'Avocat Général, qui ne cherchoit qu'à préparer les voïes de la Justice en proposant des réflexions qui puissent la déterminer, il étoit effraïé des difficultés qui se présentoient de toute part, & il désespereroit de les surmonter, sans la pénétration de ceux à qui il devoit les expliquer.

Après avoir rapporté le fait & la procédure, & en avoir rappellé succinctement toutes les circonstances, M. l'Avocat Général dit que l'événement de l'appel & des deux Requêtes dépendoit de l'éclaircissement d'un seul fait ; qu'il s'agissoit de démêler à qui la Partie de Me Huart devoit la naissance, s'il étoit fils de Marie Adam & de Guillaume Harroüard. Il faut encore examiner si la preuve demandée par Marie Adam est recevable.

Pour pénétrer, s'il est possible, le mystere que l'artifice de l'une ou de l'autre des Parties vouloit dérober aux yeux

de la Justice, il se proposoit d'exposer dabord à la Cour toutes les preuves qui sont rapportées pour ou contre l'état de la Partie de Mᵉ Huart, & examineroit ensuite de quel poids elles pouvoient être, & lesquelles doivent prévaloir.

Pour établir l'état de la Partie de Mᵉ Huart, il faut soigneusement rassembler les faits; la vérité mérite bien que pour la trouver, on essuïe des discussions séches. On rapporte dabord un Extrait-Baptistaire de 1701. d'un fils né du mariage de Guillaume Harroüard & de Marie Adam qui avoit été nommé Charles-François; ce qui étoit encore prouvé par la plainte même que Harroüard avoit renduë en 1705. par la déclaration de Marie Adam & par les faits & articles qu'elle avoit fait signifier à Delbec & à sa femme, & depuis 1701. jusqu'en 1707. il y avoit eu dans la maison d'Harroüard un enfant qui étoit regardé comme son fils.

On prétend au contraire que le fils d'Harroüard étoit décedé en 1702. que l'enfant qui avoit paru depuis dans cette maison, étoit un enfant supposé qu'on avoit rendu à ses parens, aussi-tôt après la naissance d'un second fils, dont Ma-

rie Adam étoit accouchée en 1705. & que ni Harroüard, ni elle n'avoient pris aucun ſoin de cet enfant poſtiche depuis qu'ils l'avoient mis hors de chez eux. Voilà le ſyſtême de Marie Adam.

Elle emploïe pour le prouver l'information faite en 1706. à la requête d'Harroüard, celle faite en 1713. à ſa requête, un Extrait-Mortuaire du 6. Novembre 1702. que l'on prétend être celui de Charles Harroüard. Elle offre de prouver par témoins, que la Partie de Mᵉ Huart eſt fils de Jean Tartarin & de Charlote le Bence; pour fortifier ces preuves, on a joint un grand nombre de circonſtances, on fait valoir des préſomptions.

On objecte encore le défaut de la reconnoiſſance de la famille dans un tems non ſuſpect, les plaintes du pere, le défaut de reſſemblance dans les traits du viſage, le peu d'apparence qu'une femme voulût s'avoüer coupable de la ſuppoſition d'un enfant pendant ſept ou huit années, pour éviter de reconnoître celui à qui elle avoit donné la naiſſance.

Après qu'on a recüeilli tous ces faits, la Cour découvre dans un ſeul point de vûë, tout ce qui a été propoſé pour défendre ou pour conteſter l'état de la

Partie de Me Huart ; il s'agit donc de parcourir les preuves, & de les rapprocher les unes des autres.

On commencera par celles que rapporte la Partie de Me Huart ; en effet, inutilement examineroit-on ce qu'on lui oppose, si les preuves de son état par elles-mêmes étoient insuffisantes.

On apporte dabord un Extrait-Baptistaire de 1701. portant que Charles-François, fils de Guillaume Harroüard & de Marie Adam, est né au mois de Septembre 1701.

Un Extrait-Baptistaire étant un titre bien important pour assurer l'état, on ne s'étendra pas beaucoup pour prouver à des Magistrats aussi instruits des véritables maximes, non-seulement la faveur, mais la certitude de la preuve qui résulte d'un Extrait-Baptistaire, pour établir l'état d'un enfant.

Cet Acte a non-seulement la force de toutes les preuves écrites, qui l'emportent de beaucoup sur celles qui ne sont que testimoniales, il reçoit un nouveau dégré d'autorité à cause des Registres dont il est tiré ; ce sont des Registres publics revêtus des formalités prescrites par les Ordonnances, destinés à être

les dépositaires de la foi publique sur la naissance des enfans.

Enfin nos Ordonnances mettent cette preuve au-dessus de toutes les autres.

Celle de 1667. l'exige indispensablement, & ne permet d'avoir recours à d'autres preuves, que lorsque la perte des Registres empêche qu'on ne puisse les rapporter.

Il est donc vrai de dire qu'un enfant qui pour preuve de sa naissance rapporte son Extrait-Baptistaire, a pour lui le titre le plus authentique, le témoignage le plus fidele & le plus nécessaire de son état.

Cependant il y a des occasions où il est encore obligé d'aller plus loin; si ceux, par exemple, qui contestent l'état, en convenant de l'Extrait-Baptistaire disent qu'il a pû servir à d'autres qu'à lui, & qu'ils le prouvent par ce qui s'est passé dans l'intérieur de la famille depuis sa naissance; car l'Extrait-Baptistaire peut bien servir à prouver qu'un certain jour il est né un enfant dans une famille, mais il ne suffit pas pour prouver que celui qui veut s'approprier l'Extrait-Baptistaire soit véritablement celui qui a été baptisé comme fils d'un tel.

Aussi la Partie de Me Huart jointelle à l'Extrait-Baptistaire qu'elle rapporte la preuve que pendant plus de cinq années il a demeuré dans la maison de ceux qu'il prétend ses pere & mere, qui l'ont fait élever comme leur enfant; les preuves qu'elle en produit ne sont point suspectes, ce sont les déclarations de ses pere & mere inserées dans des Actes qu'ils n'ont pas dictés dans le dessein qu'ils pussent lui être utiles.

En 1705. Harroüard accusa sa femme d'adultere; il insera dans sa plainte des faits qui regardoient la supposition d'un enfant; mais il dit que depuis 1702. jusqu'en 1705. il a eu dans sa maison un enfant qui avoit été élevé comme son fils, & qui a été reconnu pour tel par ses parens.

On apprend & par les faits & articles sur lesquels Marie Adam a voulu faire interroger Delbec, que ce même enfant y a été jusqu'à la fin de 1707. & qu'un autre fait très-important étoit qu'elle convenoit que le même enfant qui avoit été élevé dans sa maison étoit alors celui qui étoit chez Delbec, & dont on lui demandoit les pensions.

M. l'Avocat Général aïant fait lec-

ture des faits inserés dans la plainte, & dans les faits & articles, a dit qu'il en résultoit que la Partie de Me Huart avoit été regardée pendant plusieurs années comme fils d'Harroüard, élevé comme tel; voilà donc une possession d'état qui jointe à un Extrait-Baptistaire, ne laisseroit aucun lieu de doute, si toutes les preuves n'étoient contredites par d'autres dont il faut examiner le poids & l'autorité.

En effet, à quoi serviroit à la Partie de Me Huart de faire voir qu'il a été élevé & nourri dans la maison d'Harroüard comme fils? Il ne pourroit pas en conclure qu'il le fût, s'il étoit vrai que Charles Harroüard fût mort en 1702. & qu'il ne dût les soins que l'on avoit pris de lui qu'à une supposition ou concertée entre Harroüard & sa femme, ou conduite par la femme seule.

Les preuves de cette supposition étoient la plainte de 1705. l'information de 1706. celle de 1713. la déclaration de Marie Adam, l'Extrait-Mortuaire de 1702.

La maniere dont est rédigée la plainte de 1705. & la procédure qui a été faite depuis, mérite une attention sin-

guliere, elle contient deux parties.

Harroüard se plaint dans la premiere du désordre de sa femme avec un nommé Vendeüil; il dit ensuite que sa femme est accouchée en 1701. d'un fils baptisé sous son nom, dont il croit n'être pas le pere; que ce fils est mort en 1702. le 22. Octobre, mais que sa femme a fait apporter quelque tems après un enfant supposé qui passa pour le sien, quoiqu'il eût vû mort celui qui lui appartenoit.

Il détaille dans la seconde partie des faits nouveaux sur une nouvelle intrigue de sa femme avec un nommé Mercier; il n'a fait dabord aucune procédure sur cette plainte, l'année d'après il en rendit deux qui n'étoient remplies que de faits concernans la conduite de sa femme; il en a fait informer sept jours après; il a prié par une Lettre le Lieutenant Criminel de ne point décreter les informations, parcequ'il se désista de ses plaintes, calmé par la promesse que lui fit sa femme de ne plus voir ni Mercier ni Vendeüil.

M. l'Avocat Général dit ensuite que plusieurs raisons affoiblissoient les inductions que l'on vouloit tirer de ces plaintes.

Dabord ne voit-on pas le peu de vraisemblance qu'il y a dans les faits expliqués par ces plaintes ?

1°. Dans le motif de la supposition afin d'avoir les biens substitués, comment concevoir qu'une femme, quoiqu'elle ait des enfans ou non, puisse croire que les biens substitués de son mari puissent lui appartenir ?

2°. Harroüard dit qu'il a vû son enfant mort, que sa femme lui en a fait rapporter un en 1702. cependant il garde le silence, & ce n'est que quatre ans après qu'il prétend qu'on le lui a supposé, après l'avoir nourri & élevé chez lui comme son propre fils.

Outre ce défaut de vraisemblance dans les faits des plaintes, il est bien difficile de ne les pas regarder comme les effets de la jalousie qu'Harroüard avoit conçû contre sa femme. On pensera avec raison que cette passion s'étoit tellement emparée de son esprit, qu'elle l'obligea d'intenter une accusation d'adultere.

On ne peut pas lire ces plaintes sans être persuadé que cette accusation a été son principal objet, qu'il semble ne parler de la supposition d'enfant qu'historiquement à l'occasion des autres faits,

s'il est permis de parler ainsi. Ne voit-on pas que ces faits qui regardent la suppostion sont enveloppés dans ceux qui précedent & qui suivent, & qui ne concernent que l'accusation d'adultere ?

S'il avoit véritablement accusé sa femme de lui avoir supposé un enfant, ce chef d'accusation n'auroit pas été moins grave que le premier ; cependant on le perd de vûë dans l'instruction.

Lors du decret, le Lieutenant Criminel a été tellement persuadé qu'il n'étoit question que d'une accusation d'adultere, qu'il a decreté Mercier & Vendeüil, & qu'il n'a rien ordonné contre tous ceux qu'on dit complices de la supposition.

Deux circonstances font bien connoître que cette supposition n'étoit point l'objet d'Harroüard.

La premiere, son désistement ; car quelles en sont les conditions ? Qu'elle ne verra plus Vendeüil ni Mercier, qu'elle lui sacrifiera ces deux objets de sa jalousie ; si la supposition d'enfant l'avoit inquieté, il auroit exigé de sa femme quelque déclaration, ou du moins que cet enfant sortît de sa maison pour retourner chez ses véritables

parens ; mais il n'en parle point, & il eſt certain que lors de l'information qui eſt du mois de Juillet, & ſon déſiſtement qui eſt du 13. du même mois, cet enfant étoit dans la maiſon d'Harroüard, la preuve en eſt écrite dans une plainte du 30. Juin dans laquelle Harroüard a dit à la fin que ſa femme a fait revenir dans ſa maiſon l'enfant qu'elle lui avoit ſuppoſé.

Ce peu de vraiſemblance dans les circonſtances des plaintes, les motifs qui paroiſſent avoir excité Harroüard à les rendre & à s'en déſiſter, empêchent qu'elles ne ſoient d'un grand poids;mais en leur donnant ici, ſi l'on veut, toute la force qu'elles peuvent avoir, elles ne contiennent tout au plus qu'une déclation de Guillaume Harroüard ſur l'état de ſon fils.

Un des premiers principes ſur l'état des enfans qui naiſſent pendant un mariage légitime eſt de ne point faire dépendre leur état de la déclaration de leurs pere & mere. Quelque grande que fût l'autorité paternelle chez les Romains, les témoignages des peres & meres ne pouvoient ni détruire, ni aſſurer l'état de leurs enfans. *Jusjurandum patris aut matris, partui neque no-*

cebit, neque proficiet, dit la Loi, *ff. de jurejurando.*

Accordera-t-on dans notre uſage ſelon lequel le pouvoir trop indéfini des peres ſur leurs enfans a été limité, ce qui ne leur appartenoit pas dans le tems que leur pouvoir étoit le plus abſolu ?

Nos Ordonnances y ont pourvû en fixant quelles eſpeces de preuves doivent être admiſes pour établir l'état des enfans ; des Extraits en bonne forme tirés des Regiſtres authentiques, parcequ'il importe extrêmement à la ſocieté que l'état des hommes ſoit établi avec certitude ſur des titres publics qui ne dépendent point du caprice des particuliers.

On n'a donc preſque jamais reçû parmi nous les déclarations des peres comme des preuves complettes pour ou contre l'état de leurs enfans ; mais elles doivent être infiniment plus ſuſpectes, lorſqu'il y a lieu de croire que la jalouſie d'un mari contre ſa femme, le porte à méconnoître pour ſes enfans ceux qui ſont nés pendant ſon mariage.

Si quis, dit la Loi derniere au Digeſte, *liberis & poſthumis, ita ſcripſerit, ille quem ſcio ex me natum non eſſe*,

exhæres esto ; hanc exhæredationem , ait nullius esse momenti , si probetur ex eo natus. Si une personne parmi ses enfans libres & posthumes a dit dans son Testament qu'un tel que je sçais n'être point venu de moi soit dèshérité, cette exhéredation n'est d'aucun poids si on prouve qu'il a reçu la naissance du Testateur.

La déclaration du pere, suivant la disposition de cette Loi, ne suffit pas pour prouver qu'il n'est pas son fils, *ex me natum non esse* , mais elle vicie même la disposition qu'il avoit fait pour lui ôter son bien.

Qu'Harroüard ait conçû de la jalousie contre sa femme, on ne peut en douter, elle a éclaté par l'accusation d'adultere, il explique même bien naturellement ce qu'il pense sur la naissance de son enfant, celui de 1707. dont il s'agit, il croit qu'il n'est pas de lui parcequ'elle vivoit en commerce avec Vendeüil. Une fille née en 1705. n'étoit point de lui, parcequ'il n'avoit point habité depuis deux ans avec sa femme.

Or une telle déclaration faite par un pere dans la même plainte où il dit que c'est un enfant supposé, n'ôte-t'elle

pas toute la force aux soupçons que peut donner contre la naissance d'un enfant la déclaration de son pere ?

Mais on a dit à la Cour qu'elle est justifiée par celle de la mere, si l'on suppose que la jalousie du pere lui a fait faire une fausse déclaration ; ce qui causoit sa jalousie auroit dû exciter la tendresse de sa mere pour lui, cependant elle déclare qu'il n'est point son fils.

Loin que la déclaration de Marie Adam puisse servir à fortifier celle de son mari, dès qu'on les rapproche, elles se détruisent réciproquement, parce-qu'il est impossible de les concilier.

La déclaration du pere est que la supposition est le crime de sa femme & qu'il n'a point de part à ce crime.

Mais ce que la mere a dit dans ses requêtes, est le fruit de leur intelligence.

Quelle contradiction dans le fondement de leur systême ! mais ce n'est pas la seule.

Premierement, pour prouver que la Partie de Me Huart n'est point Charles-François Harroüard, on le prétend mort en 1702. Si l'on écoute le pere dans sa plainte, il le dit mort le 22. Octobre 1702. & la mere le dit mort le 7. No-

Magiſtrature, l'oblige d'être ſur ſes gardes, pour ne pas ſe laiſſer entraîner à une pareille preuve teſtimoniale, quelque impoſante qu'elle puiſſe être, lorſque cette preuve n'a pas dû être admiſe, ou qu'elle eſt faite dans une matiere qui n'eſt pas ſuſceptible de la preuve par témoins.

Une réflexion ſe préſente dabord ſur la qualité de la preuve que l'on veut faire valoir, c'eſt une preuve teſtimoniale, mais dans quelle matiere? pour aſſurer la mort d'un enfant né un an auparavant & dont la naiſſance étoit prouvée par un Extrait-Baptiſtaire.

En premier lieu l'Ordonnance défend d'admettre la preuve par témoins lorſqu'il s'agit de plus de 100. livres, ou lorſqu'il eſt queſtion de détruire des actes.

Quelle matiere y a-t-il plus importante qu'une queſtion ſur l'exiſtence d'un enfant! Quel acte y a-t-il plus authentique qu'un Extrait-Baptiſtaire! Or ici on veut s'en ſervir pour prouver que Charles-François Harroüard eſt mort.

En ſecond lieu, peut-on douter que les Regiſtres publics n'aïent été établis avec tant de précautions & de formalités,

lités, pour éviter de commettre l'état des hommes à la foi des témoins.

En troisiéme lieu, la prohibition de la preuve testimoniale ne résulte pas seulement de l'importance de la matiere qui n'est pas soumise à cette preuve, mais du texte des Ordonnances, & particulierement de celle de 1667. qui excluent toutes autres preuves que celle des Registres publics, excepté dans deux cas; lorsqu'ils sont perdus, ou lorsqu'on soutient qu'il n'y en a jamais eu.

On doit donc dire que toute preuve qui n'est point un Extrait-Baptistaire pour assurer la naissance, ou un Extrait-Mortuaire pour assurer le décès, est une preuve imparfaite, dautant que les Registres ont été établis pour ne pas commettre l'état des hommes à la foi douteuse & incertaine des témoins.

Qu'y a-t-il de plus contraire à la disposition de nos Ordonnances que de se laisser entraîner par une preuve testimoniale, & de croire qu'une personne dont on ne rapporte point l'Extrait-Mortuaire est décedée, parceque quelques témoins déposeront des circonstances de sa mort?

Il ne faut pas dire que les conséquen-

cès de cette opinion pourroient être dangereuſes, & qu'elle pourroit exclure la voïe de l'accuſation contre les crimes de ſuppoſition de part.

On ne prétend point qu'il ne faille jamais recevoir par la preuve par témoins des accuſations de cette nature, les grandes regles de notre Juriſprudence, les plus ſages diſpoſitions de nos Ordonnances ſont toujours ſoumiſes aux circonſtances, il appartient aux Juges dépoſitaires des Loix, d'en faire l'application ſelon les differentes eſpeces qui ſe préſentent.

Par exemple, pour prouver par des faits qui ſoient indépendans de la naiſſance, du décès, que l'enfant élevé a été en nourrice ſouſtrait, on en peut faire la preuve par témoins : mais dans le ſyſtême du fait qui a pour objet la naiſſance & le décès, il ne peut plus être prouvé par des témoins, il faut des Actes, l'Ordonnance y eſt préciſe, & c'eſt uniquement ce que dans l'eſpece on a voulu prouver par témoins.

Les circonſtances particulieres, bien loin de donner quelque crédit à la preuve teſtimoniale, fourniſſent encore de nouveaux moïens pour la détruire. En effet l'information doit être rela-

tive à la plainte ; mais on va faire voir que la ſuppoſition d'enfant n'en eſt pas l'objet.

On a prouvé par la plainte, par le décret, par le déſiſtement, par le retour de l'enfant dans la maiſon, qu'il n'eſt point ſuppoſé, les témoins ont dépoſé des faits ſur leſquels on ne demandoit point leur témoignage, ce ſont des témoignages étrangers, dautant qu'il n'étoit queſtion que de l'adultere.

Dailleurs Harroüard qui a rendu ſa plainte, s'en eſt déſiſté ; s'il a reçû l'enfant dans ſa maiſon, comment veut-on donc faire valoir une information qui n'a jamais eu pour objet le fait que l'on cherche à éclaircir, qui a été abandonnée, rétractée formellement par celui qui a pourſuivi cette procédure.

Ces raiſons qui combattent l'information de 1706. & qui empêchent d'y avoir égard détruiſent avec beaucoup de force celle de 1713. faite depuis l'appel.

La Cour peut ſe reſſouvenir des circonſtances, de quelle maniere la plainte eſt rédigée, & contre qui elle eſt faite.

Marie Adam y a expoſé que c'eſt un nommé Crancier qui eſt l'auteur du

Procès qu'on lui fait, qu'il a mené de maison en maison l'enfant qu'on lui suppose, qu'il a dit contre elle beaucoup d'injures dont elle demande la réparation, & pour y parvenir, la permission d'informer.

Cette plainte est renduë postérieurement à l'appel que Delbec a interjetté de la Sentence du 2. Mars 1712. postérieure à la requête d'intervention que la Partie de Me Huart a donnée ; par conséquent la Cour est saisie de la question d'état.

Si Marie Adam a voulu faire informer contre la Partie de Me Huart, elle devoit le faire de l'autorité de la Cour, & en demander la permission.

Si elle s'étoit adressée au Lieutenant Criminel, c'étoit parcequ'elle avoit regardé cette plainte comme étrangere, par conséquent elle ne pouvoit s'en servir dans ce Procès.

Cette même plainte étoit au Greffe, & de la maniere dont elle est conçûë, elle n'a d'autre objet que d'obtenir une réparation contre Crancier, parcequ'il publioit qu'elle ne vouloit pas reconnoître son enfant ; elle n'a pas demandé permission de prouver qu'il n'étoit pas son enfant, mais que Crancier pu-

blioit qu'elle ne le reconnoissoit pas.

Les témoins devoient se renfermer dans le compte qu'on leur demandoit des discours de Crancier, mais ceux qui ont déposé de l'état de l'enfant, sont des témoins suspects qui ont déposé des choses qu'on ne leur demandoit point.

Il y avoit encore une preuve décisive qui établissoit que les témoins n'avoient jamais pû ni dû être entendus sur la question de la supposition d'enfant, & qu'elle étoit du propre fait de Marie Adam.

Dabord elle avoit donné sa plainte, mais le Lieutenant Criminel qui craignoit que l'on ne voulût se servir de l'information dans la question d'état dont la Cour étoit saisie, a rendu une premiere Ordonnance portant que les Parties se pourvoiroient.

Peu de jours après on a donné une nouvelle requête dans laquelle Marie Adam aïant représenté que Crancier n'étoit point Partie en la Cour, & que l'information ne devoit regarder que lui, là-dessus il avoit été rendu une seconde Ordonnance, & il n'y avoit rien de plus clair; que si elle avoit obtenu la permission de faire preuve, c'é-

toit en la restraignant contre Crancier & en la détachant de la question d'état, & qu'il étoit assés extraordinaire que Marie Adam après avoir obtenu cette permission, sous un prétexte voulût faire une application contraire à sa premiere intention, conformément à laquelle le Lieutenant Criminel avoit rendu une seconde Ordonnnance.

Afin que toutes ces raisons qui déterminoient M. l'Avocat Général fissent sur la Cour plus d'impression, il dit qu'il alloit faire la lecture de quelques dépositions qui ne serviroient qu'à confirmer la Cour dans ce qu'il lui avoit dit sur l'affectation des témoins, à ne pas déposer d'une maniere conforme a la plainte, à vouloir perdre de vûë l'accusation d'injures contre Crancier qui en étoit le seul objet, & dailleurs ils ne disoient rien que la Cour n'eût déja appris par la lecture qui lui avoit été faite des dépositions des témoins entendus en 1706.

Après que M. l'Avocat Général a fait cette lecture, il a dit qu'il ne répéteroit pas les raisons qu'il avoit déja expliquées, qu'elles empêchoient d'avoir égard aux informations de 1706.

& de 1713. qui ne pouvoient pas donner atteinte aux preuves que la Partie de Me Huart donnoit de sa naissance, ni suppléer au défaut de preuves écrites de sa mort ; mais qu'outre les informations, Marie Adam rapportoit un Extrait-Mortuaire, qui, s'il étoit celui du fils d'Harroüard, c'étoit une preuve victorieuse.

L'Extrait-Baptistaire portoit que le 13. Septembre 1707. a été baptisé Charles-François, fils de Guillaume Harroüard qui étoit présent, & avoit signé.

L'Extrait-Mortuaire qu'on rapportoit du 7. Novembre 1702. étoit de Charles âgé de deux ans, fils de Charles Roüard & de Marie Troussy. Le simple récit de ces deux pieces en faisoit connoître les differences, & combien elles avoient peu de rapport.

Par l'Extrait-Baptistaire on nommoit Charles-François, fils de Guillaume Harroüard, le pere y étoit qualifié Bourgeois de Paris. Dans l'Extrait-Mortuaire il étoit dit Charles, fils de Charles Roüard domestique.

Enfin la mere de celui qui avoit été baptisé, étoit Marie Adam, & la mere de celui dont on rapportoit l'Extrait-

Mortuaire étoit Marie Trouſſy : ce ſeroit affoiblir les réflexions que chacun peut faire ſi on vouloit les expliquer en détail ; car comment concilier ces deux pieces l'une avec l'autre ?

Un autre moïen très-important naiſſoit de la datte de l'Extrait-Mortuaire, il étoit du 7. Novembre ; cependant ſuivant la déclaration de Guillaume Harroüard, ſon fils étoit mort le 22. Octobre. Comment croire qu'un enfant mort le 22. Octobre 1702. n'ait été enterré que le 7. Novembre ? Mais ne voit-on pas par cette datte la raiſon de la contradiction qui ſe trouve dans les deux déclarations de Marie Adam & de ſon mari ? M. l'Avocat Général avoit promis plus haut de rapporter la cauſe de cette contradiction.

Si on veut ſe ſervir de l'Extrait-Mortuaire, il eſt du 7. Novembre. Comment accorder cette datte avec celle du décès du 22. Octobre ? L'époque du jour de l'enterrement étoit certaine, il a fallu rapprocher celle du décès, & ſur cela M. l'Avocat Général a dit, que cette affectation, & la datte que l'on a donnée au décès, fortifioient encore ſes ſoupçons.

Toute la preuve du décès s'évanoüit

dans la déclaration des peres & meres remplie de contradictions dans des choses essentielles ; la procédure criminelle faite par le pere ne regarde que l'accusation d'adultere, elle a été abandonnée ; la preuve testimoniale pour prouver le décès n'est pas recevable, ce que l'on a donné pour son Extrait-Mortuaire ne peut lui être appliqué.

Il reste le dernier moïen de Marie Adam qui prétend que la Partie de Me Huart est fils de Jean Tartarin, mais rien ne le prouve ; elle rapporte un Extrait-Baptistaire de Jean Tartarin, fils de Jean Tartarin, & que prouve-t-il ? que Jean Tartarin a eu un fils, mais non pas qu'il a été supposé à la place du fils d'Harroüard.

Des faits & articles dont on a demandé la preuve, on en tiroit ce raisonnement. S'ils sont vrais, ils prouvent, dit-on, que c'est Tartarin qui est l'enfant supposé, ils ont été tenus pour confessés.

Dans une question d'état où on a fait voir que les preuves testimoniales doivent être rejettées, on ne pourroit pas se prévaloir d'un semblable moïen contre l'enfant qui réclame son état. Quand même

Tartarin & ſa femme auroient ſubi l'interrogatoire, & qu'ils ſeroient convenus de tous ces faits, leur déclaration n'auroit pas fait préjudice à l'état de l'enfant, Partie de Me Huart, ainſi il n'y a nulle preuve à cet égard.

Il eſt vrai qu'on demandoit permiſſion de la faire, mais la Cour ſe rappellera les principes que l'on a tâché d'établir, principes fondés ſur la diſpoſition des Ordonnances, l'on ne doit pas faire dépendre l'état d'une preuve par témoins.

Jamais il n'y en a eu de moins admiſſible que celle que l'on demandoit.

On prétend prouver que la Partie de Me Huart eſt fils de Jean Tartarin, né d'un mauvais commerce avec Charlote le Bence, cependant l'Extrait-Baptiſtaire le dit légitime; comment concilier cette requête avec cet Extrait-Baptiſtaire, & comment admettre une preuve qui tendroit à ôter l'état de légitimité à un enfant qui n'eſt point Partie dans la Cauſe?

En ſecond lieu ſur quel fondement prétendre donner cet Extrait-Baptiſtaire à la Partie de Me Huart?

Le ſeul fondement eſt de dire que la mere de Jean Tartarin eſt ſœur ou pro-

che parente de la femme de Delbec, & celle-ci eſt marraine du mineur.

Il y a quelque foible lueur de vraiſemblance dans cet arrangement, mais cette prétenduë parenté n'eſt point prouvée.

L'Extrait-Baptiſtaire eſt du fils de Charlote le Bence, la femme de Delbec s'appelle Elizabeth Bence, la marraine Elizabeth le Bas; dans l'acte de célébration de mariage de la femme de Delbec, ſes parens y ſont nommés, il n'y eſt point parlé de le Bas, ainſi il n'y a ni preuve ni commencement de preuve.

Après avoir montré qu'il ſeroit trop dangereux d'admettre la preuve que l'on demandoit, après avoir combattu les inductions que l'on a voulu tirer des dépoſitions des témoins entendus en 1706. & 1713. il ne faut pas s'arrêter aux conjectures que Marie Adam avoit relevées pour ſa défenſe.

En général les conjectures jointes à une preuve peuvent aider à la rendre complette, mais elles ne peuvent pas elles-mêmes former aucun corps de preuves. Mais celles que l'on a fait valoir ſont très-foibles. Pas un des parens d'Harroüard, a-t-on dit, ne reconnoît la Partie de Me Huart.

C'est un argument que l'on peut retorquer ; car pas un des parens ne s'est joint à Marie Adam, ni à son second fils pour soutenir qu'il étoit unique ; la famille en suspens garde une parfaite neutralité, & elle attend que la Cour par ses lumieres ait pénétré un mystere qu'ils n'ont pas peut-être osé approfondir de peur de se méprendre.

On a ajouté que la Partie de Me Huart ne ressembloit ni à Harroüard ni à Marie Adam.

Il est assés nouveau que d'un défaut de ressemblance on ait voulu se faire un argument. Il est arrivé quelquefois que dans des Causes de la nature de celle-ci, la ressemblance parfaite de ceux qui se présentoient pour être admis dans la famille du pere & de la mere qu'ils reclamoient, a fait naître quelque doute en leur faveur, parceque'il est si rare que deux personnes se ressemblent parfaitement, qu'on se persuade assez volontiers que lorsque leurs traits sont semblables, ils tiennent l'une à l'autre par les liens du sang ; mais quoique cette uniformité de traits singuliere donne lieu à cette idée, c'est abuser du raisonnement, que de soutenir qu'une filiation n'est pas réelle, parceque ce-

lui qui l'allegue ne ressemble pas au pere qu'il s'attribuë.

De tout ce qu'on vient de dire, il résulte deux faits très-importans pour la décision.

La naissance d'un fils d'Harroüard est prouvée par un Extrait-Baptistaire, par l'éducation, & c'est le même qui se présente. Le décès n'est point prouvé ; or à qui peut-on appliquer l'Extrait-Baptistaire, si ce n'est à celui qui est élevé dans la maison comme fils ?

Il est certain que la Partie de Mᵉ Huart a en sa faveur la déclaration d'Harroüard, & l'aveu de la mere jusqu'en 1707. Après 1707. nulle lumiere que celle que donne Delbec ; les faits & articles le prouvent.

Joignons le peu de vraisemblance qu'il y a dans la plainte d'Harroüard ; son objet qui n'est qu'une accusation d'adultere, le défaut de poursuites, le désistement du mari, la contradiction dans la déclaration de la mort, dans le motif de la supposition, dans la datte du décès.

Enfin le systême de supposition de part, a pour fondement un décès que l'on ne peut prouver que par un Extrait-Mortuaire. On en rapporte un dont il

eſt impoſſible d'en faire l'application, ni aux noms du pere, de la mere, de l'enfant, ni à la datte du décès.

En ôtant l'Extrait-Mortuaire, tout tombe; s'il eſt vivant, il ne peut être autre que celui qui a été élevé juſqu'en 1707. dans la maiſon, & c'eſt le même que celui qui demande d'être maintenu dans ſon état; ſur quoi M. l'Avocat Général a dit qu'il ſe rendoit aux preuves qu'on rapportoit de ſa naiſſance, que celles de ſa mort étoient ſuſceptibles de trop de contredits pour s'y arrêter.

Il a été reconnu pour fils légitime pendant plus de quatre années, malgré la fauſſe époque que l'on donne du prétendu décès de cet enfant, ſon état ne ſçauroit changer ni recevoir d'atteinte que par des preuves écrites, les différentes paſſions qui depuis ſa naiſſance peuvent avoir agité ſes pere & mere, ne peuvent rien contre la vérité de ſa naiſſance juſtifiée dailleurs par la plus authentique de toutes les preuves, par un titre ſolemnel fondé ſur des Regiſtres publics qui forment le témoignage le plus fidéle, le moins ſuſpect qui puiſſe être dans la ſocieté civile pour aſſurer l'état des enfans.

Suivant ce parti qu'il croïoit devoir

prendre, la Sentence du Châtelet étoit insoutenable; elle permettoit de faire preuve que ce mineur avoit été mis en pension chez Delbec; pour lors elle pouvoit être bonne, mais à présent elle est inutile.

On demandoit une pension, le mineur offroit de la païer sur son bien, si Delbec & sa femme réüssissoient dans leur demande, quoique trois cens liv. paroissent une pension un peu forte pour un enfant d'un âge aussi peu avancé; cependant il devoit assez à Delbec & à sa femme qui l'ont élevé, & qui l'ont mis en état de se faire reconnoître, pour ne pas disputer avec eux sur le plus ou le moins, aussi convient-il de les païer sur ce pied-là.

Il dit qu'il étoit obligé avant que de finir, de rendre témoignage à la Justice & à lui-même, que ce n'étoit qu'en tremblant qu'il avoit proposé à la Cour ses foibles réflexions, & qu'il n'avoit jamais mieux senti tout le poids de son ministere qui le mettoit dans la nécessité de prendre un parti, sans pouvoir profiter, pour se déterminer, des vûës supérieures de ceux qui doivent décider; que dans une affaire aussi importante, aussi chargée de faits presque tous éga-

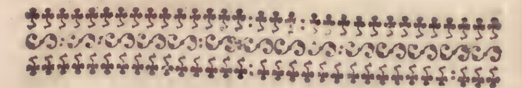
lement difficiles à éclaircir, si la vérité qu'il cherchoit s'étoit dérobée à ses foibles lumieres, il étoit persuadé que du moins elle n'échapperoit pas à des Magistrats éclairés, à qui il suffit de faire sentir les difficultés pour les mettre en état de les décider justement.

On ne peut pas faire l'analyse d'une Cause avec plus de précision que l'a fait M. Chauvelin, il ne laisse rien en arriere, & porte jusques sur les plus legeres circonstances le flambeau d'une raison supérieure; mais il faut lui prêter une attention singuliere, car autrement on laisse échapper des anneaux de l'enchaînement des faits, & alors on ne voit plus rien. Le Barreau qui l'a possedé peu de tems, le regrette comme un Magistrat qui faisoit honneur à la parole. Voici l'Arrêt qui fut rendu conformément à ses Conclusions.

La Cour a reçu & reçoit la Partie de Huart Partie intervenante; aïant égard à son intervention, sans s'arrêter à la requête de la Partie de Gin, du 13. Mai 1713. à fin de permission de faire preuve, en tant que touche l appel de la Sentence du Châtelet, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, émendant, évoquant le principal, y faisant droit, a-

maintenu & gardé Charles-François Harroüard, en la qualité de fils légitime de défunt Guillaume Harroüard, & de Marie Adam, enjoint à ladite Adam de le recevoir chez elle en ladite qualité, & de le traiter filialement, donne acte à la Partie de Huart de ce qu'elle consent, que sur la part dudit Charles-François Harroüard en la succession dudit Guillaume Harroüard, les Parties de Tribollet soient païées de la somme de 1025. livres, pour les pensions échûës le 26. Octobre 1711. Ensemble de celles échûës depuis, & qui échéeront à l'avenir tant que ledit Charles-François Harroüard restera chez les Parties de Tribollet; en conséquence ordonne que les Parties de Tribollet seront païées de ladite somme de 1025. liv. de pensions échûës depuis ledit jour 26. Octobre 1711. & de celles échûës depuis, & qui échéeront à l'avenir, condamne la Partie de Gin aux dépens envers les Parties de Huart & de Tribollet, & sur le surplus de la Requête de la Partie de Huart, ordonne qu'elle se pourvoira. Donné à Paris en Parlement le 20. Juin, l'an 1713.

On a dit dans ce Procès, que Marie Cognot fut désavoüée par sa mere. Voici la Cause.



HISTOIRE DE MARIE COGNOT,

Dèsavoüée par son pere & sa mere.

JOACHIM Cognot Docteur en Médecine épousa en 1590. à Bar-sur-Seine, Marie Nassier d'une honnête famille. Il étoit Sexagenaire, & sa femme avoit vingt-neuf ans. Les gens vieux s'imaginent qu'ils rajeunissent en se mariant à une jeune personne, ils se dèsabusent bien-tôt, & on a eu raison de dire que cette jeunesse que l'amour leur donne est souvent un présent anticipé de la mort.

Ils eurent plusieurs enfans qui moururent, à la réserve de Claude Cognot le dernier de tous. Le mari en 1597. laissa sa femme à Bar-sur-Seine, & vint demeurer à Fontenay-le-Comte en Poitou ; il crut y trouver des gens plus crédules à la Médecine. En 1598. sa fem-

me le vint trouver, & en 1599. elle y accoucha le 4. Juillet au bout de sept mois de Marie Cognot, qui fut dans la suite dèsavoüée par son pere & sa mere.

Le mari jaloux de sa femme se figura qu'un autre avoit semé dans son champ cette derniere plante. Ce qui fortifia son idée, fut l'opinion qu'il eut qu'un enfant de sept mois n'étoit pas à terme, & que la petite fille étoit trop forte pour n'avoir que sept mois. Devoit-il ignorer, puisqu'il étoit Médecin, que *dans la Jurisprudence il avoit été reçu, à cause de l'autorité du très-sçavant Hyppocrate, que les enfans à sept mois étoient parfaits, & étant engendrés d'un légitime mariage, étoient réputés légitimes?* (a)

Platon même qui avoit établi dans sa République la communauté des femmes, décidoit, *que les enfans qui naîtroient le neuviéme ou le septiéme mois après qu'un homme auroit vû une femme, seroient ses enfans.* Plato. Lib. 5. de Republicâ

(a) *Septimo mense nasci perfectum partum jam receptum est propter autoritatem viri doctissimi Hypocratis, & ideò credendum est eum qui ex justis nuptiis septimo mense partus est justum filium esse,* Lib. 12. ff. de statu hominum.

Mais un jaloux ne suit d'autre Loi que son imagination. Cependant la petite fille fut baptisée le 24. Juillet 1599. comme fille de Joachim Cognot Docteur en Médecine, & de Dame Marie Nassiet sa femme. On lui donna pour parrain Jacques Bonnot Maître Apoticaire, ami du Médecin, & deux marraines, Renée le Grand, & Catherine Bonnot fille de l'Apoticaire. Le Médecin ne fit confidence à personne de cette opinion injurieuse à sa femme, & de la jalousie qui le dévoroit. Il donna sa fille à nourrir à une femme d'un Village nommé Souvré-le-Mouillé, près de Fontenai-le-Comte. Quand il voulut quitter en 1601. le séjour de cette Ville pour venir demeurer à Paris, il la tira des mains de cette Nourrice, pour la remettre à Judith Maurisset femme d'un nommé Amastre Coutelier, qui demeuroit aux Loges Fauxbourg de Fontenay-le-Comte.

Etant arrivé à Paris, il conçut le dessein de supprimer Marie Cognot, conduit par deux passions; par la prédilection qu'il avoit pour son fils, & par l'aversion qu'il avoit conçu pour sa fille, à qui dans son cœur il ne donnoit pas cette qualité. Il ordonna qu'on la lui envoïât à Paris.

En 1602. un homme la lui porta dans une hotte. Il le mena chargé de ſon fardeau dès qu'il fut arrivé, ſans lui donner le tems de ſe reconnoître, dans le Fauxbourg de ſaint Marceau, dans la ruë de l'Ourſine ; là, il s'adreſſa à une femme nommée Françoiſe Fremont, femme de Jean Boutet Serrurier. Il fit marché avec elle à quatre livres par mois pour la nourriture de Marie Cognot ; il païa d'avance le premier mois, & lui donna de la ſerge verte pour l'habiller, & il lui dit que cette petite fille s'appelloit Marie, qu'il ne falloit pas s'informer de ſon nom, qu'elle avoit environ trois ans.

La mere qui agiſſoit de concert avec le pere, avoit bien ſouffert dans ſon cœur un combat de la tendreſſe maternelle, & des remords de ſa conſcience, contre la prédilection qu'elle avoit pour ſon fils, & la crainte qu'elle avoit de ſon mari, que rien ne pouvoit détourner de ſon deſſein ; mais le crime l'emporta ſur la vertu.

Au bout de dix ou douze mois, ſa tendreſſe curieuſe l'engagea à aller chez la Nourrice ; elle lui demanda ſi ce n'étoit point à elle à qui on avoit donné une petite fille à nourrir. La Fremont

en jettant les yeux ſur la Dame Cognot, crut entendre une voix ſecrete, qui la lui fit connoître : *Ne ſeriez-vous point la mere de cet enfant*, lui dit-elle ? Celle-ci répondit que non ; mais ſon cœur la dèſavoüa ſur le champ par les larmes qu'il lui fit répandre. Ainſi dans le tems que ſa langue renioit ſon enfant, ſon cœur par ſes yeux l'avoüoit. Un Pere de l'Egliſe appelle les larmes le ſang du cœur bleſſé : *lacrimæ tanquam ſanguinem vulnerati cordis.* C'eſt ce ſang que la nature répand malgré nous, qui montre l'état de notre ame à travers notre déguiſement. La Dame Cognot apprit à ſe ſurmonter, car elle n'alla plus voir ſa fille, & la femme qui l'avoit en dépôt, malgré ſon indigence, en eut un ſoin particulier. Ainſi Dieu permet, ſuivant le langage du même Pere de l'Egliſe, que lorſque celle qui a enfanté rejette ſon enfant, une autre femme a le ſoin de le recüeillir ; celle-là le haït, celle-ci l'aime ; celle-là n'en eſt que la mere de nom, celle-ci l'eſt véritablement, ſelon l'eſprit & le cœur de la tendreſſe maternelle. (*a*)

S. Aug. Epiſt. 199.

(*a*) *Projiceret quæ peperit ; illa contemneret, iſta diligeret ; illa fruſtra mater carne, iſta verior*

Cette fille infortunée aïant atteint l'âge de raison, cultiva si heureusement les semences d'honneur & de sagesse que la nature avoit jettées dans son ame, que sa mere dans son interrogatoire a dit que sa conduite sage & reglée & assaisonnée de politesse, lui faisoit souhaiter qu'elle fût sa fille. Cependant Françoise Fremont étant devenuë fort pauvre, fut hors d'état de satisfaire son inclination qui la portoit à garder cette petite fille; elle la mit en 1609. à l'Hôpital de la Trinité.

Dieu, pour punir l'injustice que ce pere & cette mere dénaturés faisoient à leur fille, & le sacrifice qu'ils en faisoient à leur fils, le leur enleva peu d'années après. Mais cette mort ne rappella point les sentimens de la nature dans le cœur de la mere, & n'éteignit point l'aversion du pere pour cette fille infortunée.

La Dame Cognot profita de cette conjoncture pour inspirer à son mari de lui faire un don mutuel, selon la Coûtume de Paris, de tous leurs biens, meubles & conquêts(*a*) immeubles, pour

voluntate. Augușt. in Psalm. 137.

(*a*) On appelle conquêts, les immeubles que le mari & la femme acquierent pendant la Communauté du mariage.

en joüir pendant sa vie, ce qui lui assura tous les biens de son mari. Lorsqu'ils se marierent, leur fortune étoit très-médiocre. Elle s'augmenta par l'industrie & le travail du mari qui fit une ample moisson; elle fut le fruit de la Médecine, tandis que ses malades tomboient sous la faux de la mort.

Il devint Médecin de la Reine Marguerite, (*a*) & acquit du crédit & de la réputation auprès de cette Princesse. Voilà la source de sa fortune.

Françoise Fremont qui avoit élevé Marie Cognot, ne l'avoit mise dans un Hôpital, que parcequ'elle ne sçavoit à qui s'adresser pour être payée de sa pension, & que son indigence, comme on l'a dit, ne lui permettoit pas de nourrir plus long-tems cette petite fille. Elle ignoroit le nom & la demeure du sieur Cognot, qui étant logé au bout du Fauxbourg saint Germain où

(*a*) Elle étoit fille de Henry II. & de Catherine de Medicis, sœur des Rois François II. Charles IX. & Henry III. & du Duc d'Alençon qui fut Souverain de Flandre; elle épousa Henry IV. qui la répudia; cette Reine étoit plus que galante. Dans le portrait que ce Monarque en fait dans son manifeste, où il fait l'apologie de son divorce, l'on croit voir une Messaline.

il avoit toutes ses pratiques, avoit affecté, afin qu'on ne pût pas le déterrer, de mettre en pension sa fille au Fauxbourg saint Marceau où il n'alloit jamais. Voilà l'avantage dont on joüit dans Paris. Quitte-t-on un Quartier pour en prendre un éloigné, c'est un nouveau monde qu'on y habite, on y est plus caché que si on étoit allé résider dans une Ville éloignée de cent lieuës de sa premiere demeure.

Françoise Fremont avoit pourtant l'idée de ce Médecin bien gravée dans l'esprit; c'étoit un petit vieillard qui avoit des traits fort reconnoissables. Il portoit une soutane, un long manteau comme les Médecins de ce tems-là. Il y a des personnes qui ont des traits si aisés à saisir, que les plus mauvais Peintres en font des portraits ressemblans.

Quatorze ans s'écoulerent sans que Françoise Fremont en eût aucunes nouvelles. La visite de la mere faite à sa fille, étoit le dernier tribut qu'elle avoit païé à sa tendresse. La cupidité l'avoit endurcie & fermé ses entrailles.

Au bout de ce tems-là, Françoise Fremont alla voir dans le Fauxbourg de S. Germain un nommé Nicolas Blondel Maître Vannier; s'entretenant avec la

femme de ce Vannier sur le pas de sa porte, elle fut fort étonnée de voir passer près d'elle le sieur Cognot dans un semblable habit qu'il avoit lorsqu'il l'étoit venu voir il y a avoit quatorze ans. Et aïant demandé à cette femme à qui elle parloit, si elle connoissoit ce petit vieillard qui passoit, cette femme lui répondit qu'elle le connoissoit fort bien, que c'étoit le sieur Cognot qui étoit Médecin de la Charité, & qui logeoit près d'eux à l'enseigne du Cardinal, & près même de l'endroit où elle étoit; elle lui montra la porte.

Françoise Fremont lui dit alors: *Voilà l'homme qui m'a donné à nourrir Marie, que j'ai tirée depuis peu de l'Hôpital de la Trinité, pour la mettre en condition chez Noblin Maître Ecrivain.* Dès le même jour, elle envoïa querir le Médecin pour voir une Religieuse Cordeliere de Saint Marceau qui étoit malade; lorsqu'il sortit du Monastere, elle l'arrêta, elle lui dit: *Monsieur, vous m'avez donné une fille à nourrir il y a treize ou quatorze ans, qu'en voulez-vous faire? Ne voulez-vous pas la reprendre, & me païer sa nourriture?*

Le Médecin fut dabord surpris de ce compliment, mais il se remit pourtant,

& il nia dabord qu'il lui eût donné sa fille à nourrir ; il lui donna pour pere celui qui la portoit dans une hotte ; il demanda où elle étoit, & aïant appris qu'elle demeuroit chez un Ecrivain près des grands dégrés de la Tournelle, & qu'elle avoit la fiévre, il prit l'adresse sur ses tablettes, & l'alla voir deux fois.

Quand le mari eut fait part à sa femme de cette nouvelle, sa tendresse se réveilla, elle souhaita d'avoir sa fille chez elle. Françoise Fremont les étant allé voir, leur dit qu'elle vouloit être déchargée de cette fille, & être païée de sa nourriture. Le Médecin lui dit qu'elle la lui amenât ; ce qu'elle fit dès le lendemain. La Dame Cognot ne voulant point se découvrir, lui demanda combien cette fille gagnoit par an, à quoi Françoise Fremont répondit qu'elle n'étoit pas venuë pour la loüer, mais pour la rendre à celui qui la lui avoit donnée pour la nourrir, & envisageant la mere, elle la reconnut pour celle qui étoit venuë voir l'enfant, & à qui la tendresse avoit arraché des larmes.

Dans une seconde visite, aïant encore demandé inutilement d'être païée de la nourriture, elle fit assigner le Mé-

decin pardevant le Bailli de saint Germain.

Le sieur Cognot frappé de cette assignation, craignit que son crime ne se dévoilât; il jugea qu'il falloit assoupir cette affaire; il passa avec cette femme une transaction que j'ai cru devoir rapporter, parceque c'est la piece fondamentale qui fit connoître l'état de Marie Cognot.

Pardevant les Notaires soussignés, furent présens en leurs personnes Joachim Cognot Docteur en Médecine, & Médecin ordinaire de la défunte Reine Marguerite, demeurant au Fauxbourg de saint Germain-des-Prés d'une part, & Jean Boutet, & Françoise Fremont sa femme d'autre, lesquelles Parties, pour raison de la nourriture, alimens & entretenement, prétendus avoir été faits par ledit Boutet & sa femme, par le tems ou espace de quatorze ans ou environ d'une jeune fille nommée Marie, dont ladite Fremont dit avoir été chargée par un certain homme accompagné dudit sieur Cognot, en la considération duquel Cognot auroit fait ladite nourriture, alimens & entretenement dont ledit sieur Cognot disoit n'être tenu, dautant que ladite fille ne lui appartenoit, & n'avoit été présent que par hazard & rencontre, lorsqu'elle fut prise par

ladite Fremont. Néanmoins par charité l'auroit prise à son service, en étant requis par lesdits Boutet & sa femme, dès le mois de Mars dernier. Et pour raison desdites nourriture, alimens, entretenement, pour tout le tems qu'elle a été avec eux, accordent ensemble, pour éviter au Procès que lesdits Boutet & sa femme désiroient intenter contre ledit sieur Cognot, le voulant prendre à partie, ne reconnoissant autre que lui, à la somme de quatre cens liv. sur laquelle somme en a païé comptant cent livres, & s'est obligé à païer le surplus qui est de trois cens livres, dans un an. Et en ce faisant, lesdits Boutet & sa femme demeureront déchargés de ladite fille, sauf le recours dudit Cognot contre qui il avisera, autre toutefois que lesdits Boutet & sa femme. Fait dans la maison dudit Cognot le 16. Juin 1617. Signé Cognot, & Jean Boutet & Françoise Fremont, &c.

Le sieur Cognot dans cet acte n'a rien oublié pour dérober la vérité, mais elle le trahit, & éclate à travers ses artifices & ses déguisemens. On la voit dans les expressions mêmes qui semblent la receler, comme on le verra dans l'examen que l'on fera de ce traité.

Ne diroit-on pas que c'est ici un Roman où l'on prépare une reconnois-

ſance par des événemens inventés qui ſe ſuccedent les uns aux autres? C'eſt par le progrès de la fable qu'on chemine inſenſiblement, & qu'on arrive par un coup inopiné à la cataſtrophe.

La conduite que la mere eut avec ſa fille, manifeſta ce qu'elle vouloit cacher. Elle lui donna l'autorité ſur ſa ſervante; elle l'habilla comme ſa fille avec décence, elle la fit manger à ſa table, elle lui confia l'œconomie de ſon ménage, elle ne lui faiſoit jamais rendre compte de l'argent qu'elle lui remettoit, il ne lui manquoit que le nom de Cognot; mais le pere & ſa mere ne voulant point ſe démaſquer, lui donnerent le nom de *Croiſſant*. On lui fit entendre qu'un nommé Nicolas Croiſſant étoit ſon pere, & Jeanne Aubry ſa mere. Les amis du ſieur Cognot prenoient cette fille pour ſa niece, ſa reſſemblance avec la Dame Cognot confirmoit cette idée.

Ainſi on peut dire que cette conduite étoit l'effet d'un combat dans le cœur de la mere entre ſa tendreſſe & ſa cupidité à cauſe du don mutuel qu'elle auroit perdu, ſi elle eût reconnu ſa fille. A l'égard du Médecin, il n'étoit point guéri de l'opinion que lui avoit inſpiré

ſa jalouſie, il ne vouloit point obéïr à la Loi qui veut que le mariage prouve la paternité, & qu'un pere préſumé ſoit un pere réel. Il ne regardoit dans Marie Cognot qu'une domeſtique diſtinguée des autres par ſes ſentimens, & qui méritoit d'être ſa fille.

C'eſt ainſi qu'elle vêquit chez ſon pere & ſa mere juſqu'en 1625. que mourut le ſieur Cognot âgé de quatre-vingt-ſix ans. Deux mois avant ſa mort, il fit ſon Teſtament; l'eſprit toujours faſciné de la même opinion, il appella ſa fille ſa ſervante, & ſous le nom de Marie Croiſſant il lui légua ſix cens liv.

La veuve Cognot fut placée par la ſatyre contre les Médecins dans le petit nombre de leurs veuves; la malignité a remarqué que rien n'eſt plus rare, ſoit qu'elle veüille dire qu'ils uſent en faveur d'une femme qui leur eſt à charge du privilege qu'ils ont de ſacrifier impunément les hommes à la mort, ſoit, comme j'aimerois mieux le penſer, que leur tendreſſe pour leurs femmes leur faſſe prendre à la moindre indiſpoſition des remedes qui abregent leurs jours contre l'intention même des Médecins.

La conduite de cette veuve ne ſe démentit point après la mort de ſon mari;

c'eſt-à-dire qu'elle concilia ſa tendreſſe avec ſon avarice qui la portoit à uſer de déguiſement. Elle maria ſa fille à Auguſte de Seine qui étoit d'une condition honnête ; elle la qualifia ſa filleule dans le contrat de mariage. Dans toutes ſes démarches & dans les témoignages de ſon amour, elle en faiſoit trop pour une femme qui n'étoit pas mere, & elle n'en faiſoit pas aſſez pour une véritable mere.

Marie Cognot feüilletant un jour avec ſa mere des papiers de ſon pere, elle trouva ſous ſa main une Lettre de ſa mere dattée de 1601. deux années après ſa naiſſance. Dans cette Lettre, après avoir parlé à ſon mari de quelques affaires, elle lui dit : *Je vous recommande nos enfans, aïez ſoin de notre petite Marie, voïez-la ſouvent, je lui fais des mouchoirs & des tabliers.*

Marie Cognot, qui depuis long-tems ſoupçonnoit ſa filiation, voulut mettre cette Lettre dans ſa poche ; mais ſa mere la lui demanda avec d'autant plus d'inſtance qu'elle réſiſtoit à ſa volonté. Alors Marie Cognot lui dit : *Me voilà éclaircie, je ſuis votre fille, je ſuis cette Marie ; puis-je après cela douter que mon pere ne m'ait donnée à nourrir comme ſa*

fille? Elle conjura ſa mere par ſes larmes d'avoüer la vérité ; pour l'y engager, elle lui promit qu'elle n'en parleroit à perſonne. La mere ſentit alors ſon cœur maternel ſe révolter contre ſa dureté ; elle prit pourtant la Lettre des mains de ſa fille, elle lui dit qu'aïant été ſi long-tems ſans la reconnoître, elle étoit obligée pour ſon honneur de la dèſavoüer. Elle ajouta qu'un Religieux de l'Ordre de S. François, à qui elle avoit fait une confeſſion générale au grand Jubilé de 1625. lui avoit dit qu'elle la pouvoit dèſavoüer devant le monde, & que néanmoins elle étoit obligée de l'aſſiſter comme ſa fille, & de lui donner ſon bien en mourant. On croira plutôt que la Dame Cognot imputoit un pareil diſcours à un Confeſſeur, que de penſer qu'il y en ait eu un qui ait parlé de la ſorte, la morale la plus relâchée ne ſeroit pas capable de rendre juſqu'à cet excès un Caſuiſte complaiſant.

La Dame Cognot s'étant remariée au ſieur Nicolas Coquant qui avoit été Elû en l'Election de Rheims, perſonnage dégagé de biens & chargé d'enfans, leur tranſporta toute ſon affection. Marie Cognot qui en prévit les ſuites, con-

jura sa mere de lui rendre son état ; elle emploïa les raisons les plus pressantes de la nature & de la religion, elle pria, elle versa des larmes, son éloquence, toute naturelle qu'elle fût dans cette occasion, n'amollit point la dureté du cœur de la Dame Cognot.

Elle se vit obligée de demander à la Justice ce qu'elle n'avoit pû obtenir de sa mere. Le célebre Me le Maître son Avocat s'écrie là-dessus : Peut-on trouver étrange qu'aïant vû toutes ses soumissions inutiles, elle ait éclatté & ait déferé à la voix du sang qui reclame son état & celui de ses enfans, & ait demandé justice au Ciel & à la terre ? Veut-on qu'étant née de parens honnêtes & aisés, sa naissance soit toujours incertaine, & sa fortune soit toujours malheureuse, qu'on doute de son extraction, & qu'on ne doute point de sa misere ?

La Dame Cognot aïant été assignée pardevant le Bailli de saint Germain pour reconnoître sa fille, eut recours à toutes les ruses de la chicane ; inspirée par un mari intéressé, elle n'eut pas de peine à montrer le front d'une mere dénaturée. Le Bailli lui fit subir un interrogatoire à la requête de Marie Cognot.

Cet interrogatoire m'a paru ſingulier, parceque l'on y voit dans les réponſes de la Dame Cognot un combat perpétuel de ſa chicane & de ſon avarice contre la vérité, & un reſte de tendreſſe. Cela m'a ſemblé aſſez curieux pour m'obliger à m'écarter de la Loi que je m'étois faite de ne pas rapporter des Pieces de Procédure dont le ſtile rebute un lecteur delicat.

INTERROGATOIRE De Demoiſelle Marie Naſſier, Veuve de Me Joachim Cognot, Docteur en Médecine, à la requête de Marie Cognot.

Du 2. Mai 1629.

EN ſuivant le Jugement par nous rendu, Jacques Plantin Avocat en la Cour de Parlement de ſaint Germain-des-Prés, pour Meſſieurs les Abbés, Religieux & Couvent dudit lieu. Entre Marie Cognot femme ſéparée de biens d'Auguſte de Seine, ſoi diſant fille de feu Me Joachim Cognot, & de Demoiſelle Marie Naſſier, Demandereſſe d'une part, & Marie Naſſier femme de Me Nicolas Coquant, & aupara-

vant veuve de Me Joachim Cognot Défenderesse d'autre part, par lequel avons entre autres choses ordonné que ladite Nassier se feroit par nous oüir & interroger sur les charges & informations contre elles faites à la requête de la Demanderesse, pour ce fait ordonner ce qu'il appartiendra par raison.

Est comparuë par-devant nous Marie Nassier femme de Nicolas Coquant, ci-devant Contrôleur, & Elû pour le Roi en l'Election de Rheims en Champagne, demeurant audit saint Germain-des-Prés, ruë des Boucheries, âgée environ de soixante ans, laquelle après serment par elle fait de dire vérité,

Enquise, pourquoi elle est ajournée pour comparoître en personne?

A répondu, qu'elle ne sçait.

S'il n'est pas vrai qu'en l'année 1598. ou 1599. elle a eu une fille à Fontenay-le-Comte en Poitou, & en quelle Paroisse elle a été baptisée?

A répondu qu'elle a eu une fille à Fontenay-le-Comte qui se nommoit Marie Cognot; mais ne sçait pas l'année, & qu'il n'y a qu'une Paroisse à Fontenay-le-Comte.

Qui étoient les parrein & marraines de Marie Cognot, de quelle vacation ils étoient, comme ils s'appelloient?

A répondu qu'elle n'est mémorative de leurs noms, de leurs qualités, & depuis nous a dit que le parrein s'appelloit Bonnet Maître Apoticaire, & la marraine s'appelloit Pichart fille de Bonnet, qui étoit mariée à un Apoticaire, & l'autre marraine étoit femme d'un Chirurgien.

S'il n'est pas vrai que la femme d'Auguste de Seine est sa propre fille & du sieur Cognot, & si elle n'a pas accouché d'elle à Fontenay-le-Comte en 1599 ?

A répondu que non, mais bien de la susdite fille.

Combien de tems elle a demeuré à Fontenay-le-Comte avec le sieur Cognot son mari ?

A répondu, qu'elle y a demeuré environ quatre ans.

S'il n'est pas vrai qu'ils ont mis Marie Cognot leur fille au Village de Souvré-le-Moüillé qui est à deux lieuës de distance de Fontenay-le-Comte ?

A répondu, que Marie dont elle entend parler, a été nourrie chez une Boulangere, ainsi qu'elle croit, & quatre ou cinq mois après qu'elle en eut accouchée, elle fit un voïage à Bar-sur-Seine, où elle fut près d'un an, & à son retour le sieur Cognot lui dit que sa fille étoit morte, & qu'elle ne s'informa point de l'endroit où elle étoit décedée.

S'il n'est pas vrai que lorsque le sieur Cognot & elle partirent de Fontenay-le-Comte avec Claude Cognot leur fils, ils donnerent charge à une femme de Fontenay-le-Comte de retirer leur fille Marie Cognot qui étoit en nourrice à Souvré-le-Moüillé, & de la nourrir pour un tems, jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé une occasion pour l'amener à Paris où ils venoient faire leur demeure à cause de la maladie de la pierre dont le sieur Cognot étoit atteint?

A répondu, qu'elle ne sçait ce que c'est.

Si après avoir été à Paris neuf ou dix mois, ils n'envoïerent pas à Fontenay-le-Comte querir Marie Cognot par un homme exprès, laquelle fille fut délivrée à cet homme par cette femme qui avoit été priée de se charger d'elle, & il l'apporta dans une hotte?

A répondu, qu'elle ne sçait ce que c'est.

S'il n'est pas vrai que cet homme apporta Marie Cognot dans une hotte juqu'à Paris, & que le sieur Cognot ne permit pas qu'elle couchât en leur maison, de crainte que quelqu'un n'en eût connoissance?

A répondu, qu'elle ne sçait ce que c'est.

Si elle ne sçait pas que le sieur Cognot son mari, fit apporter Marie Cognot leur fille au Fauxbourg saint Marceau, & la mit entre les mains de Françoise Fremont

femme de Jean Boutet, qui pour lors étoit Serrurier, & demeuroit devant les Cordelieres ?

A répondu, qu'elle ne sçait ce que c'est.

Si elle ne sçait pas aussi que le sieur Cognot dit à Françoise Fremont que l'enfant s'appelloit Marie, qu'elle ne s'enquît pas du reste, qu'elle seroit bien païée ?

A répondu, qu'elle ne sçait ce que c'est.

S'il n'est pas vrai qu'elle donna de la serge verte à Françoise Fremont, & quatre liv. pour le premier mois d'avance ?

A répondu, qu'elle ne sçait ce que c'est.

S'il n'est pas vrai que l'année suivante que Marie Cognot leur fille fut mise entre les mains de la Fremont, elle alla au logis de cette femme demander : Est-ce pas céans qu'on a mis une petite fille pour la nourrir ?

A répondu, qu'elle n'y a point été, & qu'elle ne sçait pas ce que c'est que tout cela.

S'il n'est pas vrai que la Fremont lui dit en ces termes : Qui vous fait demander s'il y a une petite fille à nourrir, céans, personne ne le sçait que celui qui me l'a donnée ? Alors elle répondit qu'elle ne s'en étonnât point, que la fille étoit de son païs, qu'elle désiroit la voir, & même donna cinq sols à la petite Marie Cognot ?

A répondu, que non, & qu'elle ne ſçait ce que c'eſt que tout cela.

S'il n'eſt pas vrai que treize ou quatorze ans environ après avoir vû Marie Cognot, la Fremont la fut voir accompagnée d'une de ſes voiſines, & auroit mené avec elle Marie Cognot au ſieur Cognot & à elle, afin de la reprendre, comme lui aïant été donnée par le ſieur Cognot?

A répondu, que la vérité eſt telle, qu'en l'année 1617. revenant de la Ville, elle trouva en ſa maiſon deux femmes & une petite fille qui étoient dans ſon jardin, & que le ſieur Cognot lui dit: voilà deux femqui vous amenent une petite fille pour vous ſervir, qui vous ſera bien fidelle. Elle demanda à la Fremont combien elle gagnoit par an. La Fremont répondit qu'il n'étoit pas queſtion de gages, & qu'elle avoit ſervi chez un nommé Noblin Ecrivain; que làdeſſus elle la retint, & que cette fille a toujours demeuré chez elle juſqu'à ce qu'elle ait été mariée.

S'il n'eſt pas vrai que dès le premier jour que Marie Cognot fut en leur maiſon, ils la firent mettre à leur table, la faiſant manger avec eux, commandant à leur ſervante de lui obéir, & même lui ont fait apprendre à écrire comme à leur enfant, lui confiant de l'argent, & la traitant comme

leur fille, à la réserve qu'ils ne lui donnoient pas le nom de Cognot, l'appellant seulement Marie?

A répondu, que non, qu'elle n'a point mangé à sa table que long-tems après, & que même quand elle avoit compagnie, elle n'y mangeoit pas, qu'il est vrai qu'elle l'appelloit Marie, & que pour l'argent elle ne l'a manié que plus de dix ans après.

S'il n'est pas vrai que Marie Cognot leur fille, usant de la familiarité qu'ils lui permettoient, elle leur dit, que tout le monde disoit qu'elle étoit leur fille, & qu'elle ressembloit à feu Claude Cognot leur fils, ils lui répondirent qu'elle ne s'inquietât point, qu'avant que de mourir, il lui diroient qui étoient ses pere & mere?

A répondu, qu'elle n'a jamais oüi parler de cela, & qu'elle n'y a pas pris garde, & que quelqu'un disoit bien que c'étoit leur niece, vû l'affection & familiarité dont son mari & elle usoient envers elle à cause de sa fidelité, qu'elle voudroit que ce fût sa fille, & même le désiroit à cause qu'elle s'est toujours bien comportée avec honneur & civilité.

S'il n'est pas vrai que se voïant un jour pressée par Marie Cognot de lui dire qui étoit son pere, elle lui fit réponse que ses pere & mere demeuroient dans la ruë de la Hu-

chette, & qu'elle avoit été baptisée dans l'Eglise de saint Severin ?

A répondu, qu'elle a oüi dire au sieur Cognot, que le pere de Marie demeuroit dans la ruë de la Huchette, & étoit homme d'affaires, & qu'il le connoissoit, lorsqu'il étudioit en l'Université.

S'il n'est pas vrai que le sieur Cognot a païé à la Fremont à deux fois quatre cens liv. pour la composition qui fut faite touchant la nourriture de Marie Cognot ?

A répondu, que véritablement la Fremont dit qu'elle ne laisseroit point Marie si elle n'étoit païée de la nourriture de quatorze ans qu'on lui devoit, qu'elle la rameneroit. A quoi le sieur Cognot répondit, que puisque Marie étoit abandonnée de ses pere & mere, il la prendroit à son service, & lui feroit de grandes charités, & que le sieur Cognot étant sollicité depuis par Imbert Collet Maître Cordonnier au Faux-bourg saint Marcel, qui connoissoit la Fremont, il se laissa persuader de donner charitablement quatre cens livres qu'il païa à deux reprises pour la nourriture de Marie ; que la Fremont dit qu'elle vouloit être déchargée de Marie par un acte, afin de se justifier, si on la lui redemandoit.

S'il n'est pas vrai qu'elle a dit à plusieurs personnes, qu'elle étoit marraine de Marie

Cognot, qu'elle l'avoit tenuë sur les Fonds de saint Severin, que son pere s'appelloit Nicolas Croissant, & sa mere Jeanne Aubry, & que Croissant étoit né à Châlons, & étoit un Solliciteur de Procès?

A répondu, que non, mais qu'il est bien vrai, que lorsqu'on passa le Contrat de mariage de Marie, elle fut priée par la mere d'Auguste de Seine, futur époux, de dire que la future étoit sa filleule, parceque ce nom-là étoit plus honorable que celui de sa servante.

S'il n'est pas vrai que la Fremont fit assigner le sieur Cognot, afin qu'il fût condamné à païer la nourriture de Marie, que cette assignation le détermina à païer quatre cens liv. pour cette nourriture?

A répondu, que non.

S'il n'est pas vrai que depuis peu de jours soupçonnant qu'Auguste de Seine avoit fait faire des recherches à Fontenay-le-Comte de l'acte de Baptême de Marie, elle avoit dit à Marie pour arrêter ces recherches, qu'elle lui vouloit donner deux cens livres de rente.

A répondu, que non, mais qu'il est bien vrai qu'elle avoit toujours promis, n'aïant point d'enfans, de récompenser Marie en mourant, & qu'elle lui réservoit sa bonne volonté.

S'il n'est pas vrai que lorsqu'elle alla voir Marie qui étoit entre les mains de la Fremont, celle-ci lui dit: Ne seriez-vous point la mere de cette fille que m'a apporté un petit homme qui porte une soutane, & qu'alors elle pleura?

A répondu, que non.

Si elle s'en veut rapporter aux témoins qui en peuvent déposer?

A répondu, que non.

Lecture faite de son Interrogatoire mot à mot, a dit ses réponses être véritables, & a signé. Ainsi signé, Marie Nassier & Gaudin.

Voilà cette piece où la Dame Cognot commence dabord par dèsavoüer tout ce qui la pourroit convaincre, la vérité transpire ensuite, s'il est permis de parler de la sorte, dans ses réponses.

Sentence du Bailli de S. Germain-des-Prés qui condamne la mere de Marie Cognot.

Par Sentence du Bailli de saint Germain-des-Prés, du 11. Mai 1629. *la Dame Cognot est condamnée à tenir & reconnoître Marie Cognot pour sa fille & du sieur Cognot, & à cause de l'exposition & du dèsaveu qu'elle a fait de Marie Cognot, la condamne en quatre vingt livres d'amende parisis, applicable à la confection d'un nouvel Auditoire, & outre cela à faire partage à Marie Cognot des biens dé-*

laissés par le sieur Cognot son pere, suivant l'inventaire qui en a été fait après le décès du sieur Cognot, sauf à Marie Cognot à se pourvoir contre les Détenteurs des propres, comme elle aviseroit bon être, & défenses au contraire & sans dépens, attendu la qualité des Parties.

La Dame Cognot se rendit Appellante au Parlement de ce Jugement. Marie Cognot suivant la maxime qui dit: *Quod non dixi coram primo Judice, dicam cùm apellabo:* Je dirai devant le Juge d'appel, ce que je n'ai pas dit devant le premier Juge; prit des Lettres pour être restituée contre le don mutuel de son pere & de sa mere. Elle mit en cause ses parens paternels détenteurs des propres. Elle obtint une provision de quatre cens livres pour fournir aux frais du Procès, elle subit un Interrogatoire & sa mere aussi; elle fit une Enquête, le Procès fut appointé.

La Dame Cognot aïant appris que sa fille avoit été mise à l'Hôpital de la Trinité, & que sur le Registre du Bureau des pauvres on avoit mis le nom de *Marie*, & laissé le surnom en blanc, & qu'il y avoit une ligne en blanc après ces mots, *fille de*, voulut se préparer une preuve contre l'état que sa fille re-

clamoit. Elle fit remplir les deux blancs, de sorte qu'on lisoit sur le Registre : *Marie Boutet fille trouvée & nourrie de lait par la femme de feu Jean Boutet.* Elle ne prit pas garde qu'on pouvoit aisément connoître qu'on avoit falsifié le Registre.

Moïens de Marie Cognot.

Voici les moïens que M[e] le Maître Avocat célebre par son éloquence emploïa pour Marie Cognot. Je ne les dirai point dans toute l'étenduë qu'il leur a donnée, ni avec tous les ornemens hors d'œuvre dont il a voulu les embellir. Je ferai un choix dans cette grande abondance.

Il est étrange que pendant que la tendresse pour les enfans regne dans les cœurs des peres & des meres, on en voïe quelques-uns qui étouffent de pareils sentimens, qui ravissent à leurs enfans qu'ils dèsavoüent, leur état, leur condition ; comment leurs entrailles ne frémissent-t-elles point ? Comment le sang qui est dans leur cœur qui est la source du sang de leurs enfans ne murmure-t-il point, ne se révolte-t-il point contre eux ? Quelle inhumanité, quelle barbarie !

On verra ici un combat entre la Providence & un pere & une mere inhu-

mains. Ils osent lutter contre elle pour supprimer leur fille ; ils l'éloignent de la maison paternelle, la Providence l'y ramene malgré eux, elle fait sortir la vérité de la bouche du mensonge dans un Contrat authentique. La mere est convaincuë par ses sentimens, ses paroles & ses actions; & enfin le Ciel conduit cette fille infortunée dans le Temple de la Justice. Elle se présente avec cette ressemblance qu'elle a avec une mere qui la désavoüe. Son front annonce la vérité de sa naissance.

Des témoignages irréprochables mettent cette vérité dans tout son jour, & l'on voit comment par un progrès merveilleux elle s'est éclaircie par le tems qui a accoutumé de l'obscurcir, & comment elle est enfin victorieuse des artifices d'un pere & d'une mere dénaturés.

Cette fille dont le sort a été si déplorable, offre aux regards des ses Juges un tableau rare de la jalousie d'un mari, de la cruauté d'une mere, de l'oppression d'une fille ; l'on y voit l'héritiere traitée en servante, la nature vaincuë par la cupidité reprendre de nouvelles forces dans le cœur d'une mere qui a travaillé à la dompter entierement. On trouve

ici le merveilleux des histoires feintes, & même la vérité est plus belle que la fable, elle se développe enfin, & elle déchireroit le voile qui la cache, si le soin n'en étoit réservé à la Justice.

Me le Maître raconte ensuite l'histoire du Procès, il montre qu'en rassemblant les preuves qui naissent de l'Enquête, on apprend que Marie Cognot est née à Fontenay-leComte le 24. Juillet 1599. qu'elle y a été baptisée le même jour, * qu'elle a été mise en nourrice à Souvré-le-Moüillé. Judith Maurisset a déposé qu'en 1601. cette même Nourrice la lui apporta, qu'elle la prit à la priere du sieur Cognot & de la Dame son épouse, qui lui promirent de l'envoïer querir dans un mois & cinq semaines après qu'ils seroient arrivés à Paris, & que néanmoins ils la lui laisserent l'espace de neuf mois. Au bout de ce tems-là ils l'envoïerent querir par un homme qui l'emporta dans une hotte, sans qu'il eussent envoïé à la Maurisset ce qu'ils lui devoient pour la nourriture de l'enfant; ils la doivent encore, quoiqu'ils lui eussent mandé par trois Lettres consécutives, dont elle en a une, qu'ils la païeroient.

* L'Extrait-Baptistaire est produit.

Qu'est devenuë depuis Marie Cognot?

gnot? Dès que la Dame Cognot ne la veut pas reconnoître dans cette fille qui fut portée dans une hotte chez Françoise Fremont, l'impossibilité où elle est d'en rendre compte démontre, que cette fille confiée à Françoise Fremont est précisément Marie Cognot. Peut-on en douter, dès qu'on la voit à peine arrivée à Paris, qu'elle est portée dans cette hotte chez Françoise Fremont? Si le fil de l'histoire se rompt, ne se renoüera-t-il pas, si on réunit les deux témoignages de Judith Maurisset & de Françoise Fremont?

Qui n'admirera la Providence qui a conservé toutes ces bouches de la vérité! trois témoins irréprochables des plus riches habitans de Fontenay, dont deux étoient alors Apoticaires & amis particuliers du sieur Cognot, qui étoient souvent avec lui chez ses malades; le troisiéme est un riche Marchand, qui dit avoir été son ami intime. Ces trois témoins au bout de vingt-huit ans déposent la naissance de Marie Cognot & toutes les circonstances des trois premieres années de sa vie. Françoise Fremont nous apprend l'histoire des quatorze années suivantes, elle la ramene enfin chez son pere & sa mere.

Que la Dame Cognot nous révéle donc le myſtere de la conduite du ſieur Cognot ? Pourquoi ſe charge-t-il de donner cette petite fille à nourrir ? Pourquoi va-t-il chercher dans un Fauxbourg ſi éloigné de ſa demeure une femme pour lui confier ce dépôt ? Pourquoi ſe contente-t-il de lui dire que cette fille s'appelle Marie, & qu'il ne faut point s'informer de ſon nom ?

Qui ne voit que c'eſt un pere qui veut ſe débaraſſer pour toujours de ſon enfant en le remettant à une femme à qui il ne donne aucune lumiere ſur ſon état, à une femme qui ne le puiſſe pas trouver ? Il a réüſſi pendant quatorze ans, & ſans une Providence ſpéciale qui s'eſt oppoſée à ſon injuſtice, il auroit réüſſi pour toujours.

La Dame Cognot s'eſt imaginée qu'au bout de trente ans elle ſeroit cruë, lorſqu'elle diroit que ſa fille eſt morte, ſans nous indiquer ni le lieu de ſa mort, ni en rapporter aucune circonſtance. Quand le crime pour ſe cacher invente une fable, & qu'il demeure court dans le point eſſentiel, c'eſt alors qu'il ſe découvre dans toute ſa noirceur.

La chaîne des événemens de Fontenay-le-Comte & de Paris, ſe préſente

dans l'Enquête, c'eſt la ſuite naturelle de la vie de Marie Cognot.

Vainement oppoſe-t-on qu'il n'eſt pas vraiſemblable qu'un pere ſe porte à cet excès d'inhumanité envers ſon enfant. Peut-on oppoſer un défaut de vraiſemblance à des faits que dépoſent des témoins irréprochables ? C'eſt un crime énorme dans un pere & une mere, donc il n'eſt pas vraiſemblable. Quoi, s'écrie le plus excellent Maître de Rhétorique que les Romains aïent jamais eu, *indignum eſt crimina ipſâ atrocitate deffendi !* Quoi, l'énormité des crimes ſert de défenſe aux criminels ! *Quintil. lib. 7. c. 2.*

Solon étant interrogé pourquoi il n'avoit point établi de ſupplice pour les Parricides, répondit, qu'il n'avoit pas crû qu'il ſe pût trouver quelqu'un capable de commettre un ſi grand crime. Mais les autres Légiſlateurs de Grece & ceux de Rome ont fort bien jugé que le cœur humain a dans lui le levain des crimes les plus horribles, & qu'il y a des naturels où ce levain domine tellement, qu'il leur eſt très-facile de commettre des crimes qui ſont très-difficiles à croire.

Et que deviennent toutes les exagérations qu'on a fait du crime d'un pere

qui expose son enfant, afin de persuader que le sieur Cognot & son épouse ne peuvent pas être coupables, lorsque nous voïons tous les jours parmi nous que des peres exposent leurs enfans dont on peuple les Hôpitaux?

Aristot. 2. pol. c. 4. Si Aristote rejettant la communauté des femmes que Platon avoit introduit dans sa République, dit, *qu'elle éteindroit toute la tendresse des peres, & leur ôteroit le soin de l'éducation de leurs enfans, ils ne les aiment que parcequ'ils croïent qu'ils sont d'eux seuls, & que l'homme n'a naturellement du soin & de l'affection que pour ce qui lui est propre & ce qu'il croit lui appartenir uniquement.*

Après cela est-il étrange que le sieur Cognot qui s'étoit figuré que Marie Cognot n'étoit point à lui l'ait traitée avec tant d'inhumanité? Loin d'être du caractere de ces peres dont parle un de nos Poëtes, lorsqu'il dit d'eux:

Regnier. De race désireux,
Ils bercent les enfans qui ne sont pas à eux.

Il ne vouloit pas reconnoître sa propre fille à cause du mauvais pli que son imagination avoit pris au préjudice de la vertu de sa femme.

Quant à la cruauté de celle-ci, l'ascendant que son mari avoit sur elle,

la prédilection qu'elle avoit pour Claude Cognot, & après la mort de ce fils sa cupidité qui l'enrichissoit du bien de sa fille, voilà les principes de ses démarches.

Dailleurs n'avons-nous pas contre elle un témoignage que la nature a rendu dans les larmes qu'elle répandit, lorsqu'elle alla visiter sa fille ?

L'Esprit saint s'écrie dans Isaïe : *nunquid oblivisci potest mulier infantem suum ? & si illa oblita fuerit, ego tamen non obliviscar tui.* Une mere peut-elle oublier son enfant ? & quand elle l'oublieroit, je ne vous oublierois pas. *Isaï. c. 49. ℣. 15.*

L'Esprit saint en regardant l'oubli d'une mere comme un événement extraordinaire, nous fait pourtant comprendre qu'il peut arriver ; *& si illa oblita fuerit* ; mais il nous assure que nous sommes toujours sûrs de sa tendresse, c'est ce qu'a éprouvé Marie Cognot.

Pour achever de nous convaincre de la filiation de Marie Cognot, suivons son histoire.

Elle est abandonnée de son pere & de sa mere pendant quatorze ans, Françoise Fremont par un coup singulier de la Providence retrouve ce pere dont l'image étoit gravée vivement dans son imagination.

Sur la demande qu'elle lui fait touchant ce qu'il veut faire de cette petite fille, il eſt étonné, il ſe remet de ſa ſurpriſe, il ſe retranche à nier ce qui peut le convaincre d'être pere, il s'informe pourtant de l'endroit où elle eſt, il la va voir deux fois. Cet étonnement eſt l'effet de ſon crime, ſes dénégations en ſont l'aſyle, ſa curioſité le trahit.

Enfin, Françoiſe Fremont ramene la fille dans la maiſon paternelle, elle y eſt reçuë.

Pourquoi le ſieur Cognot & ſa femme auroient-ils reçu chez eux cette fille qu'on leur ramene, ſi elle n'eût été la leur? Mais, dira-t-on, ils la reçurent ſur le pied d'une ſervante. Prend-on une ſervante ſans faire de convention avec elle, ſans examen, ſans demander aucun éclairciſſement ſur ſa fidelité & ſon caractere; mais à la bonne heure que ce ne ſoit encore là que l'aurore de la vérité, elle va bien-tôt paroître dans tout ſon éclat.

Dans une ſeconde viſite que rend Françoiſe Fremont, elle demande au pere la nourriture de la fille, il ne l'écoute point, elle le menace de le faire aſſigner, il tranſige avec elle, il craint le grand jour de la juſtice, il appre-

hende de n'être plus le maître de son secret, & d'être forcé de reconnoître sa fille; pour prévenir cet accident qui est un malheur selon lui, il se hâte de transiger avec Françoise Fremont, afin de l'appaiser, il convient de donner 400. livres pour sa nourriture, dont il donne 100. livres par avance, & païe le reste avant le terme qu'il a pris. Dans toutes ces démarches-là ne voit-on pas le tableau d'un pere qui aiant caché sa paternité, appréhende d'être puni, qui ne se repent pas de son crime, mais qui craint qu'on ne le découvre, & qui veut y persévérer malgré sa crainte?

Examinons la transaction, cette piece est le triomphe de la vérité au milieu des efforts que le sieur Cognot fait pour la cacher; il dit que ce traité a pour objet la nourriture, l'entretien que Françoise Fremont a donné à cette petite fille, nourriture & entretien dont elle a été chargée par un certain homme qui accompagnoit le sieur Cognot. Il ne veut pas convenir que c'est lui qui en a chargé Françoise Fremont, il craint la conséquence de cet aveu, & qu'on ne lui dise, donc vous êtes pere de la petite fille. Il dit que c'est un certain homme qui l'a confiée; pourquoi

ne nomme-t-il pas cet homme ? D'où vient ce myſtere ? on iroit s'éclaircir de la vérité auprès de cet homme, voilà ce qu'il appréhende.

Cependant Françoiſe Fremont dit dans l'acte que c'eſt en conſidération du ſieur Cognot qu'elle a fait cette nourriture, cet entretien ; qu'elle ne reconnoît que lui, qu'elle le prend à partie. C'eſt ainſi qu'elle lui donne un démenti formel ; donc c'eſt lui qui en a chargé cette femme, ou du moins qui a été caution de ce certain homme. Pourquoi auroit-il fait l'une ou l'autre de ces démarches s'il n'eût pas eu dans cette affaire un grand intérêt? Ne juge-t-on pas qu'elle le regarde uniquement, dès qu'on ne voit perſonne paroître ſur la ſcene, & qu'il paie cette nourriture & cet entretien ?

Il dit qu'il n'en eſt point tenu, parceque la fille ne lui appartenoit point, & que ce n'étoit que par hazard qu'il s'étoit rencontré avec ce certain homme qui confia la petite fille à Françoiſe Fremont. Y a-t-il un déguiſement plus frivole ? C'eſt comme s'il diſoit, je ne veux point avoüer que cette fille m'appartienne, quoique je rempliſſe dans cette occaſion l'obligation d'un pere.

Quand il dit que c'eſt le pur hazard qui eſt la cauſe de ce qu'il fait, peut-on mettre ſur la vérité un voile plus groſſier? Il n'étoit pas ſans doute aſſez aveuglé pour ſe flatter de tromper perſonne par cette pitoïable raiſon, mais il ne pouvoit pas autrement couvrir ſon crime.

Il dit enſuite que c'eſt par charité qu'il prend Marie à ſon ſervice, à la priere de Françoiſe Fremont & de ſon mari. Eſt-ce une charité de ſe faire ſervir d'une fille à qui on ne donne point de gages? car il ne paroît pas qu'on ait fait aucune convention avec elle. La charité oblige-t-elle un maître & une maitreſſe à admettre une ſervante à leur table, à l'habiller & à la traiter comme leur fille, au nom de Cognot près qu'on ne lui donne point? Dans l'acte, le ſieur Cognot décharge Françoiſe Fremont & ſon mari de cette fille, & par conſéquent il s'en charge. Il eſt vrai qu'il ſe réſerve ſon recours, mais il ne nomme pas celui à qui il veut s'adreſſer, c'eſt encore un myſtere. Il eſt clair que ce recours ne porte ſur rien. Dira-t-on pour pallier l'obligation de 400. livres, qu'il l'a contractée par charité? Païe-t-on une

dette par charité ? Ne dit-il pas qu'il païe pour prévenir un Procès ?

Il faut observer que ce traité a été digeré, médité, & que le sieur Cognot a travaillé à dérober la vérité ; si l'aïant voulu cacher, il ne l'a pas pû, si les termes mêmes qu'il a mis en œuvre pour la déguiser l'annoncent, ne peut-on pas dire que cet acte est son triomphe ?

Qu'on parcoure la conduite du sieur Cognot, elle nous représente qu'il est pere de cette fille, & qu'il veut supprimer cette paternité. Lorsqu'il remet la petite fille à Françoise Fremont, il ne lui dit ni son logis, ni sa profession, ni son surnom, ni celui de cette petite fille qui étoit le sien même. Or si elle eût été à un autre qu'à lui, loin de supprimer son surnom & celui de la petite fille, il les eût dit afin que l'on ne l'en soupçonnât point être le pere ; il auroit prévenu le soupçon par la différence des surnoms ; c'est une preuve visible que la petite fille n'avoit point d'autre nom que celui de Cognot. Quand dans la suite il a supposé que le pere de la fille s'appelloit Croissant, qu'il lui en a donné le nom, & qu'il a nommé sa mere Aubry, qui ne voit que ce sont des noms fictifs, puisque

la mere n'a pu donner aucune lumiere qui ait pu faire découvrir ce prétendu pere & cette prétenduë mere ?

Raſſemblons toutes les circonſtances, quelle force ne s'entreprêteront-elles pas ? Y a-t-il une démonſtration plus convaincante ? Entrons dans le cœur du ſieur Cognot, démêlons-en tous les plis & replis. Quel mouvement l'a porté à païer ces 400. livres ? celui-là-même qui l'a porté à retirer ſa fille chez lui, il ſe reconnoiſſoit coupable de pluſieurs crimes.

Il avoit comme expoſé ſa fille, ou du moins il l'avoit abandonnée à toutes les miſeres de la vie, & lui avoit refuſé la nourriture qu'il lui devoit, ce qui le rendoit coupable d'une eſpece d'homicide ſuivant les Juriſconſultes.

Il avoit violé la foi de ſon mariage, qui le rendoit coupable d'une injuſtice énorme & d'un ſacrilege. *

Il déroboit à ſa fille le droit immuable de ſa naiſſance, ce qui le rendoit coupable du plus criminel de tous les larcins.

Il la faiſoit paſſer pour une fille inconnuë & une bâtarde, ce qui le rendoit coupable d'une inſigne ſuppoſition, & du plus injuſte & du plus cruel de tous

* *Lib.* 4. *ff. de agnoſc. & alend. liberis.*

les attentats. Ainsi il lui ravissoit tout ensemble le soutien de sa vie, le droit de sa naissance, & l'honneur de sa condition.

Il l'exposoit étant âgée de trois ans, comme on expose les enfans âgés de trois heures, ou d'un jour. Il détruisoit l'obligation que sa fille lui avoit de la vie qu'elle avoit reçuë de lui. Qu'est-ce que le présent de la vie qu'on fait à un enfant quand on l'abandonne pour le laisser dans le sein de la misere? n'est-ce pas un présent funeste? n'est-ce pas le faire boire dans une coupe empoisonnée du mélange de tous les maux?

Si après que le sieur Cognot a abandonné sa fille pendant quatorze ans il la retire chez lui, ce n'est pas par un retour de tendresse. Si on ne la lui eût pas ramenée, on peut juger que le pere & la mere l'auroient ensevelie dans leur oubli. Mais ils voïent qu'ils ne peuvent pas la supprimer plus longtems. Ils se flattent qu'ils cacheront mieux chez eux son état sous le voile de celui d'une servante.

Qu'on ne nous dise pas que si le sieur Cognot eût été tourmenté de sa jalousie, & qu'il eût jugé que sa paternité étoit légale sans être réelle, il n'auroit

pas voulu avoir cette fille odieuse devant les yeux, qui étoit le principe de sa jalousie & qui la nourrissoit.

Quand on a deux passions, la plus foible céde à la plus forte, il craignoit la punition qu'il méritoit pour avoir abandonné sa fille & lui avoir ravi son état, il appréhendoit que Françoise Fremont & son mari étant entrés dans la voie de la vérité, ne vinssent à la revéler, poussés par la compassion qu'inspire l'état d'une fille abandonnée, au lieu qu'ils n'éclateroient point en lui voïant un asyle; il se flatta que la gardant chez lui, il préviendroit tous les sujets de sa fraïeur & pourroit, si la vérité se découvroit malgré lui, interpreter en faveur de la tendresse paternelle les bons traitemens qu'il feroit à cette fille, & au cas que la vérité demeurât toujours cachée dans les ténébres, il consommeroit le dessein de supprimer l'état d'une fille dont sa jalousie lui faisoit croire n'être pas le pere. Sa femme le seconda par un autre motif qui étoit, comme on a vû, celui de sa cupidité. Toutes ces raisons pressantes l'emporterent sur la douleur d'avoir devant les yeux un objet qui renouvelloit sans cesse sa jalousie.

On a voulu tirer de grands avantages du Testament du sieur Cognot où il appelle Marie Cognot sa servante, & lui donne le nom de Marie Croissant, & ne lui légue que 600. livres. On a dit que cette clause du Testament faisoit évanoüir toutes les preuves de l'état que Marie Cognot s'attribuoit. Que c'étoit le témoignage fidele d'un homme qui faisant son Testament a la mort présente devant les yeux; que c'est alors que tous les voiles se levent, & que la crainte & la honte cessent; qu'on n'écoute plus la voix de la passion, mais celle de la vérité; qu'on reprend en cette derniere heure les sentimens de la nature; que selon Demosthene, l'état & la condition des enfans est la derniere pensée des peres mourans; & que par conséquent le sieur Cognot auroit appellé Marie sa fille, & l'auroit instituée son héritiere si elle eût été sa fille. Comment ose-t-on après sa mort lui donner une fille qu'il n'a point reconnuë durant la vie, ni à la mort?

Demosth. Epitre 171. *de Lycurg. liberis.*

On a exagéré l'état d'un homme qui meurt, on a dit qu'il ne pensoit qu'au Ciel, & qu'il étoit bien persuadé qu'il ne pourroit être reconnu de Dieu pour

enfant d'adoption, s'il ne reconnoiſſoit l'enfant que la nature lui a donné. Ainſi en raſſemblant les ſentimens de la nature & de la conſcience, on a prétendu faire une preuve convaincante contre Marie Cognot, de la diſpoſition du Teſtament du ſieur Cognot.

Cette diſpoſition ne prouve rien, il faut conſidérer que c'eſt le Teſtament d'un homme qui dèſavoüe ſon enfant ; parcequ'il s'imagine qu'il n'eſt pas ſon pere.

Un homme qui a dèſavoüé pendant ſa vie ſon enfant, quoiqu'il ſçût qu'il en étoit le pere, peut ſe convertir plus facilement à la mort, qu'un pere qui a dèſavoüé ſon enfant, dont il croit la paternité ſur la tête d'un autre.

Le premier a la volonté corrompuë, le ſecond a l'imagination troublée. Le premier à l'heure de la mort, peut être engagé par ſa conſcience à reconnoître un enfant qu'il devroit toujours avoir reconnu. Le ſecond eſt au contraire détourné par une conſcience erronnée, de reconnoître un enfant qu'il croit n'être pas à lui.

On peut comparer le premier à un libertin qui ſe repent de ſes vices aux approches de la mort ; le ſecond à un

hérétique qui a cru prendre un bon parti en prenant l'erreur pour la vérité.

Dailleurs examinons de quel poids est la déclaration d'un tel pere, que dit la Loi sur un tel sujet (*a*)? *Si quelqu'un a écrit dans son Testament : je veux que cet enfant de ma femme, que je sçais n'être point de moi, n'ait aucune part en ma succession ; cette exhérédation n'a aucune force & aucun effet, si l'on prouve qu'il est né de lui. Car on ne peut pas croire qu'il l'ait déshérité, comme un pere déshérite son fils, le croïant son fils, puisqu'il a dit la cause pour laquelle il le déshéritoit, & qu'on prouve que le pere a erré, & s'est trompé dans cette cause qu'il allegue de l'exhérédation.*

Ces sages Romains sçavoient trop bien combien la jalousie d'un mari envers une femme peut être injuste & sans fondement, & combien la conception des enfans est douteuse & incer-

(*a*) *Si quis ita scripserit, ille scio quem ex me natum non esse, exhæres esto ; hanc exhæredationem esse nullius momenti esto, ait, si probetur ex eo natus. Non enim videri quasi filium exhæredatum esse, cùm elogium pater, cùm filium exhæredare proposuißet, & adjecißet propter eam causam exhæredare, probaturque patrem circa causam exhæredationis errasse.* L. Si posthum. 14. §. ultim. ff. de liber. & posthum.

taine dans les meres qui ne gardent pas la foi conjugale, lorsqu'elles vivent même toujours avec leur mari, pouvant aussi-bien concevoir d'eux que d'un autre. Ils n'avoient garde de donner au caprice d'un pere dans son Testament l'autorité d'une décision souveraine sur l'état de son fils, ou de sa fille nés de sa femme dans le cours de son mariage. Ils laissent la liberté à cet enfant de prouver que son pere s'est trompé dans la pensée injurieuse qu'il a euë sur la vertu de sa mere, & qu'il doit être tenu pour enfant légitime.

Et comment Marie Cognot le prouve-t-elle? En prouvant qu'elle est née sous la foi du mariage du sieur Cognot & de son épouse; que sa mere a paru publiquement grosse d'elle, qu'elle en est accouchée publiquement en présence de son mari, que son pere & sa mere l'ont reconnuë publiquement en la faisant baptiser publiquement dans l'Eglise de Notre-Dame de Fontenay-le-Comte, sous le nom de Marie fille de l'un & de l'autre.

Elle soutient qu'aïant été reconnuë pour leur fille légitime par cet acte, elle l'a été une fois pour toutes & pour toujours, & que les différentes pas-

sions qui les ont agités depuis tous d'eux, n'ont pû donner aucune atteinte à la vérité de sa naissance justifiée par la preuve la plus authentique, par le titre le plus inviolable, par un Régistre public qui est le témoignage le plus certain, le plus solemnel, le plus fidele & le plus invariable qui soit dans la societé civile.

Lorsqu'une femme, dit l'Empereur Justinien, *peut montrer par de bonnes preuves qu'un homme l'a tenuë publiquement pour sa femme, qu'il en a eu des enfans, il ne peut la chasser de sa maison contre l'ordre des Loix; mais la doit tenir pour sa femme, & les enfans qu'il a eu d'elle pour ses enfans légitimes, & ils seront tenus pour légitimes malgré le pere* (a).

Nous avons un exemple célébre de la Justice d'Auguste contre un mari qui dèsavoüoit un fils qu'il avoit eu durant le cours du mariage d'une femme qu'il avoit tenuë pour légitime, il agit, dit

(a) *Assiduè mulieres audimus ingemiscentes & dicentes, quia quidam earum concupiscentiâ detenti, ducant eas in domibus suis sacra tangentes eloquia, aut in orationis domibus jurantes habituros se eas legitimas uxores, taliter eas habentes tempore multo & fortè suscipientes filios, &c. Sit autem soboles legitima & invita patre.* Nov. 74. c. 5.

l'Historien, avec un esprit de pere de la Patrie, & ordonna que le fils seroit seul héritier de ce pere dénaturé qui avoit renoncé avec une grande injustice à sa qualité de pere (*a*).

Les enfans ne naissent pas seulement à leurs peres, mais à la République, ils reçoivent leurs biens de leurs peres: mais l'état de leurs personnes appartient plus au public qu'à leurs peres mêmes.

C'est pourquoi les Romains qui ont permis aux peres de les dèshériter & de les tuer (*b*), ne leur ont pas permis de les rejetter & de les abdiquer comme étrangers. Ils pouvoient renoncer à la bonté paternelle, mais non pas à la qualité de pere; ils pouvoient leur ôter la vie, mais non pas le titre de leur naissance (*c*).

(*a*) *Cajum Tectium infantem à patre Petroniâ matre quam Tectius quoad vixit in matrimonio habuerat natum. D. Augustus in bona paterna ire decreto suo jussit patris patriæ animo usus, quoniam Tectius in proprio jure procreato filio summâ cum iniquitate paternum nomen abrogaverat.* Valer. Maxim. lib. 7. c. 7.

(*b*) *Patribus jus vitæ in liberos necisque potestas olim erat permissa.* L. 20. Cod. de patriâ potesta.

(*c*) *Nec filium negare cuiquam esse liberum Senatusconsulta de partu agnoscendo manifesto jure declarant.* L. 9. c. eodem.

Et parceque le pere est incertain dans l'ordre civil, & que dans ce sens le Jurisconsulte a dit, qu'il n'est pas dans la puissance d'un fils de prouver qui est son pere ; les Loix ne s'arrêtent qu'à ce qui en paroît au dehors. Elles déclarent que celui-là est tenu pour le vrai pere qui paroît l'être par le mariage, & elles laissent les secrets invisibles de la nature à Dieu qui en est l'Auteur, à cet œil invisible qui voit toutes choses. (*a*)

Elles ne considerent que la naissance dont il y a toujours quelques témoins, & non pas la conception dont il est impossible d'en avoir. Elles présument pour l'innocence d'une femme légitime. Elles jugent favorablement des choses secrettes par celles qui sont connuës suivant la maxime de Tertulien, * & déclarent légitime tout ce qui naît sous le sceau du mariage, tout ce qui a sur le front cette marque vénérable, tout ce qui entre dans ce monde par cette

Pater est quem nuptiæ demonstrant. Lib. 5. ff. de in Jus vocando.

* *Justius oculta de manifestis præjudicari quàm manifesta de occultis prædamnare.* Tertull. Apolog. c. 3.

(*a*) *Lucius Titius ita testamentum fecit, Aurelius Claudius natus ex illâ muliere, si filium meum se esse Judici probaverit, hæres mihi esto. Paulus respondit filium de quo quæreretur, non sub eâ conditione institutum videri quæ in potestate ejus est, & ideò testamentum nullius momenti est.* L. Lucius Titius. 83. ff. de condit. & dem.

porte de bénédictions & de graces.

Lorsque deux personnes sont unies par les Loix inviolables de ce contrat spirituel & politique, ce ne sont plus elles, mais les Loix qui font la généalogie de leurs enfans, les peres sont obligés d'avoüer comme nés d'eux, ceux que leur mariage leur présente, & c'est une communauté à laquelle ils ne peuvent renoncer.

La Loi permettoit à un mari sur un simple soupçon d'accuser sa femme d'adultere, il la pouvoit garder chez lui malgré cette accusation : Mais si durant qu'elle demeuroit avec lui, elle devenoit grosse & mettoit un enfant au monde, il étoit obligé de s'en reconnoître pere, sans pouvoir le dèsavoüer. Nos Loix n'approuvent point une accusation sur un fondement si leger ; mais elles confirment la disposition de la Loi qui attribuë la paternité au mari qui demeure avec sa femme, lorsqu'elle devient mere, quelque accusation qu'il lui ait intentée contre la fidélité conjugale. (*a*)

(*a*) *In primis maritum genialis tori vindicem esse oportet : cui quidem & ex suspicione ream conjugem facere licet, vel eam si tantùm suspicatur*

Et comment un pere pourroit-il dèsavoüer son enfant né de son mariage, lorsqu'il l'a avoüé dans un Registre public ?

On a toujours reconnu la nécessité de ces témoignages publics rendus par les peres.

Plato, lib. 6 de lege in fine.

Platon ordonne dans ces Loix, que la premiere année de la vie des enfans seroit marquée dans un lieu sacré de la maison paternelle, qu'on y écriroit sur une muraille blanche le jour de la naissance de tous ceux qui viendroient au monde.

Il étoit ordonné par les Loix d'Athénes, que les peres iroient déclarer avec serment, qu'il leur étoit né un fils en légitime mariage, ou qu'ils en avoient adopté un selon les Loix de la République. Ce qu'ils faisoient d'ordinaire la premiere année de la naissance de leurs enfans, ou de leur adoption, & sur la déclaration des peres confirmée par leur serment, les Magistrats prononçoient que cet enfant, ou naturel ou

penè se retinere non prohibetur. L. quamvis 3. c. ad Legem Juliam de Adulteriis.

Non tamen ferendum Julianus ait, eum qui cum uxore quà moratus, nolit filium agnoscere quasi non sum. L. 6. ff. de his qui sui sunt.

adoptif, étoit fils d'un tel Citoïen ; son nom étoit écrit sur un Registre commun, (*a*) sur lequel on écrivoit les seuls légitimes, & non les bâtards.

Les Romains avoient établi une forme presque pareille, qui étoit que les peres auroient un Registre où ils écriroient la naissance de leurs enfans. C'étoient les peres, comme les chefs de leurs familles, qui faisoient ces Registres. (*b*)

L'Empereur Antonin le Philosophe ajouta pour assurer l'état & la naissance de tous ses Sujets, que les peres déclareroient devant les Gardes des Registres qui étoient conservés dans le Temple de Saturne, qu'il leur étoit né un enfant, & qu'ils signifieroient dans les trente premiers jours de sa naissance le nom qu'ils lui donnoient. (*c*)

(*a*) *Vide Commentarium Samuelis Petiti in Leges Atticas*, on l'appelloit Κοινον γραμμαι α̉ξιον.

(*b*) *L. 2. §. 1. de excusat. tutor l. 6. c. de fide instrumen l. 13. c. de probat. Vide Cujas paratit. 1. c. lib. 2. tit 42.*

Les Jurisconsultes appelloient ce Registre *nativitatis scripturam, tabulam pro essicium natalem, professiones natales* : Les Grecs ἀπογραφὰς τῦ πατρός.

(*c*) *Inter hæc liberales causas ita meruit, ut primus juberet apud Præfectos ærarii Saturni*

Voilà l'origine des Registres des Baptêmes que François I. ordonna par un Edit en 1539. que les Curés des Paroisses dresseroient aussi-bien que du décès de tous ceux qui mourroient dans l'étenduë de leurs Cures, & qu'ils enterreroient. Ce sont des dépôts sacrés de la foi publique; c'est-là où les peres & les meres reconnoissent leurs enfans pour légitimes. Ces reconnoissances authentiques sont des titres immuables pour leurs enfans. Elles ne sont plus sujettes au dèsaveu des peres & des meres qui les ont faites, elles sont de Droit public, & acquierent un droit irrévocable à ceux qui y sont écrits. Nul François, nul sujet du Roi ne peut produire un plus fidele, un plus solemnel témoignage de la vérité de son état & de son origine, que ces Registres.

La preuve de la naissance de J. C. n'a-t-elle

unumquemque civium natos liberos profiteri intra trigesimum diem nomine imposito. Capitolin. in Marco Antonio. *Populi tabularia.* Virgil. 2. Georgic. *ubi actus publici continentur, significat autem templum Saturni in quo & ærarium fuerat, & ubi reponebantur acta quæ susceptis liberis faciebant parentes.* Servius. *Tollis enim & titulis actorum aspergere gaudes argumenta viri.* Juvenal. Satyr. 9. *Pater natam sibi filiam more cæterorum professus est, tabula ejus partim tabulario publico,*

n'a-t-elle pas été écrite sur des Regiſtres publics ? (*a*)

Le Chriſt né en Bethléem, ſelon les Prophétes, dit ſaint Juſtin parlant à l'Empereur Antonin, *comme vous pouvez vous-même le vérifier par les Regiſtres, & le dénombrement qui ſe fit alors ſous Cyrene, & ces Regiſtres ſont entre vos mains.*

* *On ne peut ignorer l'origine & la naiſſance du Sauveur*, dit Tertullien après ſaint Auguſtin, *puiſque la deſcription & le dénombrement que fit faire Auguſte de toutes les familles de ſon Empire eſt gardé dans les Archives de Rome.*

* *De cenſu denique Auguſti quem.*

Après cela de quelle foi doivent être les tables originales de la naiſſance des enfans qui ont été gardées de tout tems dans des Temples, puiſque la ſageſſe de Dieu, la Providence du Maître de la nature n'a point emploïé de preuve plus certaine ni plus irréprochable que celle-là, tant de la nobleſſe de la race de ſon Fils, que de ſa naiſſance, quand

partim domo adſervantur. Apuleïus 2. Apolog.

(*a*) *Romano cenſui ſtatim ut natus eſt Jeſus adſcriptus eſt, d cendus utique Civis Romanus cenſûs Romani profeſſione.* O oſ. lib. 7. V. Cyrillum in Julianum Apoſtatum. libro 6. Juſtin. Apolog.

il l'a envoïé dans le monde pour le sauver ?

Qu'on n'oppose donc plus à Marie Cognot le Testament de son pere où il l'appelle sa servante, puisqu'il la déclare sa fille dans le Registre de l'Eglise où elle a reçu le Baptême. Cette premiere déclaration lui a acquis immuablement le droit de sa filiation qui ne peut plus lui être ravi par le caprice de son pere.

S'arrêtera-t-on à la persévérance de la mere dans son dèsaveu, quand on verra les passions qui la font agir ?

La premiere est la honte qui lui a représenté qu'elle seroit dèshonorée, si elle avoüoit cette fille après l'avoir dèsavoüée si long-tems, & l'avoir sacrifiée à la jalousie de son mari. Elle reconnoîtroit qu'elle est coupable d'un crime très-énorme envers Dieu, envers la Justice, envers la nature humaine, & qu'elle a violé les Loix divines, naturelles, civiles & chrétiennes par cette cruauté insigne, cette noire fausseté.

La seconde passion qui la conduit est son avarice. Elle possede aujourd'hui la succession du sieur Cognot dont l'inventaire se monte à dix-neuf mille livres, & cela en vertu d'un don mutuel

contre lequel Marie Cognot a obtenu des Lettres de rescision, & en vertu d'une transaction, où elle a donné deux mille sept cens livres à de pauvres Païsans héritiers du sang du sieur Cognot. Si elle avoüoit sa fille, elle se condamneroit elle-même à restituer la succession. Sa cupidité l'emporte sur la tendresse maternelle.

Ainsi, Marie Cognot seroit reconnuë pour sa fille, si elle étoit née plus pauvre, son malheur n'exciteroit pas la pitié aujourd'hui, si son bien n'avoit inspiré de l'envie, & elle auroit une mere, si elle n'avoit point de fortune. On peut dire que sa mere lui retient son bien, & que son bien lui retient sa mere.

La troisiéme passion qui la guide, est l'amour qu'elle a pour son second mari; elle l'a tiré de la prison pour l'épouser, il se voit à la veille de rentrer dans le sein de l'indigence d'où sa femme l'a fait sortir. Le malheur qui les menace, leur fait recourir à toutes sortes de moïens pour le parer. Il coûte peu à une mere qui a déja étouffé la voix du sang & de la nature, qui est prévenuë d'un amour aveugle pour son mari, de continuer à dèsavoüer sa fille, quand elle voit que l'aveu qu'elle en fe-

roit lui coûteroit si cher. Vainement la vérité paroît-elle environnée de tous ses raïons, les passions qui animent cette mere lui ferment les yeux à cette grande lumiere.

Marie Cognot gémit d'être obligée de faire ce tableau de sa mere ; il falloit qu'elle y fût contrainte par la loi impérieuse de la nécessité. Car elle fait gloire d'avoir le cœur d'une fille pour la Dame Cognot, qui n'a pas pour elle le cœur d'une mere.

Il ne sera pas difficile de détruire les avantages que la Dame Cognot veut recüeillir du Registre de la Trinité qu'elle a fait falsifier. On y lit, graces à cette falsification : *Marie Boutet fille trouvée & nourrie de lait par la femme de feu Jean Boutet.*

Comment s'appelle-t-elle Boutet, puisque c'est une fille trouvée dont on ignore le nom du pere & de la mere ? Comment est-elle fille trouvée, puisqu'on prouve par la transaction que le sieur Cognot la remit en 1602. à la femme de Boutet ? Comment l'a-t-elle nourrie de lait, puisqu'elle avoit trois ans & qu'elle étoit sevrée, & que cette femme n'aïant jamais eu d'enfant, n'a par conséquent jamais eu de lait ?

Comment ce Jean Boutet étoit-il mort en 1609. tems où l'on remit l'enfant à l'Hôpital de la Trinité, puisqu'on prouve par l'Extrait-Mortuaire de Jean Boutet, qu'il est mort le 25. Janvier 1630? Tant de faussetés prouvent que la Dame Cognot soutient le mensonge en dèsavoüant sa fille. Une supposition est la voïe par laquelle on soutient une autre supposition.

La Dame Cognot contraire à elle-même a fait paroître dans ce Procès son amour maternel, & Marie Cognot est extrêmement sensible à ces raïons de tendresse qui percent les ténebres qui couvrent la vérité dans l'interrogatoire de sa mere.

C'est cette piece qu'il s'agit d'examiner; on y verra, malgré les efforts de la Dame Cognot, la vérité y exercer son empire, ainsi qu'elle l'a fait dans la transaction malgré les artifices de son mari.

Dabord elle se retranche sur la négative comme dans un asyle qu'elle croit inviolable; mais quand on l'interroge sur la nourrice qu'elle a donnée à Marie Cognot, comme elle prévoit qu'après cette question on lui demandera la suite de la vie de sa fille, elle se hâte

d'apprendre sa mort qu'elle a appris, dit-elle, de son mari. Et pour prévenir la curiosité qui la confondroit, elle dit qu'elle est incertaine sur le nom de la nourrice & sur le lieu où Marie Cognot est morte. Une pareille incertitude est-elle naturelle à une mere? Qui ne croiroit à ce trait qu'il ne s'agit pas ici de sa fille, mais de la fille d'un autre, avec qui elle n'a même aucune liaison? Elle ne voit pas que dès que la naissance de sa fille est prouvée par l'Extrait-Baptistaire, il faut nécessairement qu'elle rapporte son Extrait-Mortuaire, si elle veut persuader qu'elle n'a pas supprimé cette fille.

Elle nie que Marie Cognot ait été apportée à Paris dans une hotte, & qu'elle ait été délivrée à Françoise Fremont; mais ce fait est prouvé par l'information. Ainsi quand elle le nie, elle n'en détruit pas la vérité, mais elle nous convainc qu'elle ne la combat que parceque l'aveu qu'elle en feroit mettroit son crime dans le plus grand jour.

C'est par le même principe qu'elle nie tous les faits qui la pourroient confondre, qu'elle témoigne d'ignorer la visite qu'elle rendit à Marie Cognot, où elle versa des larmes qui la trahirent.

Elle eſt obligée de convenir que Françoiſe Fremont lui a ramené la fille qui reclame ſon état, qu'elle l'a priſe à ſon ſervice. Dès qu'il eſt démontré par l'information que c'eſt celle-là même, qui quatorze ans auparavant fut remiſe par le ſieur Cognot à Françoiſe Fremont, & qui étoit portée par un homme dans une hotte, dans laquelle elle avoit été voiturée par l'ordre de ſon pere depuis un Fauxbourg de Fontenay-le-Comte juſqu'à Paris; on ne trouve aucune lacune dans l'hiſtoire de Marie Cognot. Sa naiſſance, le tems qu'elle a été en nourrice, ſon voïage à Paris, ſon éducation pendant quatorze ans juſqu'à ſon retour dans la maiſon paternelle où elle eſt demeurée juſqu'à préſent; voilà toute ſa vie, voilà toutes ſes voïes.

Interrogée ſur le traitement qu'elle a fait à Marie Cognot dans la maiſon paternelle où elle la prit ſur le pied de ſervante, elle convient qu'elle l'a admiſe à ſa table, qu'elle lui confioit de l'argent pour l'œconomie du ménage; elle ne nie point qu'elle aïe commandé à ſa ſervante d'obéïr à Marie Cognot, qu'elle lui aïe fait apprendre à écrire, qu'elle l'aïe traitée comme ſa fille, elle

ſe contente de garder le ſilence ſur ces queſtions.

On lui demande ſi ſon procedé avec Marie Cognot n'avoit pas donné lieu de dire qu'elle fût ſa fille.

Elle répond que l'on diſoit, à cauſe du traitement que le ſieur Cognot & elle lui faiſoient, qu'elle étoit ſa niece. Il lui échappe enſuite de dire qu'elle déſireroit qu'elle fût ſa fille, à cauſe des ſentimens d'honneur & de politeſſe qui animent ſa conduite.

Voilà la preuve du traitement qu'elle a fait à Marie Cognot, traitement diſtingué de celui qu'on fait à une ſervante. Ce ſentiment, ce déſir qui éclatent pour ainſi dire malgré elle; n'eſt-ce pas une preuve de ſa maternité? Preuve dautant plus forte, qu'il eſt aiſé de voir que c'eſt la nature toute ſeule qui parle dans cette occaſion, & qui ſe ſoulage en ſe dégageant de la contrainte où elle l'a tenuë, & en rentrant dans ſes droits malgré les paſſions qui la tyranniſent.

La Dame Cognot convient que le ſieur Cognot a païé quatre cens livres à Françoiſe Fremont pour la nourriture de Marie Cognot, qu'il a déchargé cette femme de cette fille qu'on lui

avoit mise en dépôt, & qu'il s'en est chargé; cette action-là n'est pas équivoque. Qui n'y reconnoîtroit le véritable pere?

On lui demande si elle n'a pas promis de donner deux cens livres de rente à Marie Cognot, lorsqu'elle soupçonna qu'elle vouloit reclamer son état.

Ici la nature indignée dans la Dame Cognot ne veut pas qu'on croïe que par la crainte elle a donné des marques de tendresse à sa fille; elle dèsavoüe ce fait-là, mais elle dit qu'elle a toujours promis librement, volontairement de récompenser Marie Cognot en mourant, n'aïant point d'enfans, & qu'elle lui réservoit sa bonne volonté.

Il faut observer que c'est pour la seconde fois dans son interrogatoire que la nature est supérieure aux passions, rien ne prouve mieux la vérité de cette sentence.

Naturam expellas furcâ, tamen usque recurret.

On en a fait une traduction naïve par ces Vers.

Quand la fourche à la main, nature on chasseroit,

Nature cependant toujours retourneroit.

Admirons ici le différent langage de la nature & des passions. La Dame Cognot dans ses Plaidoïers, en parlant de Marie Cognot, a dit : *que c'étoit une misérable qui avoit eu l'effronterie de violer l'honneur d'une famille, de changer l'ordre de la nature, en supposant une fausse naissance, & qui a passé à cet excès d'impudence, que du temple sacré de la Justice, elle en a voulu faire le théatre du spectacle de ses fourbes, de ses prestiges & de ses illusions, qu'elle doit être punie exemplairement, qu'elle est la plus infâme calomniatrice qui fut jamais, la plus ingrate servante de la terre, la plus digne de l'aversion de tout le monde.* Quel contraste entre la Rhétorique que l'art prête à la passion, & le langage simple de la nature qui ne consulte point l'art!

Comment accorder toutes ces injures des Plaidoïers avec les loüanges de l'interrogatoire ? Comment une personne dont le cœur est animé de l'honneur & des principes d'une vraïe politesse, peut-elle violer l'honneur d'une famille, & commettre les crimes les plus noirs ? Comment une personne qui doit être punie exemplairement, est-elle digne d'être récompensée ? Comment la Dame Cognot peut-elle sou-

haiter qu'une ſervante qui eſt un modele accompli d'ingratitude, ſoit ſa fille? Comment peut-elle réſerver ſa bonne volonté à une fille digne de la haine publique?

Ne ſemble-t-il pas qu'elle veüille dire : Une bouche étrangere qui a épouſé mes paſſions, a vomi des injures, des calomnies contre ma fille. Je veux pour l'en dédommager, la loüer de ma propre bouche, en rendant hommage à la vérité au préjudice même de l'intérêt de ma Cauſe, la nature ſe venge & me rend enfin à ma tendreſſe. Tel eſt ſon empire, que lorſque notre enfant reclame avec juſtice le bien que nous poſſedons, elle ſe joüe de notre cupidité, & rit de ſes efforts.

A tant de preuves de tous les genres de la filiation de Marie Cognot, joignons-y ſa reſſemblance avec ſa mere.

Ariſtote a dit, *que la reſſemblance des enfans avec les peres & les meres, leur ſert à reconnoître qu'ils ſont nés d'eux, & leur fait croire plus fortement qu'ils ſont de leur ſang.*

Ainſi Dieu a voulu tracer de ſon doigt ſacré cette reſſemblance, afin d'apprendre à tout le monde la vérité de la naiſſance de Marie Cognot. Ainſi

non-ſeulement le viſage de la Dame Cognot ſemblable à celui de ſa fille la dément lorſqu'elle la dèſavoüe ; mais ſa voix dont les accens ſont très-conforme à ceux de ſa fille, prononce cette filiation en proférant les paroles mêmes de ſon dèſaveu. Ce tableau vivant qui frappe les yeux du corps, acheve la démonſtration qui frappe les yeux de l'ame.

Que faut-il davantage ? Reconnoiſſance authentique du pere & de la mere ſur des Regiſtres ſacrés, poſſeſſion d'état pendant trois ans ènſevelie par le crime du pere & de la mere pendant quatorze ans, rétablie par une tranſaction, par le retour de leur fille dans la maiſon paternelle, par un traitement ſemblable à celui qu'un pere & une mere font à leur fille, par des reconnoiſſances de la mere qui éclatent au milieu du Procès où elle diſpute l'état de ſa fille, par ſa reſſemblance avec la mere qui eſt le ſceau de la vérité. Après cela ne peut-on pas dire que la Cour, en prononçant la filiation de Marie Cognot, prononcera une vérité qui eſt dans le cœur, ſur les viſages tout-à-la fois de la mere & de la fille, vérité qui ſe manifeſte par le ſon de leurs voix

entierement ſemblables, après s'être manifeſtée aux regards; les yeux & les oreilles dépoſent contre la mere unanimement, & la nature qui s'eſt ſoulevée contre elle dans ſon cœur, a déja prévenu l'Arrêt de ſa condamnation.

J'avois dit dans la précédente Edition que je ne rapportois point le Mémoire conſacré à la défenſe de la mere, parceque je n'avois pû le recouvrer; je l'ai trouvé depuis dans le premier Tome des Plaidoïers de Me Gautier, qui avoient été donnés au public: mais je n'ai pas jugé que je puiſſe en faire aucun uſage. L'éloquence de cet Avocat eſt ſi dereglée, qu'elle ne marche que par ſauts & par bonds; ſa déclamation eſt outrée. Si on applaudit alors à ce Plaidoïer, en vérité il n'auroit pas à préſent le même ſuccès auprès de mes lecteurs. Quelle diſtance entre les génies de ces deux Avocats!

Si les Ouvrages du premier purgés d'une érudition hors d'œuvre & de quelques phraſes qui rendent le ſtile un peu diffus, peuvent être ramenés au goût d'à préſent; on ne peut rien faire de bon des Plaidoïers du ſecond, quand on les refondroit entierement.

C'eſt de Me Gautier dont Dèspréaux

parle dans sa neuviéme Satyre, quand en parlant à son esprit il lui reproche qu'il est,

Plus aigre, plus mordant
Qu'une femme en furie, ou Gautier en plaidant.

C'est pourquoi, dit le Commentateur, on le surnomma Gautier la Gueule.

Quand un Plaideur vouloit intimider sa Partie, il la menaçoit de lui lâcher Gautier.

» C'étoient, poursuit-il, des saillies & » des impétuosités fort inégales. Son feu » s'éteignoit même dans le repos, & il » avoit besoin d'être animé par l'action : » De-là vient que ses Plaidoïers imprimés, sur lesquels il avoit reflechi, ne » sont que de foibles copies de ses ori- » ginaux : » Mais on doit juger par les copies que les originaux n'étoient d'aucun prix. L'éloquence du corps peut relever un Plaidoïer qu'on déclame; s'il n'a aucun mérite sur le papier, étant dépoüillé des graces de la déclamation, il est très-méprisable, même avec ces graces : ainsi les originaux, n'en déplaise au Commentateur, ne valoient pas mieux que les copies.

Dailleurs on peut se passer du Plai-

doïer de Me Gautier, puisque toutes les raisons de sa cliente sont réfutées dans l'Ouvrage de M. le Maître.

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

La Cour faisant droit sur le tout, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, sans amende, & aïant égard aux Lettres obtenuës par Marie Cognot, a cassé & annullé le contrat de don mutuel entre Joachim Cognot & Marie Nassier le 23. Mars 1623. ensemble tous les autres actes, en ce que par iceux Marie Cognot y auroit été nommée Marie Croissant, a déclaré & déclare Marie Cognot fille de feu Joachim Cognot & de Marie Nassier ses pere & mere. Enjoint à Marie Nassier de la reconnoître pour telle, de la traiter filialement: enjoint à Marie Cognot de lui rendre honneur & obéïssance. A maintenu & gardé Marie Cognot, tant à l'encontre de Coquant & Nassier sa femme, que les héritiers collatéraux, en la possession & joüissance de tous les biens meubles & immeubles de la succession de Joachim Cognot. Déclare toutes les saisies & arrêts faits d'iceux à la requête de Marie Cognot bons & valables. Ordonne que partage sera fait pour joüir par elle de la part qui lui appartient, ensemble des fruits & intérêts à commencer du jour de la succession échuë par le décès de Joachim Cognot, déduction faite

des conventions matrimoniales de Marie Nassier, legs, obseques, & funérailles de Joachim Cognot, & de la somme de deux mille sept cens livres par elle païée aux héritiers de Cognot, par transaction du 8. Février 1626. Fait en outre la Cour inhibition & défenses à Marie Nassier de vendre & aliener ses biens au préjudice de Marie Cognot sa fille. A condamné & condamne Jean Cognot & consors, héritiers collatéraux, à délaisser à Marie Cognot tous les immeubles de Joachim Cognot, & lui remettre chacun la part & portion qu'ils ont touché des deux mille sept cens livres à eux païées suivant la transaction du 8. Février 1626. & ce dans deux mois à compter du jour de la signification qui leur sera faite du présent Arrêt à personne & domicile, & à faute de ce faire dans le délai prescrit, & après icelui, en païer l'intérêt du jour du présent Arrêt à raison de l'Ordonnance, & néanmoins sans restitution de fruits & intérêts du passé. Condamne Nicolas Coquant & Marie Nassier ès dépens, modérés & taxés en trois cens liv. tournois, outre & par-dessus les quatre cens livres parisis ci-devant païées par eux par forme de provision suivant l'Arrêt du 20. Mai 1634. & sans dépens, à l'égard de Jean Cognot & consors, héritiers collatéraux. Donné en Parlement le 4. Décembre 1638.

Ne devroit-on pas punir les peres & les meres qui suppriment leurs enfans, puisque cette suppression est un si grand crime, & qu'elle est autorisée par l'impunité? N'auroit-on pas dû condamner Marie Nassier solidairement avec les héritiers collatéraux à rendre les 2700. liv. qu'elle leur avoit païées; & la condamner elle seule aux intérêts de ces 2700. livres? C'est ainsi qu'on auroit concilié les deux regles d'équité dont la premiere vouloit que Marie Cognot eût les intérêts des deux mille sept cens livres, depuis que la succession avoit été ouverte; & la seconde, que les collatéraux en restituant cette somme, n'en païassent point les intérêts, parceque leur bonne foi les mettoit à l'abri de cette prétention.

Observations sur l'Arrêt.

Ne me taxera-t-on point d'impieté pour oser censurer les Oracles de la Justice? Je leur soumets ma censure en rendant hommage à leurs lumieres; qu'ils l'envisagent comme des doutes que je leur propose. La défense que la Cour fait à Marie Nassier d'aliener ses biens au préjudice de sa fille, est la peine de la suppression qu'elle en a faite, & de la dureté qui l'a dépoüillée de la tendresse maternelle.

M. le Maître qui rapporte cette Hist-

Observa-

toire & les moïens de la Cause, nâquit à Paris le 2. Mai de l'an 1608. Il étoit fils aîné d'Isaac le Maître, Maître des Requêtes, & de Catherine Arnauld sœur de M. Arnauld d'Andilly, * de M. Arnauld Evêque d'Angers, & de M. Arnauld Docteur de Sorbonne. Les noms du premier & du dernier sont placés dans l'histoire des Sçavans comme des noms éclatans.

tions historiques sur M. le Maître.

* L'Académie Françoise lui fit proposer une place vacante, il la refusa; cette Compagnie piquée de ce refus, fit un reglement qui portoit que personne n'entreroit à l'Académie Françoise, qui n'eût demandé cette grace.

M. le Maître embrassa la profession d'Avocat, & plaida dès l'âge de vingt-un ans. Il acquit la réputation que donne une éloquence vive & animée; cette réputation s'augmenta à mesure qu'il cultiva ses talens. Il n'avoit que 25. ans lorsque M. Seguier Chancelier le choisit pour présenter ses Lettres au Parlement, au Grand Conseil, & à la Cour des Aides. Les Discours qu'il prononça à ces trois Cours Souveraines prouvent la facilité & l'abondance de son imagination, & l'art qu'il avoit de varier un même sujet.

M. le Chancelier l'éleva à la dignité de Conseiller d'Etat, il ne voulut point accepter la Charge d'Avocat Général au Parlement de Metz que ce premier Magistrat lui offrit. On ne récompense plus ainsi l'éloquence du Barreau. Voilà peut-être la cause du petit nombre de

ceux qui la cultivent. Peu de tems après, dans le tems que le monde pouvoit avoir pour lui de grands attraits, il eut la générosité de le quitter. On crut qu'il vouloit se préparer à recevoir les Ordres Ecclésiastiques, & on jugea qu'il feroit briller dans la Chaire ses talens qu'il avoit fait éclater dans le Barreau, & qu'il alloit s'ouvrir une voïe glorieuse pour arriver aux premieres dignités de l'Eglise; mais il détrompa bien-tôt le public. Il écrivit à M. le Chancelier en lui envoïant ses Lettres de Conseiller d'Etat, qu'il avoit dessein, non pas de changer d'ambition, mais de n'en avoir point du tout. Sa retraite fut à Port-Roïal; il s'y exerça pendant vingt années dans toutes les vertus chrétiennes, & y fit une pénitence très-austere.

On raconte que pour la provision des Solitaires du Port-Roïal, étant allé acheter des moutons à Poissy, le Marchand qui les lui vendit lui fit sur le prix un Procès qui fut porté devant le Bailli de Poissy. M. le Maître plaida avec cette éloquence aisée, familiere, qu'il sçavoit proportionner aux sujets qu'il traitoit; il avoit pris le nom de Drancé, ne voulant pas se faire connoître. Le Marchand l'interrompit deux ou trois fois mal-à-propos. Le Bailli indigné dit à

l'interrupteur : *Tais-toi, gros Lourdaut, laisse parler ce Marchand ; s'il falloit vuider ce différend à coups de poings, je crois bien que tu en battrais une vingtaine comme lui, mais on ne se bat ici que par les armes de la raison & de la justice ; c'est par ces armes-là qu'il aura tes moutons malgré toi, car il te les a bien païés* ; puis se tournant du côté de M. le Maître : *Je vois bien*, lui dit-il, *que vous n'avez pas toujours fait le métier de Marchand, vous avez les expressions de la langue à votre commandement, croïez-moi, quittez votre commerce & entrez dans le Barreau, vous avez du sçavoir & de l'éloquence ; j'ose vous répondre que vous acquerrez autant de gloire que le célebre M. le Maître.* Il lui appliqua ensuite ces Vers de Virgile.

Larga quidem semper, Drance, tibi copia fandi,
Proinde tona eloquio sonitum tibi.

Une rare éloquence est ton heureux partage,
Fais-la tonner, Drancé, dans un Aréopage.

M. le Maître forma le dessein de publier une Vie des Saints, purgée de toutes les fables qui se sont glissées dans les ançiennes Légendes, & qui ont été autorisées par une pieuse crédulité, dessein qui a été exécuté par M. Baillet,

guidé par le flambeau d'une saine critique.

Une prompte mort interrompit un Ouvrage dont M. le Maître avoit déja composé d'excellens morceaux. Dans ses derniers momens il dit, que Dieu ne lui avoit pas permis de consommer ce projet, parceque la Vie des Saints devoit être écrite de la main d'un Saint. Il a fait plusieurs autres Ouvrages pleins de pieté & d'érudition. Il mourut le 4. Novembre 1658.

Caracteres de l'éloquence de M. le Maître, & de celle de M. Patru.

Mais pour revenir à son éloquence, elle est trop diffuse, ses Plaidoïers sont plus chargés d'autorités que de raisons; ses citations n'ont pas assez de liaison avec ses Causes, & sont, ce semble, des écarts du sujet; ses moïens ne sont pas rendus avec un tour qui les fasse paroître concluans. On a dit qu'on avoit après coup cousu à ses Plaidoïers les Passages des Peres de l'Eglise. On leur a donné par-là un air de Sermon qui ne convient point à un Ouvrage du Barreau; on trouve un Prédicateur, lorsqu'on croit trouver un Avocat. Pour m'accommoder au goût d'à présent, j'ai été obligé à quelques endroits près, de refondre le Plaidoïer pour Marie Cognot, & après en avoir retranché le su-

perflu, de prendre un ſtile tout différent du ſien. On verra même que je me ſuis livré à pluſieurs mouvemens qui ſe ſont préſentés à mon imagination.

Nous ſommes dans un tems, comme dit M. l'Abbé de la Motte-Fenelon, * depuis Archevêque de Cambray, *où l'on n'abuſe plus plus comme on faiſoit autrefois de l'eſprit & de la parole ; on a pris un genre d'écrire plus ſimple, plus naturel, plus court, plus nerveux, plus précis ; on ne s'attache plus aux paroles que pour exprimer la force des penſées, & on n'admet que les penſées vraïes, ſolides & concluantes, pour le ſujet où l'on ſe renferme. L'érudition autrefois ſi faſtueuſe ne ſe montre plus que pour le beſoin.* Il ſemble que M. de la Motte-Fenelon ait eu en vûë M. le Maître. Pourquoi dans la Cauſe de Marie Cognot où la vérité ſe montre par-tout, où les raiſonnemens ſolides & concluans ſe préſentent en foule, va-t-il ſe répandre en autorités étrangeres à ſon ſujet ? Il nous cache ſouvent dans ſon ſtile diffus la naïveté qui accompagne la vérité.

* Voïez le diſcours qu'il prononça à ſa réception à l'Académie Françoiſe.

On ne peut pas faire le même reproche à M. Patru, qu'on a regardé comme le rival de M. le Maître. On diſoit qu'ils doubloient Ciceron au Barreau.

Les Partiſans de M. Patru lui appli-

quoient ce Vers de Virgile, Eclog. v.

Nec calamis solùm exuperas, sed voce Magistrum.

Par la plume & la voix tu surpasses le Maître.

en mettant *exuperas* à la place d'*æquiparas*.

Le stile de M. Patru n'est point assez vif & assez animé ; il a plus songé à le rendre pur & correct, qu'à le rendre fort & pressant, lorsqu'il falloit qu'il fût plein de mouvemens.

Dailleurs cet Auteur n'étoit pas assez nourri de la science du Palais. Il dédaignoit les Causes communes, & ne cherchoit que celles d'éclat qui sont rares. Aussi on le laissoit joüir d'un grand loisir qui ne remédioit pas au mauvais état de sa fortune. Pour le distinguer de Chapelain Auteur de la Pucelle qui étoit fort riche, on disoit que celui-ci étoit un pauvre Auteur, & que M. Patru étoit un Auteur pauvre.

Ni M. le Maître, ni M. Patru, malgré leur célébrité ne sont pas des modeles à proposer à de jeunes Avocats. Il faut au contraire éviter de donner, à l'exemple du premier, dans ces longues périodes qui suffoquent les lecteurs, & que ne peuvent pas lire des Astmatiques, * comme l'a dit plaisam-

* Telle est la Période

qui commence la vie de Dom Barthelemi des Martyrs Archevêque de Brague en Portugal.

ment le Pere Bouhours qui a critiqué le stile de Port-Roïal. (a) Il faut en s'éloignant du caractere du dernier, s'échauffer à propos, & se livrer à ce beau feu qui est la vraïe source de l'éloquence.

(a) Jésuite célébre à qui notre langue a de grandes obligations ; il écrivoit avec une pureté & une politesse inimitables. Martial dit à une illustre Romaine avec laquelle il étoit en campagne.

Romam tu mihi sola facis.

Vous seule à tous égards me tenez lieu de Rome.

Un homme d'esprit consulta sur une expression cet habile Jésuite, qui le renvoïa à l'Académie Françoise ; il lui répondit :

Academiam tu mihi solus facis.

Vous seul me remplacez toute l'Académie.



HISTOIRE



HISTOIRE DE L'ABBE' DE MAUROY.

DANS les Ordres & les Congrégations les plus régulieres, il s'y glisse des personnes vicieuses qui y cachent leurs crimes sous le voile de la piété : qui imposant par des talens brillans, par des manieres insinuantes, préviennent tellement en leur faveur les personnes de mérite qui reglent les jugemens du public, qu'il les regarde comme des modeles de vertus.

On est frappé d'un grand étonnement quand tout-à-coup le personnage surpris en tramant une mauvaise action, est démasqué, & se présente aux yeux de tout le monde comme un libertin, un scélérat. On passe sur le champ de l'estime singuliere qu'on avoit pour lui, au dernier mépris. On regarde comme infâme cet homme qui paroissoit si respectable. Il semble qu'on voit

mourir l'homme vertueux, & que sous la même figure, la même forme, il naît un homme impie & détestable. Le public injuste ne s'arrête pas là, il s'imagine que l'Ordre & la Congrégation autorisent de pareils déreglemens; il fait rejaillir son mépris sur des Prêtres & des Religieux qui menent la vie la plus reglée & la plus édifiante. Qu'il sorte de son aveuglement, qu'il les suive dans la vie qu'ils menent, qu'il entre dans l'esprit de leur institution; il sera bientôt dèsabusé, il verra que le personnage indigne est encore condamné plus sévement parmi eux qu'il ne le condamne.

La saine partie du monde a grand soin de se préserver de pareils jugemens qui détourneroient des sentimens qu'on doit avoir pour la plus sainte Compagnie qu'il y ait eu sur la terre, qui est celle des Apôtres où l'on a vû un homme soüillé de l'action la plus noire & la plus horrible.

Puisque dans l'homme même le plus juste on y trouve de l'homme, & que lorsqu'on est sur le penchant du crime on descend toujours jusqu'à ce qu'on se précipite dans l'abîme; est-il étrange, dès qu'on néglige ses devoirs, qu'on tombe dans le dernier dégré de liber-

tinage, & que lorſqu'on y eſt arrivé, on puiſſe parvenir à ſe cacher à la faveur du voile de l'hypocriſie, & qu'étant maſqué de la ſorte, on ſurprenne l'eſtime de ſes confreres les plus pieux?

Ainſi pendant que la Congrégation des Prêtres de S. Lazarre eſt en poſſeſſion de nous édifier par ſes exemples de piété, par ſon zele pour le ſalut des ames, & par ſes travaux utiles à l'Egliſe, je ne crains point, en retraçant la vie ſcandaleuſe de l'Abbé de Mauroy, d'affoiblir la haute eſtime que l'on a conçuë ſi juſtement pour la Congrégation où il étoit admis; parcequ'enfin le public eſt forcé de revenir de ſes impreſſions, & de penſer comme les perſonnes droites & éclairées.

Dailleurs on peut propoſer l'Abbé de Mauroy comme un modele de pénitence qui a regagné l'eſtime qu'il avoit perduë, & en a joüi enfin avec juſtice, après l'avoir poſſedée auparavant ſans l'avoir méritée.

Ainſi ce n'eſt pas en pure perte pour lui qu'on fait le récit de ſa vie déreglée, puiſqu'on peut dire qu'il l'a expiée, & que l'idée de ſa vie libertine rappelle en même-tems l'idée de ſa vie pénitente.

Sa banqueroute me conduit aux

queſtions qui ſont ſur cette matiere ; j'expliquerai à cette occaſion quelques principes de l'Ordonnance du Commerce, & des Déclarations du Roi touchant la Juriſprudence Criminelle concernant les Banqueroutes.

Hiſtoire de l'Abbé de Mauroy.

Alexis de Mauroy étoit de naiſſance, il avoit été deſtiné pour la profeſſion des armes. Il entra dans le ſervice à ſeize ans, & il y demeura juſqu'à vingt. Il fut orphelin de bonne heure. Il menoit une vie molle, qui le conduiſit bien-tôt à une vie dereglée. Ses débauches obligerent ſon Oncle paternel, ſon Tuteur, qui étoit Grand-Maître des Eaux & Forêts de Bourgogne, de le faire enfermer dans la Maiſon de S. Lazare. Comme il étoit de ces naturels faciles pour le bien & pour le mal, que les bons & les mauvais exemples entraînent également ; dès qu'il ſe vit éloigné des occaſions du monde, il prit tellement l'eſprit de la retraite & de la diſcipline eccléſiaſtique, qu'il fut admis dans cette Congrégation ſi réguliere avec une approbation univerſelle. Il a demeuré douze ans à S. Lazare. Il s'y appliqua à la diſpenſation de la parole de Dieu avec un fruit merveilleux. Dès qu'il fut Prêtre, il exerça la direc-

tion des ames avec une bénédiction extraordinaire. Il y avoit une si grande onction attachée à ses discours de pieté, qu'il amollissoit les cœurs les plus durs, & faisoit des pierres naître des enfans à Abraham, pour user du langage de l'Ecriture Sainte. *Potens est Deus de lapidibus istis suscitare filios Abrahæ.* Math. c. 3. ℣. 9. Luc. c. 3. ℣. 8.

Ce qui contribuoit à rendre son éloquence efficace, étoit une phisionomie douce, prévenante, qui s'animoit à propos dès qu'il parloit, & insinuoit ses paroles jusqu'au fond du cœur.

Ces heureux succès le firent choisir à l'âge de trente-deux ans préferablement aux plus anciens, pour avoir la direction spirituelle de l'Hôtel-Royal des Invalides, qui est l'emploi le plus important dans cette Congrégation. Le nouveau ministere qui lui fut confié malgré sa résistance augmenta sa réputation. Elle devint si éclatante, & si bien établie à la Cour & à la Ville, & particulierement dans l'esprit des personnes les plus considérables, qu'il pouvoit prétendre aux Dignités de l'Eglise les plus éminentes, selon toutes les regles par lesquelles on juge de la fortune dans le monde.

Son ambition alors ſe réveilla, il aſpira à la Prélature; pour s'en fraïer la voïe, il fit de grands préſens qui pouvoient être utiles à ſes vûës. Il donna à M. Joly Supérieur Général de la Congrégation un caroſſe, trois beaux chevaux. Sa fortune ne lui permettoit pas de ſoutenir les dépenſes où il s'engageoit. Car de ſoixante mille livres qu'il avoit eu de ſon patrimoine lorſqu'il entra dans la Congrégation, il ne lui en reſtoit pas vingt mille livres; il en avoit donné dabord 14000. livres à la maiſon de ſaint Lazare. Il ſe ſervit pour faire des emprunts conſidérables de la confiance que des Marchands avoient en lui; bien-tôt il eut des intrigues avec des femmes du monde qui lui corrompirent le cœur de nouveau.

On l'a accuſé de s'être ſervi de la Confeſſion pour ſéduire ſes Pénitentes, mais il n'a pas été convaincu de ce crime.

On a ſoupçonné des femmes de conſidération de s'être renduës à ſon éloquence inſinuante: c'eſt ainſi que tantôt il la ſanctifioit, & tantôt il la profanoit; car dans ce tems-là il vaquoit toujours à la direction des ames, &

montoit en Chaire dont il defcendoit pour exercer fes fonctions dans le Tribunal de la pénitence. Je ne crains pas les mauvaifes conféquences que la fatyre injufte voudroit tirer contre les Miniftres du Seigneur. La pénitence éclatante de l'Abbé de Mauroy ferme la bouche aux impies, & aux libertins.

Dailleurs tandis qu'il y a des Miniftres du Seigneur qui font pleins de l'efprit du monde, qui confervent de beaux dehors qui impofent, lorfqu'ils violent leurs principaux devoirs; il y en a d'autres répandus dans l'Eglife qui travaillent fuivant l'efprit de leur état. Non que l'on doive mettre l'Abbé de Mauroy dans le rang de ceux qui naiffent avec le naturel d'un fcélérat: mais fon extrême facilité à fe laiffer féduire à la tentation, quand il étoit dans l'occafion, le transformoit dans un homme capable des plus grands dèfordres. Il avoit un fonds de religion qui fe réfugioit au fond de fon cœur, comme nous le pouvons juger par la pénitence auftere qu'il a embraffée. Ainfi étant dereglé, s'il étoit hypocrite, c'étoit une hypocrifie forcée, pour ainfi dire, & non de choix; il falloit malgré lui, ne voulant pas renoncer à fes dè-

ſordres, qu'il figurât dans ſon poſte, & que le Comédien ſuccédât à l'homme vertueux, afin de receler le libertin, & le débauché. Il gémiſſoit ſans doute intérieurement de tems en tems, mais il lui auroit fallu faire de trop grands efforts pour ſecoüer le joug de ſes mauvaiſes habitudes. Au milieu de ſes dereglemens, il ſçavoit conſerver ſa grande réputation; ce qui eſt d'admirable, c'eſt qu'il ſuppléoit dans ſes diſcours l'onction qui n'étoit pas dans ſon cœur, il parloit comme un homme pénétré de la piété, quoiqu'il l'eût déſertée. C'eſt l'eſprit qui fait cet effort-là dans ceux qui en ſont doüés. N'avons-nous pas vû de beaux eſprits qui ont fait des traductions des Pſeaumes de David, & qui rendoient avec une onction élégante des ſentimens de dévotion qu'ils n'éprouvoient point?

Ainſi ſi je raconte les dereglemens de l'Abbé de Mauroy, je ne crains point qu'on en tire de conſéquence contre ſon état; c'eſt comme ſi je racontois l'hiſtoire des dereglemens de S. Auguſtin, dont ce Saint a fait une pénitence auſtere; de même l'Abbé de Mauroy a pleuré les ſiens fort amerement.

Sa vie étoit un mélange de bien, &

de mal, comme on le va voir. Je commence par le mal. Il faisoit élever en fille de qualité une jeune Demoiselle orpheline qui avoit une fortune très-médiocre; c'étoit une beauté des plus touchantes, qu'on ne pouvoit voir sans en être frappé; il la proposa pour épouse à un de ses amis qui étoit riche. Il exagera la vertu de la Demoiselle, la dot modique rebuta dabord le Cavalier; car on a comparé la morale de l'Evangile à une belle fille pauvre que personne ne veut épouser. L'Abbé de Mauroy contribua à enfler la dot, il fit présent d'un lit de prix; les graces de la Demoiselle qui étoit dans sa seiziéme année acheverent alors de déterminer l'ami de l'Abbé. Celui-ci recommanda à la belle de débuter par une sagesse des plus séveres; elle joüa ce rôle la premiere nuit de ses nôces jusqu'à paroître intraitable, sa résistance ne servit qu'à irriter les désirs de l'époux. Elle crut que pour soutenir son rôle vertueux jusqu'au bout, n'aïant plus d'autre moïen de se défendre, elle devoit faire la furie; elle s'emporta, égratigna jusqu'au sang l'athlete, qui se voïant dans cet état, ne voulut plus rien avoir affaire à une si rude joüeuse.

Le lendemain tous les conviés vinrent le féliciter ; il leur raconta naïvement son avanture. Voilà toutes les Dames déchaînées contre la nouvelle épouse ; elles font à ce dragon de vertu une mercuriale des plus vives. Elle promit d'être docile à la leçon. En effet elle s'humanisa. Après un si beau début, qui l'eût crû, elle mit au monde un beau garçon au bout de quatre mois, dont on ne l'avoit point soupçonnée grosse, étant de la constitution de ces femmes qui peuvent receler leur grossesse. Telle étoit l'éleve de l'Abbé de Mauroy, il mit l'appareil qu'il falloit mettre à la plaïe de l'honneur de l'époux, par un nouveau présent qui calma son esprit irrité.

Voici le bien.

Il connut une Dame qui se mit sous sa direction, c'est le sujet d'une petite histoire qu'on m'a communiquée qui servira à faire connoître le véritable caractere de ce Directeur. On verra qu'il avoit un fonds de piété, que ses passions n'avoient pas entierement étouffé, & qu'il étoit persuadé de la vérité des grands principes de sa Religion. Cette Dame qui est la Comtesse de *** étoit une veuve de fraîche datte, qui

demeuroit à Lille en Flandres ; aïant perdu ſon mari, elle fut tentée de voir Paris, elle vint dans cette grande Ville où elle ſe détermina à faire ſon ſéjour, étant maitreſſe de ſes actions & aïant un bien honnête. Elle entroit à peine dans ſa majorité, c'étoit une brune qui en avoit les agrémens les plus vifs & les plus piquans, ſa ſageſſe leur donnoit un grand relief, elle avoit naturellement du penchant à la dévotion, mais elle n'avoit pas pû s'y livrer, parceque ſon mari l'avoit contrainte là-deſſus, & l'avoit obligée malgré elle à être dans un grand monde où elle figuroit agréablement, elle avoit une extrême attention à ne donner aucune priſe ſur ſa conduite. A ſa beauté & à ſa ſageſſe, elle joignoit un eſprit d'un aimable commerce, un de ces eſprits qui placent les femmes pour la ſocieté au-deſſus des hommes. Elle entendit l'Abbé de Mauroy qui prêcha ſur la pénitence avec tant de force, & tant d'onction, qu'elle en fut pénétrée. Elle l'alla voir le lendemain, elle ſe préſenta à lui comme ſa pénitente, elle lui parla des impreſſions que ſon ſermon avoit fait ſur elle, elle lui témoigna ſincerement que ſous ſa direction, elle vouloit

se donner entierement à Dieu, & qu'elle esperoit par ses lumieres faire du progrès dans les voïes du salut. L'Abbé de Mauroy qui fut frappé des charmes de cette Dame, fut néanmoins si édifié de ses sentimens, que malgré le goût qu'il eut dabord pour elle, il résolut de lui donner tous les secours spirituels pour la faire marcher dans le chemin de la perfection. Il se fit même un vrai mérite de la diriger parfaitement, & quand il l'eut quittée, il se confirma dans cette résolution & promit à Dieu qu'il inspireroit à sa pénitente tous les principes d'une vraïe piété, & qu'il combattroit tous les sentimens de tendresse qui pourroient naître dans son cœur dans les fréquentes occasions qu'il auroit de la voir. La dévote de son côté sentit toute l'impression du mérite de l'Abbé de Mauroy, elle attribua cette sensibilité à l'affection spirituelle qu'une pénitente a ordinairement pour son Directeur. Elle embrassa tout de bon la dévotion & se fit une retraite chez elle, où elle ne recevoit que des dévotes de son caractere; la vie qu'elle menoit, étoit un cercle d'exercices de piété dont elle ne sortoit point. Elle voïoit fort souvent son Directeur à qui elle

découvroit l'état de ſon ame juſqu'au moindre mouvement qui y naiſſoit. A meſure qu'elle ſe dévoiloit, le Directeur ſe ſentoit enflammé pour elle; mais il ne laiſſoit pas de remplir fidelement ſon devoir par les avis ſalutaires qu'il lui donnoit, & par l'attention extrême qu'il avoit de veiller à ſa perfection. L'affection de la veuve pour le Directeur devenoit tous les jours plus vive, elle lui cauſoit même de fréquentes diſtractions dans ſes oraiſons. Elle ſoupçonna que ces ſentimens-là pouvoient être très-humains, mais elle ne s'arrêta pas à cette penſée, parcequ'elle ne crut pas que ſon cœur malgré elle pût devenir charnel, aïant des intentions auſſi pures qu'elle les avoit, & étant toujours conduite par la bonne foi qui animoit ſa piété. Le Directeur qui n'avoit pas la dévotion de ſa pénitente, & qui avoit un cœur mondain ſous des dehors dévots, découvroit de nouveaux charmes dans elle; il devint très-amoureux, mais il ſe fit toujours un point de religion à travers ſon déréglement de ne point abuſer de ſa dévote, & de ne point ſe prévaloir pour la ſéduire des avantages que lui donnoit ſa direction; il lui ſembloit qu'il ſeroit le plus ſcélé-

rat de tous les hommes, s'il pervertissoit une femme de ce caractere, qui aïant cru trouver dans lui un Directeur qui la conduiroit surement dans le chemin du salut, trouveroit un émissaire du démon qui la feroit marcher dans la voïe de la perdition. Il continua d'être toujours son guide, d'éclaircir ses doutes, de lui enseigner les routes qu'elle devoit tenir, de lui apprendre tous les saints artifices qui peuvent entretenir la vraïe dévotion. Il lui faisoit pratiquer plusieurs bonnes œuvres, & lui parloit de la vertu avec un si grand goût, qu'elle le regardoit comme un Saint. Cependant elle s'attachoit toujours à lui de plus en plus, de sorte qu'on pouvoit dire que ce qu'elle sentoit pour lui étoit une vraïe passion; elle ne s'en défioit point, parcequ'elle se disoit à elle-même qu'on ne pouvoit être trop attaché à un Directeur qui faisoit tout son capital de nous sanctifier & de nous rendre heureux dans l'éternité. Les conversations avec son Directeur devinrent tous les jours plus longues, elle lui parloit de dévotion avec des yeux vifs & animés, attachés sur lui, qui sembloient lui demander son cœur; le Directeur plein de la même ardeur lui ré-

pondit ſur le même ton, toujours ſous le voile de la piété; enfin leurs cœurs s'embraſerent tellement, qu'ils ne ſe voïoient point aſſez & ne pouvoient point ſe paſſer l'un de l'autre; cependant tous deux convenoient avec eux-mêmes, le Directeur de ne point ſéduire la pénitente, & la pénitente de ne point s'abandonner à une paſſion qu'elle pouvoit prendre pour lui. L'Abbé de Mauroy aïant été obligé d'aller en campagne pendant cinq ou ſix jours, la veuve ſupporta avec tant de peine cette abſence, & elle revit ſon Directeur avec tant d'empreſſement, qu'elle ouvrit les yeux, ſon erreur ſe diſſipa entierement dans une converſation qu'elle eut chez elle avec un Cavalier qui aïant apperçu ſes aſſiduités auprès de ſon Directeur, lui fit là-deſſus une guerre agréable. Ce Cavalier qui ſçavoit par cœur la ſatyre de Sanlecque ſur les Directeurs lui en rapporta pluſieurs morceaux, entre autres ces vers-ci.

Qu'on eſt édifié lorſqu'on voit une Belle
Aſſiſe près d'un Moine au fond d'une Chapelle;
Bon Dieu! qu'il ſe fait-là d'ouvertures de cœur:
Mais Satan & la chair ne leur font-ils point peur?

Ah non ! leur chair est morte, & Satan est trop bête,
Pour faire son profit d'un si saint tête à tête ;
Si l'on en croit pourtant ce qu'en dit un Dévot,
Leur chair se ressuscite, & Satan n'est pas sot.
Quand certain Directeur parle à sa Sunamite,
Je voudrois bien sçavoir pourquoi son cœur palpite ?
Palpiter est-ce un mal ? il vient de charité ;
Oüi, mais le cœur de Paul a-t-il tant palpité ?
Non : car en ce tems-là la charité grossiere
N'aimoit pas le prochain de la belle maniere.

Mais parceque l'Abbé de Mauroy avoit un air frais & bien nourri, il lui appliquoit ces vers de Boileau.

Qu'il paroît bien nourri ! quel vermillon ! quel teint !
Le Printems dans sa fleur sur son visage est peint.

Ensuite prenant un ton sérieux, il lui dit fort sensément : Madame, ne vous feriez-vous point illusion à vous-même ? A cette affection sainte que vous aviez dans le commencement pour votre Directeur, n'auriez-vous point fait succéder une passion purement humaine ? Cela se fait sans qu'on le veüille ; comment ne pas aimer un Directeur

dont les ſoins ſpirituels ſont extrêmement vifs ? ils ont pour objet le ſalut de notre ame, peut-on ne pas rendre charité pour charité ? inſenſiblement on aime dans lui toute ſa perſonne, permettez-moi de vous le dire ; je veux croire que vous n'êtes pas venuë-là, mais dans les fréquentes converſations que vous avez avec lui, vous avez beſoin de toute votre vertu, pour ne pas prendre les ſentimens que je vous dis ; encore ſi vous me permettez de vous parler ſincerement, je vous dirai que la vertu ignore l'art de nous défendre quand nous nous familiariſons avec un objet qui nous plaît. La Dame étoit ſur le point de ſe fâcher, mais elle fit réflexion que par-là elle le confirmeroit dans ſon idée, elle le traita d'homme qui n'avoit d'autre fondement dans ſes jugemens que la pure malignité, & quand elle l'eut quitté, elle examina ſon cœur ; ſa paſſion ſe préſenta à elle dans ſon naturel, ce plaiſir exquis qu'elle avoit dans la converſation de ſon Directeur, cette peine que lui cauſoit ſon abſence, cet empreſſement de le revoir, cet enchantement de ſes ſens quand elle le voïoit, elle ne douta plus de ce qu'elle éprouvoit pour lui, & en

même tems son honneur lui retraça les terribles inconvéniens de cette passion qui troubleroit son repos, & la rendroit la fable de tout le monde si elle y répondoit; elle sentoit toute sa foiblesse, & voïoit que si le Directeur vouloit s'en prévaloir, il la séduiroit sans peine. Elle crut voir qu'elle étoit aimée, car les femmes sont très-clairvoïantes là-dessus: mais la grande opinion qu'elle avoit de son Directeur, qui lui paroissoit même toujours sur ses gardes, la détermina par la grande confiance qu'elle avoit en lui à s'ouvrir sur son état en lui parlant d'elle-même sous le voile d'une autre personne, & à lui demander là-dessus des conseils, quelque intéressé qu'il fût. Voici comme elle s'y prit: après lui avoir parlé de toutes les précautions qu'une personne de son sexe peut prendre pour défendre son cœur contre les hommes, elle lui dit: Mais si une pénitente venoit à aimer son Directeur qui la conduit dans les voïes du salut, quoiqu'elle fût persuadée que le Directeur ne se prévaudroit point de ses sentimens, seroit-elle obligée de le quitter, pour ne pas laisser croître une pareille passion?

Comme la veuve lui tint ce discours

avec des yeux enflammés attachés ſur lui, ſon amour fit l'application à lui-même de ce qu'elle diſoit, & comme Aman dans l'Eſther de Racine, il dit interieurement.

Ah c'eſt pour toi Mauroy que l'on va prononcer !
Et quel autre que toi peut-on récompenſer ?

Il voulut pourtant faire expliquer la veuve, en lui diſant : Quel intérêt, Madame, prenez-vous à la demande que vous me faites ? Faut-il, reprit-elle, que je m'explique plus clairement, & m'obligerez-vous à faire un aveu qui puiſſe me faire rougir ? Elle dit cela d'une voix baſſe, comme aïant une peine extrême à laiſſer échapper de telles paroles. L'Abbé lui répliqua : Ah, Madame, que me faites-vous entrevoir ! Pourquoi faut-il que reſſentant pour la Dame dont vous me parlez, le feu le plus violent, je me ſois laiſſé prévenir par ſon aveu ? eh bien, dit-elle en baiſſant les yeux, Monſieur, nous nous entendons tous deux ; dans l'état où nous ſommes, je vous crois aſſez honnête homme pour me donner un bon conſeil, ou plûtôt que ne le prends-je moi-même, puiſque je ſuis très-perſuadée que je dois tout ſacrifier à ma vertu ? Oüi, Madame, lui dit l'Abbé de

Mauroy, quelque violent que soit mon amour, je ne puis pas vous donner un autre conseil que celui que vous prenez de vous-même. Eh bien, dit la veuve, séparons-nous & ne nous voïons plus. Séparons-nous, reprit l'Abbé de Mauroy, & renonçons entierement, quoi qu'il doive nous en coûter, à notre passion : il ne put s'empêcher de verser des larmes, & la veuve aussi attendrie que lui, le quitta brusquement, ils ne se revirent plus.

Cette histoire servira à faire voir qu'il étoit capable de la vertu la plus héroique malgré son extrême facilité. Il y a des hommes qui arriveroient au dernier période de la vertu sans un fatal enchaînement de circonstances qui les entraînent insensiblement dans le vice; des tentations pressantes changent leur naturel, & nous les présentent sous un caractere odieux dont on ne les auroit jamais soupçonnés.

J'ai crû que je devois rapporter cette petite histoire, qui fait connoître l'Abbé de Mauroy, qui est un mélange de grandeur & de bassesse *, & qui étoit capable d'une vertu héroïque & de grands dèsordres. Car pour combattre une passion si flatteuse, si séduisante,

* On a dit cela de l'homme en général ; mais il y en a à qui ce trait convient merveilleusement.

& faire un pareil ſacrifice, il faut, pour ainſi dire, prendre dans le vif, & s'élever au-deſſus de ſoi-même.

De quelque diſſimulation qu'il usât, & quelque attention qu'il eût à ſe cacher tel qu'il étoit, particulierement à ceux dont il avoit le plus d'intérêt de ſe conſerver l'eſtime, comme il reſpiroit continuellement le plaiſir, il lui échappoit pourtant des traits qui le déceloient : mais ces traits le faiſoient ſeulement ſoupçonner, & leur impreſſion s'effaçoit par l'attention qu'il avoit à remplir ſes devoirs extérieurs. Le Supérieur Général de la Congrégation fit plus que de le ſoupçonner : quoiqu'il ne fût que légerement inſtruit, il réſolut de le déplacer, & de confier ſon miniſtere à un autre. Il exécuta ſa réſolution, ce fut pour l'Abbé de Mauroy un coup de foudre, il ſe regarda dabord comme un homme dèshonoré ſans reſſource à cauſe que la décadence de ſon crédit alloit faire éclater ſes créanciers. Il ſe raſſura pourtant, parcequ'il conſidéra que ce changement, quelque terrible qu'il fût, ne lui ôtoit rien de ſes talens. S'il entamoit un peu ſa réputation, il n'y portoit pas une atteinte profonde, il lui étoit permis de

sortir de la Congrégation où ceux qui y sont reçus ne sont point engagés par des vœux, il avoit la liberté d'entrer dans un Séminaire où il auroit mené une vie extérieurement édifiante, & auroit embrassé un emploi où il pouvoit exercer ses fonctions avec éclat; ainsi il pouvoit se rétablir entierement dans les esprits.

Il sortit donc de sa Congrégation, où il ne pouvoit plus représenter comme il avoit fait, mais il ne put pas soutenir la figure d'un homme qui étoit pour ainsi dire travesti, & qui étoit obligé à tout moment d'apporter aux curieux l'excuse de son changement.

Dans cette situation il forma le dessein de faire le voïage de Rome, il avoit toujours souhaité passionnément de voir cette premiere Eglise du Monde, il se flatta qu'il pourroit y obtenir quelque Bénéfice considérable, il prévoïoit qu'il ne pouvoit plus en esperer en France, que l'orage de ses créanciers qui fondroit sur lui bien-tôt malgré son adresse, lui ôteroit toutes ses ressources de fortune & de réputation.

Il crut pourtant bien prendre toutes ses mesures, afin qu'après son départ ses créanciers n'éclatassent pas, il leur

communiqua le deſſein qu'il avoit d'aller à Rome pour une affaire très-importante, & leur promit qu'il ſeroit de retour dans trois mois, c'eſt-à-dire, avant que tous ſes billets fuſſent échûs.

A l'égard des créances qui étoient à terme, il les acquitta, il païa au ſieur Saint-Chriſt Lieutenant du Roi aux Invalides 1500. livres, aux ſieurs Jean & André Varenne freres, qui exciterent dans la ſuite la tempête contre lui, 1300. livres; en y joignant les autres petites dettes qu'il ſouda, le tout monte à près de 6000. livres. Il étoit en ſi bonne odeur auprès de ſes créanciers, que le ſieur Vacher Joaillier l'un d'eux, lui offrit dans ce tems-là pour près de 20000. livres de pierreries qu'il refuſa. Il confia ſa procuration avec un état de ſes dettes, & quelques effets à la Comteſſe d'Usès ſa ſœur, il donna en garde au Suiſſe de cette Dame une caſſette qu'il ne put emporter. Elle lui témoigna qu'elle étoit très-ſenſible à la confiance qu'il avoit en elle, qu'elle y répondroit en épouſant, comme les ſiens propres, les intérêts d'un frere ſi cher. On verra que la fraïeur bannit ces ſentimens de ſon cœur, il fit monter l'état de ſes dettes à 102000. livres,

Au bas de cet état, voici ce qu'il avoit écrit.

Il peut y avoir quelques petites dettes dont je ne me souviens point, pas un de mes créanciers ne sçait le délabrement de mes affaires, croïant au contraire que je vais à Rome pour quelque chose d'important pour moi. Ainsi il sera fort aisé de les maintenir dans cette situation, moi leur écrivant, pourvû que ceux qui sçavent l'état de mes affaires n'en parlent point, ce que j'espere de la bonté de Dieu qu'il ne le permettra pas. Et ceux qui le sçavent de moi me font tous l'honneur d'être de mes amis, & ne le communiqueront point à d'autres; ma sœur, M. le Chevalier Desmarais, M. Tambonneau. M. Cercilly que M. Desmarais retiendra; il appréhendoit, comme on voit, l'indiscrétion du sieur Cercilly. Il prit à son service un valet de chambre, il a dit qu'il n'avoit sur lui qu'un peu plus de 400. pistoles, & quatre diamans qui valoient 8000. livres, il bâtissoit sa fortune sur ces diamans dont il vouloit faire des présens à propos.

Il partit de Paris le 2. Decembre 1691. sur les cinq à six heures du matin, dans un carosse qui le mena à Charenton, où il prit la poste, allant à son aise sans précipiter

précipiter ſa courſe, s'arrêtant pour ſe repoſer comme un homme qui ne craint rien. Il paſſa par Troye, Châtillon; il ſe détourna pour aller voir à Quincy la Comteſſe de la Riviere ſa couſine germaine, fille du ſieur de Mauroy ſon oncle, qui avoit été, comme nous l'avons dit, ſon Tuteur. Il paſſa quelques jours dans cette Terre, où il trouva le ſieur de Mauroy & ſa fille. Ce fut là qu'il apprit, après un ſéjour de trois jours, que ſes créanciers avoient rendu plainte contre lui, & l'accuſoient d'être un Banqueroutier frauduleux & fugitif. Cette nouvelle que lui dit ſon oncle à qui on venoit de l'écrire, le pénétra d'une vive douleur. Il écrivit à deux de ſes créanciers, à qui il ſe plaignit de leur procedé; il leur manda qu'il ne s'y ſeroit point attendu, après leur avoir fait part de ſon voïage.

Il paroît dabord ſurprenant que ne s'y étant point oppoſés, ils aïent pris la voïe extraordinaire: mais ils réfléchirent, & ſe perſuaderent que l'Abbé de Mauroy les trompoit, & peut-être que le ſieur de Cercilly, dont il craignoit la facilité à violer la foi du ſecret, revéla l'état des affaires de cet Abbé.

La fraïeur s'empara entierement de l'Abbé de Mauroy ; c'eſt alors qu'il ſe regarda comme un homme dèshonoré ſans retour, ſon imagination allarmée lui préſenta les honnêtes gens qui paſſoient rapidement de la vénération à l'indignation, & le peuple extrême dans ſes jugemens, qui entraîné par les honnêtes gens, enchériſſoit encore ſur eux, en baffoüant par des riſées piquantes le même homme à qui il avoit donné ſon encens dans une eſpece de culte religieux. Ces humiliations exceſſives qu'il ſe figuroit, mêlées à l'amertume des reproches de ſa conſcience, le chargeoient d'une confuſion qu'il ne pouvoit ſupporter. Rien n'eſt plus triſte qu'une ſemblable chute, ſur-tout pour un homme auſſi vain que l'Abbé de Mauroy qui s'étoit vû prêt de monter au faîte de la fortune eccléſiaſtique. On a aſſûré que lorſqu'il fut entierement dévoilé, le Roi dit : *Il a grand tort, que ne me demandoit-il un Evêché ? Je ne le lui aurois pas refuſé.* Il auroit fallu, pour pouvoir s'imaginer la confuſion telle qu'elle ſe préſentoit à lui, être entré dans ſon ame. Il forma la réſolution de revenir à Paris pour appaiſer ſes créanciers ; mais après la démarche d'é-

clat qu'ils avoient fait, dans le trouble où ils étoient saisis, les faire revenir, & esperer de relever sa réputation, c'étoit vouloir relever la masse d'un grand édifice dans le tems qu'il tomboit.

C'étoit pourtant l'unique espérance qui lui restoit; il se met en chemin, il laisse son argent, ses pierreries en dépôt entre les mains de la Comtesse de la Riviere, soit qu'il appréhendât qu'on ne l'arrêtât en chemin, & qu'on ne le dépoüillât, & qu'il voulût conserver cette planche dans son naufrage, ou que se défiant de lui-même, il voulût se délivrer de la tentation de dissiper ces effets, afin de les conserver à ses créanciers.

Sa fraïeur lui tint dans le chemin fidelle compagnie, & même la nuit dans le sommeil. Il ne mangeoit que debout, il se couchoit tout habillé, se relevoit à tout moment pour voir & écouter s'il ne se présentoit personne pour l'arrêter. Il avoit pris la précaution de se déguiser, en prenant un juste-au-corps gris qui cachoit la soutane, il prenoit des routes détournées. Une pensée qui l'occupoit continuellement & qui entroit dans tous ses songes, étoit l'idée de sa réputation flétrie par les jugemens de tout le mon-

de, voilà ce qui déchiroit son cœur. C'étoit avec cette inquiétude extrême qu'il arriva à Paris. Il vit dabord que le public étoit abreuvé de son histoire, qu'elle étoit la matiere des Vaudevilles. Il apprit que ses créanciers n'étoient point en état de revenir des impressions qu'ils avoient prises, parceque le discrédit général où il étoit tombé les confirmoit dans leurs idées; par-tout où ils alloient ils entendoient des échos qui leur répétoient fidelement ce qu'ils avoient dit eux-mêmes contre lui. Il perdit enfin l'espérance de les amener au point où il vouloit.

Le sieur Jean de Varenne fut un de ceux qui ouvrirent les premiers les yeux après le départ de l'Abbé, & qui se persuaderent qu'il les avoit séduit. Dans la douleur qu'il eut d'avoit été trompé, il rendit sa plainte au Lieutenant Criminel.

Il exposa que l'Abbé de Mauroy vint à sa boutique pour acheter des pierreries, qu'il en prit pour mille liv. dont il fit son billet, que trois jours après il en prit pour dix-huit mille liv. dont il en paia neuf mille, & lui fit trois billets pour le surplus, de sorte qu'il se trouve son créancier de 10000. livres. Il a

été bien ſurpris, dit il, lorſqu'il apprit hier que l'Abbé de Mauroy, dont il avoit une ſi grande opinion, qu'il n'étoit pas capable de ſoupçonner ſa mauvaiſe foi, avoit été chez beaucoup de Marchands dont il avoit pris des marchandiſes à crédit, & en avoit fait de l'argent dans le deſſein de s'évader & de ſortir de France; il avoit leurré ces Marchands, en leur faiſant entendre qu'il achetoit ces marchandiſes pour des perſonnes de qualité, qui n'aïant point d'argent, ne vouloient point paroître, & qu'il vouloit bien faire pour eux ſes billets. La réputation où étoit l'Abbé de Mauroy banniſſoit la défiance du cœur des Marchands qui lui livroient aveuglément leurs marchandiſes; ils avoient été ſurpris, en apprenant qu'il s'étoit évadé, & qu'il étoit noïé de dettes, & qu'il étoit allé à Rome; c'eſt ce qui avoit déterminé le plaignant à rendre ſa plainte, & à demander la permiſſion d'informer & de faire perquiſition de l'Accuſé, de ſaiſir & de revendiquer ſes pierreries & les effets de l'Accuſé.

L'information fut permiſe, on conſtata par les témoins qui furent oüis, l'évaſion de l'Abbé. Sur quoi le Juge

ordonna la continuation de l'information, & qu'il se transporteroit où besoin seroit pour faire saisir & revendiquer les effets de l'Abbé de Mauroy; cependant il le décreta de prise de corps.

Ce fut alors que plusieurs personnes qui appréhenderent d'avoir aidé ou favorisé la banqueroute, vinrent faire des déclarations en Justice de ce qu'ils sçavoient de ses pratiques secretes.

La Comtesse d'Usès effraïée, s'imagina qu'elle alloit être poursuivie comme complice de la banqueroute de son frere. Elle vint faire une déclaration contre lui, elle le dépeignit comme un homme qui hésita à lui confier sa situation, & qui aïant vaincu enfin sa crainte, lui dit qu'il avoit des dettes qui l'obligeoient à se retirer; il lui remit ses papiers, l'état de ses affaires, sa procuration; elle lui représenta qu'il alloit faire une banqueroute qui le dèshonoreroit. Sur cela il lui répondit qu'il ne prétendoit point faire banqueroute, & que son dessein étoit de paier ses créanciers. Pour éloigner le soupçon qu'elle eût agi de concert avec lui, elle dit qu'ils avoient toujours été broüillés. Elle ajouta, qu'il lui dit que pendant son absence on accommoderoit ses affaires,

qu'il laiſſoit entre les mains du ſieur Deſmarais chargé de les terminer, une inſtruction qui mettoit au fait de l'état de ſa fortune. On voïoit des contradictions dans cette déclaration qui étoit l'ouvrage de la fraïeur.

Elle dépoſa au Greffe la caſſette de ſon frere, on y trouva des Lettres galantes, paſſionnées, des portraits de Dames, entre autres celui d'une jeune Demoiſelle de quatorze ans qui avoit contracté un mariage clandeſtin avec un homme de la Cour. Cette fatale caſſette qu'on peut appeller la boëte de Pandore, fut l'inſtrument de la perte de l'Abbé de Mauroy, elle fournit des preuves qui opérerent ſa condamnation.

On continua l'information, on eut des preuves du divertiſſement qu'il avoit fait de ſes effets.

Le Juge ſe tranſporta chez des Particuliers qu'on lui indiqua, comme étant dépoſitaires de ces effets. Il fut chez un Notaire, qui déclara qu'il avoit une bague de ſix diamans brillans autour d'un rubis, pour ſûreté d'une ſomme de cinq cens livres qu'il avoit fait prêter à l'Abbé de Mauroy par un Marchand, & que dans l'obligation de cet Abbé, il étoit fait mention de ce nan-

tissement ; on saisit la bague.

Le Juge se transporta aussi sur la foi des indications chez une Demoiselle où l'Abbé de Mauroy avoit fait porter sept aulnes de velours gris, qu'il venoit d'acheter d'un Marchand ; elle parut surprise à l'aspect du Juge, elle témoigna qu'elle ignoroit l'absence de l'Abbé de Mauroy. Elle avoüa qu'elle avoit les sept aulnes de velours, mais qu'elle les avoit achetées de lui à raison de neuf liv. l'aulne pour doubler un manteau.

On trouva sur la fenêtre de cette Demoiselle une bague d'or garnie de six diamans qu'on reconnut comme un effet qui appartenoit à l'Abbé. La Demoiselle dit qu'elle l'avoit eu en troc d'une Revendeuse sur le pied de quatre cens l. qu'elle avoit païées en nippes & en argent, qu'elle n'avoit vû la Revendeuse que cette fois-là, qu'elle ignoroit si la bague avoit appartenu à l'Abbé ; ce bijou fut saisi.

On interrogea le laquais & la femme de chambre de la Demoiselle qui ne chargerent point leur Maitresse. Les créanciers qui étoient présens recüeillirent toutes les circonstances qui pouvoient faire juger que la Demoiselle,

avec qui l'Abbé avoit des habitudes, étoit complice ; ils communiquerent leurs remarques ; ſur leurs requiſitions le laquais de la Demoiſelle fut décreté.

Dans l'information on entendit des laquais, des cochers de caroſſe de loüage, des ouvriers, tous ceux que par les dépoſitions l'on découvroit avoir vû, ſçu, connu, entendu, oüi dire, apperçu quelque choſe concernant le fait principal, ou les circonſtances aggravantes.

On entendit des filles de joïe, & malgré le reproche fondé ſur leur turpitude, on eut égard à leurs dépoſitions de faits dont elles étoient témoins ſeules néceſſaires. Telle doit être l'exactitude d'un Juge Criminel qui veut découvrir la vérité en la ſuivant dans toutes ſes voïes.

L'Abbé de Mauroy a dit au Procès que loin de retourner à Quincy pour reprendre ſon argent & ſes pierreries, il écrivit à la Comteſſe de la Riviere, afin qu'elle les envoïât à la Dame de Mauroy, Religieuſe dans le Couvent des Filles de S. Thomas ; elle étoit ſœur de l'Abbé de Mauroy. Il allégua qu'il l'avoit chargée de remettre ſes effets à ſes créanciers, mais ils prévinrent cet

envoi, ainsi qu'on le dira dans la suite.

Toutes les négociations qu'il fit aiant échoüé, il regarda le Monastere de la Trappe comme un port dans son naufrage.

Prêt à embrasser ce parti, il se présenta une occasion de débauche avec une fille dereglée ; au milieu de son trouble & de sa consternation, des idées de plaisir se réveillent dans son ame, il fait une partie d'aller à S. Denys ; là il s'oublia : après cette diversion qu'il fit à ses sentimens de pénitence, il rentra dans l'état dont il étoit sorti, & se livra aux pensées qu'il avoit écartées pendant quelque tems ; voilà l'homme, & l'homme facile. Ce dernier trait le peint au naturel.

Il sent ses égaremens, ses réflexions sur sa derniere action redoublent l'amertume de ses larmes, & le confirment dans le dessein de pleurer jusqu'à la mort ses déreglemens. Il va à l'Abbaye de la Trappe, dont la réforme édifie l'Eglise, & où l'on exerce une continuelle mortification de l'esprit & des sens ; où le corps extenué par les macérations les plus austeres, nous retrace ces anciens Solitaires qui étoient des modeles accomplis de pénitence.

Il se déguisa en homme du monde, crainte d'être arrêté par ses créanciers animés, qui faisoient par-tout des perquisitions de sa personne. Il fit le voiage à cheval ; il arriva à la Trappe, exposa au Supérieur, qui étoit le fameux Abbé de Rancé, le dessein où il étoit de prendre l'habit Religieux, & de mourir dans la pénitence austere qu'on embrasse dans ce Couvent ; il se fit connoître tel qu'il étoit, & ne cacha rien. L'Abbé prévit l'éclat qu'alloient faire les créanciers, & appréhenda que s'il recevoit un homme qui vouloit se dérober à leurs poursuites, on ne le blâmât, c'est ce qui le détermina à le refuser.

L'Abbé de Mauroy se flatta qu'on auroit plus d'indulgence pour lui à Septfons, dont la réforme avoit suivi celle de la Trappe peu de tems après. Il seroit difficile de décider laquelle est la plus austere. Le Réformateur de Septfons en possedoit l'Abbaye réguliere dans le tems qu'il forma le dessein de la réforme ; c'étoit l'Abbé de Beaufort, qui après avoir mené une vie mondaine & séculiere, dans les premieres années qu'il étoit Abbé, se convertit. Il eut alors l'idée de faire revi-

vre dans ſon Couvent l'Obſervance de S. Benoît. Les Religieux réſiſterent, & ſe retirerent avec l'agrément de l'Abbé dans des Maiſons de l'Obſervance commune. Il peupla ſon Couvent de nouveaux Moines qui embraſſerent la Réforme auſtere.

L'Abbé de Mauroy ſe mit en chemin pour ſe rendre à ce Monaſtere; quand il fut à Orleans, il réſolut de faire le voïage à pied; il laiſſa ſon cheval, qui étoit un cheval de prix, à ſon Hôtellerie; il ordonna à ſon Hôte de le remettre à celui qui viendroit le prendre, qui lui montreroit un cachet dont il lui donna l'empreinte.

Il pourſuivit ſa route, & comme ſa ſincérité en expoſant l'état de ſes affaires, l'avoit trahi à la Trappe, pour éviter le même malheur, il ne ſe fit connoître à l'Abbé que ſous le nom d'un Eccléſiaſtique de Condition qui venoit faire pénitence; touché de ſes larmes & de ſon repentir, l'Abbé lui donna l'habit de Novice.

Cependant ſes créanciers avoient envoïé ſon portrait à pluſieurs Prevôts des Maréchauſſées avec des ordres de la Cour pour l'arrêter.

Le Prevôt de Bourgogne, ſur les avis

qu'eurent les créanciers, alla à Quincy chez la Comtesse de la Riviere ; on lui remit la valise de l'Abbé de Mauroy où étoit son argent & les quatre bagues dont on a parlé.

Le Prevôt d'Orleans aïant sçû qu'un inconnu avoit laissé un cheval dans une Hôtellerie de cette Ville, chargea l'Hôte de l'avertir, lorsqu'on viendroit querir le cheval.

L'Abbé de Mauroy dit à l'Abbé de Septfons, qu'il avoit laissé un cheval de prix à Orleans; l'Abbé qui aimoit les chevaux & qui s'y connoissoit, reclama celui-ci. Le Prevôt fut alors instruit de tout le mystere. Il se rendit aussi-tôt à Septfons, & demanda qu'on lui remît le nouveau Religieux. Comme l'Abbé de Mauroy avoit gagné le cœur de son Abbé, celui-ci fit quelque difficulté de le délivrer ; mais il se rendit dès qu'on lui montra l'ordre du Roi. Il mena le Prevôt & ses Archers dans la chambre de l'Abbé de Mauroy qui fut consterné de cette apparition, on lui fit reprendre ses habits.

Il remit au Prevôt cent Loüis d'or de nouvelle fabrique, deux doubles loüis & une tasse d'or.

Le Prevôt fit entrer l'Abbé de Mau-

roy dans une chaise de poste attelée de deux chevaux. On le conduisit avec une grande diligence à Paris, où il fut mis dans la prison du grand Châtelet. Tous les effets que l'Abbé avoit remis au Prevôt dont celui-ci avoit dressé son Procès-verbal, furent déposés au Greffe de la Geole.

Dès que l'Abbé de Mauroy fut constitué prisonnier, le Promoteur de l'Officialité le revendiqua

Le Juge Criminel le renvoïa dans la prison de cette Jurisdiction, à la charge qu'il instruiroit avec l'Official le Procès à cause du cas privilegié.

Ce que c'est que le délit commun & que le délit privilegié.

Il faut distinguer à l'égard des Ecclésiastiques, le délit commun du cas privilegié. Le délit commun, c'est la contravention à la discipline, aux loix ecclésiastiques, comme la simonie, la confidence, le sacrilege commis sans violence; en un mot, tous les crimes, excepté les cas privilegiés.

Du Casse dans son Traité de la Jurisdiction ecclésiastique, chapitre xi. dit que le cas privilegié, est un crime si atroce, que l'Eglise n'a pas de peine assez rigoureuse pour en faire une juste punition. Ce qui est cause que les Ecclésiastiques perdent le privilege qu'ils ont de

ne pouvoir être jugés & condamnés par des Juges laiques. On appelle ce crime privilegié, à cause du privilege que les Juges Roiaux ont d'en connoître. Il dit qu'il est extrêmement difficile de fixer le nombre de cette espece de crime, & que tous les crimes qui méritent d'être punis de la mort naturelle ou de la mort civile, sont des cas privilegiés. Il faut ajouter ceux qui méritent d'être punis d'une peine corporelle ou afflictive.

Julius Clarus (*a*) dit que le Roi d'Espagne demanda au Senat de Milan quels étoient les crimes qu'il reconnoif-

(*a*) *Superioribus diebus interrogatus Senatus noster à Serenissimo Rege, quæ viderentur delicta atrocia, respondit sibi videri atrocia hæc quæ sequuntur. Rebellionis, læsæ-Majestatis, homicidii ex proposito commissi, falsificationis monetæ, testis homicidii scilicet ab eo qui alia duo homicidia prius commisisset, etiamsi pro eis condemnatus non fuisset; vulneris illati proditorie cum sclopo rotato, etiamsi mors non sequatur; tertiæ tonsationis, seu diminutionis monetarum, raptus virginis honestis parentibus ortæ, etiamsi copula non sequatur; usus venereus cum sacra virgine in habitu intra Monasterium degente, sodomia, famosorum latronum in viis grassatio, & falsificatio sigilli Principis aut Senatus. Et hæc opinio Senatûs placuit Regi nostro, & ideò in hac Provinciâ servanda esset pro lege.* Lib. 5. §. 1.

ſoit pour atroces & pour capitaux ; le Senat répondit à ce Monarque que c'étoient les crimes de rébellion, de leze-Majeſté, d'homicide de propos déliberé, de fauſſe monnoïe, d'un troiſiéme homicide commis par un homme qui en a commis deux auparavant pour leſquels il n'auroit pas même été condamné, d'une bleſſure faite par trahiſon avec des armes à feu, quoique le coup n'ait pas été mortel ; le crime de celui qui a rogné par trois fois les monnoïes, de celui qui a enlevé par force une fille de famille, quoiqu'il n'ait point eu de commerce avec elle ; de celui qui a eu un commerce dèshonnête avec une Religieuſe en ſon Monaſtere, vêtuë de ſon habit, la ſodomie, le vol ſur les grands chemins, la falſification du ſceau du Prince ou du Senat. Le Roi approuva ce dénombrement, & ordonna que ces ſortes de crimes ſeroient reconnus pour atroce, & capitaux dans l'Etat de Milan.

On ne comprend pas comment on n'a pas mis dans cette liſte la bleſſure par trahiſon avec des armes blanches, & pourquoi on a exigé pour rendre atroce, capital, le commerce dèshonnête avec une Religieuſe, qu'elle fût vêtuë de ſon habit, & dans le Monaſtere.

L'idée que le sieur Auboux donne du crime privilegié dans sa Pratique civile & criminelle, chapitre VIII. du Traité IV. est celle d'un crime atroce.

On met dans le rang des cas privilégiés l'adultere, quand le mari rend sa plainte.

Autrefois les Juges laïques ne prenoient aucune connoissance des Procès des Clercs, & n'exerçoient point leur censure sur leurs mœurs. Ainsi dans la corruption qui infecta le Clergé, le plus considérable privilege du caractere clérical, fut de soustraire les coupables aux rigueurs de la Justice. Les Juges d'Eglise se contentoient d'imposer des pénitences legeres, & n'abandonnoient presque jamais le Criminel au bras séculier. A Rome même on obtenoit facilement des absolutions. On crut donc que pour maintenir la sûreté publique, il falloit excepter les crimes les plus atroces, c'est ce qu'on appella les cas privilegiés.

Voici comme parle le sieur Auboux dans le chapitre IX.

L'indulgence des Juges Ecclésiastiques pour les Clercs criminels qui en devenoient insolens & incorrigibles, a été cause que leur punition a été embrassée par les Princes & leurs Juges.

Il y a plus de trois cens ans que cette distinction du délit commun d'avec le cas privilegié est établie, encore a-t-on de la peine à bien connoître leurs bornes.

Lorsque l'Accusé revendiqué par le Promoteur a été transferé dans les prisons de l'Officialité, & que le Juge Roïal l'a interrogé, l'Official peut aussi l'interroger sur toutes les circonstances du Procès; c'est ce qui fut exécuté à l'égard de l'Abbé de Mauroy.

Procedure de l'Official dans le délit privilegié.

Le Juge Roïal instruit avec l'Official, c'est l'Official qui tient la premiere place, & qui dicte la procédure, il a son Greffier devant lui; si le Juge Roïal y veut ajouter quelque chose, il le communique à l'Official qui l'explique à l'Accusé.

Le Juge Roïal tient la seconde place, & fait rediger la même procedure par son Greffier qu'il a aussi devant lui; les cahiers de ce Greffier sont séparés de ceux du Greffier de l'Official, conformément à l'article 3. de la Déclaration de 1678. Quoique cette procedure soit commune, l'un des Juges, ni son Greffier ne signent pas la procedure de l'autre.

Il en est de même, si l'Official se

transſportoit pour inſtruire dans la Juriſdiction Roiale le Procès à un Accuſé, parcequ'il craindroit qu'il ne s'évadât.

Enfin, ſur la même procedure, les deux Juges donnent chacun leur Sentence ſéparée; l'Official pour les peines eccléſiaſtiques, le Juge Roial pour les amendes envers le Roi, & pour les peines afflictives & corporelles. Cela eſt reglé par pluſieurs Ordonnances, expreſſément par l'Article 22. de l'Ordonnance de Melun.

On ne peut pas dire qu'on ſoit dans le cas de la Loi qui défend de juger *bis in idem*, c'eſt-à-dire, de rendre deux Jugemens diffinitifs touchant le même Accuſé. Il y a ici deux glaives differens, l'un commence, & l'autre acheve.

Voilà la procedure que l'on obſerva à l'égard de l'Abbé de Mauroy; on regarda la banqueroute dont il étoit accuſé, comme un cas privilegié, parceque ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance de 1673. titre XI. article XII. *les Banqueroutiers frauduleux ſeront pourſuivis extraordinairement & punis de mort.*

Quoique les Eccléſiaſtiques prétendent par leurs privileges être à l'abri de la contrainte par corps à l'égard de

leurs dettes, de quelque nature qu'elles ſoient, & que le Roi par ſon Edit de 1606. article 123. leur ait confirmé ce privilege, l'Edit n'a été enregiſtré au Parlement que ſous la modification que les Eccléſiaſtiques ſtellionataires & faux vendeurs, pourroient être empriſonnés pour dettes.

Dailleurs ce privilege ne peut pas comprendre les crimes atroces, & mettre les Eccléſiaſtiques à l'abri de la peine d'une banqueroute frauduleuſe, qui eſt un larcin énorme.

Il faut remarquer que le Promoteur ne conclut pas dans l'inſtruction du cas privilegié comme le Procureur du Roi; il ne requiert pas que les Coaccuſés laïques ſoint confrontés les uns aux autres, parceque ce ſont des laïques qui ne ſont pas juſticiables de l'Official, & qui n'y ſont regardés que comme témoins; c'eſt pourquoi il requiert ſeulement qu'ils ſoient recollés dans leurs interrogatoires, & confrontés au principal Accuſé.

Le Procureur du Roi au contraire requiert que tous les Accuſés ſoient recollés à leur interrogatoire, & confrontés les uns aux autres, parcequ'ils ſont tous juſticiables du Juge Roïal.

Voilà une longue digreſſion à laquelle a donné lieu l'Hiſtoire de l'Abbé de Mauroy. J'ai cru que cette interruption m'étoit permiſe dans un Ouvrage conſacré à l'inſtruction du public.

Dans le Procès contre l'Abbé de Mauroy, pluſieurs laïques aïant comme Coaccuſés été decretés d'un aſſigné pour être oüis par le Juge Roïal, l'Official qui avoit trouvé la procedure en cet état, convertit le decret en ajournement perſonnel; cette procedure fut blâmée. Ces particuliers comparurent pardevant le Juge Roïal, & furent aſſignés enſuite pardevant les deux Juges dans l'Officialité, où ils furent recollés par l'Official dans leurs interrogatoires, & confrontés à l'Abbé de Mauroy.

Pendant l'inſtruction, il eut l'adreſſe de faire aſſembler ſes créanciers; il leur fit ceſſion & abandon de ſes biens. Le Contrat de ceſſion & abandon de ſes biens fut accepté par la pluralité des créanciers, c'eſt-à-dire, par ceux qui avoient ſur leurs têtes les trois quarts des créances, ce qui compoſe la pluralité ſuivant l'Ordonnance.

Alors l'Abbé de Mauroy prétendit que cette même Ordonnance aïant

décidé que les résolutions & déliberations de la pluralité des créanciers auroient force de loi, & feroient homologuées pour être exécutées, il devoit être élargi; mais il ne fut point écouté par deux raisons. Premierement, parceque non-seulement il étoit accusé de banqueroute frauduleuse, mais de débauches & d'avoir causé un scandale public.

Secondement, parceque l'Ordonnance veut que la Partie publique, quoique les Accusés aïent transigé sur leurs crimes, continuë de les poursuivre, lorsque leurs crimes sont sujets à des peines afflictives, tels que sont la banqueroute de l'Abbé de Mauroy, & le scandale public qu'il avoit causé. Ces deux crimes capitaux devoient être réparés.

On verra qu'à l'égard de la banqueroute, la Jurisprudence des Ordonnances a changé. Le Procès aïant été instruit, l'Official rendit sa Sentence.

Sentence de l'Official.

Nous Official, &c. avons déclaré Aléxis de Mauroy, Prêtre accusé, dûment atteint & convaincu d'avoir fait des emprunts excessifs, injustes & de mauvaise foi à des Joailliers & autres Marchands pour de mauvais usages, & de s'être ab-

senté furtivement de nuit, travesti en habit étranger & non conforme à son état, chargé de dettes, & saisi deffets; comme aussi d'avoir entretenu familiarité & commerce avec des personnes d'autre sexe, de s'être abandonné à une débauche à saint Denys, & d'avoir par le déreglement de sa vie causé un scandale public; pour réparation de quoi avons ordonné que ledit de Mauroy sera conduit incessamment à la Maison de saint Lazare sous bonne & sûre garde pour y être enfermé dans les lieux de force pendant dix années, & le reste de sa vie garder la clôture en ladite Maison de saint Lazare, pendant lequel tems de dix années il jeûnera tous les Mercredis & Vendredis de chaque semaine, in pane doloris, & aquâ augustiæ, *récitera tous les jours les sept Pseaumes à genoux & tête nuë, demeurera pour toujours déposé de ses saints Ordres, & incapable de posseder jamais aucun Bénéfice séculier & régulier, & au cas qu'il en possedât aucun, déclarons ledit Bénéfice vacant & impétrable. Condamnons ledit Accusé à une aumône de cent livres applicable à l'Hôpital Général, & pour la discussion de ses biens & effets, renvoïé pardevant le Juge compétent: condamné en outre à tous les dépens du Procès. Jugé au Prétoire de l'Officialité de Paris le 4. Juillet 1692.*

Voici le dispositif de la Sentence qui fut renduë contre lui au Châtelet sur le fait de la banqueroute.

Sentence du Juge Roïal.

Il est déclaré dûment atteint & convaincu d'avoir emprunté de différens particuliers plusieurs sommes de deniers, & pris chez des Marchands des étoffes d'or & d'argent pour des sommes très-considérables montant à 120209. livres, suivant l'état écrit & dressé de sa main, qu'il a présenté à M. le Lieutenant Civil lors de son interrogatoire du 12. Août 1692. & les avoir toutes dissipées, & emploïées à des dépenses non convenables à une personne de son état; pour réparation de quoi & autres cas résultans du Procès, il est condamné par corps à païer lesdites sommes, & l'avons banni de la Prevôté & Vicomté de Paris pour neuf ans, & condamné en 100. livres d'amende envers le Roi, 300. livres de dommages-intérêts envers les Parties civiles, en tous les dépens du Procès, le 16. Septembre 1692.

La Sentence met la Comtesse d'Usès hors de Cour sur l'accusation de complicité de la banqueroute, & plusieurs autres personnes accusées d'y avoir eu part.

Le Procureur du Roi se rendit appellant *à minimâ*, & l'Accusé appella aussi.

Il s'attacha au Parlement à montrer qu'il n'avoit point les caracteres de Banqueroutier frauduleux. Voici comme il parla.

Qu'on examine sa conduite, on verra que dès qu'il prévit que ses créanciers alloient éclater, sa bonne foi & le dessein de les satisfaire parurent dans toutes ses démarches.

Défense de l'Abbé de Mauroy au Parlement.

Premierement, il est constant qu'il n'entreprit point le voïage de Rome sans le leur avoir fait agréer; ils parlent eux-mêmes dans leurs plaintes de ce voïage, ils ne l'avoient appris que de sa bouche : il se proposoit de faire un coup de fortune; le dessein étoit chimerique, on le veut, mais il adoptoit de bonne foi cette chimere.

Secondement, l'écrit qui est au bas de l'état de ses dettes qu'il laissa à la Comtesse d'Usès sa sœur, est une véritable expression des sentimens de son cœur. Il ne pensoit pas qu'elle fût assez infidelle pour remettre cet écrit entre les mains de la Justice. On voit dans cet écrit qu'il avoit averti ses créanciers de son voïage de Rome.

L'état de ses dettes qu'il remit avec sa procuration, prouve qu'il avoit le dessein de païer. Et certainement un

débiteur, qui n'auroit pas voulu païer, ne se seroit pas donné la peine avant que de faire le voïage de Rome, de dresser un état de ses dettes, & de donner une procuration pour agir en son absence.

Troisiémement, avant son départ il païa tous les termes échus, quelques-uns même de ceux qui ne l'étoient pas, assurant ses créanciers qu'il seroit revenu avant l'échéance de ses dettes ; est-ce-là la conduite d'un Banqueroutier frauduleux ?

Quatriémement, dans le tems de son départ, le sieur le Vacher l'un de ses créanciers, lui offrit sur son billet des pierreries pour 20000. livres, il refusa cette offre. Par quel prodige un Banqueroutier frauduleux est-il travesti en homme de bonne foi ?

Cinquiémement, s'il eût été capable de la noirceur de la fraude qu'on lui impute, il n'auroit tenu qu'à lui sur la foi de son crédit d'emprunter cinquante mille écus. Par quelle modération ce criminel résolu, comme le disent ses créanciers, de les attraper, se contient-il, lorsqu'il peut si facilement faire un grand coup? Il a déja fait dans cette supposition tous les frais pour étouffer les

cris de sa conscience, il est déterminé à une banqueroute frauduleuse, ce qui lui restoit à faire pour s'enrichir ne lui coûtoit rien. Cependant il s'en tient-là; il se contente pour son voïage & son séjour à Rome de quatre cens pistoles & de quatre mille liv. de pierreries qu'il réservoit pour une occasion, où il pourroit faire un coup de fortune. Après cela pour le noircir, comme on l'a fait, il faut supposer, que l'honnête homme dans lui s'allie avec le fripon.

Sixiémement, suivons-le dans son voïage, nous verrons que ce n'est pas un fugitif. Il ne déguise point son état d'Ecclésiastique; il ne cele point son nom, il prend les grands chemins, il loge dans les grandes Hôtelleries. On ne voit dans lui aucune de ces inquiétudes qui accompagnent un Banqueroutier qui fuit ses créanciers; inquiétudes qui, suivant le langage du Poëte satyrique imitateur d'Horace, auroient monté en croupe, & galopé avec lui. *

* *Post equitem sedet atra cura.* Horace.

On a appliqué ce Vers à une femme montée derriere son mari.

Il ne précipite point sa course, il la fait à son aise, il s'arrête en chemin chez la Comtesse de la Riviere sa cousine, il y apprend que ses créanciers ont rendu une plainte contre lui où ils le traitent de Banqueroutier fraudu-

leux; pénétré de cette injustice, il renonce à son voïage, il revient à Paris pour se justifier & pour les appaiser.

Il est vrai que dans ce voïage il éprouva bien des inquiétudes; elles l'assiégeoient le jour & la nuit, son trouble éclatoit malgré lui. C'est cette différence entre son état dans ce second voïage, & son état dans le premier, qui fait juger qu'il ne pensoit pas, & n'agissoit point comme un Banqueroutier frauduleux; il n'en avoit ni l'ame ni les sentimens. S'il l'eût été, il auroit craint en s'éloignant de ses créanciers, il craint en s'en approchant, parcequ'ils se sont déclarés contre lui; mais sa crainte qui lui inspire de s'éloigner d'eux, est plus foible que son honneur qui lui ordonne de s'en approcher.

Quelle fut sa surprise, lorsqu'il apprit que la cassette qu'il avoit laissée entre les mains d'une dépositaire qu'il croïoit sûre & fidelle, avoit été ouverte par ordre du Juge à qui elle avoit eu l'infidélité de la remettre!

Alors se voïant dépoüillé de son honneur dans le monde, un si grand trouble s'empara de son esprit, que pendant quelques heures il ne connut plus la raison; mais ce qui est très-certain, c'est

qu'au milieu de son désespoir qui le rendoit capable des plus grands excès, il se sentoit toujours incapable de prendre le caractere d'un Banqueroutier frauduleux, & quoiqu'il ne lui restât plus d'autre ressource que de retourner à Quincy reprendre son argent & ses pierreries, comme un Banqueroutier de mauvaise foi n'auroit pas manqué de faire; jamais il ne put s'y résoudre, quelque impérieuse que soit la loi de la nécessité, quelque facilité qu'il eût à faire ce voïage, tant le nom de Banqueroutier lui étoit en horreur.

Avant que de poursuivre son récit, il supplie la Cour d'observer que tout annonce sa bonne foi; l'avis qu'il donne à ses créanciers de son voïage, la confiance qu'il a dans leurs paroles, la procuration qu'il laisse avec un état de ses dettes, le refus des pierreries qu'on lui offre, les païemens qu'il fait immédiatement avant que de partir, la bonne foi de son départ, de son retour, toutes ces preuves qui s'entreprêtent de la force les unes aux autres, & qui le peignent au naturel, écartent tout soupçon de banqueroute frauduleuse.

Cette fatale cassette où l'on a crû voir des preuves d'un commerce scan-

daleux avec le ſexe, auroit-elle fourni des armes contre lui, s'il n'eût pas eu un eſprit de retour? N'auroit-il pas brûlé toutes ces lettres équivoques, qui ont paru ſi ſuſpectes?

Il n'a donc formé ni penſée, ni deſſein, ni projet d'une Banqueroute condamnable.

Il n'a donc point détourné d'effets; il n'a point ſuppoſé de dettes, on eſt convaincu qu'il n'a eu aucune intention de tromper, il ne peut donc pas être accuſé de ce crime.

Suivons-le dans ce qu'il a fait depuis ſon arrivée à Paris. Il ne voit aucun jour d'eſpérance d'appaiſer ſes créanciers. Il va ſe jetter dans un Monaſtere pour y faire pénitence le reſte de ſes jours; là il écrit à la Comteſſe de la Riviere, & à ſa ſœur Religieuſe aux Filles de S. Thomas, afin que la premiere envoïe à la derniere l'argent & les pierreries qu'il lui a remis, & que celle-ci les remette à ſes créanciers, cela eſt prouvé au Procès.

Il allegue qu'il doit 102000. livres, & qu'il a des effets en pierreries, en argent comptant, en capitaux de rente, en billets, en droits non conteſtés contre des perſonnes ſolvables, enfin

en 14000. liv. qu'il a données à la Maison de S. Lazare. Il a mis ſans héſiter ce dernier article au nombre de ſes dettes actives, parcequ'il eſt perſuadé que des perſonnes ſi pieuſes & ſi éclairées, qui ont l'eſprit de l'Evangile qu'ils prêchent, ſçavent que l'Egliſe n'accepte point des préſens faits aux dépens des créanciers de celui qui les offre; ſi ils ont regardé ces préſens comme un ſacrifice, parcequ'ils ont cru que l'Abbé de Mauroy n'avoit point de créanciers à qui ces offrandes portaſſent préjudice, à préſent qu'ils ſont inſtruits du contraire, s'ils les retenoient, elles deviendroient un ſacrilege.

Enfin l'Abbé de Mauroy a fait un abandonnement à tous ſes créanciers qui eſt ſigné par pluſieurs d'entre eux; ceux qui pourſuivent la procédure extraordinaire, ſont tout au plus créanciers de 24000. livres, les autres ſont la pluralité ſuivant l'Ordonnance du Commerce. Ainſi l'homologation du Contrat * qui anéantit la procédure criminelle ne peut être refuſée.

On oppoſe à l'Abbé de Mauroy qu'il ne peut ſe juſtifier d'être Banqueroutier frauduleux, puiſqu'il empruntoit pour fournir à des dépenſes contraires à la

* On appelle homologation d'un Contrat, un jugement qui en ordonne l'exécution.

ſainteté de ſon état, & qu'il ſçavoit qu'il n'auroit point de fonds pour païer à l'échéance les dettes qu'il contractoit.

Il gémit devant Dieu de ſes diſſipations, mais il ſoutient qu'il n'eſt pas pour cela Banqueroutier frauduleux: premierement, parcequ'il peut ſatisfaire à ſes créanciers par ſes dettes actives.

Secondement, quoique tous ſes fonds ne ſoient pas exigibles à l'échéance, quand il emprunta, il avoit des eſpérances de fortune aſſez ſolides pour pouvoir ſe flatter qu'il pourroit ſatisfaire ſes créanciers. Ils n'ignoroient pas eux-mêmes l'état de la fortune de l'Abbé de Mauroy. Si l'on faiſoit le Procès à tous ceux qui ont plus de dettes que de fonds, combien de Banqueroutiers frauduleux dans le Commerce! combien de gens qui ont de la droiture empruntent ſur la foi des eſpérances qui échoüent dans la ſuite! Ces emprunts-mêmes peuvent aider à leur amener les biens qu'ils eſperent. La fraude & la fauſſeté ſeule caracteriſent le Banqueroutier de mauvaiſe foi au tribunal des hommes, ils ne regardent point les dépenſes immenſes & les diſſipations comme des traits qui ſpécifient ce genre de Banqueroute. A la vérité un homme

qui médite une Banqueroute, qui dans ce tems fatal se sert de son crédit pour emprunter de toutes mains, peut être taxé d'être Banqueroutier frauduleux, parcequ'on voit là-dedans, *fraus*, *mens*, *consilium*, un esprit, un dessein de fraude, une fourbe méditée.

A l'égard de l'Abbé de Mauroy, il n'a jamais eu le dessein de faire Banqueroute; s'il eût eu ce dessein, il auroit renversé le fondement de la fortune qu'il esperoit, & l'on a vû au Procès qu'il a refusé 20000. livres en pierreries qui lui étoient offertes.

Quelle est la cause qui a déterminé ses créanciers qui avoient rendu leur plainte, à n'accepter aucun tempéramment? ce sont les mysteres renfermés dans la cassette qui ont été revélés. Dès-lors tout le crédit de l'Abbé de Mauroy s'est évanoüi, devoit-il s'attendre à un pareil dénoüement? Pouvoit-il croire que la Comtesse d'Usès iroit mettre cette cassette entre les mains de la Justice avec une précipitation extrême, sans qu'on l'en eût interpellée, & que personne le lui eût conseillé? Plus il est inconcevable qu'une propre sœur, telle que la Comtesse d'Usès, soit l'instrument de la perte de son frere, plus cette

action est contraire au bon sens, à l'honneur, aux liens du sang ; plus l'Abbé de Mauroy a lieu de croire que c'est-là un coup de la Providence divine qui a troublé la raison humaine, que c'est le Ciel même qui a voulu faire cette espece de miracle, que c'est pour le sauver que Dieu a voulu ainsi le confondre, suivant cette parole du Prophéte Roi : Couvrez leur visage de honte, & ils rendront gloire à la sainteté de votre nom. *Imple facies eorum ignominiâ, & quærent nomen tuum Domine.* Psalm. 82. 17.

L'Abbé de Mauroy accepte cette confusion avec un cœur contrit & humilié ; il reconnoît devant Dieu & devant les hommes avoir mérité encore plus d'humiliation qu'il n'en souffre, & il ne regarde point comme ses ennemis ceux qui l'ont réduit dans cet état. Il ne reproche point à ses créanciers ni la précipitation de leur procédure, ni leur infidélité à tenir la parole qu'ils lui avoient donnée, quoiqu'ils lui fassent une grande injustice en le dépeignant comme un Banqueroutier frauduleux. Il les regarde comme des instrumens que Dieu a emploiés pour lui faire perdre une fausse réputation, & le prépa-

rer à une véritable pénitence. Sous cette face, il les regarde comme les artiſans de ſon ſalut.

Mais il les ſupplie de lui rendre la juſtice de croire qu'il n'a jamais eu le deſſein de les fruſtrer de leurs créances. La Cour en ſera perſuadée par les preuves qu'il vient d'emploïer. Plus elle a de pénétration, & plus l'Abbé de Mauroy a de la confiance en ſa juſtice. A l'égard de ſes déréglemens, il ſe retranchera ſeulement à dire, moins pour faire ſon Apologie, que pour défendre l'honneur des femmes de conſidération, qu'il n'appartient qu'à la calomnie de les condamner ſur des lettres où l'on ne trouve point le langage propre à la paſſion qu'on lui impute, langage qu'une amitié innocente adopte. Pour ſuppoſer que de telles femmes ſe ſoient oubliées, il faut ne pas faire attention qu'elles ont des obſtacles invincibles au crime, dans elles-mêmes, dans la bonté de leur éducation, dans les allarmes de la pudeur, & dans les remords. Il faudroit, pour que de telles perſonnes fuſſent capables de cet excès, qu'elles fuſſent dans l'habitude de ſe rendre aux premiers appas de la volupté. Leur caractere connu

de tout le monde les défend de cette opinion qu'on voudroit en donner.

Il ne dissimulera point qu'il s'est égaré, quoiqu'il n'ait pas commis tous les déréglemens qu'on lui attribuë, & que les femmes qu'on lui donne pour complices, soient très-innocentes.

Il ne prétend point diminuer l'horreur de ses crimes dans les esprits, il prie Dieu de la charger encore davantage, afin d'augmenter sa pénitence.

Il représentera à la Cour que puisque les Loix punissent pour l'exemple, la pénitence du Monastere de Septfons qu'il a embrassée & après laquelle il soupire, est d'un plus grand exemple que les pénitences canoniques qu'on lui a imposées; les peines qui ne sont point volontaires, ne font point connoître le changement du cœur & de l'esprit. Elles doivent être envisagées comme les peines des démons & des ames dèsesperées, au lieu qu'on ne peut regarder la peine volontaire que comme le châtiment des pécheurs convertis à qui Dieu fait misericorde.

Quoi de plus propre à réparer le scandale qu'il a causé, qu'une vie austere à laquelle il se condamne à trente-cinq ans jusqu'à la mort dans Septfons,

c'eſt-à-dire, dans un Monaſtere où eſt le trône de la pénitence & de l'auſterité !

L'Abbé de Mauroy s'adreſſant enſuite à ſes Juges leur dit : Vous avez entre vos mains un Novice de Septfons, eſt-ce un Banqueroutier frauduleux déguiſé en Religieux ? Ne s'eſt-il couvert de cet habit de piété que pour voler impunément ſes créanciers ? Il le faut ſacrifier, vous devez cette victime à la Juſtice. Mais ſi ce Novice n'a aucun caractere de ce crime qu'on lui impute, ſi ce n'eſt pas un voleur traveſti, ſi ſon habit n'eſt pas un voile ſpécieux de fraude, pourquoi rompre ſes engagemens, pourquoi le tirer de ſa ſolitude où il gémiſſoit dans un eſprit de pénitence ſur ſes dèſordres, où il réparoit le ſcandale qu'il avoit cauſé, où il travailloit à ſatisfaire la Juſtice divine ?

Laiſſez-lui donc la liberté d'exécuter ſa ſainte réſolution ; pour récompenſe de ce bienfait, il levera ſans ceſſe les mains vers le Ciel pour en obtenir la grace de votre ſalut.

On a raiſon de dire qu'il faut ſe défier des Factums ſur-tout en matiere criminelle. Le Défenſeur pallie, déguiſe, diſſimule, ſupprime, dérobe les

vraïes circonstances du crime.

Observation sur la défense de l'Abbé de Mauroy.

Malgré tout l'art de la défense, il n'est pas difficile de voir que l'Abbé de Mauroy étoit un Banqueroutier frauduleux, & qu'il avoit médité, préparé de loin sa Banqueroute.

Tandis qu'il faisoit des emprunts de sommes immenses, comment pouvoit-il jamais les rendre n'aïant aucun fonds? Prétendre l'excuser sur une espérance d'une fortune ecclésiastique, & le comparer à un Marchand qui emprunte sur la foi du profit qu'il fera dans le Commerce, c'est vouloir qu'on confonde les espérances qui sont entierement différentes.

La premiere espérance est une espérance éloignée, pareille à celle d'un homme qui emprunteroit sur la foi de l'espérance d'un gros lot. Quelque langage qu'on ait prêté au Roi, un rien pouvoit faire changer d'idée à ce Monarque, au lieu que l'espérance du Marchand est une espérance ordinaire, le profit qu'il espere on le met dans le rang de ces événemens de la vie qui sont familiers. Dailleurs les sommes immenses qu'emprunta l'Abbé de Mauroy lui ferment la bouche & décélent son mauvais dessein.

Pendant trois ou quatre ans qu'il a été Curé des Invalides, il empruntoit de toutes mains ; l'usage qu'il en faisoit est une forte preuve de sa mauvaise intention. Etoit-ce par une vie libertine, scandaleuse, qu'il prétendoit parvenir au faîte d'une fortune ecclésiastique ? ou plutôt en embrassant ce genre de vie sous le regne d'un Prince aussi religieux que Loüis XIV. ne se fermoit-il pas la voïe de la fortune ?

A l'égard de l'état de ses dettes passives qu'il donne, rien n'étoit réel, elles n'étoient point exigibles.

Quant à l'état de ses dettes actives, il se contredit lui-même ; il s'étoit déclaré dans un état écrit de sa main, débiteur de plus de 18000. livres qu'il n'accusoit. S'il a refusé les pierreries du sieur le Vacher, c'est qu'il ne voulut pas mettre le comble à sa Banqueroute frauduleuse ; le crime auroit été trop criant. Il comptoit par ses lettres, dans son absence, d'amuser ses créanciers, afin qu'ils n'éclatassent point, & qu'il eût le tems de faire à Rome la fortune chimérique dont il se repaissoit : mais une chimere ne peut pas servir d'excuse.

Voilà pourquoi il laissa un état, une procuration à la Comtesse d'Usès sa

sœur, ce n'étoit qu'un leurre mal imaginé. Son voïage ne fut entrepris que pour se mettre à couvert des poursuites de ses créanciers, au cas qu'il échoüât dans ses projets de fortune. S'il revint à Paris lorsqu'il apprit que ses créanciers le poursuivoient, c'est qu'il compta de les appaiser, & de pouvoir ensuite tranquillement reprendre la voïe de sa fortune imaginaire.

Il est certain, de son propre aveu, qu'il emporta des pierreries. Voilà donc des effets qu'il vouloit mettre à couvert; n'est ce pas suivant l'Ordonnance, le caractere d'un Banqueroutier frauduleux? N'a-t-il pas voulu encore soustraire ses effets à ses créanciers, quand il eut appris la plainte qu'ils avoient rendu en Justice? Mais, dit-on, il a donné ordre qu'on envoïât à Paris les pierreries qu'il avoit laissées à Quincy, pour les remettre à ses créanciers; dans quel tems donna-t-il cet ordre? dans le tems qu'il négocioit avec eux, & qu'il sçavoit bien qu'il ne pourroit jamais réüssir dans sa négociation s'il ne relâchoit des effets, encore ne relâcha-t-il pas tout.

Depuis plusieurs années, tous les jours de la vie qu'il menoit étoient marqués par des fraudes qu'il pratiquoit, & par des débauches dont il se soüilloit. On ne

peut donc pas l'envisager sous une autre idée que celle d'un Banqueroutier frauduleux, dautant plus coupable, que les sommes qu'il empruntoit étoient l'aliment de ses débauches.

Quant à l'abandonnement qu'il allegue avoir fait à ses créanciers, c'est un abandonnement forcé; ceux qui l'ont accepté n'ont pas donné une quittance générale à l'Abbé de Mauroy. Voilà ce que ses créanciers lui répondirent sommairement.

Après tout les Mémoires où l'art de l'Orateur blanchit un Accusé criminel, donnent dans l'esprit des Juges des impressions qui sont bien-tôt effacées par une information qui est le miroir de la vérité; lorsqu'elle est déposée par des témoins irréprochables, le prestige s'évanoüit, l'illusion se dissipe. On peut comparer ces Mémoires spécieux à ces palais, ces jardins enchantés, construits par des Fées, qui en se détruisant d'eux-mêmes, laissent à leurs places des déserts affreux, où la nature, comme dit un Poëte célébre *, semble expirer.

Aussi, dit-on, que les témoins sont Avocats d'un innocent, & adversaires du criminel, & Juges de l'un & de l'autre. Voici l'Arrêt qui fut rendu.

* Racine dans Alexandre.

Arrêt du Parlement.

La Cour faisant droit tant sur l'appel à minimâ, *du Substitut du Procureur Général du Roi au Châtelet, de la Sentence du 16. Septembre 1692. à l'égard d'Alexis de Mauroy, que sur les appellations interjettées par ledit de Mauroy, & le sieur le Riche, ensemble sur toutes les demandes des Parties, a mis & met lesdites appellations, & Sentence de laquelle a été appellé au néant; emendant pour les cas résultans du Procès, a condamné ledit de Mauroy à être mené, & conduit ès Galeres du Roi, pour en icelles être détenu à servir ledit Seigneur-Roi comme Forçat, le tems & espace de neuf ans, & à païer les sommes par lui dûës à ses créanciers, suivant l'état écrit & signé de sa main, qu'il a présenté lors de son interrogatoire du 12. Août audit an 1692. en 300. livres de dommages-intérêts vers les sieurs de Varenne freres, & en tous les dépens du Procès, qui seront païés par preference sur les deniers comptans qui sont entre les mains du Commissaire de la Salle, & autres biens & effets dudit de Mauroy; permis aux créanciers de faire emprisonner ledit de Mauroy, après ledit tems de neuf années de Galeres expiré, jusqu'à l'actuel païement de leur dû; & en conséquence ordonne que l'une de ces quatre bagues*

trouvées dans la valise, apportée par le Grand-Prevôt de Bourgogne, que ledit de Mauroy a reconnuë lui avoir été venduë & livrée par lesdits de Varenne, deux autres qu'il a aussi reconnuës lui avoir été venduës & livrées par ledit le Vacher, & la quatriéme qu'il a déclaré lui avoir été venduë par ledit le Riche, seront restituées ausdits Marchands qui les ont venduës & livrées, & que les pierreries représentées par le sieur Meunier lui demeureront pour la prisée qui en sera faite par Experts, dont les Parties conviendront pardevant le Conseiller Rapporteur, sinon par lui nommés d'Office, sur en déduction de la somme de 5100. livres pour sûreté de laquelle elles ont été données en nantissement audit Meunier par ledit de Mauroy, en affirmant chacun à leur égard, si fait n'a été, pardevant ledit Conseiller Rapporteur, sçavoir par lesdits de Varenne que le gros diamant, ledit le Vacher, que les deux brillans, ledit le Riche, que la quatriéme bague trouvée dans ladite valise, sont celles qu'ils ont venduës audit de Mauroy, & que le prix leur en est dû; aussi par ledit Meunier que les pierreries par lui représentées, lui ont été données par ledit de Mauroy en nantissement de ladite somme de 5100. livres, & sans

*avoir pris d'intérêts usuraires , & sauf ausdits de Varenne, le Vacher, & Meunier à se pourvoir sur les autres biens & effets dudit de Mauroy pour le surplus de leur dû ; déclare le transport fait par ledit de Mauroy au profit de Duchesne * le premier Décembre 1691. nul. Ordonne que les deniers comptans appartenans audit de Mauroy , si aucuns restent , & ceux qui proviendront tant de la vente des effets mobiliers trouvés sous les scellés , & déposés au Greffe de l'Officialité , que de la promesse de 3600. livres dûës par Maître Jean Chenvot , seront contribués entre tous les créanciers dudit de Mauroy pardevant ledit Conseiller Rapporteur , & que Bray & Langlois seront aussi païés par préference sur les deniers comptans & autres effets appartenans audit de Mauroy , de la somme de 200. livres pour la dépense faite en exécution du marché fait entre eux & ledit de Varenne , le 9. Fevrier 1692. & le surplus des demandes des Parties , fors ** celle de Lourdet *** ; & sur l'appel* à minimâ , *concernant lesdites Anne , & Catherine de Mauroy , Caumont de la Force , de Besnac , Pallié de la Vigne , Quenauvillier , Mignot & le Tellier , met les Parties hors de Cour & de Procès. Ordonne que ladite Sentence sortira effet à*

* Médecin du Roi aux Invalides.

** *Fors* , veut dire excepté.

*** Concierge de l'Officialité, dont la créance étoit causée pour alimens qu'il avoit fournis à l'Abbé de Mauroy dans sa prison.

leur égard ; ce faisant, que la pendule en question demeurera à ladite de Besnac, en affirmant aussi par elle pardevant le Conseiller Rapporteur qu'elle lui appartient & non audit de Mauroy ; tous depens compensés entre Varenne freres, Poulet, Meunier, le Va her, Duchesne, Bray, Langlois & le Riche, dont ils seront remboursés par ledit de Mauroy, & même lesdits de Varenne de ceux faits contre lesdites Anne, & Catherine de Mauroy, Caumont de la Force, de Besnac, Pallié, Quenauvillier, Mignot & le Tellier, sur les mêmes deniers, effets dudit de Mauroy aussi par préference, à la délivrance desquels deniers, effets, pierreries & autres choses ci-dessus adjugées, seront le Commissaire de la Salle & autres dépositaires contraints par toutes voïes dûës & raisonnables, & même par corps, quoi faisant déchargés ; & sur l'appel interjetté par ledit Lourdet de ladite Sentence au chef qui le concerne, ordonne que le Décret décerné contre ledit Came, sera exécuté à la Cour à la requête du Procureur Général du Roi, poursuite & diligence desdits de Varenne ; ce faisant, qu'il sera tenu de subir l'interrogatoire pardevant le Conseiller Rapporteur, pour ce fait, être communiqué au Procureur Général, être ordonné ce que de raison. Fait

en Parlement le 27. Janvier 1693.

Observation sur l'Arrêt.

Je ne puis me refuser à une observation que présente l'Arrêt, c'est qu'il donne le privilege du nantissement à la créance du sieur Meunier. Cependant il ne paroît pas que ce créancier ait eu aucun écrit qui fît foi de ce nantissement. S'il y avoit eu un écrit, on l'auroit allegué dans le vû de l'Arrêt, il n'en est point parlé. Dailleurs on défere le serment au sieur Meunier, ce qui prouve qu'il n'est muni d'aucun acte; la disposition de cet Arrêt est donc formellemenr contraire à l'Ordonnance du Commerce de 1673. renduë dix ans avant l'Arrêt. Voici comment est exprimé sur cette matiere l'article VIII. du titre VI. de l'Ordonnance.

Aucun prêt ne sera fait sous gages, qu'il n'y en ait un acte pardevant Notaire, dont sera retenuë minute, qui contiendra la somme prêtée & les gages qui auront été délivrés, à peine de restitution des gages, à laquelle le Prêteur sera contraint par corps, sans qu'il puisse prétendre de privilege sur les gages, sauf à exercer ses autres actions.

Voilà l'Abbé de Mauroy au comble de l'infamie, il ne subit pas la destinée cruelle de son Arrêt, l'Abbé de Beaufort qui avoit une forte inclination

pour lui, emploïa auprès du Roi le crédit de puissans amis qu'il avoit; ce Monarque par la plénitude de sa puissance commua la peine de l'Abbé de Mauroy pour le reste de ses jours dans la pénitence qu'il avoit déja embrassée à Septfons. C'est-là où il se rendit, & y mena une vie aussi édifiante qu'elle avoit été auparavant scandaleuse. Voici comme parle l'Auteur de l'Histoire de la Réformation de l'Abbaye de Septfons.

On commuë la peine de l'Abbé de Mauroy dans la pénitence de Septfons, il y mene une vie édifiante.

Il seroit à souhaiter que le public « pût être témoin de la pénitence de « Dom Alexis *, comme il l'a été de ses « dèsordres; le souvenir du scandale, s'il « en reste encore dans les esprits, s'é- « vanoüiroit bien-tôt à la vûë de cet « illustre pénitent, en faveur duquel « on peut dire que la grace se trouve « maintenant avec surabondance, où « le péché se trouvoit autrefois abon- « damment. »

* Il avoit mis sur sa Cellule saint Jean Calibit, parceque M Baillet dans sa vie des Saints dit, que l'Histoire de saint Alexis est apocrife Ce sçavant Critique la met sur le compte de saint Jean Calibit. M Baillet étoit animé du même esprit que M. de Launoy qu'on appelloit le Dénicheur de Saints, parcequ'il retranchoit plusieurs Saints de la Légende.

„ Le Pere Abbé l'a fait Dépensier ou
„ Célerier du dedans ; cet emploi qui
„ avant lui étoit partagé entre trois ou
„ quatre Religieux, il le rëünit en lui
„ seul, & par conséquent les peines &
„ les fatigues qui les accompagnent; aus-
„ si l'ont-elles si fort changé, qu'elles
„ l'ont rendu méconnoissable. Car enfin
„ qu'on ne s'imagine pas que ces soins,
„ cette vigilance, cette application con-
„ tinuelle le dispensent des exercices ré-
„ guliers de la Maison, il prie, il jeûne,
„ il veille comme les autres Religieux :
„ mais tandis que ceux-ci prennent quel-
„ que relâche dans une lecture spirituel-
„ le, ou dans une conférence de pieté,
„ il se délasse dans de nouveaux travaux.
„ Ses soins s'étendent à tous les besoins
„ des Freres, & il a la direction de la
„ cuisine, du réfectoire, du vestiaire,
„ de l'infirmerie, du jardinage, de la
„ boulangerie, de la sommelerie. Il a
„ l'inspection sur tous les ouvrages, &
„ sur tous les ouvriers soit étrangers,
„ soit domestiques. Il leur prescrit leur
„ tâche, il leur distribuë leurs occupa-
„ tions, il les y applique chacun selon
„ leur génie, leur talent, vous le voiez
„ sur-tout exercer une sévere œconomie
„ sur toute la dépense de la Maison, &
en

en ménager le revenu avec une exac- «
titude ſurprenante dans un homme «
dont le penchant naturel l'avoit tou- «
jours entraîné vers la profuſion & la «
prodigalité. »

Dans ce tems-là il parut un Ouvrage intitulé, *le Dégoût du monde*, on l'attribua à l'Abbé de Mauroy; on reconnut enfin qu'il étoit de la plume d'un Auteur qui avoit mis dans ſon Livre plus de pieté qu'il n'en avoit; c'étoit M. le Noble, qui par une heureuſe ſupercherie donna ſon Livre à l'Abbé de Mauroy pour procurer du ſuccès à ſon Ouvrage, qui eut en effet un grand cours qu'il ne méritoit point.

L'Abbé de Mauroy a fini depuis peu d'années ſa carriere & il eſt mort de la mort des Saints. Son nom qui excitoit l'idée d'un libertin, préſente celle d'un modéle d'une pénitence très-auſtere.

Pour donner une idée de la réforme qu'il a embraſſée, on dira qu'elle conſiſte dans l'obſervance litterale de la Regle de Saint Benoît, dont voici les points principaux.

Idée de la réforme de Septfons.

La ſtabilité dans le Monaſtere.

Le travail des mains.

Le ſilence perpétuel.

L'abstinence de chair, de poissons & d'œufs.

L'hospitalité.

Le bannissement des études.

La privation de tout divertissement ; de toute récréation.

L'obéïssance à un seul Chef qui est l'Abbé, dont les Supérieurs subalternes reçoivent le pouvoir de conduire les Freres chacun selon la portion d'autorité qui lui est confiée par l'Abbé.

Tous ces articles ne sont en effet qu'un rétablissement de l'ancienne discipline qui s'observoit dans l'Ordre de Cîteaux les premieres années de son institution, & par les premiers Peres qui l'ont fondé.

Voici ce que nous rapporte l'Historien que nous avons cité.

» L'Abbaye de Septfons avec quatre » mille livres de rente sans aucun se- » cours ni de la Sacristie ni de la quête, » nourrit & entretient actuellement » 1702. 140. personnes environ, sça- » voir 75. Religieux, dont 22. sont » Prêtres, 45. Convers, 10. Freres » donnés, & plusieurs domestiques & » journaliers. Elle tient toute l'année » l'hôtelierie ouverte pour y recevoir

les hôtes, & distribuë du pain & du «
potage à tous les pauvres passans qui «
se présentent. Cependant comme l'es- «
prit de foi & de charité anime le «
chef & les membres de cette sainte «
Maison, la porte en est toujours ou- «
verte à ceux qui viennent sincerement «
chercher Dieu, de quelqu'âge, & de «
quelque condition qu'ils soient, jeu- «
nes ou vieux, pauvres ou riches, «
sains ou malades, doctes ou igno- «
rans. Quoique le nombre des Reli- «
gieux croisse chaque jour, & que l'on «
ne voïe pas que les revenus augmen- «
tent, cependant l'on y trouve le né- «
cessaire joint à la commodité, & la «
propreté. »

Principes sur les Faillites & Banqueroutes.

Comme mon Ouvrage est principalement un Ouvrage du Barreau, où j'ai eu en vûë de satisfaire les Magistrats & les Avocats, je me suis proposé à l'occasion de la Banqueroute de l'Abbé de Mauroy, de rappeller en peu de mots les principes de l'Ordonnance du Commerce sur les Faillites, & Banqueroutes, & de la Jurisprudence criminelle sur cette matiere.

Privileges de la Conservation de Lyon.

Ce qui m'a initié aux misteres de la Jurisprudence du Commerce, c'est que j'ai exercé ma profession pendant plu-

ſieurs années à Lyon ma patrie, où la Juriſdiction de la Conſervation eſt établie la premiere Juriſdiction du Roïaume pour les affaires du Commerce : elle eſt décorée de grands privileges. On interpoſe des décrets de ſon autorité, elle connoît des affaires criminelles, non-ſeulement des Banqueroutes frauduleuſes, mais du faux incident, & de tout le criminel qui ſurvient dans le cours des Procès qu'elle inſtruit, & à l'occaſion de l'exécution de ſes Jugemens ; d'où il s'enſuit qu'il y a dans cette Juriſdiction un Procureur du Roi qui conclut dans le civil & le criminel à l'Audience, & dans ſon Hôtel dans les Procès par écrit qui intéreſſent ſon miniſtere.* La police de la Ville de Lyon qui eſt la ſeconde Ville du Roïaume & la premiere pour le Commerce, eſt attribuée à cette Juriſdiction, qui nomme un Lieutenant Général de Police, & un Procureur du Roi Subſtitut de celui de la Conſervation.

* Par Arrêt du 20. Mars 1738. on a admis les Avocats à plaider dans cette Juriſdiction, malgré l'oppoſition des Procureurs.

Tous ceux qui font des billets aux païemens des 4. foires, de quelque qualité qu'ils ſoient, dans tout le Roïaume ſont ſoumis à la Conſervation de Lyon, ſes Sentences ſont exécutées dans tous les reſſorts des Parlemens

ſans *viſa* ni *pareatis.* La peine de la contrainte par corps à laquelle elle condamne ne peut point être éludée par un débiteur dans ſa propre maiſon, elle ne lui ſert point d'aſyle, on a droit de l'y arrêter en vertu d'un Jugement, émané de cette Juriſdiction.

Un créancier introduira une diſcuſſion générale ſur les immeubles de ſon débiteur, fût-il domicilié dans le reſſort, par exemple, du Parlement de Toulouſe, par appel, l'affaire ſera portée au Parlement de Paris. C'eſt parlà que ce Parlement étend ſon autorité dans tout le Roïaume. Nos Rois ſont jaloux comme ils l'ont fait voir par pluſieurs Arrêts du Conſeil, de conſerver l'autorité de cette Juriſdiction qui eſt adminiſtrée par d'habiles Magiſtrats, & des Marchands profonds dans les matieres du Commerce ; ceux-ci après avoir été pluſieurs années Juges-Conſervateurs, parviennent à l'Echevinage qui les annoblit, & où ils continuent leur fonction ; car le Prevôt des Marchands, & les Echevins ſont à la tête de la Conſervation de Lyon. Les quatre païemens des foires de cette Ville, ſont celui des Rois, de Pâques, d'Août, & des Saints. Le premier, eſt au pre-

mier Mars, le ſecond au premier Juin, le troiſiéme, au premier Septembre, le quatriéme, au premier Décembre.

Virement des Parties.

C'eſt dans ces païemens-là que ſe font ſous la Loge du Change *les viremens de Parties*; c'eſt une maniere de s'acquitter ſans rien débourſer, en cedant ce qui nous eſt dû par un autre, en ſorte que mon débiteur devient celui de mon créancier, & je m'acquitte par-là. Le débiteur peut auſſi ſe libérer, en tranſportant de même ce qui lui eſt dû; cela va quelquefois juſqu'à onze ou douze viremens; on les raporte ſur ſon livre, ce ſont des vrais païemens. Quand les Marchands ont écrit reſpectivement ſur leur Bilan * les *Parties virées*, chacune demeure au riſque de l'acceptant. Il faut obſerver que dès qu'on a fait faillite ou banqueroute, on ne peut plus monter à la Loge du Change de Lyon, & y porter ſon Bilan.

* Etat de ſes dettes actives & paſſives.

J'oſe me flatter que cette digreſſion en faveur de la Conſervation de Lyon ne déplaira point, & ne ſera pas regardée comme un de ces écarts qui donnent lieu de murmurer contre les Auteurs qui s'y laiſſent aller. Venons aux faillites & banqueroutes.

La faillite eſt diſtinguée de la banqueroute ; la premiere eſt forcée, & la ſeconde eſt volontaire.

Un failli eſt celui qui ne païe point à l'échéance les Lettres de Change qu'il a acceptées, qui ne rend pas l'argent à ceux à qui il a fourni des Lettres de Change qui ſont revenuës à protêt, & qui lui ont été dénoncées ; enfin qui n'acquitte point ſes engagemens à cauſe de l'impuiſſance où l'ont réduit les révolutions imprévûës du commerce ; on lui aura donné des billets qui ne ſeront pas exigibles, ou qui ne ſeront pas échûs dans le tems que les ſiens ſont à terme.

Définition du failli.

Un Banqueroutier eſt celui qui met à couvert ſes effets pour en fruſtrer ſes créanciers & pour ſe les approprier, en extorquant d'eux un traité où il obtient des remiſes d'une grande partie de ce qu'il doit. Voici comme je l'ai dépeint ailleurs. Un Marchand prend ſes meſures de loin ; il jette dans ſon Contrat de mariage des fondemens de ſa banqueroute ; il reconnoît dans cet acte une dot conſidérable à une femme qui ne lui a apporté que le tréſor de ſes charmes. S'il a le vent en pouppe, & que ſon crédit ſoit en bonne odeur,

Définition du Banqueroutier.

Traits ſur les Banqueroutiers.

il prend l'argent de tout le monde. Quand ſa récolte eſt faite, il met ſes effets à couvert, il diſparoît enſuite; ſes créanciers s'allarment, il attend tranquillement que leur fraïeur ſoit parvenuë au ſouverain dégré. Il leur demande alors un Sauf-conduit, c'eſt-à-dire, qu'il leur demande le droit de les voler impunément. Muni du paſſe-port, il paroît; il montre un bilan dreſſé avec beaucoup d'artifice; ſes pertes y ſont exagérées, la valeur de ſes effets y eſt diminuée, la dot de ſa femme les abſorbe. Voïez les ſommes totales, vous plaindrez encore votre voleur; il compoſe avec ſes créanciers au quart de ce qu'il leur doit; il prend un long terme pour païer; la veille de l'échéance, il pratique les mêmes artifices, il compoſe à un huitiéme; enfin par les mêmes voïes, ce huitiéme eſt réduit à un ſeiziéme; le Banqueroutier témoigne qu'il fait un grand effort pour s'acquitter; il a ſa quittance générale, alors il leve la tête, il paroît en public dans un caroſſe brillant où il éclabouſſe fierement ſes créanciers.

Il y a des banqueroutiers qui font des époques de leurs banqueroutes, de ſorte que lorſqu'on leur cite quelqu'é-

vénement, ils disent : Oüi, je m'en souviens ; c'est dans l'année de mon premier malheur, ou dans l'année du second. C'est ainsi qu'ils appellent leurs banqueroutes. On croiroit que la fortune a été bien acharnée à persécuter certains Marchands qui ont été accüeillis de cinq ou six malheurs de cette nature.*

On demandera en présence d'un Marchand pourquoi on a eu une confiance aveugle dans un homme qui vient de faire banqueroute, pourquoi on a eu l'imprudence de lui prêter une grosse somme, & pourquoi depuis la premiere banqueroute, on lui a prêté encore de nouveau. Le Marchand répond que c'est-là le grand usage du commerce. Je lui dirois : Je vous entends, je vois votre plan, vous méditez une banqueroute ; cette conduite servira de regle à celle qu'on observera avec vous ; on vous fraïe un grand chemin par où vous voulez passer.

* On dit en plaisantant que sept banqueroutes annoblissent un Marchand.

Un riche Marchand qui établissoit son fils dans le commer ce, lui disoit : Gardez-vous bien de faire banqueroute ; mais si vous la faites, faites-la bonne.

Les Marchands autorisent tellement parmi eux les banqueroutes, comme un

parti qu'ils se réservent de prendre dans le besoin, que cette maxime donna lieu à un incident que je vais raconter.

Un Turc Forçat sur les Galeres de Marseille, entendant souvent parler de banqueroute, en demanda l'explication. On lui apprit que c'étoit une espece de commerce par lequel un homme mettoit à couvert des effets qu'on lui avoit confiés, & se cachoit ensuite, ce qui obligeoit ses créanciers de traiter avec lui en lui laissant la moitié de leurs effets, à condition qu'il leur rendroit l'autre. Sur ce plan, ce Turc vola la vaisselle de M. l'Intendant de Marseille chez qui il alloit familierement. Il alla ensuite se cacher avec sa proïe, & fit dire à M. l'Intendant qu'il faisoit banqueroute, qu'il falloit peser la vaisselle, qu'il rendroit la moitié, pourvû qu'on lui laissât l'autre. Son ingénuité lui sauva la peine de son crime.

Cette petite histoire est très-propre à montrer qu'on laisse impuni le brigandage qu'on commet dans la banqueroute. Cependant, ainsi qu'on l'a déja observé, suivant l'Ordonnance du Commerce, les Banqueroutiers frauduleux doivent subir une peine capitale.

A l'égard des faillis, l'Ordonnance

de Loüis XIII. en 1629. article 144. les met à l'abri de l'infamie; malgré cette diſpoſition, ils ſont couverts d'une eſpece de flétriſſure qui les dégrade parmi les Marchands.

Il y a pluſieurs queſtions au ſujet de la faillite, ſçavoir de quelle jour elle eſt réputée ouverte. L'Ordonnance, dans l'article premier du titre XI. dit que, *c'eſt du jour que le débiteur ſe ſera retiré, ou que le ſcellé aura été apposé ſur ſes biens.*

De quel jour la faillite eſt réputée ouverte.

Quoique l'Ordonnance apporte ces deux caracteres de l'ouverture de la faillite, elle ne prétend pas qu'ils ſoient les ſeuls excluſivement. Pluſieurs perſonnes eſtiment que la faillite eſt ouverte, dès qu'un Marchand ceſſe de païer ſes billets, les Lettres de Change qu'il doit, & qu'elles ſont proteſtées faute de païement, dèſlors ſon impuiſſance éclate, & il eſt véritablement failli.

Il eſt important de ſçavoir préciſément l'époque de l'ouverture de la faillite, par deux raiſons. La premiere, eſt que ſuivant la Déclaration de Loüis XIV. du mois de Novembre 1702. *toutes les ceſſions & tranſports ſur les biens des Marchands qui font faillite, ſont nuls,*

s'ils ne sont faits dix jours avant la faillite publiquement connuë. La seconde raison est que suivant la même Déclaration, *les actes & les obligations que les faillis auront passés pardevant Notaires, ensemble les Sentences qui auront été renduës, n'acquerreront aucune hypoteque ni privilege en faveur des créanciers chirographaires, si les actes & les obligations ne sont passés, & les Sentences ne sont renduës pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë.* Il faut donc sçavoir nécessairement quand doivent commencer ces dix jours. Les transports & les cessions qui auront été faits avant les dix jours, aussi-bien que les païemens des billets, peuvent être réputés frauduleux suivant les circonstances. Si le Banqueroutier, par exemple, s'est servi de noms interposés pour ceder ses dettes actives, s'il s'est hâté de païer avant l'échéance.

Le failli est comme interdit.

Il faut observer que le failli ne pouvant donner aucune hypoteque ni privilege sur ses biens dans les dix jours qui précedent immédiatement la banqueroute ; il est regardé comme un interdit qui ne peut ni aliener ni hypotequer ses immeubles ; semblable à un homme dont les biens sont saisis réel-

lement, quoique pour parvenir à l'adjudication de ses biens, il faille remplir la formalité avec lui.

La Déclaration du Roi n'emploïe pas le terme d'*interdire*, mais c'est une conséquence nécessaire qu'on tire de sa disposition, puisqu'elle défend au failli d'aliener & engager ses biens dans les dix jours.

Ce qui ne laisse pas le moindre doute là-dessus, est l'autorité que le Roi donne aux créanciers sur la tête de qui réside la pluralité des créances, c'est-à-re, les trois quarts, de disposer des biens du failli, & veut que leurs délibérations qui ont cet objet, soient exécutées malgré ceux qui ont l'autre quart, & qu'elles soient homologuées en Justice comme si ils avoient tous signé. Ce sont les dispositions des articles V. VI. VII. du titre XI. de l'Ordonnance du Commerce; ce qui s'entend, suivant l'article VIII. sans déroger aux créances des créanciers privilegiés hypotecaires, qui ne seront tenus d'entrer dans aucune composition.

Définition d'un créancier privilegié d'un failli.

Un créancier privilegié, par exemple, sera celui qui aura vendu & livré sa marchandise au failli, & qui la trouvera encore en nature & dans son intégrité dans le magasin.

Cette autorité absoluë qu'ont les créanciers qui ont la pluralité des créances, de disposer des effets du failli, ne démontre-t-elle pas bien son interdiction? Ses créanciers l'en relevent, lorsqu'ils traitent ensuite avec lui, & le font rentrer dans l'administration de ses biens. Sur cette autorité accordée à ceux qui ont la pluralité des créances, j'ai soutenu une grande question dans la faillite de Galpin, au Tribunal des Commissaires nommés pour juger les contestations concernant cette faillite. Ce Tribunal où présidoit M. Herault Lieutenant de Police, subsiste encore; il est composé des Conseillers du Châtelet.

Question sur une faillite.

Terrasson, endosseur des billets de Galpin qui montoient à plus de dix-huit cens mille livres, & dans cette qualité coobligé solidairement avec Galpin envers tous les créanciers de ce dernier, soutenoit qu'il étoit liberé de son engagement, parceque les créanciers avoient disposé des effets de Galpin, les avoient vendus, lui avoient donné une surséance, avoient fait les arrangemens qu'ils avoient jugé à propos, qu'ils n'étoient plus en état de lui ceder dans son intégrité l'action

qu'ils avoient contre Galpin, qu'elle étoit entierement dénaturée; qu'en s'adressant uniquement à Galpin, ils avoient fait de ses effets, dont ils avoient disposé, leur affaire propre, & avoient renoncé tacitement aux recours qu'ils avoient contre lui Terrasson.

Il apportoit une Consultation d'habiles Consultans qui avoient décidé en sa faveur, & qui se fondoient sur les dispositions de la Loi Civile, qui regardoient les cautions, les fidejusseurs comme libérés, lorsque le créancier a fait un accord par rapport à la chose même dont le cautionnement est l'objet, *si reus pactus sit in rem, omnimodo competit exceptio fidejussori. l. 7. ff. de exceptionibus.* C'est aussi la disposition de la Loi 2. c. *de pactis.*

Je fis voir dans la Cause des créanciers, que dès qu'ils avoient par la Loi du Prince l'autorité nécessaire pour faire le recouvrement des biens du failli, régir, administrer, traiter, transiger avec lui, accepter l'abandonnement de ses biens confiés à la pluralité; on ne pouvoit point se prévaloir de la conduite de ces créanciers ausquels on n'imputoit ni dol ni fraude, pour les dépoüiller d'une garantie légitime qu'ils s'étoient toujours réservée.

Que cette autorité confiée à la pluralité des créanciers étoit un sage & judicieux tempéramment que le Législateur avoit pris pour conserver le gage commun, l'intérêt des créanciers, & celui même du failli. Que la pluralité des créanciers étoit plus en état de suivre les Loix de la prudence que les créanciers qui n'ont pas un si grand intérêt. Qu'on doit présumer qu'ils ont pris le meilleur parti, qu'ils ont tiré de leur débiteur tout ce qu'ils en pouvoient humainement avoir, qu'ils n'avoient point traité avec lui, ni ne lui avoient point fait de remises.

Qu'une raison décisive tirée de l'Ordonnance s'élevoit contre la demande de Terrasson, que l'article VII. au titre XII. de l'Ordonnance portoit expressément que les résolutions de la pluralité des créanciers seroient exécutées comme s'ils avoient tous signé, d'où il s'ensuivoit que Terrasson étoit présumé avoir signé aussi-bien que les créanciers que l'Ordonnance appelle refractaires. Ainsi dans cette contestation c'étoit son propre fait qu'il combattoit.

Il ne falloit point citer ici aucune Loi Civile, puisque le Roi avoit établi en matiere de faillite une Jurispru-

dence qui étoit la ſeule bouſſole qu'il falloit ſuivre.

On débouta à ce Tribunal Terraſſon de ſa demande en libération de ſon engagement, par un Jugement ſouverain du 13. Septembre 1732. rendu par M. Herault Lieutenant de Police, & Meſſieurs du Châtelet Commiſſaires en cette partie.

Jugement ſouverain ſur une queſtion de faillite.

Une Déclaration du Roi du 13. Juin 1716. dit expreſſément *que leurs Faillis seront tenus expreſſément de dépoſer un état détaillé, certifié véritable de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes actives & paſſives, comme auſſi leurs Livres & Regiſtres au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire.* A défaut d'exécuter cette Loi, cette même Déclaration dit : *qu'ils pourront être réputés Banqueroutiers frauduleux.*

Caracteres des Banqueroutiers frauduleux.

Voilà donc des caracteres de Banqueroutiers outre ceux qui ſont contenus dans ces termes dans l'article x. du titre de l'Ordonnance.

Déclarons Banqueroutiers frauduleux ceux qui auront diverti leurs effets, ſuppoſé des créanciers, ou déclaré plus qu'il n'étoit dû aux véritables créanciers.

Ce qui eſt encore important, c'eſt la ſingularité de la Juriſprudence cri-

Juriſprudence criminelle,

singuliere en matiere de faillite.

minelle en matiere de faillite. Voici comme j'ai parlé dans un Mémoire que je consacrai à la défense d'un failli.

Les Arrêts du Conseil ont introduit dans la matiere des faillites une Jurisprudence différente de celle qui concerne les autres crimes.

Dans la poursuite des crimes, il y a ordinairement deux Parties, la Partie publique, & la Partie civile ; elles ont chacune un intérêt différent qui les anime.

La Partie publique est définie par M. Budée Maître des Requêtes dans ses Actions forenses, *Magistratus in quem omnes suas actiones Populus & Principes universi transcripserunt.* C'est à lui que le Roi & le peuple ont confié la défense de leurs intérêts. La Partie civile n'a pour objet que son intérêt particulier ; la réparation du dommage que ses biens, son honneur ont souffert. Ces deux poursuivans sont les acteurs & les instigateurs, les mobiles de la procédure criminelle ; ils en sont l'ame, & en font mouvoir tous les ressorts ; ils n'agissent point dépendamment l'un de l'autre.

Dans les grands crimes, quand la Partie civile garde le silence, la Partie

publique ne l'imite point, & poursuit toujours la vengeance du crime à laquelle la sûreté publique est attachée.

Mais en matiere de faillite, cette Jurisprudence n'a pas la même application. Le Roi par sa Déclaration du 19. Septembre 1730. qui renouvelle de précédentes dispositions, dit : *Nous ordonnons qu'aucune plainte ne puisse être renduë, ni requête donnée à fin criminelle contre ceux qui auront fait faillite, & défendons très-expressément à nos Juges ordinaires & autres Officiers de Justice de les recevoir, si elles ne sont accompagnées des délibérations & du consentement des créanciers dont les créances excederont la moitié de la totalité des dettes ; & quant aux procédures criminelles commencées avant la datte des Présentes, & depuis le premier Janvier 1721. Voulons qu'elles soient continuées, & que néanmoins nos Juges ordinaires & autres Officiers de Justice, soient tenus de surseoir la poursuite & le Jugement sur la simple requisition des créanciers dont la créance excedera pareillemene la moitié du total de ce qui est dû par ceux qui ont fait faillite, & en conséquence des délibérations par eux prises & annexées à leur requête. Sa Majesté déclare ensuite expressément, qu'elle n'entend pas que les fail-*

lis puissent tirer aucun avantage de l'attribution des causes des faillites aux Juges-Consuls, & veut qu'ils puissent être poursuivis par les Juges ordinaires ; s'ils ont fait paroître des créances feintes ou simulées, ou qu'ils en aïent fait revivre d'acquittées, ou qu'ils aïent supposé des transports, donations, & ventes, & donations de leurs effets en fraude de leurs créanciers : dans ce cas ils peuvent être poursuivis extraordinairement, pourvû que les créances de ceux qui les poursuivent, excedent le total de moitié du total des dettes.

Il est donc évident par cette disposition que les créanciers dont les créances excedent la moitié du total des dettes, sont les uniques mobiles de la procédure criminelle, eux seuls la peuvent commencer, eux seuls la peuvent suspendre, & leur désistement la fait évanoüir.

Quelqu'autorité qu'ait par elle-même une Ordonnance émanée d'un Monarque, elle est encore plus respectable, on l'ose dire, lorsqu'elle est soutenuë par l'autorité de la raison, & par des motifs de l'intérêt public.

Quels sont les motifs qui ont engagé le Roi à établir une Jurisprudence criminelle dans les faillites si différente de

celle qui regarde les autres crimes? C'eſt l'intérêt du commerce qui eſt l'intérêt du Roïaume dont il eſt l'ame.

Les faillites ont l'une de ces quatre ſources; ou l'ignorance du failli qui a entrepris un commerce qu'il ne connoiſſoit pas, & qui a fait des fautes qui l'ont dérangé entierement; ou la témérité du failli quoiqu'intelligent; il a fait des entrepriſes au-deſſus de ſes forces, il a été contraint de ſuccomber; ou la mauvaiſe foi du failli qui veut s'enrichir aux dépens de ſes créanciers par ſa banqueroute; ou enfin le pur malheur du failli à qui il eſt ſurvenu des pertes imprévûës qui l'ont entraîné dans l'abîme. De toutes ces cauſes de faillites, nulle ne peut être l'objet de la punition de la Juſtice, que celle qui a pour principe la mauvaiſe foi; car l'ignorance & la témérité ne ſont pas des crimes puniſſables, & la bonne foi de celui à qui on ne peut imputer que ſon infortune, mérite d'être déplorée & protegée.

Quatre ſources des faillites.

Il eſt donc très-important de ne point confondre les faillis, & de diſcerner ceux qui ſont guidés par la mauvaiſe foi d'avec ceux qui n'ont pas agi par ce principe. Si l'on s'en rapporte à la paſſion d'un crcancier, ou à la douleur

qu'il a de perdre sa créance, il taxera de mauvaise foi son débitenr qui ne sera qu'infortuné; il se ruinera en consommant la ruine de son débiteur qui auroit pû se rétablir s'il n'eût pas été poursuivi rigoureusement.

Dailleurs si l'on poursuit également le failli de bonne foi comme celui de mauvaise foi, qui voudra entreprendre un commerce? Qui peut se flatter de n'être pas entraîné dans une faillite par une révolution imprévûë? L'intérêt du commerce qui est, comme on l'a observé, l'ame du Roïaume, exige qu'on ne poursuive pas indistinctement toutes sortes de faillis, qu'on mette un frein au ressentiment injuste d'un créancier passionné, & qu'on ne ferme pas la voïe du rétablissement du failli pour conserver l'intérêt commun, celui des créanciers, celui du failli que son malheur ne rend point indigne de la protection de la Justice. Le Roi dans sa Déclaration du 10. Juin 1715. dit qu'il veut ménager l'intérêt des créanciers & celui des faillis, lorsqu'il y a de l'imprudence exempte de mauvaise foi dans la conduite de ces derniers.

On établit pour Juge du sort du failli la pluralité des créanciers qui excedent

la moitié des créances, leur intérêt les éclaire parfaitement ſur la véritable cauſe de la faillite, ils ſe défendent de la paſſion & du reſſentiment, parceque ceux qui pourroient s'y livrer ſont retenus par ceux à qui la prudence tient toujours les yeux ouverts.

Ainſi on a maintenu l'intérêt public par la Juriſprudence criminelle qu'on a formée; on ne s'en eſt rapporté qu'à des lumieres sûres, en ne donnant la liberté de pourſuivre qu'à la pluralité des créanciers. Le Roi a dérogé à la Juriſprudence qui avoit été obſervée auparavant.

Ce ſont eux, pour ainſi dire, qui ont le glaive de la Juſtice entre les mains, ſuivant l'eſprit de la Déclaration du Roi, puiſqu'eux ſeuls peuvent entreprendre la voïe extraordinaire & la ſuſpendre, & que leur ſilence & leur déſiſtement met le failli, on le peut dire, à l'abri des pourſuites de la Partie publique.

Voilà les principales maximes de la Juriſprudence du Commerce concernant les faillites & les banqueroutes. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on eût ordonné que le failli en ouvrant ſa faillite, commençât par ſe mettre en priſon, avant

que de pouvoir être écouté, ainsi que cela se pratique à Florence, afin qu'on pût examiner sa conduite, & qu'on ne fût pas forcé de traiter avec lui.

Rien ne prouve mieux que les fréquentes banqueroutes, combien sont vaines les précautions que les hommes prennent pour arrêter le cours des crimes. (*a*)

Principes de la Jurisprudence sur le délit privilegié des Ecclésiastiques.

Comme j'ai parlé dans cette Cause du délit privilegié des Ecclésiastiques, j'ai crû que je devois parler des principes de la Jurisprudence sur cette matiere. Dans le titre 1. de l'Ordonnance Criminelle, article 3. il est dit que *l'Accusé ne pourra demander son renvoi, après*

(*a*) Dans un Procès où j'écrivois contre un Banqueroutier, je dis que le verd qui est le symbole de l'espérance, étoit sur sa tête le symbole du désespoir de ses créanciers. Boileau dit, *d'un bonnet verd le salutaire affront*, parceque ce bonnet verd signifie une cession de biens à la faveur de laquelle le Banqueroutier joüit de sa liberté : on obligeoit autrefois en France un Cessionaire de prendre un bonnet verd. Cet usage venoit de quelques endroits d'Italie.

J'ai dit dans une énigme sur le chapeau, où je le fais parler :

Pour un homme éminent on me verra rougir,
Et pour un malheureux on me verra verdir.

que

que lecture lui aura été faite de la déposition d'un témoin lors de la confrontation, parce-qu'il semble renoncer & acquiescer à la procédure commencée; c'est ce qui s'appelle, dit le Commentateur, *litis contestatio*, la contestation en cause.

Cette Loi n'a pas lieu quand l'Accusé est Ecclésiastique; car il a été jugé par Arrêt du mois de Février 1705. que le renvoi à l'Officialité lui devoit être accordé, quoiqu'il ne l'eût requis que lorsqu'il étoit prêt de subir l'interrogatoire sur la sellette.

Sur l'article 13. du même titre, on remarquera que l'article 8. de l'Edit de 1706. ajoute aux personnes Ecclésiastiques les Religieux de la Charité, les Religieuses & les Religieux de Malte.

La Déclaration du mois de Février 1678. porte que l'instruction pour les cas privilegiés sera faite conjointement tant par les Juges d'Eglise que par les Juges Roïaux dans le ressort desquels sont situées les Officialités. Cette instruction doit être tellement conjointe, que si depuis le renvoi, le Juge Roïal informe sans l'Official, l'information est nulle. Arrêt du 31. Janvier 1702. Voïez l'article 4. de l'Edit de 1695.

Par la Déclaration de 1684. les Ju-

[illegible] mises par leurs
[illegible] Ecclésiastiques qui
[illegible] mort, pere son [illegible]
[illegible]
Arrêt [illegible]
[illegible] jusqu'à [illegible]
[illegible] est commun
[illegible] janvier 170[illegible]
en l'article 21. du même titre, ou font
qu'anciennement c'étoit
[illegible]

QUESTION D'ETAT.

FILLE RECLAMÉE PAR DEUX MERES.

RACINE a demandé au public un peu d'indulgence pour la Thébaïde qui eſt la premiere de ſes Pieces de Théatre ; j'ai droit de demander la même grace pour ce Factum qui eſt le premier que j'ai fait au Barreau. Mais je ne crois pas que Racine ait mis par cette demande un frein à la critique ; je ne me flatterois pas auſſi de l'arrêter. Franchement ſi je n'avois pas cru que ce Mémoire pût ſoutenir les regards du public , je ne lui en aurois pas fait préſent.

Il eut un ſuccès prodigieux , non-ſeulement à Lyon où il parut , mais à Paris où il fut réimprimé. La ſingularité de la Cauſe excita la curioſité ; mais j'oſe dire qu'elle auroit été éteinte , ſi je n'avois pas traité mon ſujet avec quelque art.

Comme ce Mémoire a donné lieu à mon entrée dans le Barreau , j'ai cru que je devois faire part au public d'une hiſtoire que j'en fis dans une Lettre à un de mes amis ; on y trouvera répandu un certain badinage qui pourra bien préſerver de l'ennui.

Vous voulez que je vous diſe la cauſe

de mon entrée dans le Barreau ; il faut vous satisfaire ; mais il faut reprendre un peu plus haut le fil de ma narration. Las de ne gagner à la guerre que des lauriers steriles, je pris congé brusquement du Dieu Mars, & je résolus de faire connoissance avec un Dieu fort doux & fort humain ; c'est le Dieu de l'Hymen, qui tend les bras à tout le monde. Je passai par le temple de l'amour avant que de passer dans son temple, c'est une voïe que l'on ne prend plus maintenant. Clélie fut le présent que le Dieu d'Hymen me fit ; Clélie que j'ai tant célebrée dans mes Ouvrages ; Clélie qui avoit toutes les qualités pour faire d'un époux l'amant le plus fidele ; aussi l'époux dans moi a toujours obéi à l'amant, & n'en a jamais secoüé l'aimable joug ; mais l'amour du monde le plus parfait ne fournit pas aux besoins de la vie. Que de besoins se multiplierent pour se joindre aux miens ; ceux de Clélie & ceux des fruits de mon Hymen ! Mon patrimoine étoit fort écorné, le trésor des agrémens de Clélie étoit inestimable ; mais le trésor de ses richesses étoit fort petit. Comment faire ? M'embarquer dans le commerce ? adieu mes titres de noblesse. Dailleurs il faut, dit-on, avoir l'art de tromper, il faut posseder le genie de l'arithmetique, il faut sçavoir

bien allier l'un avec l'autre ; toucher un astre du bout du doigt, cela seroit plus aisé pour moi, que de faire cette alliance. Entrons dans la Finance ; mais que les voïes en sont scabreuses ! Dailleurs sans Patron, comment pouvoir voïager dans ce Païs ? Dès le premier gîte, on vous en exile, & de plus, il faut avoir un cœur honnêtement dur, je l'ai naturellement tendre. Erigeons nous en Avocat, je ne vois plus que ce parti-là à prendre ; la Noblesse de cette profession sympathisera bien avec celle de ma naissance ; comme Auteur, Poëte, ou Versificateur, si l'on veut, j'ai une provision d'amour propre ; les Avocats, dit-on, ont bien la leur, eh bien ce sera double provision pour une.

Mais il faut avoir une Bibliotheque dans la tête, & j'ai de l'ignorance à fonds. Il faut sçavoir Droit Ecrit, Droit Coutumier, les Ordonnances, le Latin, le Grec, voire même un tantinet d'Hebreu, afin de connoître la Loi divine. C'est ce qu'il faut posseder par-dessus le marché. Il y a un certain grimoire où il faut être Grec, c'est la formalité, celui qui la sçait, donneroit de la tablature au Diable ; cette formalité est la broderie de la science de l'Avocat, sans quoi elle n'a aucun relief. Voilà la magie noire & blanche qu'il faut sçavoir.

Vous allez croire que dabord je fus découragé, vous vous trompez ; voici comme je raisonnai : Pour faire un ſçavant, dis-je, il faut des yeux & de la mémoire, ma vûë & ma mémoire ſont faites exprès pour cela. Je ſçais bien qu'il faut encore une portion délicate de jugement que l'on appelle le diſcernement ; mais ſi la mienne eſt petite, en tout cas j'irai à l'emprunt.

Voici comme je préludai. Heureuſement dans le Barreau de ma Province, où j'entrai dabord ſans aucun degré, on agitoit une queſtion ſinguliere ; un enfant étoit reclamé par deux meres, les Avocats qui avoient écrit pour & contre, avoient cité force Latin qui effaçoit le François dans leurs Ouvrages, & puis cette matiere ſi ſuſceptible de traits, ils s'y étoient refuſés, ou ces traits s'étoient refuſés à eux : je ne déciderai point lequel des deux. Je trouvai dans mon chemin l'une des Parties, c'étoit une femme mariée qui diſputoit l'enfant à une fille ; comme elle n'entendoit pas le Latin, elle ne voïoit pas comment on prouvoit que l'enfant lui appartenoit ; elle craignoit que cette Langue étrangere ne pût jamais la faire paſſer pour mere. Elle me dit ſa penſée ; elle me pria de défendre ſa maternité en bon François.

Je travaillai pour elle, mon ouvrage lui

plut, elle ne douta plus alors de ſa maternité ; cette opinion fut contagieuſe à tous les lecteurs, le Procureur du Roi ſe déclara pour elle, mon coup d'eſſai fut ſi heureux, que le public le demanda avec emprſſement.

Avocat forcé par la fortune, je reſſemblai en cela au Médecin malgré lui, j'avois comme lui beaucoup d'ignorance, j'éprouvai ſon ſort, on fut endiablé à me croire habile homme, on me porta des Procès de tous côtés. Voici qui commence à devenir ſérieux, me dis-je à moi-même, je ſuis ſur un grand théatre, je n'ai pas encore appris mon rôle ; il faut pourtant que je jouë, ce parterre qui m'a applaudi par avance, eſt aſſez malin pour rire de ma culbute; j'entends déja réſonner ſes ſifflets épouvantables ; mais c'eſt dans les grands dangers que le courage éclate. Parmi le nombre des queſtions qu'on m'offroit, je me rabattis ſur celles qui demandoient plus d'éloquence que de ſçavoir, & quoique la mienne ne ſoit pas ſublime, telle qu'elle eſt, elle plut au public prevenu. C'eſt ainſi que je fis face dabord ; pendant ce tems-là j'étudiois le Droit Civil & le Droit François, comme un homme qui eſt bien preſſé ; me voilà dans le Code, dans le Digeſte, dans les Ordonnances juſqu'au col, je maniois & remaniois le texte, je conſultois des Barbons ; enfin me

voilà Avocat. La fortune aveugle ou clair-voïante, comme il vous plaira l'appeller, me fit gagner des Procès ; les Juges se tromperent peut-être : quoi qu'il en soit, ces succès enflerent mon courage, & augmenterent la confiance qu'on avoit en moi ; on croïoit que j'avois éclairé les Juges, & que sans mon flambeau ils auroient donné du nez en terre ; je ne sçavois pas trop souvent comment j'avois pû leur faire voir clair pendant que je voïois bien trouble ; tout coup vaille, je voguois en grande eau, & j'étois si crédule, que quoique demi-sçavant, je me croïois profond. Quand on vouloit pourtant un peu sonder ma profondeur, crainte qu'on ne trouvât le tuf ; alte-là, disois-je à celui qui étoit trop curieux, je le remettois à une autre fois ; je n'avois pourtant point encore de dégré. L'épée que je portois sembloit dire que j'étois prêt à défendre mon Client par les armes, ainsi que par la plume.

Enfin il a fallu prendre des Dégrés ; dès que je fus gradué, il ne fut plus permis de douter de mon sçavoir ; que pouvoit opposer un incrédule à un parchemin authentique, scellé du sceau de l'Université, qui faisoit foi que j'avois été métamorphosé tout d'un coup en habile homme?

Ce que je sçais, c'est que mes lumieres croissent, & que si j'en sçais assez pour éblouïr, j'espere en sçavoir bien-tôt assez pour éclairer; adieu, mon cher ami, tout à toi.

Comme le Procès qui est l'objet du Mémoire suivant étoit intenté pardevant la Sénéchaussée & le Présidial de Lyon ma Patrie, & que mon pere a été Conseiller en cette Jurisdiction, le moïen de résister à la tentation de la faire connoître!

Le Roi l'a érigée en Cour Souveraine en l'unissant à une Cour des Monnoïes qui a presque la moitié du Roïaume dans son ressort; le Présidial juge souverainement jusqu'à cinq cens francs au premier chef de l'Edit.

Il y a toujours eu des Magistrats d'un mérite distingué; afin de ne point blesser la modestie des vivans, je choisirai deux morts illustres dont la réputation s'est répanduë dans tout le Roïaume.

Le premier étoit M. de Seve de Flecheres Lieutenant Général, dont les fonctions sont semblables à celles du Lieutenant Civil de Paris. Il étoit Premier Président de la Cour de Monnoïes, & Président Premier du Présidial. Le second étoit M. Vaginay Procureur Gé-

néral de la Cour des Monnoïes, & Procureur du Roi à la Sénéchaussée & Siege Présidial. J'ai eu occasion de faire l'éloge de ces deux Magistrats dans le Discours que je prononcai pour le jour de S. Thomas 1701. à la réception des nouveaux Echevins.

C'est un Discours d'appareil qu'on prononce tous les ans en présence de tous les Corps de la Ville ; on choisit un sujet tel qu'on veut, à la fin on fait l'éloge du Roi, de la Reine, de Monseigneur le Dauphin dont les tableaux sont sous un dais. On fait ensuite l'éloge de l'Archevêque de Lyon présent, du Gouverneur même dans son absence, du Lieutenant Général pour le Roi, de M. l'Intendant, des Comtes & Chanoines de l'Eglise de Lyon, de Messieurs de la Sénéchaussée, Siége Présidial & Cour des Monnoïes, de Messieurs du Bureau des Trésoriers, de Messieurs les Elus, enfin de Messieurs les Prevôt des Marchands & Echevins.

On comprend que tous ces éloges sont les écüeils des Orateurs; car, comme dit Boileau, quand on loüe :

On a l'art d'ennuïer en termes magnifiques.

Voici l'éloge que je fis de M. de Flecheres.

A Monsieur de Seve de Flecheres & Messieurs du Présidial & Cour des Monnoïes.

« Je viens à vous, Monsieur, j'aurois besoin pour vous loüer dignement, de cette éloquence qui est l'ame de vos discours publics. Dans un de ces jours solemnels où s'ouvre le Palais de la Justice, vous nous traçâtes le caractere du Magistrat, nous vous regardâmes alors tous unanimement, & nous trouvâmes cette belle idée exécutée, vous vous rendîtes maître de nos esprits & de nos cœurs. Cela est-il surprenant ? Vous copiiez la nature, & vous copiiez ce qu'il y avoit de plus beau dans la nature; les grands Orateurs & les grands Peintres n'ont point d'autres secrets. Je n'oserois après cela toucher à cette peinture, mon amour propre me le défend, & qui me le conseilleroit ?

N'attendez pas de moi, Messieurs, que je fasse votre éloge, votre illustre chef ne m'a rien laissé à faire; il a saisi, il a enlevé ce qu'il y avoit de plus beau

» dans le parfait Magiſtrat, il s'eſt loüé
» ſans y penſer, il vous a loüé avec deſ-
» ſein ; en finiſſant votre portrait, il a
» mis les derniers traits au ſien ; en dé-
» mêlant les principes qui vous font
» agir, il a découvert les vûës qui l'ani-
» moient ; & les rapports que vous avez
» avec lui ſont ſi grands & ſi juſtes, qu'à
» chaque coup de pinceau jettant les
» yeux & ſur vous & ſur lui ; nous juſti-
» fiions ſur le champ, la vérité de chaque
» trait. Tantôt nous admirions le ſujet,
» & tantôt l'art avec lequel il étoit trai-
» té. Que nous étions charmés de voir
» nos propres ſentimens rendus avec
» tant de force & de délicateſſe par un
» tel interprête !

» Si la raiſon elle-même fût montée
» alors ſur le Tribunal, après avoir re-
» cüeilli les voix des Auditeurs devenus
» vos Juges, Monſieur, elle auroit pro-
» noncé un jugement bien avantageux à
» votre gloire avec une facilité, ſans
» doute, ſemblable à celle qui ne vous
» abandonne jamais dans vos pronon-
» ciations. (*a*) »

(*a*) Peut-être jamais Préſident n'a prononcé avec plus de facilité. Il faiſoit les plus longues prononciations avec une rapidité étonnante ſans jamais héſiter. M. Pupil qui lui a ſuccedé, a le même talent.

A l'égard de M. Vaginay, j'aime mieux en rapporter l'éloge que Clélie en a fait, que celui que j'en fis dans le Discours de la S. Thomas, le public y gagnera.

Eloge de M. Vaginay, Prevôt des Marchands à Lyon.

Eloge de M. Vaginay.

« On ne peut pas douter que la vieillesse ne rende le véritable mérite encore plus vénérable. C'est ce que tout Lyon a éprouvé pour M. Vaginay qui mourut dans cette Ville âgé de quatre-vingt-quinze ans. Il y étoit Procureur Général de la Cour des Monnoïes, & Procureur du Roi à la Sénéchaussée & au Siége Présidial. Il rassembloit toutes les qualités d'un parfait Magistrat. Il avoit exercé dabord avec beaucoup de réputation pendant plusieurs années la profession d'Avocat. Dans les affaires les plus épineuses, il trouvoit des moïens heureux pour accorder les Parties; on l'appelloit l'Avocat des tempérammens. Dès qu'il fut Procureur du Roi, il remplit avec beaucoup de dignité les fonctions de sa Charge. Il a toujours joüi de l'estime des Gouverneurs, des cœurs de sa Compa-

» gnie, & de l'amour du peuple. Il a
» possedé ces biens précieux dans leur
» intégrité, sans qu'ils aïent jamais souf-
» fert la moindre altération. On regar-
» doit ses Conclusions comme des chefs-
» d'œuvre de bon sens & d'équité, par-
» cequ'elles étoient soutenuës par des
» raisons pressantes & décisives, & qu'il
» creusoit une affaire avec tant de suc-
» cès, qu'il déterroit la vérité, & la faisoit
» ensuite paroître avec beaucoup d'é-
» clat. Quoique l'Ordonnance ne veüil-
» le point que les Procureurs du Roi
» apportent les raisons sur lesquelles ils
» fondent leurs Conclusions, le Parle-
» ment crut que cette regle n'étoit point
» faite pour lui, & il lui permit de ne
» s'y pas conformer. Cette Cour jugea
» qu'on ne devoit pas interdire la liber-
» té d'expliquer les Loix de Themis à
» celui à qui elle reveloit tous les motifs
» de ses décisions, & que cette Ordon-
» nance ne regardoit que ces faux Ora-
» cles qui prennent leurs foibles lueurs
» pour les lumieres de la Justice.
» Le Parlement par une déférence
» inoüie dans les Cours Supérieures, li-
» soit les Conclusions de ce Magistrat;
» lire & admirer ces Conclusions, c'étoit
» la même chose. Il seroit à souhaiter

qu'on fît part au public de ces extraits «
où l'on voit briller du plus beau feu «
de la raiſon les regles & les principes. «
Il fut nommé Prevôt des Marchands «
en 1700. Cette Charge eſt d'une gran- «
de étenduë ; outre les fonctions de la «
Magiſtrature qui y ſont attachées, on «
y a uni la dignité de Commandant «
en l'abſence des Gouverneurs. Le gé- «
nie vaſte de M. Vaginay s'étendoit à «
tout, & il diſpenſoit ſon tems ſi utile- «
ment & ſi heureuſement, qu'il rem- «
pliſſoit toutes ſes Charges ſans en ob- «
mettre le moindre devoir. Dans un âge «
ſi avancé, il ſoutenoit gaïement le «
poids de tant d'affaires ſans en être ac- «
cablé. Le Duc de Bourgogne & le Duc «
de Berry paſſerent par Lyon dans le «
tems qu'il étoit Prevôt des Marchands; «
chargé de témoigner à ces Princes, & «
le zele de la Ville, & la joïe qu'elle «
avoit de les poſſeder, il ſatisfit égale- «
ment & les Princes & la Ville. Quoi- «
que l'eſpace de deux ans fût le terme «
ordinaire de l'adminiſtration de ſes «
Prédéceſſeurs, il fut continué, & l'on «
crut que l'on devoit profiter des nou- «
velles années que la nature ſembloit lui «
accorder pour répondre aux vœux du «
public. Le Roi aïant créé à Lyon une «

„ Cour Souveraine des Monnoïes, &
„ l'aïant unie au Présidial de cette Vil-
„ le, M. Vaginay fut le Procureur Géné-
„ ral. On le voïoit avec plaisir pousser sa
„ carriere; on se flattoit même agréable-
„ ment qu'il passeroit les bornes d'un sié-
„ cle, & tout Lyon étoit dans une douce
„ habitude & une longue possession d'ad-
„ mirer en lui un mérite toujours nou-
„ veau, toujours florissant, qui sembloit
„ rajeunir aux yeux de tout le monde.
„ Par un privilege singulier, il a conser-
„ vé jusqu'au dernier soupir ce sens ex-
„ quis dont il étoit doüé. Il a langui trois
„ semaines : pendant que sa chaleur na-
„ turelle s'affoiblissoit par dégrés, il gar-
„ doit toute la force de son esprit, que
„ la maladie sembloit respecter. Il a vou-
„ lu exercer sa Charge jusqu'au dernier
„ soupir. La veille de sa mort, il donna
„ ses Conclusions dans une affaire crimi-
„ nelle; il requit que deux coupables
„ qui étoient accusés du crime de fausse
„ Monnoïe, fussent condamnés aux Ga-
„ leres perpétuelles. Il dit agréablement
„ qu'il auroit bien conclu à une peine
„ capitale; mais qu'aïant peu de tems à
„ vivre, il les auroit pû rencontrer en
„ chemin; qu'il auroit été la victime,
„ parcequ'ils auroient été deux contre

tin. Il donna le même jour des Con- «
clusions dans une affaire civile, le «
Procureur d'une belle Dame qui y «
étoit intéressée, païa les épices à M. «
Vaginay, qui les prit en lui disant: «
vous voïez bien que je suis à la veil- «
le de mourir, puisque je ne refuse «
point l'argent d'une belle Dame. En- «
fin on peut dire de ce vénérable vieil- «
lard, ce que S. Evremont a dit du «
Comte de Grammont, qu'il ressem- «
bloit aux vins de Sillery, qui sont «
excellens jusqu'à la derniere goutte. «
Il sentoit jusqu'où pouvoit aller en «
lui la nature défaillante; il refusa les «
secours de la Faculté de Médecine qui «
vint en corps lui offrir ses services. «
Messieurs, leur dit-il, vous ignorez «
le secret de rajeunir un vieillard, ain- «
si vos lumieres me seroient fort inuti- «
les. Il se fit porter à l'Eglise de sa Pa- «
roisse, où il communia en Viatique «
sur son tombeau quelques heures «
avant sa mort. Il fit mettre avec une «
grande présence d'esprit le scellé chez «
lui, afin d'empêcher que ses effets ne «
fussent divertis dès qu'il seroit expiré. «
Son caractere étoit une grande égali- «
té d'humeur, & un fonds d'une gaïe- «
té judicieuse qui a brillé dans plusieurs «

„ traits excellens qui méritent d'être re„ cüeillis. Il insinuoit à la faveur d'une „ plaisanterie le parti que devoient „ prendre des Cliens qui entrepre„ noient des Procès téméraires. Il a „ paru dans le cours de sa vie, & par„ ticulierement dans les derniers ins„ tans plein de religion. Parlons le lan„ gage de l'Ecriture. Il est mort plein „ de jours; car on ne trouve aucun vui„ de dans cette longue vie, qui aïant „ été consacrée au Public dans tous les „ tems, a été couronnée d'une mort édi„ fiante. Un Magistrat * qui est l'orga„ ne de l'éloquence même, a renfermé „ en peu de mots l'éloge de M. Vagi„ nay, en disant que la plénitude de ses „ années répondoit à la plénitude de „ son mérite. „

* M. Daguesseau Chancelier, alors Procureur Général.

La pieté paternelle ne me permet pas en parlant des Magistrats du Présidial de Lyon d'oublier mon pere. Voici ce que j'en ai dit ailleurs.

„ Combien de Juges ou distraits, ou „ vaincus par le sommeil, jugent ensui„ te avec précipitation. Je ne suis pas un „ Auteur assez grave pour faire des le„ çons aux Magistrats, je me contenterai „ de leur proposer le sieur Gayot de la „ Rejasse pour modele. Ce Juge célébre

ſuivoit dans ſes Jugemens les regles les «
plus pures de l'équité. Aſſis ſur le Tri- «
bunal, il étoit toujours ſur ſes gardes «
pour ne pas ſe laiſſer ſurprendre à la «
paſſion des Parties. Tyranniſé par le «
ſommeil, il s'y livra dans une Audien- «
ce, & ce fut l'unique fois de ſa vie «
qu'il accorda au Palais un pareil avan- «
tage à Morphée. Pour réparer cette «
faute, quand il fut aux opinions, il «
n'oublia rien pour s'inſtruire de la «
Cauſe. Le Préſident lui en dit le pré- «
cis, le ſieur Gayot donna enſuite ſa «
voix, les opinions furent fort balan- «
cées. Celui qui gagna eut l'avanta- «
ge de voix deux. Le ſieur Gayot «
après le Jugement ſoupçonna qu'il «
pouvoit avoir mal jugé. Il ſe fit ap- «
porter chez lui les ſacs des Parties, «
& après avoir examiné le Procès avec «
une grande attention, il vit que ſon «
ſoupçon étoit bien fondé, & il jugea «
que ſa voix avoit fait pancher la balan- «
ce du côté de celui qui ne devoit pas «
gagner dans les regles. Combien de «
Juges ſe ſeroient étourdis là-deſſus, «
aïant un prétexte auſſi ſpécieux que «
celui qui ſe préſente dans une Cauſe «
douteuſe, où il ſemble qu'on peut uſer «
ſans intéreſſer ſa conſcience de la li- «

„ berté de prendre le parti qui plaît da-
„ vantage. Un Juge qui a fait un Re-
„ cüeil de plusieurs Questions de Droit,
„ a mis à la marge, à côté de celles qui
„ sont douteuses : *Question pour l'ami* ;
„ voulant dire que dans ces occasions-
„ là on pouvoit pancher pour un ami.
„ Le sieur Gayot ne se laissa point
„ éblouïr par un pareil raisonnement,
„ il manda la Partie qui avoit perdu
„ son Procès, & la remboursa du prin-
„ cipal & des dépens considérables aus-
„ quels elle étoit condamnée. „

Dufreni raconte qu'une belle Dame sollicita un Juge pour un Colonel qui plaidoit contre un Marchand, & quoique le Juge eût assuré au Marchand que sa Cause étoit juste, il balança pourtant après la sollicitation jusqu'à pancher pour le Colonel. Pour concilier avec son devoir les sentimens que lui inspira la belle Dame, il païa cent pistoles au Marchand à quoi pouvoient monter ses prétentions. La Dame vertueuse jusqu'au scrupule, craignant que le Juge n'exigeât d'elle de la reconnoissance, lui rendit les cent pistoles, & le Colonel galant, les païa à la Dame. Le Juge appréhenda d'être injuste, la Dame d'avoir de l'obligation

au

au Juge, le Colonel païa, & le Marchand fut païé.

Un autre Juge qui avoit bien plus de force d'esprit, fit perdre le Procès à une Dame dont il étoit amoureux; il la crut mal fondée dans sa prétention, il lui dit ensuite pour s'excuser: Madame, quand je fais l'amour, je fais l'amour; quand je juge, je juge. Il étoit plus sûr pour lui de n'avoir point de passion, la tentation étoit trop dangereuse.

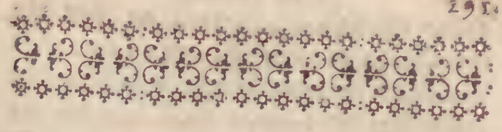
Mais pour revenir au sieur Gayot, j'ajouterai à son éloge, qu'il étoit un véritable Chrétien nourri à l'école de l'Evangile. Mais l'Epitaphe que je lui ai consacrée est très-propre à le faire connoître.

Ci gît le Roi des gens de bien;
Que de vertus dans sa course il assemble!
Le sage Séculier & le sage Chrétien,
Par un accord divin, étoient unis ensemble.
Le Ciel versa sur lui la plus pure équité,
Il soutint l'innocence, & réprima le vice.
Ce raïon échappé du soleil de justice,
Retourne au sein de la divinité,
Juges, voilà votre modele,
Consultez-le sur son Tombeau,

Et si ses jugemens vous servent de flambeau,
Vous serez du grand Juge une image fidele.

Le Public me pardonnera d'avoir profité de l'occasion de lui donner le portrait de mon pere, puisque j'ose dire que ce portrait mérite ses regards.





QUESTION D'ETAT.

Fille reclamée par deux Meres.

LA Providence qui permit que deux femmes se disputassent un même enfant pour exercer la sagesse de Salomon, aiant mis celle des Magistrats de la Cour à la même épreuve, nous donne lieu de les mettre en paralelle avec le plus sage de tous les hommes. L'Histoire de ce Procès, qui est soumis à leur Jugement, est si singuliere, & si propre à les aider dans la recherche de la vérité, qu'on a crû devoir rappeller jusqu'à la moindre circonstance.

Gasparde Décousu, Blanchisseuse de profession, n'a pas dèsabusé le Public de la mauvaise opinion qu'il semble avoir pris de la vertu de celles qui exercent ce métier : on diroit que cette profession est fatale à l'honneur d'une fille ; car on y trouve de fréquens exemples de la fragilité du sexe. Gasparde Décousu suivit le torrent. Le sieur Orienne jeune homme d'une famille

riche de Dijon, arriva en peu de tems jusqu'au cœur de cette fille, soit parceque le chemin qui y conduisoit étoit déja fort battu ; ou soit parcequ'il étoit guidé par un amour violent qui leve les plus grands obstacles. Il triompha, dirai-je, de la vertu de cette Blanchisseuse, ou des apparences de sa vertu ; elle devint grosse. Etoit-ce l'ouvrage du sieur Orienne, ou d'un autre Amant ? La sagesse de Salomon auroit échoüé, s'il avoit voulu décider de pareilles questions. Elle fut abandonnée de ce jeune homme : pressée des douleurs de l'accouchement, elle alla dans la ruë Mulet chez le sieur Chambri, où elle se soulagea du fardeau dont l'amour l'avoit chargé.

La Sage-Femme qui fut appellée & qui l'aida, fut la Dupré. C'est une de ces confidentes des foiblesses du sexe, qui sont aussi corrompuës que les coupables qu'elles viennent délivrer du fruit de leur incontinence.

La Décousu aïant accouché, témoigna qu'elle ne vouloit pas qu'on exposât son enfant. Elle résolut, on ne peut en douter, de s'en servir comme d'un gage de l'amour, pour rappeller le sieur Orienne. La Sage-Femme, qui étoit

fort interessée, compta qu'elle pourroit exiger de la mere & du pere prétendu, une pension considérable, en supposant qu'elle élevoit & nourrissoit cet enfant. Pour calmer l'inquiétude de la Décousu, elle n'hésita pas à lui faire un Billet, où elle s'engagea à lui représenter son enfant toutes les fois qu'elle le voudroit. Ce Billet est datté du 13. Novembre 1707. jour de l'accouchement de cette fille : c'est une époque qu'il faut observer. Le lendemain la Dupré fut appellée pour accoucher Jeanne Pesche, femme de Jean Chalant Tisseran : elle l'avoit déja aidée dans un autre accouchement. Elle la délivra d'une fille qui fut baptisée le jour suivant sous le nom de Gabrielle, & sous la qualité d'enfant de Jean Chalant & de sa femme, dans l'Eglise de saint Georges qui étoit leur Paroisse.

Le jugement le plus favorable que l'on puisse concevoir pour la Dupré, c'est qu'elle a exposé & abandonné l'enfant de la Blanchisseuse ; car on a lieu de soupçonner qu'elle s'est noircie du crime de lui avoir abregé ses jours.

Cette Matrône voulant recüeillir le fruit de son crime, exigea de la Décousu une pension de cinquante-trois

livres pour le prix de trois mois de la nourriture qu'elle ſuppoſa avoir procuré à l'enfant. Quand la paſſion de l'intérêt regne dans ces ames venales & corrompuës, de quels excès n'eſt-elle pas capable !

La Blanchiſſeuſe, quelque tems après, voulut avoir ſon enfant, afin ſans doute de perſuader à quelqu'un de ſes Amans qu'il en étoit le pere, & de faire joüer dans ſon cœur, au gré de ſon intérêt, tous les reſſorts d'une tendreſſe paternelle, réelle, ou imaginaire.

Elle preſſa vivement la Dupré, la menaça de lui intenter un Procès, ſi elle ne lui rendoit pas ſon enfant.

Cette Matrône fut effraïée par l'idée du ſupplice que ſon crime méritoit : crime énorme dans une Sage-Femme qui abuſe de la confiance que l'on a dans ſon miniſtere. Elle crut pourtant ſe dérober à la punition de la Juſtice, en ſuppoſant qu'elle avoit remis à la femme de Chalant, l'enfant dont la Découſu étoit accouchée. Elle ſe flattoit de réüſſir dans cette ſuppoſition ; parcequ'elle croïoit ſéduire par l'attrait de l'intérêt, le pere & la mere qui ne ſont pas dans une heureuſe ſi-

tuation. L'indigence eſt une tentation qui a triomphé plus d'une fois de la tendreſſe paternelle.

Tout ſembloit favoriſer la ſuppoſition ; la proximité de l'accouchement de la fille & de la femme ; il n'y avoit qu'un jour d'intervalle : le même ſexe des deux enfans , & quelques traits de reſſemblance que la nature capricieuſe a mis entre l'enfant & la fauſſe mere.

Les Hiſtoires les mieux circonſtanciées ne coûtent rien à l'impoſture. La Dupré ſuppoſa que la Chalant l'avoit ſollicitée vivement à lui remettre un de ces enfans à qui l'amour ne ſçait pas conſerver la vie qu'il leur a donné. On n'ignore pas que le miniſtere des Matrônes dans une grande Ville , leur fait ſouvent remettre de ces dépôts-là. Afin de détruire la preuve de l'Extrait-Baptiſtaire de l'enfant , elle ajouta , que de concert avec la Chalant , elle feignit de l'accoucher de l'enfant qu'elle lui avoit fait délivrer , & que le lendemain elle aſſiſta au Baptême. Elle s'aveugla tellement , qu'elle ne vit pas qu'elle s'accuſoit d'un crime énorme ; & qu'une Hiſtoire auſſi extraordinaire que celle-la , ne pouvoit pas ſe ſoutenir ; parceque ſi la vérité ſe cachoit

pendant quelque tems, elle se feroit bien-tôt jour, & dissiperoit tous les nuages qu'on lui opposoit.

La Blanchisseuse guidée par la Sage-Femme, vint chez la Chalant lui demander cette fille qu'elle prétendoit être la sienne. Comme cette demande ne servit qu'à irriter la colere d'une véritable mere, la Décousu s'avisa de donner sa plainte en Justice & de demander que l'enfant fût sequestré: elle étoit sollicitée par son intérêt; elle apprit alors la mort du sieur Orienne, qui avoit légué une pension alimentaire à l'enfant dont il croïoit être le pere. Comment décider ces questions obscures de paternité, que la coquetterie des femmes fait naître si souvent? Dans combien de mariages, ces contestations auroient été portées au Tribunal de la Justice, si les Loix judicieuses n'avoient pris le meilleur parti, en tranchant tout d'un coup le nœud gordien, au lieu de s'amuser à le dénoüer?

12. Août 1709.

Pater est quem nuptiæ demonstrant. *lib. 5. ff. de in jus voc.*

Sur la plainte de la Décousu, la Sage-Femme fut décretée d'ajournement personnel, & la petite fille fut mise en dépôt entre les mains de la Concierge des prisons.

La Sage-Femme s'étant munie de

toute la hardiesse dont elle avoit besoin pour dérober son crime à la pénétration de Monsieur le Premier Président, répondit devant ce Magistrat, & soutint l'histoire qu'elle avoit faite à la Blanchisseuse : soupçonnée d'un crime énorme, elle crut qu'il falloit s'accuser d'un moindre crime pour donner le change. Mais malgré ses artifices, on peut dire de ses réponses personnelles, que c'est un tissu de mensonges & de suppositions, si mal ourdi, que la vérité perce de tout côté. Le mensonge imite la vérité, comme le singe imite l'homme : il conserve toujours sa laideur, qui ne permet pas qu'on se méprenne.

Sur les Remontrances de la Décousu, on lui permit d'informer des faits contenus en sa plainte. Elle fit proceder à son information. La Sage-Femme qui agissoit d'intelligence avec elle, avoit suborné François Bonnet, pauvre ouvrier en soïe, le cinquiéme témoin, qui lui devoit mille livres: la corruption de ce témoin est prouvée au Procès. Elle lui donna sa déposition par écrit, qu'il apprit par cœur. Il exécuta en tremblant devant le Juge, ce jeu de mémoire. Malgré cette précaution, ce témoin suborné n'est pas d'accord avec

19. Août 1709.

la Sage-Femme ; on n'en doit pas être surpris, puisque la Sage-Femme n'est pas d'accord avec elle-même. On doit admirer la Providence, qui pour soulager la pénétration des Juges, permet, lorsque la vérité semble leur échapper, que le mensonge & l'imposture se trahissent eux-mêmes.

Comme la corruption de François Bonnet n'avoit pas encore éclaté, la Blanchisseuse triomphant sur cette déposition, demanda que la petite fille lui fût remise, & que la Chalant & la Servant sa Mere, fussent décretées
18. Août 1709. d'ajournement personnel. Elle obtint cette derniere demande. A l'égard de la premiere, on lui remit par provision l'enfant, à la charge de le représenter quand la Cour l'ordonneroit.

La Servant & la Chalant furent interrogées. La vérité qui parla par leur bouche, s'expliqua avec cette naïveté qui l'accompagne. Chalant & sa femme avoient articulé auparavant dans
22. Août 1709. des Remontrances, qu'elle avoit été enceinte au mois d'Avril 1707. & qu'elle étoit accouchée le 14. Novembre de la même année.

La Servant & la Chalant soutinrent ces vérités dans leurs réponses personnelles, elles détaillerent diverses his-

toires pleines de faits précis & concluans. Elles parlerent toujours un langage si soutenu & si uniforme, que malgré les préjugés contraires de l'information, les Juges se déterminerent à civiliser la procédure.

Chalant & sa femme soutinrent que la formalité de leur Partie étoit nulle, qu'on n'avoit point d'autre voïe que l'inscription de faux pour se pourvoir contre l'Extrait-Baptistaire de leur enfant; que suivant la disposition du Droit & des Ordonnances, il n'étoit pas permis de combattre l'état d'un enfant par témoins dans le cas d'un titre solemnel qui l'établissoit, titre prescrit par l'Ordonnance: Qu'une fille qui disputoit à une femme mariée un enfant revendiqué par le mari, ne méritoit pas d'être écoutée. Cependant ils voulurent bien en faveur de la vérité, s'affranchir des regles, en demandant subsidiairement d'être reçus à la preuve des faits qu'ils avoient articulés. 15. Nov. 1709.

L'affaire fut portée à l'Audience. Le Public y accourut pour être témoin de ce spectacle extraordinaire. Une fille qui dispute la fécondité à une femme: deux meres qui reclament un même enfant; l'une la demande comme sa

fille légitime, l'autre comme sa bâtarde. Est-elle le fruit d'un amour permis, ou d'un amour défendu ? Cette fille qui a oublié son honneur par foiblesse, vient-elle l'oublier à présent par raison ? Comment les yeux les plus clairvoïans, peuvent-ils percer de pareils
18. Juin 1710. mysteres ? La Cour marcha avec beaucoup de circonspection. Elle ordonna que Chalant & sa femme seroient admis à la preuve des faits qu'ils avoient avancés : On permit à la Décousu de faire sa Contr'enquête. On décreta de prise de corps la Sage-Femme, afin d'instruire son Procès par la voïe extraordinaire.

La Décousu crut alors que l'amour la dédommageroit dans une nouvelle intrigue, de toutes les inquiétudes qu'il lui avoit procurées. Elle s'embarqua dans un commerce avec le sieur Guillaume Devaux, Marchand : mais l'étoile de cette fille ne vouloit pas qu'elle fût heureuse en amour, la mort après une intrigue d'une année & demie,
30. Janv. 1712. lui enleva ce nouvel Amant. Comme on fit l'Inventaire de ses effets, elle s'avisa de former une opposition au scellé, pour quelques hardes qu'elle reclama. Elle fut déboutée de son opposition, & on lui soutint à la

face de la Justice, qu'elle avoit été la concubine du défunt, & qu'elle en avoit eu plusieurs enfans : le Plaidoïer qui contient cet éloge, est inseré dans la Sentence.

Ainsi elle acheva de perdre l'ombre de l'honneur qui lui restoit encore : Moins habile que beaucoup de coquettes, qui malgré plusieurs intrigues, ont le secret de substituer toujours un phantôme d'honneur à l'honneur réel qui les a abandonnées, & qui imposent par-là au Public.

La Décousu se ménagea si mal, qu'elle ne tiroit plus aucun revenu de ses appas. Elle ne pouvoit pas dailleurs être païée de la pension alimentaire qui lui avoit été léguée par le sieur Orienne, parceque l'enfant qui étoit le motif de ce legs, ne subsistoit plus. On eût dit qu'elle étoit née pour avoir toutes les disgraces de l'amour. La jalousie dans le cœur d'un de ses Amans, se convertit en fureur ; après des reproches violens, elle vit fondre sur elle un orage de coups. Elle les rendit si vivement, que l'Amant qu'on ne veut pas nommer, mourut de ses blessures ; l'Héroïne malade se fit porter à l'Hôtel-Dieu. Elle confia au sieur Bourdin

Tapissier, la fille qui fait le sujet du Procès.

Le pere & la mere, que leur tendresse rendoit continuellement attentifs, craignant que leur enfant ne leur fût enlevé, demanderent que l'on fît défenses au Dépositaire de se dessaisir du dépôt; ils obtinrent leur demande.

Comme la fausse mere négligeoit de païer la pension de l'enfant, le pere & la mere demanderent qu'on la leur remît à leur caution juratoire. Ils eurent des Conclusions favorables de Monsieur le Procureur Général. On confia pourtant l'enfant aux Religieuses Ursulines de S. Just.

13. Juillet 1713. On arrêta la Sage-Femme, elle subit un second Interrogatoire: quoiqu'elle ait eu près de quatre années à préparer ses Réponses, elle n'a pu donner au mensonge les couleurs de la vérité. Elle se coupe de nouveau, & se contredit souvent elle-même. On peut comparer le tableau que trace la vérité, à celui d'un Peintre du premier ordre, que les plus habiles Copistes ne peuvent jamais bien imiter. L'air naturel de l'Original ne peut jamais être transporté sur la Copie.

14. Juillet 1713. Le pere & la mere firent proceder

à leur Enquête, composée de douze témoins. Cette Enquête n'est pas une simple preuve, mais une vraïe démonstration des faits qu'ils avoient articulés. La fausse mere fit aussi sa Contr'enquête; mais elle sembla n'avoir travaillé qu'à détruire son information, & à fournir de nouvelles preuves à ses Parties.

Les Religieuses Ursulines agissant de concert avec la fausse mere, donnerent les mains à l'enlevement qu'elle fit de l'enfant. Le pere & la mere furent accablés de ce nouveau malheur, auquel leur tendresse ne s'attendoit pas: ils donnerent leur Plainte. Le Juge se transporta au Couvent des Religieuses, & procedant à une information, il interrogea la Supérieure & plusieurs Religieuses, qui convinrent de cet enlevement.

Dans cet état le Procès a été appointé en droit. Il s'agit de décider à laquelle des deux, à la femme ou à la fille, on doit adjuger l'enfant qu'elles reclament. 31. Octobre 1713.

En supposant que l'on puisse douter laquelle des deux est la véritable mere, on doit adjuger l'enfant à la femme plutôt qu'à la fille.

Cette proposition est fondée sur cette maxime : Que dans le doute il faut assurer l'état de l'enfant, & l'on doit le déclarer légitime.

Le Jurisconsulte Pomponius, *lib. 7. ad Sabinum, l. 20. de reg. Juris*, décide que dans une Cause où il s'agit de la liberté, si les Juges sont partagés dans leurs opinions, le Président doit faire tomber la balance du côté qui favorise la liberté. *Quoties dubia interpretatio libertatis, secundùm libertatem respondendum erit.* Le Jurisconsulte Martian ajoute à cela que la Cause de la liberté mérite les mêmes égards que toutes celles où le Public prend quelque intérêt. *Causa libertatis non privata, sed publica est. L. 53. ff. de fideicommissariis libertatibus.* L'application de cette Loi à l'espece présente est dautant plus juste, que la Cause de la légitimité est plus favorable que celle de la liberté.

La condition de l'esclavage, quelque odieuse qu'elle fût, pouvoit se changer par l'affranchissement ; mais le vice d'une naissance illégitime ne peut jamais être effacé. Si la bâtardise étoit odieuse parmi les Romains, quoiqu'ils consacrassent l'impureté, en adorant des Dieux soüillés de ce crime ; avec quelle horreur ne devons-nous pas envisager cette tache d'une naissance impure, nous qui faisons profession d'adorer le Dieu de la pureté, & qui sommes obligés de retracer cette vertu dans nos actions ?

Qu'est-ce qu'un bâtard ? C'est un homme qui porte sur son front le caractere de l'incontinence de ceux qui lui ont donné le jour, qui crie ce péché originel à tous ceux qui le considérent, qui lit dans tous les yeux le mépris qu'on a pour lui. C'est un homme qui a contracté une soüillure honteuse, dont il ne peut jamais se laver. L'autorité du Prince en lui assurant un état, laisse toujours subsister la tache de sa naissance. Un bâtard n'a point de famille, il n'a nulle parenté. *Vulgò quæsitos nullos agnatos habere manifestum est. §. 4. Inst. de success. cogn. ff.* Il n'hérite pas même de sa mere. Les bâ-

tards ne ſont point compris ſous le nom d'enfans; leurs peres & leurs meres ne ſont point au nombre de ceux qui leur peuvent ſucceder; & le Roi hérite d'un bâtard, comme occupant un bien qui ne peut paſſer à aucun ſucceſſeur. Si le bâtard a un mérite perſonnel qui le pourroit élever aux honneurs & aux dignités, ſa naiſſance le repouſſe ſans ceſſe; c'eſt un obſtacle perpétuel qu'il ne peut pas vaincre: le mépris qu'on a pour lui, le détourne de la pratique de la vertu. Pour rendre l'homme capable de réſiſter au panchant qu'il a pour le vice, il lui faut élever le cœur; & comment l'élever à un homme qui eſt dans une humiliation perpétuelle?

Après cela, dans le doute où la Juſtice ſeroit ſur l'état de la fille qui fait le ſujet de ce Procès, uſeroit-elle d'une ſi grande cruauté, que de la reléguer dans un rang auſſi vil & auſſi honteux que celui d'une bâtarde? En feroit-elle un monſtre de la ſocieté, tandis qu'elle en pourroit faire une Citoyenne capable de tous les effets civils? Ne peut-on pas dire que le Public s'intereſſe dans la Cauſe de cette fille? *Cauſa non privata, ſed publica eſt.* Si on lui

faiſoit un ſi grand préjudice, chaque moment de ſa vie ne ſeroit-il pas marqué par des reproches légitimes qu'elle feroit aux Juges qui l'auroient avilie injuſtement ? Dans le doute, le Juge ſuppoſera-t-il qu'elle a reçu de la nature une tache qu'elle peut ne lui avoir pas imprimée ? La ſoüillera-t-il d'un péché originel, dont elle n'eſt peut-être pas infectée ? N'oublieroit-il pas entierement l'humanité, s'il uſoit de cette rigueur ? Il ne doit jamais impoſer aucune peine à un Accuſé, qu'il ne ſoit entraîné par des raiſons évidentes, qui lui font voir le crime dans le coupable. Dans le doute, non-ſeulement il doit tenir ſon glaive en ſuſpens, mais il doit renvoïer le criminel. Si l'on obſerve cette regle à l'égard d'un crime volontaire, on la doit ſuivre à plus forte raiſon à l'égard d'un vice qui n'a point ſa ſource dans la volonté de celui qui en eſt taché. La bâtardiſe eſt un vice de cette nature : on ne doit donc pas couvrir un enfant d'opprobre en le déclarant illégitime, dans le doute que l'on a ſur ſon état. Il faut obſerver qu'en donnant à la Découſu cet enfant, on la charge encore d'un autre péché originel, parceque cette fauſſe mere a

eu de proches parens qui ont ſubi des Jugemens infâmes. On tire là-deſſus promptement le rideau, pour ne pas arrêter davantage les yeux ſur la turpitude de cette famille.

L'on voit donc que ce n'eſt pas ſeulement la Cauſe de la véritable mere que l'on plaide ici, mais la Cauſe de l'enfant. C'eſt un avantage que l'on a ſur l'Avocat de la Découſu ; c'eſt l'enfant qui implore la Juſtice, qui lui demande de ne la pas flétrir indignement, en la déclarant bâtarde, de ne pas lui imprimer pluſieurs caracteres d'ignominie qui la rendroient l'objet du mépris de tout le monde, & la réduiroient dans un état qui lui feroit préferer la mort à la vie, dès que la raiſon l'auroit renduë ſenſible aux impreſſions de l'honneur. On ne doit pas douter que ſi la raiſon l'éclairoit, elle ne ſe tînt aux pieds de ſes Juges, pour les conjurer de lui aſſurer un état, & de ne lui pas ravir un titre que la nature lui a donné; ou ſi elle le lui a refuſé, de la faire profiter de ſa bonne fortune qui a caché le préjudice qu'elle lui a fait. Elle chercheroit des reſſources dans l'humanité qui eſt au fond du cœur des Juges. Elle leur repréſenteroit qu'ils ſont

hommes avant que d'être Juges ; & que dans cette occasion la compassion & l'humanité se concilient avec l'équité. Mais si dans le doute on doit adjuger l'enfant à Chalant & à sa femme, la Justice hésitera-t-elle de l'accorder à ce pere & à cette mere, qui établissent leur qualité non-seulement par toutes les présomptions qu'on appelle *juris & de jure*, mais par de véritables démonstrations ?

Présomptions pour Jean Chalant & Jeanne Pesche sa femme.

La Décousu convient elle-même dans son Avertissement en droit, que la circonstance du mariage de ses Parties leur est très-favorable, que c'est une présomption de Droit qui combat en leur faveur. En effet, qui ne présumera qu'un enfant appartient à des gens mariés qui l'élevent & le reconnoissent dans cette qualité ?

On n'a jamais vû d'exemple d'un mari & d'une femme qui disputent un enfant contre sa véritable mere : mais quand un mari & une femme pourroient être capables d'une pareille imposture, seroient-ils capables de la sou-

tenir pendant plusieurs années dans le public, & à la face de la Justice ? Si la Décousu jouë depuis si long-tems le rôle d'une fausse mere, c'est qu'elle a été séduite par la Sage-Femme ; & qu'elle est conduite par son propre interê.

Mais une présomption encore plus violente, & qui ouvre dabord le chemin à la vérité, c'est qu'on ne jugera jamais qu'un Artisan & sa femme qui gagnent leur pain en gémissant sous le poids du travail, aillent réclamer l'enfant d'autrui, pour l'élever & le nourrir ? Croira-t-on qu'un faux pere & une fausse mere aïent nourri un enfant dans cette année où le ciel étoit d'airain & la terre de fer, pour user des expressions du Texte sacré, où la nature sembloit avoir conjuré la perte des hommes, où la terre oubliant qu'elle étoit notre mere, sembloit être devenuë une cruelle marâtre qui nous refusoit les alimens ? Auroit-on vû dans ce tems où la faim regnoit, un homme & une femme s'ôter le pain de la bouche, pour le donner à l'enfant d'autrui ? C'est dans cette année fatale, qui vaut elle seule un siécle de fer, que Chalant & sa femme ont nourri la fille qui fait le su-

ſet du Procès. Combien de peres dans ce tems-là ont été durs envers leurs enfans ! & Chalant & ſa femme auroient eu des entrailles de pere & mere pour l'enfant d'autrui ? Pour pouvoir perſuader cela, il faut commencer par étouffer les lumieres communes que Dieu a départies à tous les hommes. L'on doit conclure que la fille que Chalant & ſa femme ont nourrie dans ce tems de famine, étoit leur véritable enfant.

La Découſu n'a point combattu ces préſomptions qui ſubſiſtent dans toute leur force. Elle s'eſt aviſée d'attribuer à la Chalant quelques motifs qui aïent pû la faire agir. Tantôt elle dit que cette femme a voulu avoir un enfant, afin de perſuader à ſon mari qu'il en étoit le pere, & que cette opinion lui inſpirât plus d'égards pour elle. Tantôt elle dit que la Chalant a voulu donner la même idée à un homme de conſidération avec qui elle avoit des habitudes criminelles, & qu'elle vouloit par cette voïe le mettre ſous contribution.

La Chalant proteſte de ſe pourvoir en réparation d'honneur contre la Découſu. Toutes ces calomnies n'ont aucune apparence.

Premierement, tous ces différens motifs ne peuvent pas s'accorder. Secondement, quand la Chalant auroit eu de pareilles idées, se seroit-elle approprié l'enfant d'autrui? Une femme de vingt-deux ans, qui avoit eu deux enfans, pouvoit-elle perdre l'espérance d'en avoir? N'a-t-elle pas été grosse depuis? Et le jour de saint Denys de Bronelle se trouva au milieu de la foule dans cet état sur le pont du Rhône; pendant cette heure fatale où l'on vit tant de victimes qui couroient si inconsiderément & si précipitamment à la mort. * La Chalant pensa avoir la même destinée; elle accoucha d'un enfant qui avoit perdu la vie.

* Voïez à la fin de ce Mémoire l'Histoire de cet accident fatal.

L'Histoire que la Décousu fait d'un homme de considération dont elle suppose que la Chalant vouloit exiger un secours est détruite solidement; car il est prouvé au Procès que cette femme avoit à peine de quoi nourrir son enfant. L'auroit-elle gardé, en voïant que cet homme de considération ne fournissoit pas même à la subsistance de cet enfant, si elle eût eu les vûës qu'on lui prête si malignement?

On auroit pû se dispenser de détruire des allégations qui, étant dénuées

nuées de preuves, tombent d'elles-mêmes. Mais on a cru que dans une affaire de cette importance, on devoit effacer jusqu'au moindre vestige de l'imposture.

Les présomptions que le pere & la mere viennent d'emploïer, assureront leur qualité dans tous les esprits. Mais qu'est-il besoin de faire valoir des présomptions, lorsqu'on a de véritables démonstrations?

Preuves qui démontrent que Jean Chalant & Jeanne Pesche sont le véritable pere & la véritable mere.

Cette verité est mise dans tout son jour par les différentes époques de la naissance de l'enfant de la Décousu & de l'enfant de la Chalant.

L'enfant de la Décousu est né le 13. Novembre 1707. Cela est prouvé par le billet de la Sage-Femme, où elle s'engage de représenter à cette fille son enfant. Ce billet fait le jour de l'accouchement, est du 13. Novembre 1707. Le second témoin de l'information, Perrette Ovaye, femme du sieur Chambri, chez laquelle la Décousu accoucha, dépose précisément que ce jour-

là fut le jour de la naiſſance de l'enfant de cette fille. La Sage-Femme dans ſes réponſes perſonnelles du 17. Août 1709. & du 13. Juillet 1713. eſt convenuë de cette datte; & la Découſu dans ſa Plainte, comme dans ſon Avertiſſement en droit, aſſure encore cette époque; c'eſt donc un fait conſtant au Procès.

Or il eſt certain que la Chalant eſt accouchée le 14. Novembre 1707. c'eſt-à-dire, le lendemain. Cette vérité eſt prouvée par l'Extrait-Baptiſtaire, qui fait foi que l'enfant a été baptiſé le 15. Novembre 1707. & né le jour d'auparavant. On ne s'aviſera pas de dire que l'enfant aïant été remis le 13. Novembre à la Chalant, elle l'a gardé ce jour-là & le lendemain ſans le faire baptiſer.

Premierement, on n'a point tenu ce langage dans tout le cours du Procès qui dure depuis près de ſept ans. Ainſi on ne peut plus faire cette allégation.

Secondement, bien loin de pouvoir avancer ce fait-là, on a dit préciſément le contraire. La Sage-Femme a dépoſé que le jour que la Blanchiſſeuſe accoucha, ſon enfant fut remis à la Chalant, que ce jour-là même ſur les cinq heures du ſoir elle feignit d'accoucher cette femme, & que le lendemain elle aſſiſta au baptême.

C'eſt ſur ce fondement que la Découſu dans ſa Plainte dit que l'enfant a été baptiſé le 14. Novembre ; la Dupré dans ſes premieres réponſes perſonnelles donne la même datte au baptême.

Dailleurs Anne Peyſſonneau, ſecond témoin, Nicole, quatriéme témoin, la Delvau, huitiéme témoin de l'Enquête de la Chalant, dépoſent unanimement que le lendemain que cette femme accoucha, l'enfant fut baptiſé. Quand on ſuppoſeroit, aux dépens de la vérité, que cet accouchement auroit été feint, il eſt toujours certain, ſuivant la Dupré & trois témoins, que l'enfant a été baptiſé le lendemain de cet accouchement. Or la Dupré aïant affirmé que le 13. Novembre fut le jour du feint accouchement, il s'enſuivroit ſelon elle, que l'enfant auroit été baptiſé le 14. cependant il a été baptiſé le 15. comme on le voit par l'Extrait-Baptiſtaire. Comment la Découſu ſe tirera-t-elle de cette contrarieté ? Voilà un abîme où l'impoſture ſe précipite ſans reſſource. On voit donc avec des raïons auſſi clairs que ceux du ſoleil dans ſon midi, que la Découſu étant accouchée le 13. Novembre 1707. la Chalant a accouché le lendemain.

Or c'eſt une vérité certaine que ſi la Chalant eſt accouchée ce jour-là, l'enfant qui fait le ſujet du Procès lui appartient, parceque l'enfant dont elle a accouché le 14. a été baptiſé le 15, & que l'enfant qui a été baptiſé le 15, eſt celui-là même qui eſt l'objet de la conteſtation.

Voici encore une circonſtance convaincante qui prouve qu'il y a deux enfans différens; l'un de la Découſu, l'autre de la Chalant.

Charles Meunier, premier témoin de l'information, dépoſe préciſément que la Sage-Femme coupa le cordon (*a*)

(*a*) Cordon en termes d'Anatomie, ſe dit de l'umbilic ou nombril de l'enfant, lorſqu'il eſt encore dans la matrice; ce cordon eſt de la longueur d'une aulne ou environ; il va du lit de l'enfant juſqu'à ſon ventre, & renferme quatre vaiſſeaux qui ſont : une veine, deux arteres, & l'ouraque qui eſt une eſpece de canal. Ce cordon ſert à fortifier ces vaiſſeaux, & à empêcher que l'enfant ne les rompe par les mouvemens qu'il fait; il fait encore que l'enfant & ſon lit puiſſent ſortir l'un après l'autre. Auſſi-tôt que l'enfant eſt né, on fait une ligature à ce cordon à deux travers de doigts proche le ventre de l'enfant, & on le coupe au-deſſus de la ligature. Enſuite la nature forme de ce qui reſte, ce que nous appellons le nombril, tel qu'il eſt dans l'homme parfait. Un Peintre qui avoit repréſenté Adam & Eve avant leur péché, leur avoit donné un nombril.

de l'enfant après avoir accouché la Découſu. Perrette Ovaye, ſecond témoin, chez qui ſe fit cet accouchement, dit auſſi qu'elle vit l'enfant qui tenoit par le cordon, & que la Dupré acheva l'ouvrage: donc elle coupa le cordon. La Dupré elle-même dans ſes premieres réponſes perſonnelles, dit qu'elle coupa le nombril de l'enfant. Voilà donc le cordon coupé à l'enfant de la Découſu.

Nicole Bouchard, quatriéme témoin de l'Enquête de la Chalant, dépoſe préciſement qu'elle vit chez cette femme le cordon attaché à l'enfant: elle en déſigne la longueur. La Delvau, huitiéme témoin, dit que la Dupré lia le cordon. Nicole Bouchard dit auſſi que la Sage-Femme demanda du fil pour lier le cordon. Anne Peyſſonneau, ſecond témoin, dit qu'elle apporta pour cet uſage un fuſeau garni de fil. Il s'enſuit clairement que le cordon de l'enfant de la Découſu aïant été coupé chez le ſieur Chambri, l'enfant qu'on a vû chez la Chalant n'eſt pas le même, puiſqu'il avoit un cordon.

Le nombril étant un nœud formé de la réunion des vaiſſeaux umbilicaux qui ſervent à nourrir le fœtus dans le ventre de la mere, il eſt évident qu'ils ne devoient pas avoir de nombril, puiſqu'ils n'ont pas été engendrés comme nous.

Voilà comment la vérité se fait jour de tout côté : mais ne dissipe-t-elle pas tous les nuages dans l'Enquête de la Chalant ?

Les deux points essentiels, sont la grossesse & l'accouchement de cette femme. Premierement, à l'égard de la grossesse, écoutons les témoins : Etiennette Perret, premier témoin, dit que dans l'année 1707. elle a vû la Chalant dans la saison des Vendanges prête à accoucher.

Anne Peyssonneau, second témoin, dépose aussi que dans ce tems-là elle a vû la Chalant enceinte, & que cette femme étant fort incommodée, elle lui tâta le ventre qu'elle sentit fort tendu & fort enflé. Elle ajoute qu'elle sentit l'enfant remuer.

Nicole Bouchard, quatriéme témoin, dépose qu'elle a vû la Chalant dans ce tems-là, pressée des douleurs de l'accouchement.

Loüise Safange, sixiéme témoin, raconte que dans l'année dont il s'agit, elle a vû la Chalant enceinte, qu'elle l'a gardée quinze jours, & que pendant ce tems-là, elle remarqua que cette femme avoit le ventre fort enflé, & qu'elle paroissoit prête à accoucher, &

que même au bout de quinze jours, la trouvant pressée des douleurs de l'accouchement, elle l'obligea de se retirer chez elle.

La Ruë, septiéme témoin, mari de la Safange, fait une déposition entierement conforme à celle de sa femme.

La Delvau, huitiéme témoin, depose aussi que dans cette même année, un mois avant l'accouchement de la Chalant, elle coucha avec elle, & que la trouvant indisposée, elle lui mit la main sur le ventre qui lui parut fort gros & fort enflé. Elle ajoute qu'elle sentit remuer l'enfant.

Le Roi, parrain de l'enfant, cinquiéme témoin de la Contr'enquête de la Décousu, dépose que la Chalant lui parût fort grosse, & qu'elle l'avoit prié d'être parrain plus de trois mois avant le baptême.

Voilà six témoins qui déposent de la grossesse de la Chalant : il y a deux femmes qui disent avoir mis la main sur son ventre, & avoir senti remuer l'enfant. Tous ces témoins racontent ce fait avec des circonstances si naturelles & si convaincantes, que l'esprit ne peut pas se refuser à cette vérité qui le frappe si évidemment.

La ſeconde vérité, qui eſt l'accouchement de la Chalant, ſoutient la premiere ; elle eſt parfaitement éclaircie.

Anne Peyſſonneau, ſecond témoin, dit qu'elle étoit dans la chambre de la Chalant lorſqu'elle accoucha, & qu'elle apporta un fuſeau garni de fil pour lier le cordon de l'enfant.

Nicole Bouchard, quatriéme témoin, raconte les accidens & les circonſtances du jour de l'accouchement : & ſa dépoſition s'accorde parfaitement avec les réponſes perſonnelles de la Chalant, qui fait préciſement le récit de ces mêmes circonſtances.

Elle dépoſe que la Chalant revenant de la Ville, ſe trouvant preſſée des douleurs de l'accouchement, ſe tint à une groſſe chaîne qui étoit dans la ruë. Elle dit que ſa fille conduiſit cette femme chez elle. Elle ajoute qu'elle entra dans la chambre après l'accouchement. C'eſt ce même témoin qui a dépoſé, comme on l'a obſervé, qu'elle vit à l'enfant un cordon fort long.

La Delvau, huitiéme témoin, ne laiſſe pas le moindre ſoupçon ſur cet accouchement. Elle dit que la Servant l'appella pour ſecourir la Chalant qui étoit

prête à accoucher, qu'elle alla à son secours, & que la Dupré arriva. Elle assure qu'après deux ou trois douleurs elle vit accoucher la Chalant.

On voit la sincérité de ce témoin. Lorsqu'elle raconte que la Dupré lia le cordon, elle dit qu'elle ne lui vit point faire cette fonction : d'où l'on doit conclure qu'étant dans la chambre, si elle n'avoit pas vû accoucher la Chalant, elle auroit dit simplement que cette femme avoit accouché, mais qu'elle ne l'avoit pas vû accoucher. Elle cite trois personnes témoins de l'accouchement.

Toutes ces dépositions qui se fortifient & se soutiennent, font sur cette matiere une des plus parfaites démonstrations que l'on puisse offrir aux regards des Juges. L'esprit le plus indocile ne pourroit pas résister à des vérités si évidentes. Il faut ajouter que la Chalant a allaité l'enfant. Combien de témoins s'expliquent là-dessus ?

Etiennette Perret, premier témoin, dit qu'elle a vû plusieurs fois la Chalant dans l'année dont il s'agit, donner à têter à une fille qu'elle tenoit entre ses bras.

Anne Peyssonneau, second témoin,

dit aussi qu'elle l'a vû allaiter cet enfant, & que dans une occasion, cette femme pressant son sein, en fit sortir du lait qui alla fort loin, & qu'elle dit alors : *Voïez si je ne suis pas une bonne Nourrice*. Elle raconte que dans ce tems-là aïant une inflammation à un œil, où il étoit entré quelque ordure, la Chalant se pressant un peu le sein, lui jetta de son lait dans l'œil pour la soulager : elle ajoute que cette femme lui réïtera ce remede pendant trois ou quatre jours.

Nicole Bouchard, quatriéme témoin, dépose aussi qu'elle a vû plusieurs fois la Chalant allaiter son enfant.

Catherine Brun, cinquiéme témoin, tient le même langage. Elle dépose encore qu'étant accouchée, & n'aïant point de lait pour nourrir son enfant, la Chalant l'allaita trois ou quatre fois.

La Safange, sixiéme témoin, raconte de même qu'elle a vû cette femme donner à têter à son enfant.

La Ruë, mari de la Safange, fait une pareille déposition; & après avoir dit qu'il vit à la Chalant le sein suffisamment rempli, ce témoin curieux embellit son récit, en disant qu'elle avoit la gorge

jolie. Des yeux auſſi attentifs que ceux de ce témoin, paroiſſent avoir bien obſervé la vérité.

La Delvau, huitiéme témoin, raconte qu'elle a vû la Chalant plus de cent fois donner à têter à ſon enfant.

Joſeph Guillaume, Tailleur, onziéme témoin, dépoſe que la Chalant qui travailloit chez lui dans l'année en queſtion, interrompoit ſouvent ſon ouvrage pour donner à têter à ſon enfant.

Fleurie Tarbard, douziéme témoin, femme du témoin précédent, dit la même choſe.

Il eſt donc certain que la Chalant a allaité l'enfant qui fait le ſujet du Procès. Cette vérité eſt environnée des raïons les plus vifs & les plus perçans. Si la ſource d'eau que Moyſe fit ſortir autrefois d'un rocher, impoſa ſilence à l'incrédulité des Juifs; les deux ſources de lait qui ſortent des mammelles de la véritable mere, ne doivent-elles pas faire taire l'impoſture?

La Chalant a donc été groſſe en 1707. elle a accouché le 14. Novembre de cette même année, d'une fille qui a été baptiſée le lendemain: elle l'a allaitée pluſieurs ſemaines: elle l'a

ensuite mise en nourrice, parcequ'elle ne pouvoit pas, en lui donnant du lait, travailler pour se nourrir elle-même. Que l'enfant ait été mis en nourrice, cela est constant au Procès.

Quel désordre ne causeroit-on pas dans les familles, si on écoutoit l'incrédulité, lorsqu'elle voudroit combattre des preuves aussi claires que celles que l'on vient d'apporter? On donneroit lieu d'attaquer l'enfant, dont l'état seroit le plus certain. Pourroit-il mettre en œuvre des preuves d'une autre nature, pour établir par témoins la grossesse & l'accouchement de sa mere? Pourroit-il même se flatter d'être si heureux que de trouver un aussi grand nombre de témoins irréprochables, qui déposassent en sa faveur, aussi clairement & aussi précisément, que ceux de l'Enquête de la Chalant.

Il s'ensuit qu'en supposant que la Décousu ait établi par son information & sa Contr'enquête, l'histoire que la Dupré avoit imaginée pour se dérober au supplice qu'elle méritoit; l'Enquête de la Chalant prévaudroit toujours sur l'information & sur la Contr'enquête; parcequ'étant en possession de l'enfant lorsqu'on la lui a disputée, la preuve lit-

térale & la preuve testimoniale concourent en sa faveur. Mais la Chalant a encore surabondamment cet avantage ; que l'information ne forme aucune preuve pour la Décousu, & que sa Contr'enquête fournit des armes contre elle.

L'information de la Décousu n'établit point les faits contenus dans sa Plainte, & sa Contr'enquête les détruit.

La Cour a déja préjugé que l'information ne faisoit pas une preuve complette & réguliere; puisqu'elle a admis Chalant & sa femme à la preuve des faits qu'ils avoient articulés.

L'Histoire écluse du cerveau de la Matrône, fait le fondement de la Plainte de la Décousu. Elle n'est soutenuë que par les réponses personnelles de cette Sage-Femme, & par la déposition de Pierre Bonnet, cinquiéme témoin.

La déposition de la Sage-Femme est entierement décréditée, parceque non-seulement c'est un témoin qui dépose dans sa propre affaire; mais c'est encore un témoin qui s'accuse d'un cri-

Nullus idoneus testis in re suâ intelligitur. Lib 10. ff. *de Testibu*[s]

Omnibus in re propriâ dicendi testimonii facultatem Jura submoverunt. Lib. 10. c. *de Testibus.*

me énorme. La confession seule du crime, dans la bouche de l'Accusé, ne fait point de preuve contre lui. C'est une femme familiarisée avec le crime, qui porte son reproche avec elle; c'est une femme soupçonnée d'un crime fort noir, qui veut dissiper ce soupçon en s'accusant d'un crime moins énorme. Elle avoit fait périr l'enfant qu'on lui demandoit: toutes les présomptions s'élevoient contre elle. Comment s'efforce-t-elle de les combattre? Elle tâche de substituer un autre crime. Hésitera-t-elle à violer la religion du serment, si elle espere par son parjure d'atténuer son crime, & de se dérober au supplice qu'elle mérite? Ne s'étoit-elle pas oubliée jusqu'à exposer l'enfant de sa belle-fille? Il y a une procédure qui fait foi de ce crime. Si elle n'a pas écouté la voix de son sang, on croira facilement qu'elle a été sourde à la voix du sang d'un Etranger. On ne peut donc faire aucun fonds sur la déposition d'une femme soüillée d'un délit énorme, dans qui la crainte d'une peine capitale conduit l'esprit, le cœur & la langue.

Dailleurs, c'est une Accusée contre laquelle on a procedé extraordinaire-

ment, qui n'a point été recollée ni confrontée. Ainsi la déposition, suivant toutes les regles, ne mérite pas qu'on y fasse attention. Mais par surabondance de droit, on va examiner ce témoignage visiblement nul.

Que de présomptions le détruisent ! La Sage-Femme prétend avoir été sollicitée par la Chalant à lui remettre un enfant. Elle s'accuse d'avoir feint de l'accoucher de l'enfant de la Décousu, & d'avoir assisté au baptême, où la qualité qu'on donne à cette petite fille cache le crime aux yeux les plus perçans.

Elle s'accuse d'une supposition de part ; crime énorme dans une Sage-Femme. Elle l'a donc commis gratuitement ; car elle ne dit point que la Chalant l'ait gagnée par un métail séducteur. Quand elle l'auroit dit, elle n'auroit pas été cruë ; l'indigence de la Chalant ne lui auroit pas permis d'user de cette tentation contre la Sage-Femme. On ne croira jamais qu'un coupable ait commis un grand crime sans intérêt. Personne n'est méchant gratuitement : la vertu seule se pratique sans l'attrait de l'intérêt ; mais le crime, & un grand crime, & un crime qui mérite une peine capitale, ne peut être commis que

par une personne entraînée par un intérêt très-pressant & très-considérable. Pour supposer que la Dupré ait agi autrement, il lui faut donner un cœur d'une trempe différente de celui de tous les criminels. La présomption qui veut qu'un grand intérêt soit le mobile de ces grands forfaits, est d'autant plus convaincante, qu'elle est prise dans la nature même, & qu'elle est fondée sur la disposition du cœur de tous les coupables : disposition de cœur aussi invariable, on l'ose dire, que la place même du cœur.

Présumera-t-on encore que la Dupré ait remis l'enfant à la Chalant, sans avoir exigé une sûreté, elle qui étoit obligée par son billet de le représenter à la Décousu ?

Mais suivons cette Sage-Femme dans ses réponses ; on démêlera sans peine l'imposture à travers les voiles qui la déguisent. Elle dit dans son premier interrogatoire, qu'elle fit entendre à la Decousu qu'elle alloit remettre son enfant à une femme de condition qui l'éleveroit par charité. Cette Histoire ne s'accorde pas avec la déposition de Pierre Meunier, premier témoin de l'information, qui rapporte que la Du-

pré dit à la Décousu, pour calmer son inquiétude, qu'elle alloit remettre son enfant à une femme de qualité, qu'elle feindroit de l'accoucher, afin de rétablir entre elle & son mari, l'union qui en étoit bannie. Voilà deux discours différens. On voit dans le dernier un feint accouchement & un motif qui sont oubliés dans le premier.

La Dupré, dans ses premieres réponses, soutient qu'elle n'a connu la Chalant que trois semaines avant le 13. Novembre 1707. Dans le second interrogatoire, elle varie sur cet article. Elle dit dabord qu'elle ne se souvient pas bien depuis quel tems elle connoissoit la Chalant avant le 13. Novembre 1707. mais qu'elle peut bien assurer qu'il n'y a pas quatre années. Un pareil langage ne veut-il pas dire qu'il pouvoit y avoir environ deux ou trois ans qu'elle connoissoit la Chalant avant le 13. Novembre 1707? Après avoir dit si positivement qu'il n'y avoit que trois semaines, auroit-elle pû faire une variation si considérable, si elle ne s'étoit pas dévoüée à l'esprit de mensonge & d'imposture? Elle reconnoît même précisément qu'il y avoit plus de trois semaines qu'elle connoissoit la Chalant avant le

13. Novembre 1707. car elle dit dans ſon ſecond interrogatoire, qu'un mois ou ſix ſemaines avant ce tems-là, cette femme l'avoit ſollicitée à lui remettre un enfant.

Mais reprenons le fil du Roman de la Sage-Femme. Si elle a cru ſeulement que l'enfant devoit être remis à une femme de qualité pour l'élever, pourquoi a-t-elle délivré le lit que la nature forme à l'enfant dans le ventre de ſa mere? La queſtion étoit embaraſſante pour elle: voici comment elle s'eſt efforcée de ſe tirer de ce mauvais pas. Elle dit que lorſqu'elle délivra l'enfant à la Servant, cette femme lui fit entendre qu'il lui falloit remettre le lit de l'enfant, parceque la Chalant feindroit d'accoucher: que ce lit favoriſeroit la feinte; qu'on le montreroit enſuite à la femme de qualité qui vouloit élever l'enfant, afin qu'elle crût que la Chalant en étoit la mere, & que cette raiſon l'engageât à aſſiſter la Chalant. N'eſt-ce pas-là une Hiſtoire ſi forcée, qu'il ſemble qu'elle ait été concertée en dépit de la vérité? Car pourquoi la Chalant en ſollicitant auparavant la Dupré à lui remettre un enfant, ne lui auroit-elle pas dit qu'il étoit à propos

qu'elle feignît d'accoucher, à cause du motif qu'on vient de lui attribuer? Puisqu'elle avoit tant fait que de solliciter la Dupré à commettre un grand crime, elle pouvoit bien lui découvrir dabord tout son dessein : cette feinte à laquelle on donnoit un motif innocent, n'auroit pas étonné une Sage-Femme que la proposition d'un grand crime n'effraioit point.

Ce qui paroît de plus romanesque dans cette Histoire, c'est la facilité avec laquelle la Dupré remet le lit de l'enfant à la premiere sollicitation que lui fait la Servant. Cette femme avoit-elle l'art de persuader dès qu'elle ouvroit la bouche?

Ce caractere fabuleux est encore fort sensible dans la suite de l'Histoire. Après que la Sage-Femme a remis l'enfant à la Servant, elle se rend sur les cinq heures du soir chez la Chalant, pour développer, dit-elle, le mystere. Elle s'apperçoit qu'on l'a trompée, & que la Chalant veut garder l'enfant, bien loin de le remettre à une femme de qualité; elle se plaint doucement de cette infidélité, elle favorise sur le champ le crime de la Chalant, elle feint de l'accoucher; à la vérité près,

elle n'oublie aucune circonſtance de l'accouchement ; & pour ſoutenir la feinte juſqu'au bout, le lendemain elle aſſiſte au baptême.

Une Sage-Femme trompée dans une affaire de la derniere importance, qui ſe plaint doucement, qui favoriſe ſur le champ la tromperie, qui conduit, pourſuit le crime juſqu'au bout avec une grande tranquillité, comme ſi elle eût concerté cette entrepriſe de longue main ; tout cela ſans intérêt, ſans prendre aucune précaution contre la femme qui l'expoſoit à un grand danger : Jamais on n'a tendu à la crédulité des pieges plus groſſiers que ceux qui lui ſont préparés dans cette Hiſtoire. Pour trouver des duppes qui s'y laiſſent ſurprendre, il les faut chercher dans l'enfance, ou dans la décrépitude.

Cette Matrône dit dans ſes réponſes, que la Chalant n'avoit point de lait ; elle ajoute que cette femme nourriſſoit l'enfant avec du lait & du ſucre qu'on alloit acheter. Etiennette Perret, Anne Peyſſonneau, Nicole Bouchard, Catherine Brun, la Safange & la Ruë ſon mari, la Delvau, Joſeph Guillaume & ſa femme, voilà neuf témoins de l'Enquête de la Chalant, qui don-

nent un démenti formel sur ce dernier fait à la Sage-Femme. Elle est donc convaincuë d'avoir inventé une fausseté lorsqu'elle a déposé. Cela seul suffiroit suivant toutes les regles des Criminalistes, pour faire rejetter son témoignage.

Elle a encore affecté de dire que lorsque la Chalant feignit d'accoucher, sa porte étoit fermée. La Delvau, huitiéme témoin de l'Enquête, dit positivement que dans le tems de l'accouchement de la Chalant, la porte fut toujours ouverte.

Elle dit que la Chalant a emploïé plusieurs personnes pour la gagner; elle offre même d'établir ce fait. D'où vient qu'on n'a pas fait entendre ces personnes qui ont fait ces sollicitations, puisque la Dupré offroit de produire ces témoins en Justice ?

Tombe-t-il sous le sens que la Chalant eût confié un tel secret à plusieurs personnes ? N'auroit-elle pas couru aveuglément à sa perte ? Si la Dupré eût dit que la Chalant avoit mis à cet usage une personne affidée, le mensonge pourroit être vraisemblable; mais quand elle suppose que la Chalant a fait agir plusieurs personnes, n'est-ce pas

l'imposture qui se décrie elle-même ?

Qu'on parcoure les secondes réponses personnelles de cette Sage-Femme, on y trouvera plusieurs traces que le mensonge y a laissées.

On ne sçauroit concilier les premieres réponses avec les secondes. Dans les premieres, elle dit que la Servant qu'elle avoit envoïé querir par Bonnet, arriva avec lui chez le sieur Chambri. Dans les secondes, elle dit qu'étant retournée dans sa maison, Bonnet lui vint rendre compte de sa commission, & que la Servant y arriva. Elle avoit fait arriver Servant & Bonnet chez le sieur Chambri ; à présent elle les fait arriver chez elle.

Bonnet ne s'accorde pas avec la Dupré : car il dit que pendant qu'il dînoit, la Dupré le pria d'aller chez la Chalant incontinent après son dîner. La Dupré alla donc chez Bonnet pour lui faire cette priere ; elle ne l'envoïa donc pas querir, comme elle l'a dit, & il ne se rendit pas chez le sieur Chambri pour recevoir sa commission. Ou Bonnet qui avoit sa déposition par écrit, ne l'a pas bien retenuë ; ou la Dupré a oublié de concerter entierement sa déposition avec celle qu'elle avoit sug-

gerée à ce témoin. Il seroit bien difficile de décider auquel des deux on doit imputer la méprise. Des fourbes, malgré leurs précautions, se décelent souvent à la face de la Justice.

Dans le premier interrogatoire, la Dupré déclare qu'elle dit à Bonnet qu'il allât querir la Servant; dans le second interrogatoire, elle dépose qu'elle chargea Bonnet de dire à la Châlant, que l'enfant qu'elle avoit demandé, étoit prêt. Dans le premier interrogatoire, la commission s'adresse à la Servant; & dans le second, elle s'adresse à la Chalant. Dans le premier, Bonnet ne porte aucune parole; & dans le second, il doit expliquer le secret de sa commission.

Bonnet dépose qu'il avoit ordre de dire à la Chalant que l'affaire qu'elle sçavoit étoit prête; ce langage est obscur, mysterieux: mais *l'enfant que vous avez demandé est prêt*; voilà un langage clair & net: ce sont donc deux discours différens.

La Sage-Femme déclare dans le premier interrogatoire, que la Chalant lui demanda le lit de l'enfant dans le domicile du sieur Chambri au pied du dégré. Dans le second interrogatoire, elle

dit que cette proposition lui fut faite dans la ruë.

Bonnet dit que la Dupré remit l'enfant emmaillotté & quelques linges à la Servant; & la Dupré dit que ce fut Bonnet qui remit l'enfant. Voilà deux fourbes qui se sont unis pour combattre la vérité, & que le mensonge divise; ils défont eux-mêmes la trame qu'ils avoient ourdie, ils dénoüent le lien qu'ils avoient noüé; & leurs dépositions si bien concertées se contredisent.

Comment reconnoître la Dupré dans le portrait qu'elle fait d'elle-même dans ses réponses? Cette femme habile est crédule jusqu'à la simplicité; cette femme que tout le monde a connu si attachée à son intérêt, est dèsintéressée jusqu'à commettre un grand crime sans récompense; cette femme qui dit qu'elle a résisté si long-tems aux sollicitations qne la Chalant lui a faites de lui remettre un enfant, se rend dabord sur la proposition qu'elle lui fait de supposer un enfant, & de feindre de l'en accoucher. Voilà une femme bien ferme & bien foible tout ensemble. Ne croiroit-on pas qu'il y a dans cette femme deux ames qui agissent tour-à-tour?

Mais

Mais d'où vient que cette femme habile aïant eu tout le tems de préparer, de concerter sa déposition, trouvant même les conjectures les plus favorables pour soutenir ce qu'elle a médité de déposer, aiant eu la facilité d'instruire Bonnet, s'étant servi de tout le pouvoir qu'elle avoit sur cette ame venale comme sa créanciere; d'où vient que malgré tous ces avantages, cette femme se coupe & se contredit à tout moment elle-même; tandis que la Servant & la Chalant qui ne sont pas à beaucoup près si habiles, se soutiennent dans leurs réponses, sans jamais varier, s'engageant dans des Histoires de longue haleine, qui ne se démentent point? On voit que les témoins de leurs Enquêtes établissent & fortifient les dépositions de ces deux femmes, & achevent de répandre le jour qui peut éclaircir ces témoignages. D'où peut naître cette différence? La réponse se présente dabord. La Dupré parle le langage de l'imposture; la Servant & la Chalant parlent le langage de la vérité. Le mensonge quoique concerté, chancelle & se trouble; en vain l'effronterie lui forme-t-elle un front d'airain, le cœur le trahit & le dépoüille

de tous ses artifices. La vérité simple, ingenuë & sans fard, ne peut jamais être surprise. Elle n'a pas besoin de préparation ; sans autre secours que celui de la candeur, elle se soutient à la face de la Justice ; qui voit le front, voit le cœur ; ils s'accordent si parfaitement, qu'ils n'ont qu'une même expression.

Ce qui décréditeroit encore entierement la déposition de la Dupré indépendamment des moïens essentiels que l'on a mis en œuvre, c'est qu'elle a corrompu & suborné Bonnet, le cinquiéme témoin de l'information. La subornation d'un témoin est l'artifice le plus noir de l'imposture. Il est certain qu'un témoin qui en suborne un autre, afin que leurs témoignages s'accordent & se soutiennent, est visiblement un faux témoin. Ainsi quand les Juges oublieroient les moiens invincibles qui détruisent l'Histoire imaginée par la Dupré, pour ne s'attacher qu'à ce dernier moien, ils n'hésiteroient pas à rejetter la déposition de cette Matrône.

Il faut dabord observer que la vérité s'éleve contre Bonnet. Il dépose qu'il a vû la Dupré remettre l'enfant à la Servant. Lorsqu'on commet un

grand crime, va-t-on ſans néceſſité prendre un confident ? Si la Dupré eût commis le délit dont elle s'accuſe, Bonnet aïant fait ſa commiſſion, ne l'auroit-elle pas renvoïé, afin que les yeux d'un témoin qui ne lui pouvoient plus rendre aucun ſervice, n'éclairaſſent pas un ſi grand crime ? La Dupré dit même que dans le tems qu'elle remit l'enfant, la Servant lui demanda le lit de l'enfant. Auroit-elle fait une pareille propoſition en préſence de Bonnet ? On veut qu'un criminel qui cherche les ténebres, qui voudroit pouvoir dérober ſon crime à Dieu & à lui-même, aille choiſir un témoin qui ne lui eſt d'aucun uſage, & encore un témoin foible & indiſcret. Voilà où l'impoſture eſt réduite ; ſes Hiſtoires ne ſe peuvent ſoutenir ſans démentir les plus communes lumieres du bon ſens, & les ſentimens les plus naturels du cœur.

Dailleurs la ſubornation de Bonnet eſt prouvée au Procès par la dépoſition d'Iſabeau Tiſſeur, huitiéme témoin de la Contr'enquête de la Découſu. Qui n'admirera la force de la vérité, qui oblige cette femme à parler contre ſon mari ?

Elle déclare qu'il a toujours été trou-

blé & inquiet depuis sa déposition, que ses inquiétudes redoubloient toutes les fois qu'il s'alloit confesser, & qu'il fut extrêmement tourmenté pendant la derniere Mission, où les Jésuites signalerent leur zele. Voilà un témoin en proïe aux syndereses de sa conscience, parcequ'il a déposé, d'où l'on doit conclure qu'il n'est livré à ces reproches que parcequ'il a fait une fausse déposition. Mais qu'on suive le récit de cette femme, on ne doutera pas de cette vérité. Cet homme déchiré sans cesse par ses remords, qui comme autant de Vautours cruels lui rongent le cœur, est assigné; alors toute l'horreur de son crime se présente à lui, il ne peut pas la soutenir, il tombe en syncope. Est-il revenu de cette défaillance, il va chercher le Pere Hôte Jésuite, qui étoit son Confesseur; sa femme l'accompagne jusqu'au grand College où demeuroit ce Religieux. Elle attend son mari, elle le voit revenir entouré de plusieurs Jésuites qu'il consultoit pour trouver un remede qui calmât le dèsordre de sa conscience. Il quitte ces Religieux & joint sa femme, à qui il dit, tout pénétré de repentir de son crime, qu'il a fait une fausse déposition, lorsqu'il a

dit qu'il avoit vû la Dupré remettre un paquet à la Servant ; il ſoutient qu'il n'a rien vû, & qu'il n'eſt point venu chez le ſieur Chambri avec cette femme ; & il dit que pour avoir fait cette dépoſition, il a toujours été inquiet & troublé. Il avoüe qu'il a été ſuborné par la Dupré & une autre perſonne qui eſt la Dame Rouſſi ; que ces femmes dont la premiere eſt ſa créanciere de mille livres, l'ont engagé par crainte & par menaces à faire cette fauſſe dépoſition ; que ſon Confeſſeur lui a ordonné de la retracter, quand il devroit s'expoſer à une peine capitale, parceque le ſalut de ſon ame lui devoit être plus cher que ſa vie. La femme de Bonnet ajoute, qu'étant interrogée par la Dupré, pourquoi ſon mari ne venoit pas dépoſer, elle répondit qu'il étoit abſent, mais que s'il paroiſſoit, il ne ſoutiendroit pas la fauſſeté qu'il avoit témoignée. Elle avouë encore que la Dupré l'a voulu ſuborner.

Bonnet a déclaré depuis à Monſieur le Premier Préſident & à Monſieur le Préſident Cholier, qu'il avoit rendu un faux témoignage ; ces Magiſtrats inſtruiront ſans doute la religion de la Cour de cette retractation.

Ce témoin, qui étant unique, ne faisoit pas une preuve réguliere, voilà sa déposition anéantie : voilà la vérité qui triomphe pleinement. Le mari l'avoit outragée, son épouse la vange, il la vange lui-même par ses inquiétudes, ses remords & sa rétractation. La vérité est assez puissante pour prévaloir sur l'amour conjugal, sur l'amour même de la vie, pendant que le mensonge est si foible, qu'il se trouble, se confond & cede à la moindre lueur de la vérité.

Les autres témoins de l'information & de la Contr'enquête de la Décousu, ne favorisent point l'imposture.

Perrette Ovaye, témoin de l'information, parle des emportemens & des invectives de la Chalant à qui on vouloit ravir son enfant ; on voit jusqu'où peut aller la colere d'une véritable mere dans une pareille conjoncture.

Ce témoin ajoute qu'elle a oüi dire à la Champin marraine de l'enfant, qu'elle ne regardoit pas la Chalant comme la véritable mere. Antoinette Gerbou, quatriéme témoin de l'information, dépose aussi qu'elle a oüi dire à la Chalant que la Champin ne la regardoit pas comme la véritable mere.

C'eſt une maxime reçuë parmi les Criminaliſtes, que les oüi-dire ne font point de foi en Juſtice, parceque l'on ſçait que les Hiſtoires qui paſſent par pluſieurs bouches s'embelliſſent & ſe chargent de tant de circonſtances, que l'on perd de vûë la vérité; ſemblables à ces étoffes riches, dont la broderie cache entierement le fond.

Dailleurs, que ſignifient ces oüi-dire? Sinon que la Champin pouvoit avoir conçû une opinion frivole: car on ne voit point le fondement de cette opinion. Une preuve que cette opinion, ſi la Champin l'a conçuë, eſt très-legere; c'eſt qu'elle n'y fait elle-même aucun fonds, puiſqu'elle n'en parle pas dans ſa dépoſition, quoiqu'elle faſſe l'hiſtoire du baptême de l'enfant.

La Dame Gaillard, épouſe du ſieur Rouſſi, troiſiéme témoin de l'information, ne mérite aucune créance, puiſque ſuivant la dépoſition d'Iſabeau Tiſſeur, huitiéme témoin de la Contr'-enquête de la Découſu, elle a ſuborné Bonnet.

La Dame Galliard rapporte toute l'hiſtoire inventée par la Dupré, non pas comme témoin, mais comme l'aïant oüi dire à cette Sage-Femme.

Elle dépose qu'elle étoit présente lorsque la Dupré demanda l'enfant à la Chalant, & que celle-ci lui répondit : *Si vous ne soutenez pas que vous m'avez accouchée d'une fille, je vous ferai casser la tête ; à mon égard quand je verrois vingt potences dressées, je le soutiendrois toujours.* Quand la Chalant auroit tenu un pareil discours, qui n'est rapporté que par un seul témoin, ce seroit le langage d'une véritable mere qui, craignant que l'imposture ne prévale, encourage la Sage-Femme à soutenir la vérité avec fermeté en lui proposant son exemple.

La réponse que ce témoin met dans la bouche de la Dupré est visiblement dictée par l'esprit de mensonge. Elle lui fait dire qu'elle soutiendra en Justice qu'elle n'a jamais accouché la Chalant d'aucun enfant, ou afin de me servir des propres termes qu'elle lui prête, *qu'elle ne lui a jamais mis la main dessus.* Il est constant néanmoins que la Sage-Femme a non-seulement accouché la Chalant de l'enfant qui est le sujet du Procès, mais elle l'a encore délivrée une année auparavant d'un enfant mort : c'est ce même esprit de mensonge qui a fait dire à la Dupré dans ses

Réponses, que la Chalant n'avoit jamais mis d'enfant au monde. Par quel miracle neuf témoins ont-ils donc vû la Chalant allaiter son enfant ? Leurs yeux ont-ils été fascinez ? Ou soutiendra-t-on que le lait peut venir avec abondance à une femme qui n'aura pas été mere ? On voit que pour soutenir l'imposture & la calomnie, il faut renverser toutes les loix de la nature.

Anne Gerbou, quatriéme témoin de l'information, dépose qu'elle a oüi dire à la Chalant, que son mari de retour d'un voïage, avoit témoigné beaucoup d'étonnement en voïant un enfant chez lui ; qu'il avoit dit que *lorsqu'il partit elle n'avoit pas dû être enceinte*, & qu'il avoit ajouté : *Oh, les enfans se font donc bien promptement !*

Cette déposition n'a aucune vraisemblance. Présumera t-on que la Chalant se fût dèshonorée elle-même dans une conversation qu'elle aura tenuë avec un témoin qui dit n'avoir aucune liaison avec elle, & qui la connoît à peine ? Dailleurs ce discours ne seroit que le langage d'un pere chagrin, qui a mis au monde un enfant qu'il ne peut pas nourrir ; & c'est en vain que l'imposture empoisonne ces paroles, quand

on voit l'ardeur avec laquelle ce pere reclame ſon enfant.

On ne s'arrêtera point à l'oüi-dire de Dongin, qu'Anne Gerbou rapporte ; car Dongin lui-même ne lui avoit parlé que par oüi-dire. Rien au monde ne peut être plus frivole qu'un oüi-dire fondé ſur un autre oüi-dire.

Quant à la reconnoiſſance que fait ce témoin de la Découſu pour la véritable mere, à cauſe de la reſſemblance qu'elle trouve entre l'enfant & cette fille, l'on fera voir qu'une pareille opinion n'a aucun fondement. L'étonnement qui ſaiſit la Dupré, lorſque la Découſu lui dit qu'elle croïoit que ſon enfant étoit chez la Chalant, & la rougeur qui vint au front de cette Sage-Femme, ne ſervent qu'à prouver le reproche que ſa conſcience lui fit alors d'avoir fait périr l'enfant de la Découſu. A peine revient-elle de ſon trouble, qu'elle ſe ſert de l'idée de cette fille pour celer ſon crime.

Perrette Bouilloud, ſecond témoin de la Contr'enquête, parle d'une négociation que la Dupré tramoit, afin que la Chalant lui remît ſon enfant pour vingt écus. Cette dépoſition établit que la Dupré ſe flattoit de corrompre la

Chalant ; c'eſt dans cette idée qu'elle crut pouvoir réüſſir dans l'hiſtoire qu'elle imagina pour ſe mettre à couvert du ſupplice qui la menaçoit.

Ce témoin dit que la Chalant ne vouloit conſentir à remettre ſon enfant, qu'à condition que l'on conviendroit qu'elle remettoit ſon enfant & non pas l'enfant d'autrui. Cette circonſtance ſert plus à la Chalant qu'elle ne lui nuit.

Cette négociation qui n'eſt ſoutenuë que par un ſeul témoin, prouveroit, puiſqu'elle a échoüé, que ſi l'indigence peut dans le premier mouvement faire oublier la tendreſſe maternelle, la réflexion la rappelle bien-tôt pour la faire triompher.

Antoinette Jourdan, troiſiéme témoin de la Contr'enquête, dépoſe qu'elle a entendu dire à la Servant, qui n'avoit pas dans la mauvaiſe année de quoi nourrir l'enfant, qu'il auroit mieux valu le laiſſer à qui il étoit. Suppoſons que la Servant ait tenu ce diſcours rapporté par un ſeul témoin, quelle conſéquence peut-on tirer d'un langage que le dépit ſuggere à une femme qui eſt dans une extrême néceſſité ? Quand on eſt abattu par le

chagrin que cause une triste situation ; on croit le soulager en disant tout ce qui se présente à l'esprit vrai ou faux ; la raison abandonne notre langue, & la laisse guider par le caprice.

Dailleurs Etiennette Jourdan pourroit avoir confondu le discours de la Servant. Nicole Magnin, quatriéme témoin de la Contr'enquête, servira à éclaircir cette pensée. Elle dépose qu'aïant vû l'enfant qui revenoit de nourrice, la Servant dit qu'il auroit mieux valu laisser cette petite fille où elle étoit, c'est-à-dire, en nourrice. Etiennette Jourdan aura entendu ce même discours ; elle l'aura confondu avec celui qu'elle rapporte en prenant un mot pour un autre, ce qui paroît fort facile.

Voilà où se réduisent l'information & la Contr'enquête de la Décousu. Une Sage-Femme qui concerte sa déposition avec un témoin qu'elle a suborné : des discours vagues & généraux de quelques témoins, des conjectures vaines & frivoles. Ce foible & léger amas d'indices prévaudra-t-il sur les preuves testimoniales & litterales de la Chalant ? Faire une pareille question, c'est demander si des foibles

lueurs, si des crépuscules d'une lumiere chancelante & incertaine doivent effacer le Soleil dans son midi.

Réponse aux Objections de la Découſu.

La Découſu ſe fait un bouclier de l'honneur qu'elle devroit avoir. Quelle apparence, dit-on, qu'une fille voulût ſe dèshonorer pour ſe dire la mere de l'enfant d'autrui? Son Défenſeur donnant l'eſſor à ſon éloquence, dit que la tendreſſe maternelle a fait taire l'honneur en cette occaſion. Premiere Objection.

On a obſervé que la Sage-Femme l'a trompée, & que ſon intérêt la ſollicite à pourſuivre ce Procès.

Après cette obſervation, l'on répondra qu'il n'eſt par ſurprenant de voir taire un honneur qui a perdu la parole long-tems auparavant.

Mais paſſons l'éponge ſur toutes les couleurs de l'éloquence. C'eſt une fille qui étant dèshonorée réellement, leve tous les voiles de l'hypocriſie pour paroître telle qu'elle eſt. Si elle ſacrifie quelque choſe, ce n'eſt pas l'honneur, mais un phantôme d'honneur; & encore ce foible ſacrifice, elle le fait à ſon

intérêt. On ne s'écarte point ici de la vérité; car si l'honneur d'une fille est proprement son unique & son véritable bien, on peut regarder la Décousu comme une fille prodigue qui a dissipé son patrimoine : *Dissipavit suam substantiam vivendo luxuriosè.* Mais doit-on la mettre au rang des filles, elle qui publie qu'elle est femme, grace à son incontinence.

Luc. c. xv. ℣. 13.

Seconde Objection.

On fait dans le monde une autre objection. La Sage-Femme, dit-on, a perseveré jusqu'à la mort dans l'histoire qu'elle a déposée en Justice. L'heure de la mort est le triomphe de la vérité; alors le bandeau que nous avons devant les yeux se leve; nos passions sont amorties; notre conscience dont nous avions si souvent étouffé la voix, rend hautement témoignage à la vérité; & nous voïons les objets tels qu'ils sont, & non plus à travers les couleurs de notre amour propre. Voilà l'objection dans toute sa force.

On répond qu'on ne prouve point que la Sage-Femme ait confessé à l'heure de la mort ce qu'elle avoit déposé. On n'établit cela par aucun acte juridique. Ainsi on doit laisser dans le doute sa perséverance dans le crime,

ou sa rétractation. Mais supposons qu'elle ait persisté dans sa déclaration, il s'ensuivroit qu'elle a grossi le nombre des criminels sur lesquels Dieu exerce ses vengeances, en leur endurcissant le cœur & leur fermant la bouche, afin qu'ils ne confessent pas leur crime. La mort nous surprend toujours ; c'est une vérité qui nous est prédite par l'Oracle même de la vérité. Un criminel mourant ne croit point être au bout de sa carriere. Il se flatte de revenir en santé, & il tient captive une vérité dont l'aveu le feroit périr. Ainsi quoique l'on dise que la vérité regne à l'heure de la mort, il est bien des exemples de ces impénitences finales, où le pécheur entre dans le tombeau accompagné du mensonge & de l'imposture. On a même appris que la Sage-Femme est morte sans confession. A Dieu ne plaise pourtant que l'on veüille ici la réprouver ; l'on n'ignore pas que son salut a pû être l'ouvrage d'un moment de grace ; que Dieu frappe quand il veut ces grands coups de son bras. Mais s'il a fait ce prodige, c'est un mystere qu'il n'a révelé à personne ; & n'aïant pas laissé le tems à cette criminelle de faire hautement sa

Veniam sicut fur.

rétractation, il semble qu'il ait voulu laisser cette conversion dans le doute.

Troisiéme Objection. L'objection que l'on fait valoir davantage, est tirée de l'intervalle de tems qui s'est écoulé depuis le commencement du Procès jusqu'à l'Enquête de la Chalant. Le Procès a commencé par la Plainte de la Décousu le 12. Août 1709 : dans le mois suivant la Chalant & la Servant ont été interrogées, & elles n'ont fait proceder à leur Enquête que le 13. Juillet 1713. Voilà près de quatre ans d'intervalle. L'on conclut de-là que si la Chalant eût été la véritable mere, elle n'eût pas hésité si long-tems à faire sa preuve ; & l'on veut insinuer qu'elle a eu besoin de tout ce tems-là pour gagner ses témoins.

Il ne faut compter cet intervalle de tems que depuis la Sentence du 18. Juin 1710. qui permit à Chalant & à sa femme de faire leur preuve. Voilà donc près d'une année qu'il faut raïer du compte que l'on oppose. S'ils ont tant differé, c'est parceque leur indigence ne leur permettoit pas d'avancer les frais de l'Enquête : l'absence de plusieurs témoins leur a encore fait remettre cette procédure quand ils ont été en état de la faire.

Au fonds, les témoins qu'ils ont fait entendre étant irréprochables, ont parlé le langage de la vérité. Qu'elle parle tôt ou qu'elle parle tard, elle ne doit rien perdre de sa force.

Il est inutile de répondre à ces reproches vagues & généraux que l'on fait contre les témoins. Ce sont ces objections de stile qu'il semble que l'on soit convenu de faire dans le Palais pour alonger des écritures. Ceux qui font ces objections, sçavent qu'elles ne sont pas solides : mais le courant de leur plume les entraîne. On pourroit comparer cet usage du Palais à celui des complimens, que l'on ne prend point dans le monde à la lettre.

Il suffira donc de dire que les témoins de l'Enquête n'aïant point été reprochés, ne peuvent plus recevoir aucune atteinte, & que leurs dépositions subsistent dans toute leur force.

L'on soutient encore l'imposture par la ressemblance que l'on suppose entre l'enfant & la Décousu. Quatriéme Objection.

Il faut dabord observer que la ressemblance n'est souvent que dans l'idée de certaines personnes, & que bien des gens n'ont trouvé qu'un fils ressembloit à son pere, que lorsqu'on leur a

dit que l'un étoit le fils, & que l'autre étoit le pere. Il y a des opinions dont les hommes ſont eſclaves; ils veulent ſouvent qu'il y ait un air de famille où il n'eſt point.

S'il y a quelque reſſemblance à laquelle on ne doit point s'arrêter, c'eſt ſans doute celle que l'on trouve entre un enfant & une autre perſonne. Rien n'eſt ſi ſujet à changer que les traits d'un enfant; à meſure qu'il croît, ſon air de viſage change ſouvent. Ainſi l'on voit s'évanoüir la reſſemblance qu'il avoit avec quelques perſonnes.

La reſſemblance n'eſt pas préciſément la conformité des traits: mais je ne ſçais quel air qui réſulte de l'aſſemblage des traits que l'on trouve être le même entre des perſonnes qui ſe reſſemblent.

Or quelle eſt la cauſe de cet air de viſage? N'eſt-elle pas purement fortuite? ou ſi l'on veut raiſonner phyſiquement, nous ſommes ſujets dans le ventre de notre mere à diverſes impreſſions qui peuvent changer la figure de nos traits qui ſont tendres & flexibles. Si nous avons eu une impreſſion qui nous a donné un certain air de viſage, nous pouvions avoir une autre impreſ-

ſion qui nous auroit donné un air différent. Ainſi nous aurions pû n'avoir aucun rapport à cette perſonne à qui nous reſſemblons.

Quand on voudroit avoir recours à l'imagination de la mere, & à la communication du cerveau de la mere avec le cerveau de l'enfant, ſuivant le principe du Diſciple de Deſcartes * qui lui fait le plus d'honneur, il s'enſuivroit que nous aurions un certain air de viſage; parcequ'il s'eſt excité dans le cerveau de la mere une trace plutôt qu'une autre, qui pouvoit ſe former, & qui nous auroit donné tout un autre air. Il faut que la fauſſe mere ſoit bien dénuée de moïens, pour s'en faire un de cette reſſemblance prétenduë; moïen ſi leger & ſi frivole, qu'on le peut comparer à ces feüilles d'or extrémement minces, dont le moindre vent ſe joüe. Ainſi le moindre raiſonnement de Phyſique fait évanoüir un pareil moïen, qui eſt dailleurs démenti par l'expérience. Combien l'Hiſtoire nous repréſente-t-elle d'impoſteurs, qui ſur le fondement d'une parfaite reſſemblance, ont uſurpé le nom de gens avec qui ils n'avoient aucun lien de parenté? L'Hiſtoire du faux Caille ſi ſemblable

* Le Pere Mallebranche.

au véritable *, qui a embarassé la prudence de deux Parlemens, n'est-elle pas encore toute récente ?

* Je parlois alors suivant le torrent de l'opinion publique. Mais on voit au Procès du faux Caille qu'il ne ressembloit point au véritable.

Des Naturalistes curieux n'ont-ils pas observé que les enfans des femmes galantes ressembloient à leurs maris, qu'elles n'avoient point associés à l'ouvrage ? On prétend trouver la cause de cet effet dans l'imagination d'une femme qui dans le tems de son infidelité, est agitée de la crainte d'être surprise par son mari : ce seroit une question à examiner, si elle a alors l'imagination plus frappée d'un mari absent que d'un Amant présent. Quoi qu'il en soit, on voit clairement qu'une cause aussi arbitraire qu'une imagination susceptible de toutes sortes de traces, ne donne aucun lieu à toutes les vaines conjectures de la fausse mere. Si l'on s'est un peu arrêté à combattre un vain raisonnement, c'est qu'il est séduisant pour le peuple, tout faux qu'il est, & pour bien des gens qui ne sont pas peuple, mais aussi qui ne sont pas Philosophes.

Si l'on vouloit donner dans leur sens, on leur feroit observer que la petite fille est brune comme la Chalant la véritable mere, & que la fausse mere est

blonde : mais ce ſeroit nuire à la vérité que d'emploïer une raiſon ſi équivoque.

Il ne reſte plus qu'à détruire le préjugé du Public, qui s'eſt dabord déclaré en faveur de la Découſu. Le Public a un penchant extraordinaire à donner dans le merveilleux : il reçoit avidement toutes les Hiſtoires qui le ſurprennent ; quand il eſt forcé de s'en dèſabuſer, il ſe plaint en diſant que c'eſt dommage qu'elles ne ſoient pas vraïes. Rien n'eſt plus étonnant que de voir une fille diſputer un enfant à une femme. L'exemple eſt ſi ſingulier, qu'il ne s'étoit point encore préſenté. C'eſt bien le cas de s'écrier que c'eſt grand dommage que cette fille ne ſoit pas la véritable mere ; la vérité vient bien mal à propos gâter la beauté de l'Hiſtoire.

Qu'eſt-ce que le Public ? c'eſt une multitude de gens eſclaves de leurs préjugés, qui ſe laiſſent ébloüir par des dehors ſpécieux, qui jugent ordinairement par les premieres impreſſions des ſens. Mais qu'eſt-ce qu'un Magiſtrat ? c'eſt un homme éclairé qui dépoüille toute prévention, qui s'ouvrant le chemin à la vérité, prend pour guide une raiſon épurée ; en un mot,

qui prend pour modeles les Jugemens de Dieu même. On ne doit donc pas craindre que la Cour juge comme le Public.

Dailleurs, on conviendra que la conjoncture a dabord favorisé la prévention : Une Sage-Femme qui dépose en faveur de la fausse mere, un témoin qui fortifie cette déposition par la sienne. L'imposture de la Sage-Femme se sauvoit sous un nuage favorable : le jour que l'Enquête de la Chalant a répandu sur la vérité, ne s'étoit pas encore levé, il n'en falloit pas tant pour séduire le Public ; & quand le préjugé a gagné une fois son imagination, il résiste opiniâtrément à la vérité, & ne lui céde presque jamais la victoire.

Dommages & intérêts de Jean Chalant & de Jeanne Pesche.

Ils ont demandé que la Décousu fût condamnée à leur paier 6000. livres par forme de dommages & intérêts, & ils se sont réservé le droit de faire supporter aux héritiers de la Dupré ces dommages & intérêts, solidairement avec la fausse mere.

Cette prétention est conforme aux

regles de l'équité. L'imposture & la calomnie de la Sage-Femme ont donné lieu aux dommages du pere & de la mere. Si la fausse mere a dabord été séduite, la vérité qui s'est éclaircie lui a dessillé les yeux; ainsi sa persévérance dans son erreur, la rend aussi criminelle que la Sage-Femme. Suivant la regle des dommages & intérêts, on les adjuge dans toute leur étenduë quand ils ont leur source dans le dol, la fraude & la mauvaise foi de ceux qui les causent: ici leur origine, c'est la calomnie, l'imposture, qui méritent toute l'horreur de la Cour.

On doit considerer combien l'honneur du pere & de la mere ont reçû de plaïes sensibles, que la malignité a pris soin depuis près de sept ans d'aigrir sans cesse: la Justice n'a point de balance où elle puisse peser juste les dommages qui sont dûs a l'honneur injustement outragé.

Comment représenter ici toutes les allarmes & les inquiétudes mortelles que la tendresse a fait éprouver au pere & à la mere dans le cours de ce long Procès? On invite les Juges à prendre des entrailles de pere, afin de connoître toutes les atteintes qu'ont res-

ſenti Chalant & ſa femme. Qui pourroit exprimer l'émotion & le frémiſſement qui ſaiſit cette mere lorſqu'on lui arracha ſon enfant qu'elle tenoit entre ſes bras, & qu'elle n'auroit jamais relâché, ſi elle n'eût craint de le bleſſer par ſa réſiſtance? C'eſt bien alors qu'elle auroit pû s'écrier:

Iphigenie. Racine.

Hélas! en m'impoſant une Loi ſi ſévere,
Grands Dieux! me deviez-vous laiſſer un cœur de mere?

Mais ce n'étoit-là que le commencement de toutes leurs inquiétudes: Combien de fois ont-elles été renouvellées depuis près de ſept ans?

Cet enfant eſt à cette mere par bien des titres; car elle ne l'a pas ſeulement acheté par les peines de la groſſeſſe & les douleurs de l'enfantement, & la tendreſſe avec laquelle elle l'a allaitée; mais par mille tourmens qui ont déchiré ſon cœur. Elle peut bien dire avec plus de raiſon que Rachel, que cet enfant eſt l'enfant de ſa douleur, *Bennoni.* * Que ne peut-elle ouvrir ſon cœur, pour y faire voir à ſes Juges les caracteres de mere que la nature y a imprimés?

* *Filius doloris m[illegible].* Geneſ. c. xxxv. ℣. 18.

La verité & la Juſtice ont été les ſeules

les ressources de ce pere & de cette mere éplorés, qui ont été souvent obligés de dévorer leurs larmes, n'osant pas prendre ce triste soulagement à la vûë du public qui insultoit à leur douleur. Ils n'ont pas goûté long-tems la consolation de voir leur enfant ôté à la fausse mere, & mis en dépôt chez les Religieuses Ursulines. Ces dépositaires infidelles ont souffert que cette fausse mere enlevât cet enfant : elles ne sont que trop coupables de cet enlevement, puisqu'on voit par l'information, qu'elles remirent en même-tems les nippes de l'enfant.

Ainsi, lorsque la Cour aura reconnu la qualité de ce pere & de cette mere infortunés, ils seront obligés de rechercher ce gage précieux de leur tendresse, que peut-être ils ne recouvreront jamais. Ils sont d'autant plus malheureux, que cette seule pensée les tourmente sans cesse, & empoisonne toute la douceur que l'espérance leur donne. *Rachel plorans filios suos, & noluit consolari quia non sunt.* Jerem. c. xxxi. ℣. 15.

Il est vrai qu'ils joüissent de la satisfaction de voir la lumiere qui éclate dans leur Enquête, & dissipe les faux jours que la calomnie avoit répandus

dans l'information & la Contr'enquête de la fausse mere. Ils opposent une nuée brillante de témoins irréprochables aux ténebres du mensonge. Une Sage-Femme, dont le cœur est aussi noir que le crime même, intéressée à déposer & convaincuë de plusieurs faussetés dans sa déposition; un témoin qu'elle a infecté de son venin, qui se retracte enfin : Voilà les dignes Acteurs que l'imposture a mis en œuvre pour soutenir une fausse mere.

Nubes testium.

Le véritable pere & la véritable mere esperent donc que la Cour reconnoîtra leur titre : que l'imposture, confonduë du tems de Salomon, aura le même succès devant des Magistrats qui se conforment aux pures lumieres d'un Législateur supérieur à Salomon. *Ecce plus quàm Salomon hic.* Ils ne se méprendront point entre l'art & la nature, la fausse & la véritable tendresse, les larmes d'un amour artificiel & celles d'un amour naturel, les allarmes qu'excite une imagination séduite, & les fraïeurs que le sang inspire, les murmures de la fausse mere, & la voix qui sort du sein qui a allaité l'enfant, & des entrailles qui l'ont porté.

Ils demandent dans leurs conclu-

ſions, que ſans avoir égard à la prétention de la Demandereſſe, Gabrielle Chalant ſoit déclarée leur fille ; qu'en conſéquence, les Dames Supérieure & Religieuſes Urſulines ſeront tenuës de la leur reſtituer à la premiere ſignification du Jugement ; à ce faire, contraintes comme Dépoſitaires de Juſtice, par la ſaiſie de leur temporel : Et encore, que la Demandereſſe ſoit condamnée à la ſomme de ſix mille livres envers les Défendeurs par forme de dommages & intérêts, & aux dépens du Procès ; au paiement deſquelles ſommes elle ſera contrainte par toutes les voïes de droit, & même par corps, ſans préjudice de la ſolidité pour ces mêmes dommages & intérêts & dépens contre les héritiers de la Dupré, pour raiſon deſquels ils ſe réſervent tous droits & actions ; & qu'il leur ſoit permis de faire afficher votre Jugement par-tout où beſoin ſera, & qu'il ſoit paſſé outre à leur caution juratoire, nonobſtant l'appel.

M. de ſaint Lager Procureur du Roi de la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Lyon donna ſes Concluſions pour faire adjuger l'enfant à la Chalant ; mais la Découſu aïant enlevé cette petite fille, la Cha-

lant ne pourſuivit pas ; par conſéquent il n'y eut point de Jugement.

On a renvoïé ici l'Hiſtoire ſuivante.

Une affluence du peuple & du beau monde de Lyon va tous les ans le jour de S. Denys ſe promener à un petit Village qui eſt à une lieuë de la Ville, du côté du Fauxbourg de la Guillotiere. On appelle ce Village S. Denys le Bron ; ce jour-là eſt un jour de Foire qui dure huit jours. En 1711. il s'y fit le concours ordinaire ; Belair, Sergent d'une Compagnie qui garde les portes, projetta, avec des Soldats de cette même Compagnie, de faire un grand coup ; voici comme il s'y prit. Il falloit pour rentrer dans la Ville, qu'on paſſât le Rhône ſur un pont qui eſt fort long & fort étroit. Au milieu du pont eſt une porte de la Ville qu'on ferme régulierement tous les ſoirs à une certaine heure après qu'on a ſonné la retraite. Belair s'aviſa ce jour-là de la ſonner une heure plutôt qu'on avoit accoutumé, on accourut en foule dans la crainte de coucher hors de la Ville ; cette précipitation avec laquelle on courut, fut cauſe que dans un moment ſur ce pont étroit, on fut ſi preſſé qu'on s'étouffoit les uns les autres. Belair ſ.

ma la porte de la Ville, ce qui augmenta encore la presse; car il survenoit toujours de nouveau monde, qui successivement resserroit aussi les premiers. Dans ce tems-là Belair & ses camarades voloient ceux qui tomboient sous leur coupe, & faisoient entrer quelques personnes en les faisant contribuer. Il y eut deux cens personnes qui périrent dans cet accident; un aussi grand nombre qui furent blessés, dont plusieurs moururent quelques jours après; il y en eut qui se jetterent dans le Rhône. Il auroit fallu qu'il y eût eu dans cette foule un homme de tête, qui prenant son parti sur le champ, auroit, avec cet air d'autorité qu'on contracte dans le service, commandé à la queuë de ne point avancer sous peine de la vie, & auroit ensuite donné ordre aux personnes qui étoient dans le centre de reculer sous la même peine, en représentant qu'inutilement on avançoit, puisque la porte étoit fermée, & qu'il s'agissoit de sauver la vie aux premiers; mais dans ces occasions, il est rare de trouver des gens qui aïent assez de présence d'esprit & de courage, pour prendre une sûre & ferme résolution afin d'arrêter le dèsordre. Cet accident de ce jour-là forme une époque

fatale dans l'Hiſtoire de Lyon. On n'oubliera jamais cet événement ſi ſingulier & ſi tragique.

On arrêta le lendemain Belair, ſes camarades prirent la fuite; il fut jugé préſidialement, & fut condamné à être roüé, chargé des imprécations du peuple qui trouvoit le ſupplice encore trop doux.





HISTOIRE DE LA MARQUISE DE GANGE.

ON a dit qu'il n'y avoit point d'homme qui n'eût dans ſon cœur le levain de tous les crimes ; c'eſt-à-dire, qu'une ame bien née, qui aura eu une excellente éducation, ſi elle ſe trouve dans de certaines conjonctures où elle ſera tyranniſée par ſes paſſions, eſt capable des crimes les plus horribles, de ceux même qui font frémir la nature.

Ainſi on peut concevoir comment l'Abbé & le Chevalier de Gange, en ſuppoſant qu'ils euſſent même un bon naturel, conduits par des paſſions violentes, ont pû immoler par une extrême barbarie la Marquiſe de Gange. Telle eſt la ſeve maligne d'Adam, voilà les excès funeſtes qu'elle inſpire ; j'ai tant d'horreurs à raconter, que je crains que ma plume ne ſe refuſe à ma main,

& que les expreſſions ne ſe dérobent à mon génie. Un Poëte diroit que le ſoleil qui éclairoit de ſi grand crimes recula d'effroi. Mais comme

Il n'eſt point de ſerpent ni de monſtre odieux,
Qui par l'art imité ne puiſſe plaire aux yeux,
D'un pinceau délicat l'artifice agréable,
Du plus affreux objet fait un objet aimable.

Malgré le frémiſſement qui me ſaiſit, je me flatte qu'en écrivant naturellement cette barbare avanture, quoique mon pinceau ne ſoit pas délicat, je pourrai préſenter une image qui plaira à l'eſprit en déchirant le cœur.

La Marquiſe de Gange étoit doüée d'une rare beauté, & quoique ſa naiſſance ne fût pas diſtinguée, l'opulence de ſon aïeul maternel, dont elle devoit recüeillir la ſucceſſion qui alloit à près de cinq cens mille liv. la mettoit de niveau avec des partis de qualité. Elle étoit fille unique du ſieur de Rouſſan d'Avignon, ſon aïeul maternel s'appelloit Joanis ſieur de Nocheres. Il ſembloit que la nature eût voulu que ſa beauté ſurpaſſât les richeſſes qu'elle devoit avoir en partage, & que l'éclat de ſa fortune cédât à celui de ſes agré-

mens. On l'appelloit dans ſa jeuneſſe Mademoiſelle de Châteaublanc, c'étoit le nom de l'une des Terres de ſon grand-pere.

Son pere étant mort, elle fut miſe ſous la conduite de cet aïeul; l'amour & la cupidité qui ſont les paſſions qui gouvernent le monde entier, la rendirent l'objet des déſirs de tous les grands partis de la Province. Poſſeder une épouſe d'une beauté exquiſe, à laquelle une fortune opulente donne un grand relief, n'eſt-ce pas, ſuivant l'idée des hommes du ſiécle, le ſouverain bonheur auquel tous les mouvemens du cœur nous portent à aſpirer? Une grande douceur dans le caractere, un eſprit paiſible & tranquile animoient ſes agrémens.

Elle épouſa à l'âge de treize ans le Marquis de Caſtellane, petit-fils du Duc de Villars. Il ſortoit d'une grande Maiſon; il étoit d'une riche taille & d'un heureux naturel. Il avoit été élevé à la Cour auprès de la Marquiſe d'Ampus ſa mere; il ſe diſtinguoit dans tous ſes exercices. Leur mariage ſe fit en l'année 1649. Il la mena à la Cour où elle brilla ſur ce grand théatre qui ſemble être fait exprès pour les belles per-

ſonnes, afin qu'elles y reçoivent les ſuffrages des goûts les plus fins & les plus délicats, & les hommages de ceux mêmes qui ſont les objets du reſpect de tout le monde.

Loüis XIV. qui étoit dans ſa premiere jeuneſſe parut frappé de ſa beauté, il lui donna de grands éloges. La loüange d'un jeune Monarque donnée à une belle perſonne, eſt le tribut le plus flatteur qu'elle puiſſe recevoir. Il voulut danſer avec elle dans un de ſes Ballets où la galanterie & la magnificence étoient raſſemblées; elle danſa avec tant de grace & avec une parure ſi bien aſſortie à ſa beauté, que toute la Cour ſe déclara pour elle; on l'appelloit la belle Provençale plutôt que la Marquiſe de Caſtellane.

Le Roi lui fit encore le même honneur dans un autre Ballet, où elle parut encore avec de nouvelles graces; elles naiſſoient ſous ſes pas. Cette fraſe qui n'eſt pas nouvelle. ſembloit être faite exprès pour elle.

La Reine de Suede admira ſa beauté, & dit que dans tous les Roiaumes qu'elle avoit parcourus, elle n'avoit rien vû qui l'égalât, & que ſi elle étoit d'un autre ſexe, elle lui voüeroit ſon cœur & ſa tendreſſe.

Ce fut au milieu des applaudiſſemens qu'on donnoit à ſes charmes, qu'elle ſentit le vuide de ſon bonheur, elle dit en ouvrant ſon cœur à une de ſes amies, que tout cela n'étoit que vanité des vanités. Je ſçais bien que malgré cette morale on lui a attribué des avantures dans les archives de la galanterie de ce tems-là : mais je ſçais que les gens ſenſés ſe défient de la foi de ces hiſtoires, ſurtout lorſqu'elles n'ont point éclaté.

Comme rien n'eſt plus admirable que la variété que la nature a mis parmi les belles femmes répanduës dans le monde, on ne ſatisfait gueres la curioſité quand en parlant de l'héroïne d'une Hiſtoire, on dit ſimplement qu'elle eſt belle : pour contenter l'imagination, il faut dire quelle eſt la forme de ſes traits, parceque c'eſt particulierement dans le viſage que réſide la beauté, le reſte n'en eſt que l'accompagnement; c'eſt-là qu'eſt le caractere qui diſtingue une belle d'une autre; tout ce qu'elle a de beau dailleurs ne l'eſt, comme dit Monſieur de Fontenelle, que parcequ'il appartient à un beau viſage.

Voici comme étoit Madame la Marquiſe de Caſtellane, Mignard en a fait

un fidéle portrait qu'on a regardé comme un chef-d'œuvre de l'art. Son teint étoit d'une blancheur ébloüissante, animé du plus beau rouge que la nature ait jamais mis en œuvre, sans être vif, il s'unissoit, se confondoit doucement avec le fond de son teint; ses cheveux extrêmement noirs & bouclés naturellement en relevoient tellement l'éclat, qu'on ne pouvoit pas la regarder sans admirer cette nuance. Ses yeux grands & bien fendus étoient de la couleur de ses cheveux, le feu doux & perçant dont ils brilloient étoit ce qui contribuoit le plus à faire baisser les yeux de ceux qui la regardoient. Un seul de ses regards sembloit vous pénétrer de sa lumiere. La petitesse, l'éclat & le tour de sa bouche, & la beauté de ses dents formoient avec ses yeux cette premiere impression, qu'on peut dire qu'on a eu en vûë, quand on a dit que la beauté étoit le plus beau spectacle de la nature. La disposition reguliere du nez lui donnoit un air grand; le tour rond de son visage, son embonpoint qui étoit la fleur de sa santé, l'air de tête qui résultoit de tout cela étoit si gracieux, si charmant, qu'il inspiroit à ceux même qui n'a-

voient aucune idée de la Poësie, de la regarder comme une Divinité; parlons chrétiennement, comme la plus agréable image de la Divinité.

Sa taille répondoit à la beauté de son visage, on voïoit dans ses bras, dans ses mains, dans ce qu'elle présentoit, que la nature attentive avoit voulu faire un chef-d'œuvre.

Qu'on ne croïe pas que ce soit ici un portrait que je fais d'imagination, j'en ai trouvé le dessein dans un livre qui fut imprimé dans ce tems-là. (a)

Pourquoi une pareille beauté n'éleve-t-elle pas au Créateur: Pourquoi un aussi parfait ouvrage occupe-t-il tellement nos sens, & distrait-il tellement notre esprit, qu'il ne lui laisse pas la liberté de prendre l'essor vers l'Auteur de cette belle personne. Il faut bien que notre ame soit dans une grande dépendance de notre corps, puisqu'elle se laisse entraîner si facilement à ce qui l'intéresse. Au lieu de proposer une beauté pour flatter & attacher les regards sensuels des gens du monde, je la proposerois plutôt pour confon-

(a Les véritables & principales circonstances de la mort déplorable de Madame la Marquise de Gange, à Roüen en 1667.

dre un Athée: & je dirois:

Vous à qui notre Loi paroît une imposture,
Qui doutez des secrets que son voile a couverts,
Qui ne connoissez point de maître à l'Univers,
Et croïez qu'ici bas tout roule à l'avanture,

ᔕ

Pouvez-vous voir du Ciel la brillante structure,
Le constant mouvement de tant d'Astres divers,
Le retour des étés & celui des hyvers,
Sans convenir qu'un Dieu préside à la nature?

ᔕ

Que si pour vous tirer de votre aveuglement,
Ces fortes vérités sont un foible argument,
Je veux bien vous guerir de votre erreur mortelle.

ᔕ

Incrédules esprits, accourez en ce lieu,
Quand vous verrez Philis si charmante & si belle,
Vous avourez qu'elle est le chef-d'œuvre d'un Dieu.

J'appréhenderois pourtant que l'Athée grossier ne devînt amoureux de l'ouvrage & s'en tînt-là.

La Marquise de Castellane joignoit à sa beauté un esprit bon, compatissant au malheur d'autrui, un esprit aisé,

ſociable, plus ſenſé que vif, plus ſolide que brillant. Enfin jamais diamant ne fut enchâſſé dans un plus beau chaton, jamais un meilleur eſprit n'anima un plus beau corps.

Elle joüiſſoit de cet état heureux & floriſſant où ſa beauté lui attiroit malgré elle des Adorateurs de tous ceux qui la voïoient, lorſqu'elle apprit le naufrage de nos Galeres dans la mer de Sicile, où le Marquis de Caſtellane ſon mari fut enſeveli dans les flots. Ceux qui refuſent de l'eſprit à la Marquiſe de Caſtellane, lui font dire lorſqu'elle apprit cette mort, il ne ſera pas noïé; les jeunes gens reviennent de loin; mais on verra par le véritable caractere de la Marquiſe que j'ai ſaiſi, que c'eſt un conte fait à plaiſir.

Sa douleur fut très-vive; comme elle n'avoit point d'enfans, & qu'elle étoit dans la fleur de ſa jeuneſſe, il ſembloit qu'elle rentroit dans l'état d'une fille. Les Dames ſont flattées agréablement quand on leur dit qu'elles en ont l'air.

Elle reſta quelque tems à la Cour où ſon deüil ſembloit donner du luſtre à ſa beauté; elle demeuroit chez Madame d'Ampus. Ses affaires la rappellerent bien-tôt à Avignon.

Elle ne voulut point paroître dans le monde où elle auroit été expoſée à une foule de Courtiſans qui l'auroient recherchée avec empreſſement pour le mariage, étant dans cet âge favorable à la beauté où elle a ſon plus grand éclat, & eſt dans ce dégré dont elle ne ſort qu'en déclinant. Elle ſe retira dans un Couvent où elle ne ſe communiqua qu'à ſes amies, & à ceux avec qui elle avoit des liaiſons d'affaires.

Mais comme elle n'étoit pas faite pour la retraite, dans cette foule de ſoupirans de diſtinction qui demandoient d'unir leur deſtinée à la ſienne, elle écouta la propoſition qu'on lui fit d'épouſer le ſieur de Lanide Marquis de Gange, jeune homme de vingt ans, d'une Maiſon diſtinguée, Baron du Languedoc, Gouverneur de Saint-André, & aſſez bien aſſorti des biens de la fortune; il étoit en homme ce que la Marquiſe étoit en femme pour la figure & les graces; en les voïant tous deux, on jugeoit qu'ils étoient faits l'un pour l'autre, l'amour qui les unit dès leur premiere entrevûë inſpira à tout le monde cette opinion.

Leurs caracteres étoient pourtant differens, car c'étoit aſſortir la fierté à la

bonté ; une humeur hautaine ſujette à des travers, à une humeur toujours égale, la défiance à la confiance, mais confiance éclairée ; c'eſt-à-dire, que les vices étoient le partage du mari, & les vertus celui de ſa femme ; quelle union!

La diſſimulation qui jetta un voile ſur les défauts du mari, répandit de la douceur ſur les premiers jours de cet Hymenée. Tout le monde applaudiſſoit à une union qui paroiſſoit ſi belle. Ce fut en 1658. que ſe fit ce mariage ; la Marquiſe de Gange avoit alors vingt-deux ans. La Bruyere dit qu'il a vû ſouhaiter dans une compagnie de devenir fille & belle fille depuis dix-huit ans juſqu'à vingt-deux, & après cela de redevenir homme. En effet, depuis vingt-deux ans commence l'époque du tems critique de la beauté, les attraits inſenſiblement perdent leur force. Malgré ces obſervations générales, bien des femmes après vingt-deux ans conſervent encore pluſieurs années tout l'éclat de leur jeuneſſe.

La Marquiſe de Gange fut de ce nombre ; cependant à ces beaux jours où deux époux ſe ſuffiſent l'un à l'autre, & ne ſe voïent jamais aſſez, ſuccederent des jours où l'ennui ſe fait ſentir, qui

amene le dégoût si l'on ne le prévient:
C'est ce qui obligea le Marquis à cesser d'être si assidu auprès de sa femme, il se répandit dans le monde. La Marquise suivit cet exemple; mais comme elle avoit un fonds de vertu, elle ne cherchoit qu'à se dissiper, sans avoir aucunes vûës interessantes sur les hommes qui l'amusoient, & dès qu'elle s'appercevoit qu'ils s'interessoient eux-mêmes trop, elle les évitoit pour en chercher de plus indifferens. Cependant cette conduite toute innocente fut empoisonnée par des amis du mari qui lui inspirerent de la jalousie.

Cette passion s'empara de son esprit avec sa suite funeste; c'est-à-dire, avec les inquiétudes, les pensées noires & profondes, le trouble, le déchirement du cœur.

Comme la jalousie donne un ridicule dans le monde, & que personne ne veut être ridicule, le Marquis se déguisa & avala des couleuvres en secret. Dailleurs la Marquise ne donnant point matiere à de légitimes soupçons, le Marquis n'osoit pas éclatter devant le monde; mais ses noirs chagrins engendroient sa mauvaise humeur; il ne se présentoit à la Marquise que sous une

figure triste. Ainsi tous les plaisirs de cette Dame étoient détrempés d'amertume. C'est ainsi qu'elle passa plusieurs années sans avoir un seul jour serein. Telles furent les préludes de son dèsastre, lorsque l'Abbé & le Chevalier qui devoient en être les Artisans vinrent demeurer avec le Marquis. Comme ils joüent le rôle barbare de l'Histoire tragique, il faut les faire connoître. L'Abbé avoit de l'esprit comme un démon; c'est-à-dire, qu'il l'avoit malin au souverain dégré; il étoit débauché, libertin, impie, scélérat, à prendre ces épithétes dans toute la force de leur signification; il n'étoit point lié aux Ordres. Il avoit choisi cet état neutre comme le plus favorable au libertinage; c'étoit un homme violent, emporté dans ses passions, impérieux; il vouloit que tout le monde lui cédât; il est inutile de dire qu'il étoit capable des plus grands excès, puisqu'on en sera bien convaincu dans la suite. En un mot, on ne doit point dire que c'étoit un homme, mais un démon rusé, artificieux, prenant toutes sortes de formes, même celle de l'honnête homme, de l'homme aimable, doux, officieux, complaisant, avec un cœur paîtri de tous les vices.

Le Chevalier étoit un esprit médiocre fait pour être gouverné ; ce sont de ces génies qui plient le col facilement sous le joug. L'Abbé de Gange disposoit du Chevalier comme il vouloit, il ne daignoit pas même lui rendre raison des loix qu'il lui imposoit ; il avoit l'art de lui adoucir l'ascendant qu'il prenoit sur lui, de sorte qu'il le gouvernoit sans qu'il s'en apperçût.

Après tout on a vû de grands genies avoir la foiblesse d'être gouvernés ; il ne s'agissoit que de saisir leur foible ; on les prenoit par-là, on les menoit où l'on vouloit, pourvû qu'on eût de l'adresse. L'Abbé de Gange gouverna aussi le Marquis ; il lui insinua qu'il lui étoit dévoüé, & qu'il étoit propre à soutenir par ses conseils l'éclat de sa Maison ; il lui donna une grande idée de l'art qu'il avoit de régir ses biens, d'en emploïer utilement les revenus ; en un mot, il laissa le nom de Maître au Marquis, & en attira à soi toute l'autorité.

Dès qu'il vit la Marquise, il sentit les premieres impressions de l'amour, il s'y livra comme un homme qui ne veut point gêner ses passions. Il compta que l'autorité dont il s'étoit empa-

ré le conduiroit à ſon but, il ſongea ſérieuſement à plaire à la Marquiſe, il prévint le Marquis en faveur de ſon épouſe, il lui parla ſi avantageuſement de ſa vertu, qu'il calma ſa jalouſie, & lui donna un eſprit & un cœur prévenus d'eſtime & de tendreſſe pour elle.

La Marquiſe vit tout d'un coup changer ſa ſituation, & renaître les beaux jours de ſon mariage. Elle répondit aux avances du Marquis avec un cœur guéri de ſa froideur qui alloit dégénérer en averſion; ils furent pendant quelque tems heureux.

L'Abbé ne voulut pas que la Marquiſe ignorât à qui elle avoit obligation de ce changement; il prit toutes les formes qui pouvoient plaire. Un homme, amoureux ſurtout, quand il eſt homme d'eſprit, & qu'il veut perſuader ſa paſſion eſt bien aimable. Afin de ſe rendre néceſſaire, il apprit à la Marquiſe en confidence que c'étoit lui qui avoit tourné l'eſprit du Marquis en ſa faveur, & il lui fit ſentir qu'il le gouvernoit abſolument, & qu'il étoit la ſource du bonheur dont elle joüiſſoit.

La Marquiſe conçut une antipathie naturelle pour l'Abbé dès qu'elle le vit. Elle fut fâchée de lui avoir une ſi

grande obligation, dont elle appréhendoit qu'il n'abusât, elle lui témoigna avec beaucoup de froideur, qu'elle étoit sensible au plaisir qu'il lui avoit fait, de sorte que son air sembloit démentir ce qu'elle lui disoit. Il fut piqué de voir que la reconnoissance n'avoit point germé dans un cœur où il avoit cru qu'elle seroit le fruit d'un tel bienfait : comme il avoit de la vanité, il se flatta qu'elle y naîtroit par ses soins. Mais comme il vit la Marquise toujours indifférente à son égard, & ne lui gardant que des dehors de politesse, il voulut s'expliquer avec elle à fonds.

Il sçut qu'elle étoit allée dans une maison de campagne d'une Dame de ses amies, il s'y rendit. Comme il étoit très-agréable dans la conversation, qu'il étoit l'ame d'une compagnie, il fut dabord bien reçu de tout le monde, il brilla à son ordinaire par les ressources qu'il avoit dans l'esprit.

Dans tous les divers entretiens qu'il eut, sa passion l'excitoit & lui faisoit tirer de son fonds tout ce qu'il pouvoit produire. On fit le lendemain une partie de chasse où les Dames voulurent aller à cheval, il s'offrit d'être l'E-

tuïer de la Marquiſe, & eut l'occaſion de lui parler à ſon aiſe ſans être interrompu. Il lui ouvrit ſon cœur, ſans avoir cet air timide que donne l'amour, il débuta par déclarer ſa paſſion à la Marquiſe, & à ſe repréſenter avec les expreſſions les plus vives, comme l'homme du monde le plus amoureux. La Marquiſe changea de viſage, & parut extrêmement ſurpriſe. Elle ne put pas témoigner qu'elle étoit incrédule, parcequ'il étoit trop tranſporté. Sans paroître irritée, elle prit un air froid & piquant, comme ſi elle ne l'eût pas jugé digne de ſa colere.

Monſieur l'Abbé, lui dit-elle, vous penſez comme une femme telle que moi, doit recevoir un pareil compliment, dites-vous à vous-même ce que je vous dois dire, & épargnez-moi la peine de vous le dire. Ces paroles ne reſpirent pas par elles-mêmes le dernier mépris ; mais l'air dont elles étoient accompagnées, reſpiroit tout cela. Auſſi entrerent-elles bien avant dans le cœur de l'Abbé, qui piqué juſqu'au vif, changeant de ton, lui dit avec beaucoup de hardieſſe : Sçavez-vous bien, Madame, que votre bonheur eſt entre mes mains, & quand je le voudrai, vous

ſerez la plus malheureuſe femme de la terre? J'aurai bien l'art de défaire ce que j'ai fait, ſans que je craigne que vous me preveniez, parceque quelque choſe que vous diſiez, quelque moïen que vous mettiez en œuvre, on ne vous croira pas. Ainſi, Madame, ne nous traverſons point pour le repos l'un de l'autre, répondez à ma tendreſſe, & vous aurez des jours ſereins & rians.

La Marquiſe ſans élever la voix, lui dit avec la même froideur: Apprenez à m'eſtimer, ſi vous avez appris à m'aimer, & ſçachez que la crainte de ſubir la deſtinée du monde la plus malheureuſe, ne me fera rien faire aux dépens de ma vertu. Elle ajouta pour ſatisfaire ſon antipathie & punir la vanité de l'Abbé: ſi j'étois capable d'une foibleſſe, vous ſeriez le dernier homme pour qui j'aurois des ſentimens. L'Abbé ne put pas ſoutenir ce diſcours; il rougit de colere, & abandonna la Marquiſe qui rejoignit la compagnie. Il fut le reſte du jour de la plus mauvaiſe humeur du monde, & il ne fut pas le maître de la déguiſer. Son orgüeil confondu le repréſentoit à lui-même comme le dernier de tous les hommes. Il étoit ſi petit à ſes yeux, qu'on ne vit jamais rien de ſi humble.

ble. Il retourna brusquement sur le soir à Avignon, & laissa penser à tout le monde qu'il avoit un grand chagrin.

Quand il fut seul, il ranima son courage & ses espérances, & se flatta encore de vaincre la vertu de la Marquise. Ainsi il ne se rebuta point; il continua d'entretenir le Marquis de l'idée d'avoir une femme dont la vertu égaloit la beauté. Elle continua d'être heureuse sans que l'antipathie qu'elle ressentoit pour celui qui causoit son bonheur diminuât; elle évitoit avec soin de se trouver avec lui en particulier. Cependant le Chevalier étoit aussi sensible que l'Abbé aux charmes de la Marquise; loin d'avoir pour lui la même antipathie que pour l'Abbé, elle aimoit son entretien; elle lui faisoit des ouvertures de cœur, non qu'elle eût pour lui aucune impression d'amour, mais elle lui trouvoit les mœurs douces; la comparaison qu'elle faisoit de lui avec l'Abbé, lui rendoit le Chevalier agréable.

Toutes ces bontés de la Marquise lui donnerent de l'espérance, l'Abbé l'eut bien-tôt trouvé dans son chemin, & voïant qu'elle souffroit volontiers le Chevalier, tandis qu'elle l'évitoit, il crut que celui-ci étoit aimé; il résolut

de les épier ; mais il n'apperçut rien qui pût lui faire soupçonner la vertu de la Marquise.

Ce Rival l'irrita extrêmement. Après qu'il eut délibéré avec lui-même, voici à quoi il se détermina. Il vit bien que s'il vouloit user de l'empire qu'il avoit sur le Chevalier, il échoüeroit contre l'amour. Il s'expliqua ainsi avec le Chevalier. Nous aimons tous deux la Marquise, je veux bien ne pas vous traverser, voïez si vous pourrez lui faire recevoir votre passion. Si vous ne le pouvez pas, retirez-vous, je verrai si je serai plus heureux, nous sommes trop unis pour nous broüiller à cause d'elle. Il ne prit ce parti, que parceque n'aïant pû réüssir lui-même, il vouloit éprouver si la Marquise seroit sensible, & si sa vertu n'étoit pas un obstacle insurmontable. Le Chevalier fut sensible à cette générosité, il témoigna à l'Abbé qu'il lui sacrifieroit sa passion : Non, dit l'Abbé, je serai ravi de vous voir heureux. Je suis le maître de mes sentimens, je préfere à tout notre amitié, ils s'embrasserent.

Le Chevalier débarassé d'un pareil Rival, rendit des soins à la Marquise, qui les reçut tant qu'elle crut que l'a-

mour n'étoit pas de la partie : mais dès qu'elle s'apperçut que la passion y avoit quelque part, elle traita le Chevalier avec beaucoup d'indifférence. Il n'osa jamais lui exprimer ses sentimens, il se contenta par ses soins, ses assiduités, de lui faire voir l'homme du monde le plus amoureux. Elle affecta de n'y point prendre garde, & au bout d'un tems fort long, il fut aussi avancé que le premier jour. Pour ne pas lui laisser le moindre raïon d'espérance, elle lui donna des marques de mépris, sortant en cela de son caractere ; & comme il échappoit au Chevalier de dire des choses qui n'étoient pas fort spirituelles, elle le railloit ; quoiqu'elle n'eût pas du penchant à la raillerie, & qu'elle couvrît volontiers les fautes que l'on commettoit dans la conversation.

Le Chevalier n'espérant point que son amour pût toucher le cœur de la Marquise, résolut de vaincre sa passion, & en parla à l'Abbé qui l'entretint dans cette résolution ; il passa à des sentimens d'aversion pour la Marquise, & fut très-disposé à figurer parmi ses ennemis. L'Abbé alors revint sur les rangs, & comme il n'avoit pû se faire aimer en cimentant le bonheur de

la Marquiſe, il crut qu'il falloit changer de conduite, & empoiſonner l'eſprit du Marquis, qui ne voïant que par les yeux de l'Abbé, n'avoit point remarqué le Chevalier dans ſes ſoins & ſes aſſiduités auprès de la Marquiſe, & qui attribuoit ceux de l'Abbé au deſſein qu'il avoit d'éclairer ſes démarches. Tant il eſt vrai qu'un habile homme prête ſes vûës, ſes idées à celui ſur qui il a de l'aſcendant, & il fait cela ſi naturellement, que cette conduite-là coule de ſource. On s'accoutume tellement à ſon joug qu'on ne peut pas s'en paſſer.

L'Abbé parvint donc à jetter dans l'eſprit du Marquis de l'ombrage ſur la ſageſſe de ſa femme. Il lui dit qu'il s'étoit juſqu'ici repoſé ſur ſa vertu ; mais qu'une nouvelle découverte qu'il avoit faite lui avoit ouvert les yeux. Il lui fit une hiſtoire à laquelle donnoit lieu la Marquiſe qui prenoit plaiſir à ſe laiſſer amuſer par un jeune homme dans une compagnie où elle alloit. Il diſtila tout ſon poiſon ſur ce plaiſir innocent qu'elle prenoit, il renverſa tellement l'eſprit du mari, que l'homme raiſonnable fit place à l'homme emporté ; il vint juſqu'à la quereller, l'ou-

trager, ſans la vouloir écouter. L'Abbé l'entretint dans cette mauvaiſe humeur qui empira tous les jours. Il s'oublia juſqu'à maltraiter la Marquiſe. Ainſi l'Abbé s'applaudiſſoit en inſpirant à ſon gré les ſentimens qu'il vouloit au Marquis, & ſe vengeant par la jalouſie qu'il lui ſuggeroit des mépris dont la Marquiſe l'accabloit. Elle ne tenta point de deſſiller les yeux au Marquis pour les lui ouvrir ſur le manege de l'Abbé, parcequ'elle n'auroit pas été écoutée.

L'Abbé après avoir excité cette tempête, voulut éprouver s'il ne pouvoit point eſpérer de réduire la Marquiſe. Quelque ſoin qu'elle prît de l'éviter, il la joignit dans ſon jardin où elle ſe promenoit. Hé bien, Madame, lui dit-il en l'abordant, ſerons-nous toujours broüillés ? m'obligerez-vous toujours à vous faire la guerre ? ne concevrez-vous point qu'il vous importe que nous ſoïons amis, & pendant qu'il vous eſt ſi aiſé de me gagner & de regner ſur votre mari, vous obſtinerez-vous à me perſécuter ? Elle l'écouta tranquillement, & lui tourna le dos en le païant du mépris le plus piquant.

Ce fut à peu près dans ce tems-là

qu'arriva la mort du sieur de Nocheres dont elle hérita. Les grands biens qu'il laissa furent cause que le Marquis ne put pas aller aussi souvent à Gange qu'il y alloit. Gange étoit éloigné de sept lieuës de Montpellier, & de dix-neuf lieuës d'Avignon, il y emmenoit avec lui la Marquise qui craignoit mortellement ce séjour.

Un peu avant cette mort elle mangea d'une crême où l'on avoit mis de l'arsénic, mais dans une si petite quantité, que dans un aliment qui lui sert d'antidote, elle n'en fut pas tourmentée extrêmement. Tous ceux qui en mangerent s'en ressentirent de la même maniere. Elle se ressouvint alors de son horoscope qu'on lui avoit tiré à Paris, où un Astrologue qui avoit la réputation d'un habile homme, si un homme qui possede une science si vaine peut être habile, lui fit la prédiction qu'elle mourroit d'une mort violente.

L'avanture de la crême empoisonnée fit beaucoup de bruit à Avignon, & puis, suivant le sort de ces sortes d'Histoires, celle-là s'assoupit, on n'en parla plus. La Marquise que cette avanture regardoit de si près, fut une de celles qui en parla avec le plus de froideur

& d'indifférence, elle auroit dû cependant prendre la chose pour un avis du Ciel, & se tenir sur ses gardes. La succession du sieur de Nocheres lui donna du relief, le Marquis la considera, l'Abbé eut des égards pour elle, & conseilla au Marquis d'en avoir; à l'égard du Chevalier, c'étoit un personnage né pour imiter les autres, il étoit l'écho de l'Abbé.

Toutes ces considerations ne donnerent point le change à la Marquise, elle vit que le cœur de ses ennemis étoit toujours le même, & qu'elle n'avoit obligation de leur changement qu'à sa fortune, elle ne changea point de conduite à leur égard.

On proposa d'aller à Gange passer l'Automne; la Marquise qui par un pressentiment secret dont elle ne sçavoit pas la cause, craignoit le séjour de ce Château, forma la résolution de faire son Testament avant son départ. Elle exécuta son dessein, elle institua sa mere son héritiere, à la charge d'appeller à la succession à son choix ou le fils de la Testatrice âgé de six ans, ou la fille âgée de cinq. C'est ce que nous appellons héritiere fiduciaire.

Quoique ce Testament fût secret,

elle fit une déclaration authentique en présence des Magistrats d'Avignon, & de plusieurs personnes de qualité, où elle disoit, qu'au cas qu'elle vînt à mourir, & qu'elle fît un Testament posterieur à celui qu'elle avoit fait, elle le dèsavoüoit formellement, elle vouloit qu'on s'en tint à celui-là, ce qu'elle exprima dans les termes de la stipulation les plus forts & les plus énergiques.

Il est facile de juger par-là, qu'elle étoit très-aigrie contre son mari, & que les sentimens qu'elle avoit particulierement contre l'Abbé l'avoient déterminée.

Elle distribua encore avant son départ à divers Religieux, la plus grande partie aux Récollets, une vingtaine de pistoles, afin qu'ils dissent des Messes, pour qu'elle ne mourût pas sans les Sacremens de l'Eglise; quand elle les chargea de prier Dieu pour elle, elle le fit avec tant d'instance, qu'on eût dit qu'elle approchoit de la fin de sa vie.

Lorsqu'elle dit adieu à ses amis & à ses amies, elle leur parla avec tant de tendresse, jusqu'à verser des larmes, qu'on auroit jugé que c'étoit un adieu

éternel. Tout le monde étoit attendri, & ceux qui tenoient à elle par des liens du ſang, de l'amitié, enviſageoient cette ſéparation comme aïant un air funeſte.

L'Hiſtoire n'eſt remplie que des ſignes avantcoureurs des grands malheurs; on diroit que ceux qui les doivent éprouver les aïant preſſentis, n'ont pas la force de ſe ſouſtraire à leur deſtinée, & tendent eux-mêmes le col au glaive qui les menace.

La Marquiſe étant arrivée à Gange, fut reçuë de Madame de Gange ſa belle-mere avec de grandes démonſtrations d'amitié. Madame de Gange demeuroit ordinairement à Montpellier, elle étoit venuë voir ſon fils, c'étoit une Dame d'un mérite rare. Le Marquis de Gange, l'Abbé & le Chevalier contribuerent tous à l'envi à lui faire une agréable réception. Il ſembloit qu'ils s'étoient étudiés à effacer les idées de chagrin qu'avoit éprouvé la Marquiſe, les termes de l'amitié les plus inſinuans, les dehors de l'honnêteté les plus prévenans, ils les mettoient en œuvre dès qu'ils lui parloient, ce n'étoient plus les mêmes perſonnes, ils s'étoient transformés dans l'amitié, dans

la politesse même. L'Abbé & le Chevalier ne se présentoient plus sous la forme de gens amoureux, ils ne sçavoient que trop combien cette figure déplaisoit à la Marquise : mais ils paroissoient avec l'air que la civilité & la consideration leur prêtoient ; ce rôle qu'ils joüoient, étoit un rôle feint qui imposa pourtant à la Marquise, dont la bouche parloit toujours le langage du cœur. Elle se laissa leurrer par ces belles apparences, & crut qu'elle alloit joüir d'une destinée tranquille & même riante. Madame sa belle-mere s'en retourna à Montpellier, le Marquis partit pour Avignon où ses affaires l'appelloient ; il y a lieu de croire qu'avant son départ il tint un conseil avec ses freres, où l'on forma de terribles résolutions qui furent suivies de la plus tragique catastrophe. Voilà la Marquise seule avec ses deux beaux-freres, c'est-à-dire, entre les mains de ses plus grands ennemis, possedés d'une haine violente, parcequ'elle avoit méprisé leur passion. L'Abbé enchérissoit sur le Chevalier.

Ils continuerent de se composer avec beaucoup d'art, & quand ils auroient étudié à l'école de l'Italien le plus rafiné, de Machiavel même, ils ne se

ſeroient pas mieux déguiſés.

La Marquiſe, quelque défiance qu'elle dût avoir de ces deux perſonnages, à force de leur voir joüer la Comédie, crut que leur rôle étoit naturel, elle ſe laiſſa gagner par toutes ces avances d'honnêteté, & crut enfin que la ſincérité en étoit le fonds. Quand ils virent que leurs manieres inſinuantes avoient réüſſi, l'Abbé alors fit adroitement venir la converſation ſur le Teſtament qu'avoit fait la Marquiſe, & il lui fit entendre que tant qu'il ſubſiſteroit, l'union qui étoit entre elle & ſon mari ne ſeroit jamais bien cimentée, qu'il croiroit qu'elle a ſur le cœur un levain contre lui; que dans le deſſein où il étoit de vivre parfaitement avec elle, il falloit lever cet obſtacle qui traverſoit leur bonheur, & quand elle auroit fait ce ſacrifice, elle verroit que ſon mari, ſes parens, conſpireroient tous pour lui plaire; que les plaiſirs regneroient parmi eux ſans aucun mélange d'amertume, & qu'elle regneroit ſur tous les cœurs de la famille avec un empire abſolu. La douce perſuaſion coula de ſes lévres avec tant d'efficace, que la Marquiſe de Gange dont le caractere dominant étoit la bonté, révoqua ſon Teſ-

tament, & en fit un en faveur de son mari. L'Abbé crut sans doute qu'il n'étoit point nécessaire pour la validité de ce dernier Testament, qu'elle rétractât la déclaration qu'elle avoit faite devant les Magistrats, puisqu'il n'exigea point cela d'elle ; il crut que la formalité étoit remplie, & qu'il avoit consommé l'ouvrage qui étoit le but de sa dissimulation. Il prépara le dénoüement de l'affreuse Tragédie qu'il alloit joüer; il parla au Chevalier de ce ton qu'il falloit pour lui inspirer toute sa barbarie, & pour sacrifier la victime, malgré les sentimens de la nature.

La Marquise témoigna qu'elle vouloit se purger le 17. du mois de May, dans l'année 1667. Le Médecin du lieu lui composa une Médecine pour ce jour-là ; lorsqu'on la lui apporta, le breuvage lui parut si noir, si épais, qu'elle eut de la répugnance à le prendre, elle aima mieux se purger avec des pillules usuelles qu'elle avoit dans sa cassette.

On a eu lieu de soupçonner que l'Abbé & le Chevalier avoient empoisonné cette Médecine ; ils ne sçurent point dabord que la Marquise en avoit pris une autre, ils envoïerent demander

cette matinée deux ou trois fois de ses nouvelles, ils attendoient avec impatience les funestes effets du remede, ils furent fort étonnés lorsqu'ils apprirent qu'ils avoient été salutaires.

Ils furent enfin guéris de leur erreur & formerent la barbare résolution de consommer leur crime à quelque prix que ce fût.

La Marquise qui resta au lit invita des Dames du lieu de lui venir tenir compagnie après le dîner; elles se rendirent auprès d'elle, elle ne fut jamais de meilleure humeur, tandis que l'Abbé & le Chevalier qui paroissoient distraits & qui étoient occupés de quelque grand projet, ne fournissoient point à la conversation. La Marquise leur faisoit agréablement la guerre sur leur distraction, le Chevalier qui se tenoit au pied du lit sortoit de sa rêverie pour faire de petites malices à la Marquise, & l'Abbé ne laissoit pas de dire des choses amusantes, quand son esprit revenoit de ses voïages.

Leur air contraint n'échapa point à la compagnie qui remarqua qu'ils avoient quelque chose d'extraordinaire. On servit pour les Dames une collation dont la Marquise fit parfaitement

les honneurs; car elle mangea beaucoup. L'Abbé & le Chevalier n'y toucherent point. Enfin les Dames se retirerent; l'Abbé les alla accompagner jusqu'à la porte, le Chevalier resta seul avec la Marquise, plongé dans une profonde rêverie dont elle ne pouvoit point deviner le sujet. Elle travailloit à s'éclaircir, mais l'énigme se dévoila bien-tôt à ses yeux.

Elle vit rentrer l'Abbé dans sa chambre, tenant d'une main un pistolet & de l'autre un verre plein d'une liqueur noire, trouble, épaisse, la fureur dans les yeux, la physionomie entierement changée, tous ses traits altérés par la passion qui l'agitoit, elle crut lui voir les cheveux hérissés; elle a dit que jamais elle n'a rien vû de si affreux; que l'idée que l'on peut se faire de la fureur du démon, ne pourroit pas rendre celle qui se présenta à ses yeux dans cet Abbé possedé d'une rage qu'il est impossible de se figurer; il ferma la porte après lui, & quand il fut proche du lit de la Marquise, il s'arrêta quelque tems en lançant sur elle des regards terribles, comme s'il eût voulu par cette scéne muette lui annoncer toutes les horreurs qu'il lui préparoit,

& la glacer d'effroi, avant qu'il lui expliquât ſon deſſein funeſte.

Le Chevalier dont l'expreſſion de fureur répanduë ſur ſon viſage, quoique différente, étoit également effroïable, mit en même tems l'épée à la main. La Marquiſe vit dans ces deux furieux l'image de l'enfer, elle crut dabord pourtant que le Chevalier ne mettoit l'épée à la main que pour la ſecourir: mais ſes regards foudroïans qu'elle ne put pas ſoûtenir, l'eurent bien-tôt dèſabuſée. Ces deux hommes reſpiroient le feu par les yeux.

Enfin l'Abbé ouvrit la bouche & prononça ces terribles paroles ſans beaucoup élever la voix, mais d'un ton ferme & aſſuré: *Madame*, dit-il, en s'adreſſant à la Marquiſe, *il faut mourir, choiſiſſez le feu, le fer, ou le poiſon. Moi mourir*, s'écria la Marquiſe! *De quel grand crime ſuis-je donc coupable? C'eſt vous qui ordonnez ma mort, & c'eſt vous qui l'exécutez. Ai-je mérité une haine auſſi violente que celle que vous pouſſez à une ſi grande cruauté?* Comme elle vit que tout accès à la pitié lui étoit fermé dans le cœur de l'Abbé, elle crut que les ſources de la compaſſion ne ſeroient pas taries dans l'ame du Cheva-

lier, & qu'elle ne rencontreroit pas dans lui un second tigre; elle tourna vers lui ses beaux yeux, & lui dit d'un ton à pénétrer un cœur de rocher : *Ne pourrai-je point, mon cher frere, vous fléchir, & trouverai-je dans vous un homme inéxorable? avez-vous le cœur de vouloir être vous-même mon bourreau? Oubliez-vous toutes les marques d'amitié que je vous ai données? Dans la colere où vous êtes contre moi, n'y a-t-il que mon sang qui puisse vous appaiser?* Elle lui avoit souvent prêté de l'argent qu'elle s'étoit épargné. Elle lui avoit même donné depuis peu une lettre de change de 500. livres.

Loin d'amollir le Chevalier, elle n'apperçut rien que de funeste dans son visage. Elle y vit dans ce miroir de son ame que sa perte étoit jurée; sans lui laisser la moindre espérance, le Chevalier lui dit du même ton qu'avoit pris l'Abbé : *C'en est fait, Madame, prenez votre parti; si vous ne le prenez pas, nous le prenons sur le champ pour vous.*

Rien n'est plus étrange que cet excès de cruauté qui résiste au spectacle le plus touchant. Comment des cœurs dont la beauté de la Marquise de Gan-

ge avoit si bien sçu le chemin, ont-ils pû s'endurcir jusqu'à perseverer dans une résolution si barbare? n'a-t-il pas fallu qu'ils aïent été métamorphosés en deux démons?

Alors la Marquise en conservant toute sa raison, les regardant avec une indignation qui auroit dû les faire rentrer dans eux-mêmes, s'ils ne fussent pas parvenus à cet excès de dureté, & levant les yeux comme pour prendre le Ciel à témoin de cette horrible perfidie, elle tendit la main au verre de poison que lui remit l'Abbé, tandis qu'il lui tenoit le pistolet sur la gorge, & que le Chevalier lui présentoit la pointe de l'épée contre l'estomach. Le front détrempé de sueur elle avala le poison, & elle en versa par les extrémités du verre dans son sein quelques gouttes dont les impressions violentes lui noircirent la peau par leur corrosion, elle eut les mêmes taches sur les lévres.

Le Chevalier s'apperçevant qu'elle laissoit au fond du verre le plus épais de ce breuvage, composé d'arsénic & de sublimé détrempé dans de l'eau-forte, rassembla ce reste avec un petit poinçon d'argent, & l'aïant mis au

bord du verre il le redonna à la Marquise. *Allons, Madame*, lui dit-il, *il faut gobber le goupillon.* Il lui échappa un de ces termes licentieux qui ne sont jamais plus vilains que lorsqu'on les emploïe dans la colere. La Marquise prit ce reste, mais sans l'avaler, elle le retint dans sa bouche; elle se laissa aller sur son chevet, & poussant un cri comme si elle eût vû venir la mort, elle rendit ce morceau dans ses draps & dit à ces barbares: *Au nom de Dieu, puisque vous voilà satisfaits en me ravissant la vie, ne poussez pas votre barbarie jusqu'à vouloir perdre mon ame; envoïez-moi un Confesseur, afin que je meure en chrétienne & non en désesperée.*

Ils se retirerent alors, & aïant fermé la porte sur eux, ils allerent avertir le Vicaire du lieu qui étoit domestique de la maison depuis vingt-cinq ans, d'aller auprès de la Marquise & de la voir mourir.

Ce qui est d'admirable dans cette révolution terrible qui se fit dans son ame, c'est qu'elle garda toute la liberté de son esprit. A peine fut-elle seule, qu'elle tenta de s'évader. Elle s'affubla seulement étant en chemise d'une juppe de taffetas; & gagnant la fenêtre qui re-

gardoit ſur la baſſe-cour du Château, elle ſe jetta par-là de la hauteur de vingt-deux pieds.

Le Prêtre arriva alors, elle prenoit fort mal ſes meſures, & elle ſeroit tombée la tête la premiere & ſe la ſeroit écraſée entierement, lorſque le Prêtre la retenant par le bout de ſa juppe, lui fit ſi bien dreſſer ſon corps, qu'elle tomba droite ſur ſes pieds nuds dans un terrain dur, ſcabreux, ſemé de pierres, où elle ne ſe fit d'autre mal que de s'égratigner les pieds. Le poids de ſon corps qui avoit pris ſa ſecouſſe déchira la juppe, dont le Prêtre tenoit le bout & lui en laiſſa un lambeau entre les mains.

Le Prêtre dévoüé à l'Abbé & au Chevalier, fit alors tomber une groſſe cruche remplie d'eau qui étoit ſur l'autre fenêtre joignant celle par où la Marquiſe avoit paſſé ; il l'aſſommoit ſi la cruche lui eût tombé ſur la tête ; mais elle tomba à deux doigts auprès d'elle.

Dès qu'elle ſe vit à terre, elle mit promptement le bout de la treſſe de ſes cheveux fort avant dans le gozier ; elle ſe provoqua par-là à vomir, elle y réüſſit ſans peine, parcequ'elle avoit beaucoup mangé.

Un Sanglier familier fit un essai qui lui coûta la vie, en avalant ce qu'elle avoit rejetté.

Après qu'elle se fut ainsi soulagée, elle voulut essaïer de s'évader. Elle trouva la basse-cour fermée de tout côté, elle s'en alla au quartier des écuries dont elle se flatta qu'elle pourroit sortir, mais elle les trouva aussi fermées. Ainsi tout l'avantage qu'elle avoit étoit d'être enfermée dans une prison plus large que sa chambre. Heureusement elle apperçut un Palefrenier : *Mon ami*, lui dit-elle, *sauve-moi la vie, je suis empoisonnée, ouvre moi tes écuries afin que j'aille chercher du secours.* Ce Palefrenier attendri, la prit entre ses bras, la fit passer par ses écuries, & la mit entre les mains de quelques femmes qu'il rencontra dans le chemin.

Cependant le Prêtre étoit allé avertir l'Abbé & le Chevalier de sa fuite, ils ne voulurent pas laisser leur ouvrage imparfait ; tandis qu'elle couroit çà & là pour chercher un abri contre ses bourreaux, ils la suivoient en criant qu'elle étoit folle, qu'elle étoit sujette à des vapeurs de matrice. La populace qui la voïoit troublée, les cheveux épars, les pieds nuds, & presque en che-

miſe étoit portée à croire qu'elle avoit un accès de folie.

Enfin le Chevalier l'atteignit auprès de la maiſon du ſieur des Prats diſtante du Château d'environ trois cens pas, il la fit entrer par force en s'y enfermant avec elle, & l'Abbé ſe mit ſur le ſeüil de la porte tenant un piſtolet de la main; il diſoit qu'il tueroit le premier qui approcheroit, & qu'il ne vouloit pas que ſa belle-ſœur dans ſa folie ſe donnât en ſpectacle à tout le monde. Son véritable deſſein étoit d'empêcher qu'on ne la ſecourût, afin de laiſſer au poiſon le tems de faire ſon effet.

Le ſieur des Prats étoit abſent, mais ſa femme qui étoit chez elle avoit une compagnie de pluſieurs Demoiſelles. La Demoiſelle Brunelle femme du Miniſtre du lieu, remit adroitement à la Marquiſe une grande boëte d'Orvietan dont elle prenoit des morceaux tandis que le Chevalier qui ſe promenoit en la gardant lui tournoit le dos. Une de ces Demoiſelles lui donna un grand verre d'eau qu'elle alloit avaler avec avidité, pour ſoulager le feu que le poiſon & l'Orvietan avoient allumé dans ſon corps; mais le Chevalier toujours ferme dans ſon inhumanité s'op-

poſa à ce ſoulagement en caſſant le verre entre les dents de la Marquiſe, & dit à ces Demoiſelles qu'elles lui feroient grand plaiſir de n'être pas les témoins des folies de la Marquiſe, ni de favoriſer ſes idées ; qu'il étoit-là pour prendre-ſoin d'elle, qu'il ne la quitteroit point qu'elle ne fût en meilleur état, & qu'elles pouvoient ſe retirer & ſe repoſer ſur lui.

La Marquiſe conçut alors le deſſein de fléchir le Chevalier ; & elle pria ces Demoiſelles de la laiſſer en liberté avec lui afin qu'elle pût agir plus efficacement. Les Demoiſelles paſſerent dans la chambre voiſine.

Alors la Marquiſe toute éplorée ſe jetta aux genoux du Chevalier : *Mon cher frere*, lui dit-elle, *ne révoquerez-vous point l'arrêt de ma mort, & ne pourrai je point exciter dans vous aucun ſentiment de pitié ? Regardez-moi comme une étrangere qui vient implorer votre ſecours dans l'état où je ſuis réduite, & ne me refuſez pas les ſentimens d'humanité que vous auriez pour elle ; je vous jure par ce qu'il y a de plus ſacré que j'oublierai le traitement que vous m'avez fait, & qu'il ne tiendra pas à moi que je ne l'interpréte dans le monde comme vous le*

voudrez. Si je vous avois fait la moindre injure, je me soumettrois à subir de votre part la peine la plus cruelle. Au nom de Dieu, mon cher frere, pour toute grace je vous demande de me laiss.r aux portes de la mort, sans achever de m'ôter la vie.

Cette priere soutenuë de ce que la douleur a de plus touchant, & de ce que la beauté a de plus persuasif, trouva dans le Chevalier un homme inflexible & ne fit qu'irriter sa cruauté. Il prit son épée qui étoit fort courte, il s'en servit comme d'un poignard. Il en donna deux coups dans le sein de la Marquise, elle cria alors au secours en fuïant & gagnant la porte, il lui donna encore par derriere cinq coups de son épée, & l'aïant rompuë, il lui en laissa le tronçon dans l'épaule.

Voilà quel est l'homme conduit au comble d'une passion furieuse, le flambeau de sa raison est éteint, il est dépoüillé de l'humanité, il n'a plus l'usage ordinaire de ses sens. Peut-on considérer l'homme sous une face plus humiliante, ou plutôt n'est-ce pas un homme entierement anéanti par la passion ?

Le Chevalier après tous ces excès va trouver l'Abbé qui gardoit encore la

porte & lui dit : *Retirons-nous, Abbé, l'affaire est faite.* Toutes les Demoiselles rentrerent en foule dans la chambre. Elles furent consternées en voïant la Marquise étenduë sur le carreau nageant dans son sang. Elle avoit une respiration pressée qui leur fit juger qu'elle étoit agonisante, elles étoient déséspe-rées de n'avoir pas prévenu ce malheur.

Cependant elles s'apperçurent qu'elle pouvoit encore être secouruë, elles demanderent par la fenêtre qu'on appellât un Chirurgien.

A ce bruit l'Abbé jugeant que la Marquise pouvoit encore revenir vint pour lui porter le dernier coup, il approcha d'elle dans de violens transports de fureur, il lui appuïa son pistolet sur sa poitrine, le coup non-seulement fit un faux feu, mais la Demoiselle Brunelle le détourna en saisissant le bras de l'Abbé, qui se voïant traversé dans son dessein, donna un grand coup de poing à cette Demoiselle à la tête, & joüant de son pistolet comme d'une massuë, il alloit assommer la Marquise ; mais toutes ces Demoiselles fondirent sur lui comme des lionnes, en l'accablant de coups, elles le conduisirent de la sorte jusqu'à la ruë.

Elles

Elles vinrent enſuite ſecourir la Marquiſe. Une d'entre elles qui étoit experte dans la Chirurgie étancha le ſang des plaïes, après avoir ôté le tronçon de l'épée, encouragée par la Marquiſe qui lui dit pour avoir plus de force d'appuïer ſon genou contre l'épaule bleſſée. On mit le premier appareil à ſes plaïes qu'on ne jugea pas mortelles. Dans le trouble où étoit le Chevalier, il n'adreſſa pas ſes coups dans les endroits les plus dangereux. L'Abbé & le Chevalier profiterent des ténebres de la nuit pour s'évader ; il étoit plus de neuf heures du ſoir, ils arriverent à Auberas, une Terre du Marquis qui eſt à une lieuë de Gange.

Ils ſe repoſerent quelque tems, ils ſe firent de grands reproches de n'avoir pas conſommé leur crime ; juſques-là qu'ils faillirent à s'égorger ; ils balancerent s'ils reviendroient achever le ſacrifice de la victime : mais ils firent réflexion qu'ils courroient à leur perte, s'ils exécutoient ce deſſein, & qu'ils ſeroient infailliblement arrêtés, ils ne penſerent plus qu'à ſe dérober au ſupplice qu'ils méritoient.

Les Conſuls de Gange vinrent avec main-forte offrir leurs ſervices à la

Marquise, elle les accepta, ils poserent une garde autour de la maison du sieur des Prats. Dans les grands malheurs je ne sçais par quelle fatalité les secours viennent souvent lorsqu'on n'en a plus besoin.

Bien-tôt cet horrible assassinat se répandit par-tout ; la Noblesse des environs vint témoigner à la Marquise la douleur qu'elle ressentoit de son infortune ; les Barons de Semenez & de Sinestous furent les premiers qui se présenterent à elle le cœur pénetré de ces tristes sentimens.

Le Baron du Tressan grand Prevôt se mit aux trousses des Assassins ; mais ils s'étoient embarqués sur mer proche d'Agde, vers cette plage qu'on nomme le Gras de Pataval. Nous verrons dans la suite ce qu'ils devinrent. Comment concilier l'impunité de tels scélérats avec la Justice Divine, si on n'admettoit pas un autre monde où elle exercera son empire. On envoia querir des Médecins & des Chirurgiens à Montpellier ; la Marquise eut tous les secours nécessaires.

Le Marquis de Gange étoit à Avignon lorsqu'on lui dit l'assassinat de sa femme ; il ne s'étoit point attendu à l'e-

xécution de cette ſanglante cataſtrophe dans toutes ſes circonſtances, quoiqu'on ait lieu de juger qu'il eût tramé avec ſes freres la perte de la Marquiſe ; il avoit ſans doute compté qu'on prendroit la voïe ſourde du poiſon. Il témoigna une extrême horreur de l'action, & éclata contre ſes freres en imprécations. Il jura qu'ils n'auroient point d'autre bourreau que lui ; il joüa le rôle qu'il devoit joüer.

On remarqua qu'il différa ſon départ pour Gange juſqu'au lendemain après le dîner, quoiqu'il ſemblât qu'il ne pouvoit partir trop tôt pour voler au ſecours de la Marquiſe, s'il eût été innocent. Il vit quelques-uns de ſes amis à Avignon, il ne leur parla point de ce funeſte accident, ce qui eſt très-ſingulier ; eſt-on affligé de quelque grand malheur ? On ne peut pas contenir ſon affliction, on la raconte à tous ceux qui veulent l'entendre. Le Marquis ſe défioit peut-être de lui-même, & appréhendoit de ſe trahir en racontant cet aſſaſſinat.

Il arriva à Gange, il demanda à voir ſa femme, un Religieux l'annonça à cette Dame ; il fut reçu avec toutes les démonſtrations de tendreſſe que pou-

voit attendre le meilleur de tous les maris, elle lui fit seulement quelques reproches sur ce qu'il sembloit qu'il l'avoit abandonnée.

Un pareil accüeil, en le supposant coupable, suivant tous les indices qui ont frappé le Parlement de Toulouse, est un des plus grands supplices qu'il pouvoit souffrir.

Après un attentat si noir, ne trouver que de la bonté & de la tendresse dans le cœur de la personne à qui on a attenté, c'est présenter un miroir à l'Auteur de l'attentat, où il se voit comme le plus scélérat de tous les hommes. La scene qui se passa dans le cœur du Marquis ne fut vûë que de Dieu seul, tant il sçut bien se composer le visage; semblable à cet Athénien à qui un renard mordoit le ventre sans le pouvoir obliger à crier; le Marquis étoit déchiré cruellement par des remords, sans qu'il les manifestât.

La délicatesse de la Marquise fut si grande, que faisant réflexion qu'elle n'avoit pas mesuré les paroles avec lesquelles elle lui avoit reproché de l'avoir laissée à la merci de sa triste destinée; elle lui demanda pardon de ces reproches, & lui tendit la main de

la maniere la plus tendre, & lui dit qu'il devoit plutôt imputer ces paroles à l'excès du mal qu'elle souffroit, qu'au défaut de l'estime qu'elle eût pour lui. Tout le monde admira la bonté du cœur de la Marquise; on voïoit même que la Religion n'en avoit pas tout l'honneur. Voilà encore un nouveau supplice puur lui, & un nouveau sujet à exercer sa dissimulation.

Il osa se prévaloir de cet excès de tendresse de la Marquise, pour lui demander qu'elle revoquât la déclaration qui confirmoit son Testament d'Avignon, parceque le Vicelégat avoit refusé d'enregistrer à la requête du Marquis le Testament qu'elle avoir fait à Gange.

Mais elle répondit avec fermeté, qu'elle ne vouloit point toucher à son Testament d'Avignon. Il y avoit bien de l'imprudence au Marquis, pour ne rien dire de pis, de rouvrir à la Marquise une plaie aussi douloureuse que celle que lui avoit causé son Testament de Gange extorqué par ses assassins; cela reveilloit des soupçons qui n'étoient déja que trop véhémens contre lui; & on croit que la Marquise ouvrit alors les yeux, quoiqu'elle ne lui en témoignât rien, parcequ'elle ne vou-

lut pas par piéte ſe démentir.

Le Marquis ne fit point venir dans la ſuite la converſation ſur ce ſujet, & continua de rendre ſes ſoins à la Marquiſe dans la maiſon du ſieur des Prats où elle étoit. La Marquiſe demanda avec inſtance d'être tranſportée à Montpellier où elle ſeroit à portée de tous les remedes ; mais ſon Médecin lui dit que ce tranſport ne ſe pouvoit point faire dans l'état où elle étoit ſans un danger éminent pour ſa vie.

Madame de Roſſan, mere de la Marquiſe, accompagnée de quelques perſonnes de qualité d'Avignon, ſe rendit auprès de ſa fille le lendemain du jour de l'arrivée du Marquis. Elle fut dans la derniere ſurpriſe de le trouver auprès de ſa fille, & de les voir en bonne intelligence. Comme elle étoit perſuadée qu'il étoit le chef du déteſtable complot, elle ne pouvoit pas le ſouffrir auprès de la Marquiſe, elle en frémiſſoit d'indignation, elle ne reſta que trois jours, & ſa fille ne put jamais l'obliger à faire un plus long ſéjour, ne pouvant pas réſiſter aux violens combats qu'elle éprouvoit dans ſon cœur.

Rien ne fut plus édifiant que les

ſentimens que la Marquiſe témoigna pour ſes aſſaſſins ; elle déclara qu'elle leur pardonnoit de tout ſon cœur, & qu'elle immoloit ſa vengeance à la Religion.

Elle voulut dabord ſe munir des Sacremens de l'Egliſe ; mais quel fut ſon étonnement lorſque le même Prêtre que ſes aſſaſſins lui avoient envoié pour l'aſſiſter à la mort, ſe préſenta à elle avec le Viatique à la main ! Dans le tems que ſon amour & ſon profond reſpect pour ſon Dieu s'excitoient, ſa défiance, & la crainte de ſon Miniſtre occuperent ſon ame ; elle demanda qu'il partageât l'Hoſtie avec elle, de peur que ſous le voile de cet adorable Myſtere, on ne cachât un poiſon mortel. Pour la ſatisfaire, le Prêtre ſe communia avec la moitié de l'Hoſtie qu'il lui donna.

Ce fut alors qu'en préſence du Dieu que les Eſpeces du Sacrement déroboient, elle proteſta qu'elle pardonnoit à ſes ennemis & à ſes aſſaſſins. Elle prit Dieu à témoin de ſes ſentimens.

L'inſenſibilité avec laquelle elle reçut dans ſa maladie le compliment que tout le monde lui fit, en lui diſant, comme il étoit vrai, que jamais elle

ne fut plus belle, prouve qu'elle avoit déraciné de son cœur cette envie de plaire, si naturelle aux personnes de son sexe, & l'orgüeil que leur donnent leurs appas.

Elle s'occupoit à inspirer à son fils des sentimens de pieté & de religion, persuadée que nulle école n'étoit plus propre à les imprimer que celle d'une mere qui est aux portes de la mort. Elle represente la vérité sans voiles; la tendresse du sang s'unissant à la charité chrétienne, lui inspire alors des paroles vives & animées, qui ne s'effacent jamais de l'ame d'un enfant, & qui se retracent sans cesse avec l'idée d'une mere mourante.

Elle combattit de toutes ses forces les sentimens de vengeance qui s'élevoient dans le cœur de son fils, & lui enseigna là-dessus la morale épurée de l'Evangile.

Le Parlement de Toulouse nomma M. de Catelan Conseiller de ce Parlement Commissaire, (*a*) pour se trans-

(*a*) C'est M. de Catelan, Seigneur de Masqueres, qui nous a donné un recüeil d'Arrêts de son Parlement en deux tomes *in-quarto*. Voici comme en parle Me Bretonier dans la Préface de son Recüeil des principales Questions de Droit.

porter à Gange & interroger la Marquise. Dès qu'il fut arrivé, on lui dit qu'elle étoit assoupie; il ne put pas la voir ce jour-là: le lendemain il la vit, & fit retirer tout le monde pour conférer avec elle plus librement; il n'oublia rien pour éclaircir parfaitement sa religion sur le crime horrible dont la Justice demandoit la vengeance. Elle lui témoigna qu'elle étoit avec beaucoup de répugnance à Gange, que plusieurs sujets de craindre se présentoient à elle, qu'elle souhaitoit d'être transportée ailleurs. Quand elle n'auroit eu que les tristes images des cruautés horribles qu'elle avoit souffert dans ce lieu-là; cela seul auroit suffi pour frap-

L'on ne sçauroit jamais assez loüer un Magistrat qui prend la peine de recüeillir les Arrêts rendus à son rapport, ou au jugement desquels il a assisté. Il est parfaitement instruit de l'espece des circonstances & des motifs. Quoique M. de Catelan n'ait pas assisté généralement à tous les Arrêts qu'il rapporte, il ne laissoit pas d'être bien instruit du fait & des circonstances. Il avoit, pour ainsi parler, un petit Senat domestique; son pere étoit Doïen du Parlement, son frere étoit Président en la premiere, un neveu Conseiller en la seconde, & un autre en la troisiéme des Enquêtes. Dailleurs il a rempli dignement l'Office de Conseiller depuis l'année 1644. jusqu'en 1700. Il est mort âgé de quatre-vingt-deux ans.

per continuellement ſon imagination, M. de Catelan lui dit, qu'on la ſatisferoit là-deſſus, ſi ſa ſanté le permettoit.

Son mal ſe redoubla, elle paſſa la nuit dans de cruelles douleurs. Le lendemain 5. Mai, ſur les quatre heures du ſoir elle expira, environnée de pluſieurs perſonnes qui fondoient en larmes; pluſieurs de ceux qui ont aſſiſté à un ſpectacle ſi touchant, l'ont regrettée depuis auſſi vivement que la premiere fois.

Ainſi mourut la Marquiſe de Gange que ſa vertu & ſa beauté rendoient une de ces merveilles de ſon ſexe, qui paroiſſent de tems en tems ſur la face de la terre comme des ſpectacles qui ſaiſiſſent, frappent & touchent en même-tems. Auroit-elle dû avec des qualités ſi propres à gagner tous les cœurs, être la funeſte victime de deux aſſaſſins? Ce ſont de ces événemens que les Païens attribuent à une Divinité qui ſommeille; mais où les Chrétiens pénétrans dans l'avenir, voïent un autre monde, où ce dèſordre ſera réparé. Le ſcélérat qui a immolé la vertu, ſera l'objet des vengeances de la Divinité, & le vertueux qui a été la victime, ſera

l'objet de la récompenſe.

Incontinent après cette mort, M. de Catelan aiant décreté le Marquis de Gange de priſe de corps, on l'arrêta dans ſon Château ; il dit qu'il étoit prêt d'obéir, que ſon deſſein étoit d'aller pourſuivre au Pa lement les meurtriers de ſa femme. On mit le ſcellé chez lui, on le conduiſit dans la priſon de Montpellier, où il arriva la nuit. Toute la Ville étoit aux fenêtres qui étoient fort éclairées, il fut expoſé à toutes les huées de la populace, qui le regardant avec horreur, l'accabla d'imprécations.

Toutes les Dames de Montpellier & d'Avignon ſembloient enviſager le dèſaſtre de la Marquiſe de Gange comme le leur, c'étoit un deüil public & une déſolation univerſelle ; on auroit dit que tout le monde tenoit à cette Dame infortunée, non-ſeulement par les liens de l'humanité, mais par ceux de la parenté la plus étroite, & l'on parloit de venger ſa mort comme un malheur particulier à chaque famille.

On fit l'ouverture de ſon corps, on trouva qu'elle n'étoit point morte de ſes bleſſures, mais des impreſſions du poiſon qui lui avoit brûlé les entrailles & noirci le cerveau. Il falloit qu'elle

fût d'une constitution bien forte, pour avoir pû résister dix-neuf jours à un violent poison. La nature en lui donnant la beauté, lui avoit donné en même-tems un corps capable de la conserver long-tems, comme si elle eût voulu conserver ce spectacle sur la terre pour bien des années. On espera pendant un certain tems qu'elle gueriroit, cette espérance flattoit agréablement tout le monde. On ne l'avoit jamais vû si belle, ni ses yeux plus brillans, jamais plus d'éclat dans son teint, ni la parole plus ferme; c'étoit une lumiere qui, prête à s'éteindre, ramassoit toute sa force.

La Dame de Rossan se mit en possession de tous les biens de sa fille. Elle déclara qu'elle alloit poursuivre le Marquis avec la derniere vivacité, jusqu'à ce que la mort de sa fille fût vengée, toutes ses paroles ne respiroient que son ressentiment.

M. de Catelan interrogea deux fois le Marquis, la seconde fois il le tint onze heures de suite, on le conduisit dans la prison du Parlement de Toulouse, le Procès s'instruisit avec beaucoup d'attention & d'exactitude.

La Dame de Rossan publia un Mémoire contre le Marquis de Gange; en voici le précis.

La postérité pourra-t-elle croire qu'un homme de condition, mari d'une Dame d'une rare beauté, & d'une vertu aussi rare, ait engagé ses freres à tremper leurs mains dans le sang de sa femme? Croira-t-on que la cupidité ait été le mobile d'une telle action, & que tandis que ce mari étoit dans une situation aisée, qu'il joüissoit de la dot, il ait voulu aux dépens de la vie de son épouse, après avoir extorqué d'elle un Testament, réünir la joüissance à la proprieté. Quelque incroïable que paroisse le crime, la preuve en est si évidente, que nos neveux étonnés ne pouvant refuser de le croire, admireront cet excès, & regarderont les coupables avec l'horreur qu'on a pour des monstres.

Mémoire de la Dame de Rossan contre le Marquis de Gange.

On n'exposera point devant les yeux du public toutes les circonstances du crime. Comment représenter la Marquise de Gange, à qui ses beaux-freres, disons plutôt ses bourreaux, donnent le choix de mourir par le feu, le fer ou le poison, par une grace qui est un des plus grands raffinemens de cruauté? Comment la représenter qui tâche en vain de fléchir ses assassins, & qui, par toute l'éloquence de sa beauté, ne

fait que les irriter & allumer leur fureur ? Comment représenter cette rage avec laquelle l'un d'eux, impatient de la voir vivre, vient l'assassiner une seconde fois, & l'autre dèsesperé, parceque ce second assassinat n'a pas encore abbrégé ses jours, vient de nouveau lui porter le coup de la mort ?

Tous les tableaux qu'on pourroit faire ici, ne seroient jamais si vifs que ceux qui sont gravés dans l'ame ; ainsi il est superflu de rapporter des faits dont tout le monde est parfaitement instruit, & vivement pénétré : Le dessein de la Dame de Rossan dans la vengeance qu'elle poursuit contre le Marquis de Gange, est de montrer qu'il est l'ame de cet assassinat, & que c'est lui qui a guidé les bras de ses freres, & a conduit les coups qu'ils ont portés à la Marquise.

Ainsi sans aucun autre préambule elle va rassembler ses preuves.

Vainemenr le Marquis de Gange prétend se prévaloir de son absence du Château de Gange. Vainement, dit-il, nulle preuve littérale & testimoniale s'élevent contre moi. Vainement, croit-il être à l'abri, parceque la résolution qu'il a prise dans un conseil secret, n'est point manifestée, & que les assassins

s'étant évadés, on ne peut pas par la force des tourmens leur arracher la vérité.

Si on ne pouvoit convaincre les criminels que par la preuve vocale, ou la preuve littérale, que de crimes demeureroient impunis ! que de criminels seroient à l'abri ! parcequ'ils auroient pris la précaution d'écarter des témoins, & de ne point confier au papier leur dessein criminel ; les seuls coupables imprudens succomberoient. Ceux qui gardent leur secret si religieusement, que si leur chemise le sçavoit, ils la brûleroient, afin de se servir de l'expression d'un Roi de Castille, échaperoient à la Justice.

Afin de pouvoir découvrir le crime au défaut des preuves littérales & testimoniales, la Loi admet des présomptions dont il y en a de si fortes, qu'elles vont à la certitude, & qu'elles tiennent même dans les crimes lieu de preuves ; elle les appelle des *indices certains que le droit admet, & qui n'ont pas moins de foi que les actes authentiques.* (*a*)

(*a*) *Indicia certa quæ jure non respuuntur, non minorem probationis quàm instrumenta continent fidem.* Lib. 19. c. de rei vindic.

Le Légiſlateur dit ailleurs *qu'il met dans un même rang les témoins irréprochables, les actes évidens & les indices indubitables.* (*a*)

Telle eſt la préſomption qu'on va emploïer. Premierement, il eſt certain que l'Abbé & le Chevalier de Gange, n'ont attenté à la vie de la Marquiſe que pour aſſurer au Marquis la ſucceſſion où il avoit été appellé par le dernier Teſtament qu'elle avoit fait. Avant que de partir pour Gange, elle avoit fait un Teſtament où elle avoit inſtitué ſa mere héritiere, à la charge de rendre quand il lui plairoit la ſucceſſion de la Marquiſe à l'un ou à l'autre de ſes enfans. L'Abbé & le Chevalier qui avoient le deſſein de lui faire révoquer ce Teſtament, n'oublierent rien pour s'inſinuer dans ſon eſprit par les dehors de la politeſſe & de l'honnêteté les plus engageans, l'Abbé emploïa le talent qu'il avoit de perſuader. Dès que le Teſtament fut révoqué,

(*a*) *Sciant cuncti Accuſatores eam ſe rem deferre in publicam notionem debere quæ munita ſit idoneis teſtibus, vel inſtructa apertiſſimis documentis vel indiciis ad probationem indubitatis, & luce clarioribus expedita.* Lib. ult. c. de probat. 7.

& que la Marquise en eut fait un autre tel qu'on le souhaitoit, l'Abbé & le Chevalier exécuterent le dessein qu'ils avoient formé de l'assassiner ; il est donc constant que cet assassinat ne fut tramé qu'afin de ne pas donner le tems à la Marquise de changer de volonté. Or qui est-ce qui devoit recüeillir le fruit du dernier Testament ? n'étoit-ce pas le Marquis ? Qui est celui qui est regardé comme l'auteur du crime, si ce n'est celui qui en retire le profit ? *Is fecit scelus, cui prodest.* Dailleurs n'est-il pas évident que l'Abbé & le Chevalier n'ont commis le crime que par l'ordre du Marquis ? Auroient-ils assassiné la Marquise, si le Marquis ne les avoit pas chargés de cet assassinat ? Se seroient-ils exposés à être les objets de l'horreur & de la vengeance du Marquis gratuitement ? Que leur en revenoit-il ? Ne couroient-ils pas le risque d'être les victimes de la Justice, sans pouvoir s'y dérober que très-difficilement, étant poursuivis par un vengeur implacable ? Si par un grand bonheur ils échappoient à la Justice, ne falloit-il pas qu'ils traînassent leurs jours dans la misere & dans tous les maux qui l'accompagnent ? On ne com-

met les grands crimes que poussé par des passions excessives ; les seules passions qui pouvoient animer ici l'Abbé & le Chevalier, ne pouvoient être que la vengeance & la cupidité. A l'égard de la vengeance, quelle injure leur avoit fait la Marquise ? elle avoit méprisé leurs passions, ce mépris ne pouvoit que leur inspirer de l'estime pour sa vertu, elle avoit fait plusieurs plaisirs essentiels au Chevalier. Dailleurs on a vû qu'ils n'avoient assassiné la Marquise, qu'après qu'ils avoient extorqué un Testament, tel qu'ils le souhaitoient en faveur du Marquis ; donc la vengeance n'a pas été le principe qui les a fait agir. Comment auroient-ils été poussés par la cupidité ? Dès qu'ils commettoient ce crime sans l'ordre du Marquis, dans quel abîme de misere ne se plongeoient-ils pas ? Ne falloit-il pas que pour se soüiller d'une action si noire, ils foulassent aux pieds les Loix divines & les Loix humaines, qu'ils violassent les Loix de l'humanité, de la nature les plus fortes & les plus pressantes ; qu'ils effaçassent ces caracteres qu'elle grave dans tous les cœurs si profondément ; en un mot, qu'ils se transformassent en des tigres. En supposant

qu'ils n'auroient point agi par ordre du Marquis, cet excès prodigieux de cruauté, non-seulement se seroit commis sans cause, mais auroit précipité gratuitement ces assassins dans un gouffre de malheurs, au lieu que dans le systême véritable de cette action ordonnée par le Marquis, tout paroît possible; on voit des assassins qui, animés par la récompense qu'il leur a promise, s'exposent volontiers à la peine que mérite leur crime, parcequ'ils sont sûrs qu'ils ne seront pas poursuivis, ou qu'ils auront le tems de s'évader. On ne peut pas douter que la récompense n'ait été proportionnée au crime. Ils étoient sûrs d'ailleurs que dans quelque Païs qu'ils allassent, sous quelque ciel étranger qu'ils vêcussent, le Marquis leur feroit tenir tous les secours nécessaires pour vivre commodément. Il est donc bien démontré que cet assassinat a été projetté, médité & concerté avec le Marquis; qu'il l'a ordonné à l'Abbé & au Chevalier. Autrement il faudroit supposer que par un prodige contre l'ordre de la nature, l'Abbé & le Chevalier ont commis le plus horrible de tous les crimes de gaïeté de cœur pour se perdre, sans être animés

par aucune passion, en un mot gratuitement. C'est supposer que la nature est entierement renversée. Ainsi l'on peut dire, quelque secret qu'ait été leur conseil où ils ont projetté ce crime horrible, il est aussi certain que s'il avoit été public.

Seconde présomption. Avant que la Marquise eût fait le Testament où elle nommoit sa mere héritiere, on tenta de l'empoisonner avec de l'arsénic dans une crême qu'on servit dans une collation; si elle fut morte, le Marquis auroit eu la joüissance du bien de la Marquise, non-seulement pendant la minorité de ses enfans, mais jusqu'à leur émancipation. Tous ceux qui mangerent avec elle de la crême en furent malades; on ne fit aucune perquisition du crime, & on laissa au tems le soin d'assoupir cette affaire. Si le Marquis n'eût pas été coupable, n'auroit-il pas cherché les auteurs du délit afin de les punir? N'auroit-il pas craint pour lui-même d'être exposé aux mêmes dangers? Sa froideur, son insensibilité sur un pareil accident si capable d'émouvoir une personne intéressée, nous démontre évidemment qu'il étoit le coupable; s'il a commis le premier cri-

me, il a commis le ſecond.

Troiſiéme préſomption. Un crime ſi horrible ne trouva dans ſon cœur aucun obſtacle à ſa cupidité. Il avoit pour la Marquiſe les ſentimens d'une haine féroce; ne l'avoit-il pas, dans une querelle qu'il lui fit de gaïeté de cœur, battuë avec un baudrier & renfermée enſuite dans une tour pendant pluſieurs jours, où elle tomba dans une eſpece d'apoplexie ? C'étoit par ces eſſais de cruauté qu'il ſe préparoit à la ſanglante cataſtrophe qu'il devoit faire joüer par ſes freres.

Quatriéme préſomption. Les liens d'amitié qui l'uniſſoient avec ſes freres, prouvent encore qu'ils ont agi de concert; l'Abbé étoit en poſſeſſion de gouverner le Marquis abſolument, & le Marquis ne faiſoit aucune démarche ſans le conſulter. Perrette le Prêtre qui étoit viſiblement d'intelligence avec les aſſaſſins, avoit été Précepteur du Marquis, & il avoit ſa confiance.

Cinquiéme préſomption. L'intelligence de Perrette avec les aſſaſſins eſt bien prouvée, puiſque la Marquiſe aïant été empoiſonnée, & s'étant jettée par la fenêtre pour s'évader, il jetta dans le deſſein de l'atteindre une

cruche de terre qui l'auroit assommée si elle lui fût tombée sur la tête. Afin de rendre son évasion inutile, il avertit l'Abbé & le Chevalier qui coururent après elle.

Sixiéme présomption. C'est à Gange que cet assassinat a été commis, parce-que c'étoit dans cet endroit que le Marquis avoit un pouvoir absolu, & qu'il étoit le maître, par lui ou par ses émissaires de commettre les plus grands crimes sans qu'on les en empêchât.

Septiéme présomption, qui est plutôt une vraie démonstration. Dès que le crime fut commis, qui fut le 17. Mai 1667. le Valet de l'Abbé de Gange se rendit à Avignon. On estime qu'il doit y avoir preuve au Procès qu'il apprit au Marquis l'assassinat ; il usa d'une grande diligence, il fit le voïage dans une nuit. Qui peut douter que l'Abbé n'ait envoïé ce Valet ? Et qui peut par conséquent douter de l'intelligence du Marquis & de l'Abbé ?

Huitiéme présomption. Le Marquis a-t-il fait la moindre poursuite en Justice contre les assassins ? Ne voit-on pas qu'il a craint en prenant cette voïe, de faire des poursuites contre lui-même ?

Mais examinons la conduite du Mar-

quis, dès qu'il eut appris cette funeste nouvelle; nous verrons que la vérité a trahi sa dissimulation; il ne partit point le même jour qu'il fut informé de cet assassinat, & il fut trois jours à se rendre à Gange, voïage qu'il pouvoit faire dans un jour s'il eût voulu user de diligence. Un mari qui n'auroit pas été d'intelligence avec les assassins, n'auroit-il pas volé au secours de sa femme? Toutes ses pensées n'auroient-elles pas respiré la vengeance? Auroit-il donné le tems aux Meurtriers de s'évader? Conduit par sa tendresse & par sa douleur, ses passions n'auroient-elles pas été peintes dans toutes ses démarches? Le même jour le matin qu'il apprend cette horrible action, le soir il va voir ses amis, il ne leur ouvre point son cœur, il ne leur parle point de cet accident funeste. S'il n'eût pas été l'auteur du crime, auroit-il pû contenir son affliction? N'auroit-il pas répandu son cœur gros de douleur pour le soulager? N'auroit-il pas demandé conseil à ses amis? N'est ce pas dans les grandes afflictions que l'on consulte ceux avec qui on est uni par les liens de l'amitié? Qui ne voit qu'il garda le silence avec ses amis, parcequ'il étoit embarrassé du person-

nage qu'il devoit joüer ? L'honneur du monde & la bienséance l'obligeoient à montrer en public le visage d'un homme pénétré de douleur, l'engageoient à en tenir les discours. Ce rôle qu'il falloit feindre lui auroit coûté ; pour se tirer de cet embarras, il aima mieux ne rien dire ; arrivé à Gange, il joüa la comédie auprès de sa femme, il représenta le mari affligé, dèsesperé ; sa femme le reçut avec des marques de tendresse, elle parut sensible. Quelle confusion ne dut-il pas éprouver intérieurement, en voïant que sa barbarie avoit produit un pareil retour ? Ne devoit-il pas avoir le cœur bien déchiré ? Il oublie le rôle qu'il joüoit, & s'avise de demander à sa femme la révocation d'un acte qu'elle avoit fait à Avignon où elle avoit déclaré en présence des Magistrats, qu'elle entendoit que le seul Testament où elle avoit institué sa mere héritiere subsistât. Ne falloit-il pas que son crime & sa cupidité l'eussent bien aveuglé ? Quoi la Marquise est assassinée après qu'on lui a extorqué un Testament qui révoquoit celui d'Avignon, afin qu'elle n'eût pas le tems de se retracter, on a oublié de lui faire révoquer la déclaration où elle confirmoit

le Testament fait à Avignon, & le Marquis a l'imprudence, disons plutôt la noirceur, de lui rappeller le motif de l'assassinat dans le déplorable état où elle étoit, il rouvre ses plaïes les plus douloureuses, & il a le front par cette action de s'annoncer comme l'auteur du crime, l'approbateur de tout ce qu'ont fait l'Abbé & le Chevalier. Il faut s'aveugler pour ne pas voir que dans cette action le Marquis est convaincu, & qu'il ne faut pas chercher ailleurs l'auteur du crime. Enfin le Marquis a bû & mangé pendant quatre jours avec Perrette Prêtre, & il a dit dans son interrogatoire que ce Prêtre étoit notoirement complice de l'assassinat. N'est-ce pas une preuve manifeste qu'il est l'auteur du crime, puisqu'après qu'il a été commis, il a bû & mangé avec le complice? Y a-t-il des preuves littérales & testimoniales qui puissent entrer en concurrence avec cette foule de présomptions convaincantes qui, étant réünies, forment la plus parfaite de toutes les preuves. Dailleurs il y a ici un corps de délit, & suivant le principe, l'Accusé contre lequel s'élevent plusieurs présomptions, est reconnu coupable quand il y a un corps de délit. Que reste-t-il à faire à la Dame

de Rossan après qu'elle a démontré que le Marquis est l'auteur du crime, que de demander vengeance à la Justice? Quelqu'ardeur que lui inspire sa tendresse pour sa fille, elle sçait que le devoir de la Cour lui inspire des sentimens aussi vifs que les siens ; ainsi après cette démonstration, & qu'elle s'est écriée : voilà le coupable, elle n'a plus rien à dire.

A l'égard de l'Abbé & du Chevalier de Gange, ils ont été convaincus avant que d'avoir été accusés ; le Ciel qui a éclairé leur crime lorsqu'ils le commettoient, s'il ne les a pas foudroïés, c'est qu'il a voulu réserver leur punition à la Justice.

Réponse du Marquis de Gange.

Le Marquis de Gange répondit par une Requête si succinte, que les écritures du Palais n'ennuïeroient jamais si elles n'avoient pas plus d'étenduë.

Il dit qu'aïant le malheur d'avoir deux freres qui ont attenté à la vie de sa femme, & d'une femme qu'il aimoit tendrement, ils l'ont fait périr d'une mort violente, & que pour comble de malheur, on l'accuse d'être l'auteur de ce crime qui fait frémir la nature. Son innocence accablée & confonduë n'a pas la force de se défendre, tout ce qu'il peut dire, c'est qu'on ne lui oppose que

des indices & des calomnies. Voilà les armes dont on se sert contre lui.

Les indices ne sont envisagés par les personnes qui font usage de leur raison que comme des possibilités ; cela peut être ou ne pas être ; condamna-t-on jamais un Accusé sur des possibilités ? Ne doit-on pas sur une possibilité plutôt présumer l'innocence que le crime ? Quelle innocence seroit à l'abri, si on lui faisoit son Procès sur des conjectures ? Le grand nombre des conjectures ne s'entreprêtent aucune force & aucune lumiere ; plusieurs faits obscurs & incertains ne peuvent jamais éclairer. A l'égard des calomnies, telle est l'histoire de l'empoisonnement de la crême & du mauvais traitement qu'on suppose qu'il a fait à la Marquise. On n'apporte de ces faits aucune preuve, & on n'en peut point apporter, parcequ'ils sont très-contraires à la vérité. On n'en dira pas davantage ; l'innocence du Marquis laisse sa défense à Dieu, à la vérité, à la Justice & aux lumieres des Juges.

Le cri public s'élevoit hautement contre le Marquis ; cependant son Factum, quelque court qu'il fut, fournit une grande matiere de réflexions aux Juges.

Mais comme ils étoient persuadés intérieurement qu'il étoit coupable, & qu'ils ne croïoient pas voir dans les preuves le dégré nécessaire pour le convaincre entierement, n'osant pas le condamner à une peine capitale, ils prononcerent le 21. Août 1667. *que l'Abbé & le Chevalier de Gange pour les cas résultans du Procès, étoient condamnés à être rompus vifs, le Marquis de Gange leur frere à un bannissement perpétuel, dégradé de Noblesse, ses biens confisqués au Roi, le Prêtre Perrette après avoir été dégradé par la puissance Ecclésiastique condamné aux galeres pepétuelles:* il fut attaché à la chaîne & mourut en chemin. Toutes les Dames murmurerent hautement contre les Juges, parcequ'ils avoient condamné le Marquis à un supplice qui leur paroissoit trop doux; ce murmure fut peut-être cause que le Marquis de la Douze qui fut accusé quelque tems après d'avoir empoisonné sa femme, fut condamné à une peine capitale; il y avoit contre lui des indices violens, ainsi que contre le Marquis de Gange.

Arrêt du Parlement de Toulouse qui condamne les auteurs de l'assassinat de la Marquise de Gange.

J'ai crû faire plaisir à mon lecteur de lui rapporter l'affaire du Marquis de la Douze. Voici ce que M. C*** écrit au

Histoire du supplice du Marquis de la Douze.

Comte de Bussy Rabutin, le 25. Octobre 1669.

Le Marquis de la Douze fut arrêté il y a quelque tems, étant accusé d'avoir empoisonné sa femme, pour épouser la fille du Président Pichon de Bordeaux. Celle-ci, dit-on, conspira avec son mari la mort de la Marquise de la Douze à qui elle a succedé. Cette Dame voïant son mari arrêté, se déguisa en homme pour venir lui donner des conseils, & pour concerter avec lui des moïens de se défendre ; & le malheur voulut pour elle qu'elle fut découverte & arrêtée, & ce même malheur a fait trouver des conjectures très-fortes qu'elle a trempé au meurtre de sa devanciere. On les doit juger demain tous deux : c'est un aussi fameux Procès qu'on ait encore vû au monde : Il y a des difficultés & des incidens dignes de mémoire. Si je me trouve assez d'habileté pour vous les conter dans quelque tems, je le ferai ; sinon vous vous en passerez. Troisiéme Tome 119. Lettre.

Dans la Lettre de Mademoiselle du P*** au Comte de Bussy, elle lui envoïe la relation de la mort de ce Marquis, du 27. Décembre suivant. Lettre 115. du même Volume.

Relation de la mort du Marquis de la Douze.

Je vis l'autre jour mourir le Marquis de la Douze ; c'étoit un garçon de trente-cinq ans, beau, & d'un air fort noble. Tout ce qu'il fit & dit depuis la lecture de son Arrêt jusques au coup qui lui trancha la tête, fut héroïque, sans affectation pourtant : l'amour l'a établi pour un de ses martyrs. Aussi-tôt que son Arrêt fut lû, & qu'il l'eut écouté sans s'émouvoir, il s'approcha de l'Autel, & levant les mains au Ciel, il dit : Vous le voulez, Seigneur, & je le veux bien aussi. Puis se retournant vers le Commissaire : Je vous remercie, Monsieur, lui dit-il, d'avoir opiné pour moi ; je sçai de quel avis vous avez été, & Dieu m'est témoin que si je pouvois, je vous donnerois des marques de ma reconnoissance ; cependant j'atteste ce même Dieu que je meurs innocent. Puis il demanda une écritoire pour écrire à sa femme ; ce fut en ces termes :

Ma très-chere & très-aimable enfant, je m'en vais mourir très-satisfait puisque Dieu le veut. Le seul déplaisir qui me reste, est de n'avoir point vû mon fils : Je vous le re-

commande, & je vous prie de le faire élever en la crainte de Dieu. Je ſuis un bel exemple.

LA DOUZE.

Un certain homme de ſes amis étoit préſent, aſſis, & pleurant, & la Douze ſe promenant ſans pleurer, ſe tourna tout-à-coup, & lui dit : Ah, Monſieur, je vous demande pardon ſi je me promene ſans vous entretenir ; l'état où je ſuis eſt un peu violent, & l'action me ſoulage. Vers le ſoir on le mit dans un tombereau avec deux Cordeliers & le Bourreau. Il fut conduit par la Ville pour être mené à l'échaffaut. Aïant vû à une fenêtre une Dame qu'il avoit fort aimée, il la ſalua deux fois avec un profond reſpect : il étoit nuë tête, & les pieds liés, & par grace on lui avoit laiſſé ſon pourpoint. Au pied de l'échafaut on lui dit : Monſieur, prenez la peine d'inſtruire la Cour de l'aſſaſſinat commis en la perſonne de votre beau-frere. Moi, dit-il, d'un ton aſſuré, un aſſaſſinat ! cela eſt faux ; c'eſt le plus beau combat qui ait jamais été fait en Guyenne. Il monta hardiment avec le Confeſſeur ; on chanta le *Salve*. On le dépoüilla : il noüa lui-même ſon mouchoir ; il s'aſſit ſur le poteau, puis ſe

releva pour dire encore un mot à son Confesseur. Le Bourreau lui dit : Monsieur, j'ai un grand déplaisir d'avoir à commencer le métier par vous. Hélas, lui répondit-il, mon ami, je te remercie, tu es ici le seul qui me regrette ; je te prie de me laisser dire quelque priere, quand j'aurai le col sur le poteau. Il cria trois fois, JESUS, & dit ensuite : Frappe quand tu voudras. Le coup l'empêcha d'en dire davantage. Sa femme fut renvoïée de l'accusation. L'assassinat de son beau-frere sur lequel on lui demanda des éclaircissemens, étoit une autre affaire qui n'avoit rien de commun avec celle-là. C'étoit en effet un combat qu'on travestissoit en assassinat. La maniere dont le Marquis de la Douze mourut, seroit un modele de mort héroïque si elle n'étoit pas infame. Revenons à l'Histoire que nous avons quittée.

Destinée des Auteurs de l'assassinat.

Le Marquis & le Chevalier de Gange se rendirent à Venise ; ils demanderent à la République de servir contre le Turc dans Candie Capitale d'une Isle dans l'Archipel à laquelle elle donne le nom ; elle étoit assiegée par les Turcs depuis vingt-deux ans. * On accepta leur service, & on les fit passer

* Elle étoit autrefois appellée l'Isle

dans cette Isle où ils se signalerent ; le Chevalier fut tué peu de tems après d'un éclat de bombe, & le Marquis ne lui survêquit pas beaucoup, puisqu'il fut enterré peu de jours ensuite dans une mine qu'on fit joüer sous lui dans un dehors de la Place ; mort trop glorieuse pour deux hommes soüillés de l'infamie d'un grand crime. A en juger par les idées du Maréchal de Villars, une telle mort est très-heureuse ; aïant appris dans sa derniere maladie que le Maréchal de Berwik avoit eu la tête emportée d'un boulet de canon au Siége de Philisbourg où il commandoit, il s'écria : M. de Berwik a toujours été très-heureux.

le Crete, elle fut prise en 1669. Ce n'étoit plus qu'un tas de ruines.

Bon mot du Maréchal de Villars.

A l'égard de l'Abbé de Gange, il se réfugia en Hollande auprès du Comte de la Lippe Souverain de Vianne, qui est une Terre à deux lieuës d'Utrecht ; il y connut un Gentilhomme ami du Comte, qui le présenta à ce Seigneur comme un François d'un mérite distingué ; il changea de nom & embrassa la Religion Protestante.

Le Comte dans la conversation lui trouvant l'esprit très-orné, & enrichi de belles connoissances & très-versé dans les belles-Lettres, lui confia l'édu-

cation de son fils aîné qui avoit neuf ou dix ans. Par les sentimens qu'il inspira à son éleve, & par les soins qu'il prit de le cultiver, il en fit un Prince accompli, il gagna l'estime du Comte & de la Comtesse, & de toute la Maison de ce Prince; il cachoit avec grand soin sa naissance, & se déroboit là-dessus à la curiosité à laquelle il ne daignoit pas donner le change, de sorte qu'il laissoit à penser que sa naissance étoit obscure & inconnuë, il avoit un fonds de chagrin qui le rongeoit intérieurement. Des François réfugiés voulant s'établir à Vianne, & y bâtir des maisons, en demanderent permission au sieur de la Fare Chef de Justice du lieu, qu'on appelle le Drossar; il leur dit qu'il falloit s'adresser au Comte, & que le crédit du sieur de la Martelliere, c'étoit le nom qu'avoit pris l'Abbé de Gange, ne leur nuiroit point auprès de ce Seigneur: mais ce nouveau Protestant craignant que si des François s'établissoient à Vianne, il ne vînt à être reconnu, détourna le Comte d'accepter la proposition de ces François réfugiés. Son crédit s'augmenta tellement auprès du Comte & de la Comtesse, qu'ils ne faisoient aucune dé-

marche ſans le conſulter ; il devint amoureux d'une jeune Demoiſelle très-aimable, alliée à la Comteſſe. Il lui inſpira ſa paſſion, & il aſpira à l'épouſer. La Comteſſe, quelque eſtime qu'elle eût pour le ſieur de la Martelliere, ne put pas approuver ce mariage, elle dit à la Demoiſelle qu'elle ne le ſouffriroit jamais. Le ſieur de la Martelliere, lui dit-elle, eſt très-honnête homme, il a du mérite, mais c'eſt une eſpece de Melchiſedech ; depuis qu'il eſt auprès de nous, nous n'avons pû découvrir ce qu'il eſt, & nous ne pouvons le ſoupçonner que d'une baſſe naiſſance, puiſqu'étant d'une Nation à qui les hiperboles ne coûtent gueres, il n'a pas oſé encore ſe dire Gentilhomme ; ſes manieres ſont nobles, ſes ſentimens ſont beaux, tout cela ne doit pas vous engager à vous mèſallier ; quand il nous quittera, on lui donnera une récompenſe proportionnée à ſes ſervices ; mais on n'intéreſſera point en ſa faveur la gloire de la Maiſon. La Demoiſelle n'oſa rien repliquer, mais elle ne changea pas la réſolution qu'elle avoit priſe d'épouſer le ſieur de la Martelliere, elle lui rapporta cette converſation ; après y avoir bien pen-

sé, il prit, pour un homme d'esprit, un très-mauvais parti ; il semble que les lumieres ne servent souvent à ceux qui en sont doüés, que pour les égarer. Il crut qu'en découvrant sa naissance, le mariage seroit agréé, & il se flatta que l'estime qu'il avoit acquise surmonteroit l'horreur que son secret connu inspireroit. Dans cette confiance, il demanda une audience à la Comtesse. Dès qu'il fut seul dans son cabinet avec elle, il se jetta à ses pieds : Madame, lui dit-il, je m'étois flatté jusqu'ici que votre Altesse m'honoroit de sa bienveillance ; cependant c'est elle qui s'oppose aujourd'hui à mon bonheur. Mademoiselle de *** me fait l'honneur de me vouloir du bien, que vous ai-je fait, Madame, & que peut-on me reprocher depuis plusieurs années que j'ai l'honneur d'être à votre service ? Elle lui répondit : Mon époux & moi sommes très - contens de vous ; mais rendez-vous justice, bornez-vous à des demandes qui vous conviennent, vous aurez lieu de vous loüer de notre reconnoissance, & ne vous oubliez pas jusqu'à prétendre une alliance à laquelle nous ne consentirons point ; avons-nous pû jusqu'ici sçavoir votre

naissance, & ne nous avez-vous pas donné lieu par le mystere que vous faites, de croire qu'elle est très-obscure? Madame, dit alors le sieur de la Martelliere, si je pouvois me faire connoître à Votre Altesse, sans encourir votre indignation, elle verroit bien que ce n'est pas par ma naissance que je suis indigne de l'honneur où j'aspire; oüi, Madame, vous en serez convaincuë, quand vous sçaurez que je suis ce malheureux Abbé de Gange, dont le crime est trop connu, pour que son nom ne le soit pas: j'ai fait une pénitence très-austere, & depuis l'honneur que j'ai d'être à votre service, j'ai marqué par ma conduite des sentimens bien opposés à cette horrible action, dont je frémis toutes les fois que j'y pense. Quoi, s'écria la Comtesse! vous êtes cet abominable Abbé de Gange, pour lequel j'ai eu tant d'horreur! Ciel, quel monstre ai-je eu chez moi! à qui avons-nous confié l'éducation de notre fils? Je suis toute saisie d'épouvante, quand je pense qu'il a été dans des mains aussi barbares. Le Comte de la Lippe eut de pareils sentimens quand il eut découvert le mystere. Peu s'en fallut qu'il ne le fît arrêter, & ce ne fut qu'aux

prieres de ſon fils qu'il ſuſpendit ſon indignation ; il fallut que le ſieur de la Martelliere quittât Vianne au plus vîte. On lui intima bien la défenſe de ſe jamais préſenter devant le Comte & la Comteſſe ; elle trembloit toutes les fois qu'elle penſoit au riſque qu'elle croïoit avoir couru ; cependant le jeune Comte n'avoit appris de ſon Gouverneur qu'une morale très-épurée qu'il voïoit confirmée par l'exemple de celui qui la lui inſpiroit. Le ſieur de la Martelliere ſe retira à Amſterdam où il fut Maître de Langues ; ſon Amante l'y alla trouver, il l'épouſa en ſecret, le jeune Comte eut la générosité de lui faire tenir des ſecours qui l'aiderent à ſubſiſter ; il joüit dans la ſuite des biens que lui apporta ſa nouvelle épouſe. Sa bonne conduite le fit admettre dans le Conſiſtoire des Proteſtans; il mourut quelque tems après parmi eux en bonne odeur. Un de ſes amis à qui il s'étoit découvert, a dit, qu'il lui avoit confié que la Marquiſe de Gange ſe préſentoit ſouvent à lui, telle qu'elle étoit lorſqu'il lui préſenta à choiſir le feu, le fer ou le poiſon ; il croïoit la voir réellement, & alors il ſe ſentoit déchiré par de cruels remors ; il diſoit qu'on ne pou-

voit pas éprouver une synderese plus terrible, & que ses entrailles en frémissoient d'horreur.

La fille du Marquis de Gange épousa en premieres nôces le Marquis de Perraud qui étoit plus que septuagenaire, & qui avoit été autrefois Amant de sa grand-mere qu'il avoit failli à épouser. Madame de Perraud fut un modele de vertu; elle épousa en secondes nôces le Comte du *** jeune homme très-aimable; & quoique ce mariage fût très-assorti, elle eut une intrigue amoureureuse selon Madame Desnoiers, que la malignité a choisi elle-même pour Historienne:

Traits historiques concernant le fils & la fille du Marquis de Gange.

Il est comme à la vie un terme à la vertu. (a)

Les Espagnols quand ils racontent quelques traits de bravoure d'un guerrier disent: il fut brave ce jour-là, pour nous apprendre que la bravoure est journaliere; on peut à plus forte raison porter ce jugement de la vertu

(a) Des critiques ont trouvé louche cette expression de Campistron, & ont jugé qu'il falloit dire *Il est un terme à la résistance comme à la vie*; ou pour dire mieux, on cesse de résister comme on cesse de vivre.

de certaines Dames, puisque souvent elles ne la doivent qu'à l'antipathie ou à l'indifference qu'elles ont pour les Cavaliers qui leur rendent des soins ; s'en présente-t-il un qui ait l'art de plaire, l'austerité de leur vertu s'évanoüit.

Le jeune Marquis de Gange se fit estimer dans le service, où il fut Capitaine de Dragons, & fit voir par ses sentimens qu'il étoit bien éloigné de ressembler à son pere ; on auroit dit qu'à cause de cette dissemblance on affectoit de l'en estimer davantage. Rien n'est plus injuste que l'opinion qui fait rejaillir l'infamie d'un pere sur un fils ; elle doit être attachée au crime & non à la personne, & un cœur vertueux du fils d'un pere infâme a droit à l'estime des honnêtes gens. On raconte que le jeune Capitaine de Dragons aïant reçu ordre de *dragoner* les Huguenots à Metz, dans le tems que l'exercice de leur Religion étoit aboli dans le Roïaume, on mit garnison chez un Orféyre qui avoit une belle femme dont le Capitaine étoit amoureux ; elle se vit exposée à toute la fureur de ces Missionnaires bottés qui vouloient l'obliger d'aller à la Messe, elle soutint ce choc résoluë de ne point changer de,

Religion; à la fin elle imagina un expédient pour ſe mettre à l'abri des Dragons en demeurant Huguenotte; elle demanda à parler au Marquis de Gange, les Dragons n'oſerent refuſer de l'aller chercher, il vint: dès qu'elle le vit: Marquis, lui dit-elle, vous avez dit que vous m'aimiez, voulez-vous me le prouver? donnez-moi les moïens de ſortir du Roïaume, & pour récompenſe de ce ſervice, que votre amour en imagine le prix. Non, Madame, dit le Marquis, je ne me prévaudrai point de votre ſituation; je ſerois au comble de mes vœux, ſi vous accordiez à ma tendreſſe ce que je pourrois obtenir de vous dans l'extrémité où vous êtes, mais je me reprocherois toute ma vie d'abuſer de votre état, je vais vous en délivrer, je ne vous demande pour récompenſe que la grace de penſer quelquefois à moi. Après cela il trouva des expédiens pour la faire ſortir de nuit de ſa maiſon & de la Ville, il la fit conduire en ſûreté ſur les frontieres, malgré le riſque qu'il couroit en lui rendant un ſervice de cette nature. Ne doit-on pas admirer la conſcience de cette femme qui ſe plie à un adultere plutôt que de chan-

ger de Religion ? Voilà la façon de penser des femmes entêtées dans un parti qu'elles ont pris. Dans la nécessité où la femme de l'Orfévre croïoit être de se damner, elle voulut du moins choisir la maniere qui lui parut la plus agréable. Admirons la générosité du Marquis dont la morale étoit bien différente de celle des gens du monde, convenons qu'il avoit bien purifié dans ses veines le sang de son pere.

Morale corrompuë qu'on réfuse.

Cette Histoire me rappelle le trait d'une coquette, mais de ces coquettes dont tout le mérite est dans la plus belle écorce du monde ; de beaux yeux, un beau teint, des traits piquans, une belle peau, une taille bien prise, voilà quelle étoit l'enveloppe de cette ame corrompuë. Cette coquette, dis-je, écrivit à un grand Seigneur qu'elle le prioit de lui prêter 400. pistoles ; qu'elle laissoit à son imagination le soin de lui prescrire la reconnoissance qu'elle devoit avoir. Le grand Seigneur qui étoit fort jeune lui envoïa les 400. pistoles, & lui manda qu'il la quittoit de la reconnoissance. Un Petit-maître plein d'une curiosité vive auroit volé au rendez-vous, mais un honnête homme fait halte à sa pas-

ſion. On me permettra de dire ici ce que j'ai dit ailleurs ſur la maxime du monde corrompu qui vient à propos de ce ſujet : un jeune homme qui réſiſtera à l'occaſion de triompher de la pudeur d'une jolie femme paſſera pour un ſot. La Fontaine jette dans un Conte un ridicule ſur ceux à qui cette victoire échappe. On accuſoit un Religieux qui s'étoit renfermé dans une chambre avec une jolie fille, & y avoit demeuré pendant quelques heures, d'avoir ſuccombé à la tentation. Ses partiſans aſſuroient qu'il étoit innocent. S'il eſt innocent, dit un homme du monde, c'eſt un grand innocent : il diſoit ces dernieres paroles d'un ton railleur qui donnoit à entendre qu'il le taxoit de bêtiſe. Je ne dis pas qu'il eſt ſurprenant que dans une Religion comme la nôtre, une pareille opinion tyranniſe les eſprits. Mais examinons ce ſentiment-là indépendamment de la Religion ; partageons toutes les femmes en deux claſſes, en ſages & en coquettes : excluons les débauchées dont il ne s'agit point dans cette théſe. A l'égard des ſages chez qui la vertu & l'innocence ſont ſur le point de déſerter, parceque les charmes d'une paſ-

sion violente secondée par des désirs vifs & inquiets, prend le dessus; peut-on faire cas d'un homme qui dépoüille une femme de sa sagesse? La hardiesse de cet homme, disons-le, son effronterie, son impudence doivent-elles mériter des éloges? La foiblesse qu'il a de se laisser vaincre par sa passion est consacrée par de beaux noms; tandis que le courage & la fermeté d'un homme qui s'éleve au-dessus des mouvemens de la nature seront méprisés. La victoire de la chair sur l'esprit sera préferée à celle de l'esprit sur la chair. Quelle erreur, quelle extravagance! Une belle femme veut se livrer au désir d'un homme qui, en se surmontant, lui ranime sa pudeur mourante, & lui rappelle l'honneur de son sexe, & cet homme sera dèshonoré, le flambeau de la Religion est donc éteint; que dis-je? j'ai promis de ne pas toucher cette raison-là, le flambeau qui doit éclairer l'honnête homme, ne jette donc plus aucune lumiere. A l'égard des coquettes, elles méritent le mépris d'un honnête homme, les cœurs même corrompus en conviennent. Un homme qui résiste aux occasions qu'elles leur offrent, fait exactement la char-

ge d'un honnête homme. Selon le monde, vaincre de pareilles femmes, c'eſt une victoire honteuſe. Il n'y a pas une grande différence entre les avantages qu'on a ſur elles, & ceux qu'on remporte ſur les femmes débauchées. Le fond du cœur de ces deux eſpeces de femmes eſt également gâté. Dans les premieres le venin n'a pas encore tout-à-fait gagné les dehors, au lieu que tout eſt infecté dans les dernieres, elles ont les mêmes principes de libertinage. Quelle gloire de vaincre une femme qui ne conſidére dans vous que vos richeſſes, ou ſi elle eſt eſclave de ſon plaiſir, qui ne regarde dans vous que l'homme, & ferme les yeux ſur toutes vos autres qualités les plus brillantes! ſi l'on appelle conquête l'avantage que l'on a de ſoumettre ces ſortes de femmes, on peut être conquerant à bon marché. Il eſt certain que les Petits-maîtres, je veux dire ceux même qui n'ont aucun principe de morale, mépriſent les coquettes, eſtiment ceux qui leur réſiſtent, ſe condamnent eux-mêmes, lorſqu'ils ſe laiſſent éblouïr par leurs charmes. Il n'eſt donc plus queſtion dans cette théſe que des femmes ſages. Revenons à

elles. Les hommes ne s'accorderont-ils jamais avec eux-mêmes ? tandis qu'ils attacheront l'honneur des femmes à conſerver leur vertu, leur innocence, ils voudront attacher l'honneur des hommes à perdre ces tréſors-là ; y aura-t-il une autre morale pour la femme que pour l'homme ? non ſans doute, elle ſera toujours la même. Le libertinage prévaut dans l'homme, le ſexe plus ferme conſerve ſes principes, il condamne ſes foibleſſes, l'homme veut autoriſer les ſiennes ; mais il n'apperçoit pas le contrecoup des éloges qu'il donne à la vertu des femmes. Que cette femme a été eſtimable juſqu'au moment qu'elle s'eſt laiſſée ſéduire ! n'eſt-ce pas dire en même tems que l'homme qui l'a corrompuë eſt mépriſable ? Iroit-on juſqu'à ſoutenir que la vertu dans la femme conſiſtera à vaincre les mouvemens de la chair, tandis que la vertu de l'homme conſiſtera à leur obéïr ? ſi cela eſt, je rends les armes.

Voici ce que j'ai dit ailleurs ſur le même ſujet en relevant l'idée de Madame de Villedieu qui a imaginé dans la fable d'Acteon que ce chaſſeur avoit été changé dans un animal cornu, pour le punir de n'avoir pas profité de l'oc-

caſion que lui offroit Diane qu'il avoit ſurpriſe dans le bain.

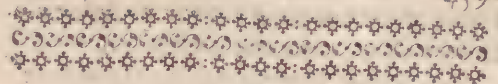
Les principes de la morale d'un honnête homme veulent qu'on meſure l'eſtime qu'on doit avoir d'une femme à ſa ſageſſe, & l'on veut en même tems qu'un homme ſoit dèshonoré lorſqu'il laiſſe échapper cette occaſion de lui enlever ce tréſor ? quelle contradiction ! Vous ne pouvez pas eſtimer une femmes vertueuſe, que vous n'eſtimiez celui qui ne veut pas lui enlever le bien que vous priſez. Comment pouvez-vous eſtimer un homme qui a rendu une femme l'objet de votre mépris ? Comment a-t-il pû travailler à la rendre mépriſable ſans le devenir lui-même ? Comment aimez-vous la vertu dans une femme, & le vice dans un homme ? Comment raſſemblez-vous tout à la fois l'eſtime pour la vertu & pour le vice qui lui eſt oppoſé ? Quelle énigme que votre cœur ! qui le pourroit expliquer ? Madame de Villedieu, ſi célébre par ſes Ouvrages galants, n'a-t-elle pas outré la galanterie dans ſa fable d'Acteon, & n'a-t-elle pas oublié les bienſéances de ſon ſexe ? Son eſprit, ſans doute, eſt allé plus loin que ſon cœur.

Le jeune Marquis de Gange m'a conduit à un écart où je me suis laissé aller d'autant plus volontiers, qu'il s'agissoit de l'instruction de mon Lecteur, & que j'ai été ravi de soulager l'indignation que j'ai toujours senti au fond du cœur contre une maxime si fausse, si corrompuë, adoptée par les gens du beau monde.



FILLE
QUI PERD SES DENTS dans le grand Remede, & qui prend à partie ſon Chirurgien.

Ce Factum de ma façon eut un grand ſuccès qu'une pareille bagatelle ne méritoit pas. L'Avocat de Marie Autou qui étoit un habile Juriſconſulte, me laiſſa le champ libre. Il n'étoit point exercé dans le badinage dont cette matiere eſt ſuſceptible. Mon amour propre aime mieux croire que c'eſt par cette raiſon qu'il garda le ſilence, que de penſer qu'il ne m'a pas jugé un Adverſaire digne de lui.



MEMOIRE

POUR le ſieur Guillaume de la Roquette Chirurgien-Juré à Paris.

CONTRE Marie-Anne Autou.

ETRE païé d'ingratitude pour la guériſon parfaite d'une maladie dangereuſe ; pour récompenſe des ſoins qu'on s'eſt donné, recüeillir un Procès & des injures ; tel eſt le ſort du ſieur de la Roquette. Quelque ſenſible qu'il ſoit à un procedé ſi odieux, il ſouffre encore davantage d'être obligé par la néceſſité d'une défenſe légitime, de dire ce que le devoir de ſa profeſſion l'obligeoit de taire. Après tout, ſeroit-il plus religieux ſur le ſecret que Marie Autou lui a confié, qu'elle ne l'eſt elle-même ; & puiſqu'elle le publie à la face de la Juſtice, ne le diſpenſe-t-elle pas de le garder ? Cependant le ſieur de la Roquette, quoiqu'autoriſé par toutes ces raiſons, a balancé long-tems s'il révéleroit une

Hiſtoire ſcandaleuſe, qu'il vouloit enſevelir dans un profond ſilence.

Que Marie Autou dèshonorée par ce récit, ne s'en prenne qu'à elle-même. Elle accuſe le ſieur de la Roquette de lui avoir perſuadé, aux dépens de la vérité, qu'elle avoit une maladie honteuſe. Elle lui demande des dommages-intérêts, à cauſe des ravages qu'un remede violent a fait dans ſa bouche. N'eſt-il pas contraint pour ſe juſtifier, de mettre au grand jour de la Juſtice, la vérité qui le blanchit & qui noircit en même-tems ſon Adverſaire ? S'il avoit une autre voïe pour ſe défendre, il auroit été ravi de l'embraſſer.

Marie Autou qui a arboré ce dernier nom, après en avoir porté ſucceſſivement pluſieurs autres, ſentant au-dedans d'elle-même le progrès d'un venin pernicieux, douta, on eſt forcé de le dire, ſi ce poiſon n'étoit pas le plus triſte de tous les préſens de Venus; ou afin de parler plus chrétiennement, ſi elle n'éprouvoit pas un mal qui eſt la juſte peine du crime; mal qu'on craint de nommer. Elle avoit bien des raiſons pour convertir ſon doute en certitude, mais comme elle aimoit à ſe flatter, elle ne vouloit point aller au-delà du ſoupçon.

Tout céde enfin à la nécessité de guérir un mal funeste : elle alla à conseil, elle fut aussi hardie à révéler au sieur de la Roquette les suites du crime, qu'elle avoit été hardie à le commettre. Il eut bien-tôt dissipé son doute affecté, quand il eut vû les deux ulceres qu'elle avoit à la gorge, causés par une humeur âcre qui résistoit à tous les remedes, & qu'il eut observé d'autres symptômes qui trahissoient le mal caché : après qu'elle eut passé inutilement en deux diverses fois par les bains, il fut obligé de lui annoncer la pénitence salutaire qu'elle étoit forcée de subir, en souffrant l'épreuve d'un remede violent, dont l'activité poursuit le mal comme son ennemi dans tous les coins & recoins, & lui fait la guerre jusqu'à ce qu'il l'ait entierement extirpé. Elle s'exposa au remede avec le même courage avec lequel elle avoit affronté le mal. Si on pouvoit lire dans le cœur du sieur de la Roquette, on verroit combien ce récit lui coûte à faire. Pourquoi faut-il que sa défense soit attachée à la nécessité de faire de pareilles peintures ?

Le Mercure, puisqu'il faut l'appeller par son nom, trouva un ennemi si opiniâtre dans un venin envieilli,

habitué & nourri par les dèſordres de la malade, qu'il fut obligé de faire des ravages pour lui faire quitter la place. La bouche de Marie Autou en a été démeublée. Elle dit dans ſa plainte que ſa bouche en eſt bridée. Elle fait une image ſi vive du dégât, qu'elle nous perſuade qu'elle eſt bien plus ſenſible à la perte de ſes charmes, qu'à la honte de la maladie ; à ces triſtes accidens près, que l'art du Chirurgien n'a pû ſauver à la malade, elle eſt parfaitement guérie, & elle l'a ſi bien reconnu, qu'elle dit dans ſa plainte, qu'elle a donné en païement au ſieur de la Roquette 220. livres.

Quoiqu'elle ſoit délivrée d'un mal qui menaçoit ſes jours, & qu'elle doive la vie à ſon Chirurgien, pour le récompenſer, elle lui a intenté un Procès, où elle demande la reſtitution de ce qu'elle a païé, la nullité d'un billet qui contient le reſte de ce qu'elle doit, & une penſion alimentaire, ou 20000. livres de dommages-intérêts. Voilà le prix auquel elle met les charmes qu'elle a perdus ; combien donc les eſtimeroit-elle, ſi leur uſage n'en eût pas diminué la valeur, & n'en eût pas terni cette premiere fleur dont l'i-

magination se fait une idée si séduisante ? On ne sçait ce qu'on doit le plus admirer, ou son extrême ingratitude, ou la hardiesse excessive avec laquelle elle ose s'annoncer pour ce qu'elle est. Jusqu'où pousse-t-elle le violement des regles de la bienséance & sa sensibilité à la perte de ses charmes, puisqu'elle compte pour rien de sacrifier les restes d'une réputation délabrée, & d'apprendre au public qu'elle a le cœur le plus mauvais & le plus injuste ? Veut-elle qu'on croïe que ses charmes étoient ce qu'elle avoit de plus cher, & qu'elle n'a plus rien à perdre après les avoir perdus ? Elle oblige le sieur de la Roquette à vaincre la répugnance extrême qu'il avoit à la couvrir publiquement de confusion. Elle allegue que ce Chirurgien lui a persuadé qu'elle avoit cette maladie honteuse dont on aime mieux laisser deviner le nom que de le dire, & elle soutient hardiment qu'elle n'en étoit pas atteinte. Comment le sieur de la Roquette lui auroit-il persuadé qu'elle étoit empoisonnée, si elle n'eût pas jugé elle-même, qu'aïant bû le poison si souvent, il étoit moralement impossible qu'elle n'en fût pas infectée.

Veut-on une autre figure ? Un homme à la guerre qui vient d'essuïer un grand feu, peut bien douter s'il est blessé. Tel, & mieux fondé encore, étoit le doute de Marie Autou.

Pourquoi dès que le sieur de la Roquette lui annonça la maladie, trouva-t-il beaucoup de créance dans son esprit ? C'est que les deux ulceres à la gorge, qu'elle n'avoit pû guérir, lui confirmoient cette triste vérité; d'autres symptômes de son mal, lui en rendoient le même témoignage. A la voix du Chirurgien qui se joignoit à celle de ces témoins muets dont le silence étoit si parlant, elle rentra alors dans elle-même & ne put s'empêcher d'admirer la Justice de Dieu.

Réünissons toutes les présomptions. Les preuves du déréglement de Marie Autou se tirent de sa dépense malgré son indigence, assortie à la bassesse de sa naissance * : qui ne voit que déshéritée par la fortune, elle a retrouvé son patrimoine dans l'art de faire valoir ses appas ? La preuve résulte encore de ses fréquens changemens de nom & de quartier ; comme si elle pouvoit par-là faire croire qu'elle a changé de vie & de mœurs ; de la

* Elle est fille d'un Savetier.

conſultation qu'elle a demandée au Chirurgien, conſultation qui n'a jamais été demandée par une Veſtale.

Dès qu'elle eſt caracteriſée par ſes déréglemens, ne porte-t-elle pas ſon reproche avec elle ? parcequ'on juge que les perſonnes de cette claſſe, n'ont pas plus de reſpect pour la vérité que pour la pudeur.

Voilà d'un côté une fille dereglée qui a pratiqué les voïes de contracter la maladie qui eſt l'objet du Procès ; qui a déclaré qu'elle doutoit ſi elle en étoit atteinte, puiſqu'elle eſt convenuë qu'elle eſt allée conſulter là-deſſus le ſieur de la Roquette, qui porte à ſa gorge deux ulceres, & qui a pluſieurs autres témoins de ſon mal. D'un autre côté un Chirurgien dont la probité n'a jamais été entamée, pas même ſoupçonnée ; un Chirurgien qui exerce ſa profeſſion, il l'oſe dire, avec honneur; qui ne ſe détermine qu'après avoir vû que les bains qu'il a fait prendre en deux diverſes fois à la malade ſont inutiles ; elle n'ignoroit pas les expériences heureuſes que le ſieur de la Roquette avoit faites ſur des perſonnes entichées du même venin ; ce Chirurgien, parmi ceux qu'il a guéris, peut bien avoir

remedié aux cruelles faveurs qu'elle avoit accordées, & arrêté la contagion de l'amour funeste qu'elle avoit inspiré. Quelle obligation ne lui a-t-elle point, après qu'il a coupé la racine d'un mal propre à faire détester ses appas par ceux à qui elle le communiquoit ? Elle a été persuadée qu'elle avoit le mal ; sans cette persuasion, elle ne se seroit pas exposée à un remede si violent ; elle a reconnu qu'elle devoit sa guérison au Chirurgien, elle confesse qu'elle lui a donné 220. livres pour entrer en païement ; après cela peut-on douter un instant qu'elle n'ait été empoisonnée ?

Elle est si convaincuë qu'elle ne peut pas être écoutée, qu'elle a demandé d'être visitée par des Médecins, & des Chirurgiens. Mais quel éclaircissement donneroit une telle visite ? Elle est guérie radicalement ; toutes les traces du mal qui est plutôt intérieur qu'extérieur, sont effacées ; le corps de la malade est pour ainsi dire renouvellé ; c'est un champ désolé qui a repris à peu près sa premiere forme ; s'il y a des débris dans sa bouche, ce sont plutôt les vestiges du remede que du mal qui a été entierement déraciné ;

& n'a laissé aucune marque à laquelle on puisse reconnoître qu'il ait regné. Les Juges ordonneroient-ils une visite qui ne leur peut donner aucune lumiere ?

Elle demande la nullité d'un billet qu'elle a fait ; a-t-elle pris des Lettres de rescision ? Ignore-t-elle que sans le secours de ces Lettres émanées de l'autorité Roïale, les Juges ne peuvent pas annuller un billet qu'elle a reconnu ? & si elle vouloit se pourvoir au Sceau, quel moïen de rescision auroit-elle ? Marie Autou après avoir violé toutes les regles de la bienséance prescrites à son sexe, croitelle être en droit d'enfraindre les regles de la formalité imposée aux Plaideurs ?

Elle demande des dommages & intérêts qu'elle a reglés suivant qu'elle a apprétié des charmes qu'elle n'a plus ; les connoisseurs trouveront exorbitante cette apprétiation de ses appas effacés ; la Justice condamnera l'abus qu'elle en a fait ; tout le monde lui conseillera de l'expier, & c'est le conseil même qui lui donnent ses agrémens éclipsés. Mais, dit-elle, elle étoit sur le point de se marier ; ses

charmes qui se sont évanoüis, ont fait évanoüir le mariage. A la bonne-heure qu'on impute au sieur de la Roquette d'avoir fait avorter un mariage qui auroit été également funeste à l'honneur & à la santé du futur. Quel est son crime ? en déracinant le mal de Marie-Autou, il lui a donné la santé aux dépens de ses agrémens ; en empêchant son mariage, il a arrêté la circulation du venin.

Mais elle n'a presque plus de dents, elle a, dit-elle, la bouche bridée ; est-elle la seule qui aïant passé par de pareilles épreuves, ait souffert de telles atteintes ? En arrachant d'une terre de profondes racines, n'y fait-on pas un grand dégât ? Tel est le sort de ceux qui, gémissant sous le poids du mal de Marie Autou, passent par le purgatoire d'un agent extrêmement actif ; les uns y périssent ; les autres, comme Marie Autou, y laissent une partie d'eux-mêmes ; d'autres enfin par un grand bonheur se sauvent tout entiers.

Qui ne voit que les accidens fâcheux du remede ont leurs sources, ou dans la foiblesse de la constitution du malade, ou dans la force & l'âcreté d'un venin inveteré ? Ainsi on ne doit point

s'en prendre à l'art du Chirurgien qui est supérieur ou inférieur au mal, selon sa nature, ou la complexion du malade.

Si Marie Autou n'a presque plus de dents, elle est encore heureuse d'avoir racheté sa vie à ce prix-là. Ainsi, qu'elle ne s'en prenne qu'à elle-même, elle a abusé de ses charmes, elle souffre une juste punition que l'art du Chirurgien n'a pû lui dérober. Si elle a la bouche bridée, c'est parcequ'elle n'a pas sçû mettre la bride à sa passion qui lui a causé un mal funeste, dont la guérison a été si cuisante, & dont le remede spécifique a laissé de tristes vestiges.

Le fruit qu'elle doit en retirer, est de changer de mœurs & de vie, plutôt que de nom & de quartier; & de faire succeder au titre de jolie & d'aimable celui de sage & de vertueuse.

Le sieur de la Roquette demande le paiement d'un billet, dont la vraïe cause est la nourriture qu'il lui a fournie pendant près de quatre mois; ce billet ne peut pas être contesté. Elle a été très-soignée pendant tout ce tems-là, & on a été aussi attentif à ménager sa santé devenuë très-délicate après un remede violent, mais nécessai-

re, qu'elle avoit été auparavant imprudente & inconſiderée à la prodiguer : plus le mal a été difficile à guérir, plus le Chirurgien a redoublé ſes ſoins.

La Cauſe que ſoutient le ſieur de la Roquette eſt non-ſeulement la ſienne, mais celle de tous les Chirurgiens. Si Marie Autou pouvoit obtenir un Jugement favorable, ce Jugement ſeroit un titre d'injuſtice & d'ingratitude, qu'on donneroit à tous ceux qui aïant été guéris d'une maladie honteuſe, ſoutiendroient que le Chirurgien les a trompés, & les fruſtreroient par-là d'une récompenſe légitime ; & ſi le remede chaſſant le mal avoit cauſé quelques ravages, ils s'en feroient un ſecond titre pour demander des dommages-intérêts. Quel eſt le Chirurgien après cela qui oſeroit entreprendre la guériſon d'aucun malade de cette eſpece ? On peut dire encore que cette Cauſe eſt celle du public, qui eſt intéreſſé à la guériſon d'un mal ſi contagieux & ſi funeſte.

Nulle prétention plus téméraire que celle de Marie Autou, elle n'en recüeillera d'autre fruit que celui d'avoir rendu ſes déréglemens célébres à la

face de la Justice, & le sieur de la Roquette a lieu d'esperer qu'on plaindra sa destinée qui l'expose à un Procès où il est obligé, pour détruire la calomnie, de dire des vérités si dèshonorantes, & où, malgré l'heureux succès qu'il a lieu d'attendre, la délicatesse de son honneur en souffrira toujours, pour avoir eu affaire à une semblable Adversaire.

Le Procès a été jugé le 25. Juin 1732. en faveur du Chirurgien, au rapport de M. Benoist Conseiller au Châtelet.

Un Chirurgien qui auroit l'imprudence de demander le païement d'un billet causé pour la guérison d'une maladie honteuse, non-seulement perdroit sa dette, mais seroit condamné à faire réparation à son débiteur. Il n'a pas droit de le dèshonorer parcequ'il l'a guéri, il doit donc avoir soin de se faire paier, il y est dailleurs invité par la maxime : *Solvat dum dolet, nam sanus solvere nolet.*

Délivras-tu l'ingrat des portes de la mort,
Il rira de tes soins, dès qu'il prendra l'essor;
Cloué par sa douleur, il t'ouvrira la bourse;
S'il guérit, dans son cœur tu n'as plus de ressource.

Bouchel en sa Bibliotheque *verbo*

Apoticaire, rapporte un Arrêt de la Tournelle criminelle rendu à huis clos le 9. Juillet 1599. qui condamna en une amende un Apoticaire, lequel en demandant de l'argent pour le prix de la guérison d'une Maladie Venerienne, dont il avoit pansé son débiteur qui refusoit de le paier, avoit revelé cette maladie: le même Arrêt déclara ses parties confisquées au profit des pauvres, avec défenses de déceler de pareilles maladies.

Dans la Cause précédente le sieur de la Roquette ne parla de la maladie secrette de Marie Autou, que parcequ'elle l'avoit découvert elle-même à la face de la Justice.

Je fus chargé de la défense du sieur Dibon, Chirurgien ordinaire du Roi dans la Compagnie des Cent Suisses, qui avoit guéri un mineur devenu majeur d'une maladie plus que galante, & une femme à qui le mineur avoit communiqué le mal, & le mari à qui cette femme l'avoit insinué.

Le mineur auteur du mal avoit fait son affaire de la guérison de ces deux infortunés; il s'avisa pourtant de prendre des Lettres de rescision contre son engagement, qui étoit une lettre de

change cauſée pour *valeur reçûë*. Il expliqua lui-même la véritable cauſe de la lettre de change, mais il dit qu'on la lui avoit extorquée ; ainſi après que le mineur eut révélé le myſtere, le ſieur Dibon ne fut plus obligé de le cacher.

Voici comme je parlai pour le ſieur Dibon.

Il eſt, dis-je, dans une ſituation, où il eſt preſſé par deux devoirs contraires: il ne peut ſatisfaire l'un ſans violer l'autre, *anguſtiæ undique*, embarras de tout côté, & ſes actions ont toujours été meſurées au niveau de la probité. Il ſe doit à lui-même le ſoin de conſerver ſon honneur dans ſon intégrité, & il ne doit pas ſouffrir qu'on lui donne la moindre atteinte, nul devoir plus preſſant. D'un autre côté, il eſt obligé de garder religieuſement dans ſa profeſſion les ſecrets qu'on lui confie ; c'eſt un dépôt qu'il ne peut trahir ſans ſe noircir d'une grande infidelité, & ſans manquer à une obligation inviolable ; cependant ſon honneur l'oblige de révéler le ſecret dont on lui a fait part comme à un Chirurgien. Souffrira-t-il tranquillement que ſon adverſaire ſe faſſe des armes de ſa diſcretion pour lui ravir l'eſtime des honnêtes gens,

& faire de lui un tableau odieux ? Souffrira-t-il qu'il pousse l'ingratitude jusqu'au dernier excès ? Redevable envers lui de la guérison d'une maladie dangereuse, le frustrera-t-il non-seulement d'une légitime récompense duë à ses soins, & à ses remedes ; mais en le dépoüillant d'une somme qu'il lui a promise, le dépoüillera-t-il de sa probité ? & parcequ'il lui doit la vie, lui ôtera-t-il son honneur ?

Un homme délicat sur sa réputation se trouva-t-il jamais dans une semblable conjoncture ? S'il ne s'agissoit que de sacrifier le juste salaire qu'il a si bien gagné, il n'hesiteroit pas, il l'immoleroit sans peine à l'injustice, à l'ingratitude de son adversaire : mais il s'agit de sauver cette vie de l'honneur dont il joüit dans l'esprit des hommes, vie de l'honneur plus prétieuse que la vie naturelle. Il s'agit de montrer qu'il n'est point un créancier supposé, mais un créancier légitime; que loin d'avoir extorqué une lettre de change dans la minorité de sa Partie, il a pris de justes précautions pour s'assurer le fruit de ses peines & de sa science ; ces précautions ne sont même que de sages moiens auquels il a eu recours pour concilier sa

fidelité à garder le ſecret, avec le juſte ſalaire qui lui eſt dû. Dans cette extremité où il eſt combattu par deux devoirs qui ſe contrarient *, heureuſement ſon adverſaire injuſte a trahi lui-même le ſecret, il a confeſſé dans ſes écritures que pour une maladie Chirurgicale il avoit été vingt-deux jours entre les mains du ſieur Dibon, qui lui avoit donné des bois & des tiſannes.

Je racontai enſuite ainſi l'hiſtoire du Procès.

Le mineur pour s'être livré ſans ménagement à ſes plaiſirs, contracta un mal qui a ſa ſource dans un amour qui ſe jette aveuglément dans le précipice; le venin avoit fait tant de progrès & s'étoit inſinué ſi avant dans les parties les plus intimes, que la corruption avoit gagné par-tout; ce fut dans cet état pitoiable qu'il ſe découvrit au ſieur Dibon, & qu'il le pria de lui appliquer ſon antidote, qui fit la guerre à ce venin dangereux, & le pourſuivit dans tous les aziles où il s'étoit réfugié. Le mineur avoit communiqué ſon mal à une victime de ſon incontinence; celle-ci par une fatale circulation en avoit fait part à ſon mari. On voudroit pou-

* C'eſt une maxime reçuë par tous les Théologiens, que lorſque deux devoirs obligent, de ſorte que ſi l'on obéit à l'un, on viole l'autre, le plus fort doit l'emporter.

voir ſupprimer de telles circonſtances ; & on gémit d'être obligé de les révéler.

Que le mineur ne s'en prenne qu'à lui-même, pour avoir réduit le ſieur Dibon à une telle extrémité : Il reconnut tellement que ſon mal s'étoit communiqué, & qu'il étoit la cauſe de tout le progrès qu'il avoit fait, & du dèſordre qu'il avoit cauſé en ſerpentant d'une perſonne à une autre, qu'il mit ces infortunés infectés de ſon venin entre les mains du ſieur Dibon, & s'obligea de païer le prix de leurs gueriſons. Il étoit juſte qu'aïant la ſource au-dedans de lui-même du poiſon dont les ruiſſeaux s'étoient répandus dans deux perſonnes, il païât le Chirurgien qui tariſſoit la ſource & les ruiſſeaux.

Je fis voir tout l'art du Chirurgien en décrivant le mal qu'il guerit ; ce mal étoit, dis-je, dans ſon dernier période : c'étoient trois réſurrections, qu'il falloit, pour ainſi dire, que fît le ſieur Dibon, qu'il ranimât des parties deſtituées d'eſprit, & qu'il les rendît à leurs fonctions naturelles ; qu'à la place du poiſon qui les avoit corrompuës, il y mît un baume ſalutaire qui les rétablît. Il falloit que ſon re-

mede, comme un furet actif, cherchât dans tous les coins & recoins l'ennemi à qui il faiſoit la guerre, & le bannît de tous les lieux où il ſe réfugioit, ſans lui faire aucun quartier; plus habile que le Samaritain de l'Evangile qui n'avoit à guerir qu'un mal extérieur, il falloit que le ſieur Dibon livrât la guerre à un mal intérieur qui avoit pénétré juſqu'aux parties les plus intimes.

Secondement, continuai-je, ſi le ſieur Dibon n'avoit pas réüſſi, il perdoit l'eſpérance de ſes ſoins & de ſes avances, & il ne méritoit pas moins d'être païé, parceque la force, l'âcreté du venin, la foibleſſe de la complexion, peuvent prévaloir ſur la bonté du remede, & l'habileté du Chirurgien.

Troiſiémement, la difficulté de la gueriſon doit être non-ſeulement la meſure du ſalaire, mais la grandeur du ſervice que rend celui qui guerit. Peut-on trop récompenſer un Chirurgien qui nous ſauve la vie, grace à ſon talent & à ſon remede ſalutaire?

Quatriémement, la récompenſe doit être proportionnnée à la ſcience & à la célébrité du Chirurgien: Le ſieur Dibon eſt diſtingué dans ſa profeſſion; il a fait des cures ſingulieres qui lui ont

acquis une grande réputation ; il a arraché à la mort des victimes qui avoient ſacrifié tant de fois à l'incontinence, & par une juſte punition de leurs crimes, étoient tellement infectées & corrompuës, qu'on les regardoit comme ſi elles avoient déja reçu le coup de la faux mortelle.

Cinquiémement, le remede du ſieur Dibon eſt un ſpécifique qui ne laiſſe après lui aucun accident fâcheux à ceux qu'il guérit ; aucun veſtige, aucune impreſſion fatale du remede : on en voit tous les jours à qui l'épreuve des remedes a emporté une partie d'eux-mêmes, & qui après leur gueriſon, annoncent au public leur incontinence par leur triſte mutilation. Un ſecret auſſi ſalutaire que celui du ſieur Dibon, atteſté par les Médecins & Chirurgiens, ne doit-il pas être récompenſé honorablement ?

La vérité de la maladie Chirurgicale eſt conſtante. La nature de la maladie à travers le voile dont le malade l'a couvert, ſe manifeſte aux yeux de tout le monde ; il bûvoit alors juſqu'à la lie toute l'amertume du calice.

Sa guériſon eſt auſſi conſtante que ſon ingratitude envers ſon Chirurgien

qui l'a guéri, ſans lui laiſſer aucun triſte mémorial de ſon remede : il a oublié tout-à-la fois le crime multiplié, le mal & le remede : il eſt le modele des mauvais pénitens, quoiqu'il fût dans un état ſi pitoïable, qu'il ne devroit pas l'oublier ; car on peut dire que la faux de la mort lui effleuroit le col.

Il eſt certain que le ſieur Dibon a gueri deux perſonnes qui avoient été infectées du venin ; une femme à qui le mineur l'avoit communiqué, & ſon mari dans lequel cette femme l'avoit fait circuler ; il s'eſt engagé de païer leur gueriſon, parceque l'équité l'y obligeoit.

Je fais voir enfin que lorſque des engagemens ont pour cauſe des néceſſités preſſantes & indiſpenſables, & un juſte devoir, les mineurs ne peuvent pas s'en relever ; ils ne trouvent aucun ſecours dans la Loi, & ſi elle les dégageoit de leurs obligations, elle leur cauſeroit un très-grand préjudice ; elle leur défendroit de remplir leur devoir, elle interdiroit la charité qu'on auroit à leur égard, elle défendroit de les nourrir, elle défendroit aux Chirurgiens de les guerir des maladies qu'ils auroient contractées ; les

Loix que la tendresse pour les mineurs a dicté au Législateur, dégénereroient pour eux dans une extrême inhumanité. Un mineur à qui Vénus a accordé des faveurs empoisonnées, le venin dangereux faisant un grand progrès, le menace-t-il de le corrompre entierement, & de trancher le fil de ses jours ? Les Loix l'abandonneroient à sa déplorable destinée, si on les interprétoit dans le sens que leur donne le mineur, & il auroit dû mériter lui-même de subir ce sort, puisqu'il veut se prévaloir de sa minorité pour frustrer son Chirurgien du prix de ses soins, & de la guérison qu'il lui a procuré.

Quoique le mineur eût, comme on voit, revelé son mal honteux, & qu'il eût obligé le sieur Dibon à le publier par la nécessité de sa défense, il s'avisa de demander une réparation & une somme considérable pour des dommages & intérêts.

Il critiqua la lettre de change qu'il avoit faite, parcequ'elle n'étoit pas *pour valeur comptant*, mais *pour valeur rêçuë*.

Je fis voir le ridicule de la demande en réparation, & je citai l'Arrêt du 15. Juin 1684. qui décide que *valeur reçuë* produit

produit dans une Lettre de Change le même effet que *valeur comptant.*

Par Arrêt du Grand-Conseil qui étoit le Tribunal des Parties, du 7. Mars 1737. les Lettres du mineur furent enterinées à l'égard du cautionnement qu'il avoit prêté pour le prix de la guérison du mari & de la femme ; mais il fut débouté de sa demande en réparation & en restitution de la somme qu'il avoit païée pour sa propre guérison.

Un Chirurgien dans l'Eglise de Saint Denys, le tombeau de nos Rois, se mettoit à genoux devant la statuë de Charles V I I I. qu'il invoquoit. On lui représenta qu'il ne devoit rendre cet honneur qu'aux Saints : il répondit : Charles VIII. n'est-il pas Saint ? n'a-t-il pas fait un grand miracle en amenant de son voïage d'Italie la Reine des maladies, qui ont leur cause dans un amour déreglé, & préservant par-là une infinité de Chirurgiens de la pauvreté? Mais n'en sont-ils pas menacés par le sieur Charbonnier nouvel Opérateur, qui guérit radicalement par de simples fumigations toutes ces sortes de maux où la douleur succede au plaisir ? Ne doit-on pas craindre que la facilité de

guérir ne multiplie le crime d'impureté, & ne le rende très-commun, & qu'on ne dise que toute chair a corrompu sa voïe : *Omnis caro corruperat viam suam* ?



CRITIQUE
ET
CONTRE-CRITIQUE
DE L'ORAISON FUNEBRE
DE MADAME TIQUET.

AYANT donné dans ce Recüeil l'Oraiſon Funebre de Madame Tiquet au public, j'ai crû que je devois lui faire préſent de la Critique & Contre-critique de cette Piece

Le Pere Chauſſemer célebre Prédicateur, Auteur de la Critique, prétend qu'on doit tourner au blâme de Mᵉ Tiquet les mêmes endroits que l'Abbé Gaſtaud tourne à ſa loüange, & il ne veut pas qu'il y ait le moindre ſujet d'un Eloge Funebre dans la mort de cette célebre criminelle, & il a fait ſur ce ſujet un Sermon Chrétien, terrible & menaçant. L'Abbé Gaſtaud, Auteur de la Contre-critique, répond comme un homme piqué, même à travers la modération qu'il affecte quelquefois; peu s'en faut qu'il ne traite ce fameux Prédicateur de Bon-Homme; il ſe critique

lui-même en plusieurs endroits ; & on voit que c'est bien moins par un principe de sincérité, que pour faire voir que ses défauts ont échappé à son Censeur. Il y a pourtant beaucoup d'art dans son Ouvrage, & son stile est assez aisé.

Le Pere Chaussemer a donné au Public un Volume de Sermons sur les Mysteres de la Religion ; cet Ouvrage a eu du succès : mais on ne connoît point les Homélies que l'Abbé Gastaud nous apprend qu'il a fait imprimer à Paris.

On a admiré une pensée que le Pere Chaussemer emploïa dans un Sermon qu'il prononça le Jeudi-Saint devant le Roi. C'étoit l'année d'après le célebre passage du Rhin. *Ces eaux*, dit-il, en s'adressant à Sa Majesté, *que vous avez passé avec autant de rapidité, qu'elles sont rapides elles-mêmes, périront un jour : mais*

ces eaux que vos mains Roïales viennent de répandre sur les pieds des pauvres, subsisteront éternellement devant Dieu.



*Lettre du Pere Chaussemer, Docteur en Théologie, à Mademoiselle ***, sur l'Oraison Funebre de Madame Tiquet.*

J'Ai reçu l'Oraison Funebre que vous m'avez envoyé, Mademoiselle, & je vous avouë qu'après l'avoir lûë, mon esprit en a été surpris & mon cœur tout à la fois; blessé des éloges que vous m'apprenez que l'on donne avec tant de profusion à ce méchant Discours : le blâme & la loüange de Madame Tiquet y sont répanduës tour à tour d'une maniere outrée. Tantôt elle a poussé ses infamies & ses dèsordres au-delà de toutes nos imaginations, & ramassé en elle seule toutes les ordures des siécles passés. Tantôt, pour quelques marques de pénitence qu'elle a donné à la mort, & quelque fermeté qu'elle y a témoigné, c'est une femme forte digne de l'admiration des siécles à venir. On y louë souvent la Criminelle d'une maniere à faire rejaillir la loüange sur le crime ; il y a de la grandeur à le commettre, de la

fermeté à en soûtenir la vûë ; aller de débauche en débauche, & de passion en passion dans le dèréglement d'une conduite monstrueuse, c'est marquer par-là mieux que par toute autre chose la bonté de son cœur & l'élévation de son esprit ; au milieu des débauches les plus outrées, conserver du goût pour le mérite, & une tendre & violente passion pour un homme qui en a, c'est une marque assurée que les dèsordres ne viennent ni de son esprit ni de son cœur. Enfin qui pourroit supporter cette proposition dans le partage du Discours, que la mort de cette Criminelle montre ce que le Chrétien doit attendre de la grace de Jésus-Christ, & plusieurs autres propositions semblables, qui ne sont propres qu'à diminuer l'horreur qu'on doit avoir des grands crimes, & même à y porter, en faisant voir d'un côté qu'ils marquent de la grandeur & de l'élévation dans ceux qui les commettent, & de l'autre, qu'ils sont aisément pardonnez de Dieu, & loüez abondamment des hommes, après qu'ils sont commis ? Comme Dieu a permis le triste & tragique événement du supplice de cette Criminelle, afin qu'il servît d'instru-

ction à tant de pécheurs & ſur-tout de péchereſſes qui, ſans crainte des Jugemens de Dieu, s'abandonnent à des vies molles & voluptueuſes, qui les portent ſouvent à d'autres crimes, & qui les conduiſent quoiqu'agréablement à leur perte; ce ſujet mérite bien à la vérité, non pas une Oraiſon Funebre, mais un Diſcours plein de bonnes & ſages réflexions : c'eſt auſſi ce qui m'a inſpiré de mettre la main à la plume pour en compoſer un, perſuadé qu'il pourroit être utile, & remedier au mal que l'autre eſt capable de cauſer. Je vous l'envoye, ce Diſcours, Mademoiſelle, les paroles y ſont moins fleuries, mais les penſées y ſeront aſſûrement plus juſtes, & les ſentimens plus Chrétiens. Je ſuis avec reſpect, votre très-humble ſerviteur.



Diſcours Moral & Chrétien ſur la vie & la mort de Madame Tiquet.

N*Oli altum ſapere, ſed time.* Prenez garde de ne vous point élever ; mais tenez-vous dans la crainte. S. PAUL. Aux Romains, *Chap.* II.

C'eſt au ſujet d'un des plus grands & des plus triſtes événemens qui ſe ſoient jamais vûs dans le monde, & où Dieu a fait paroître avec plus d'éclat la ſévérité & les châtimens de ſa Juſtice d'un côté & de l'autre la douceur & l'abondance de ſes miſéricordes, que S. Paul a dit ces paroles : *Noli altum ſapere, ſed time.* C'eſt au ſujet de la chute & de la perte du peuple Juif, de la vocation & du ſalut du peuple Gentil ; & c'eſt parceque celui-ci au lieu de profiter de l'exemple du châtiment de celui-là, en ſe tenant dans l'humilité & dans la crainte, en tiroit vanité au contraire & s'en enfloit d'orgüeil, que ce grand Apôtre a élevé ſa voix pour lui repréſenter avec tant de force cet exemple de la ſévérité de

Dieu, qui devoit lui faire craindre un pareil traitement. *Noli altum ſapere, ſed time.* Un événement bien moins conſidérable à la vérité, mais toujours bien triſte & bien funeſte, a frappé nos yeux depuis peu, & a ſaiſi nos cœurs; la Providence divine l'a permis pour arrêter le cours des crimes où la vie molle & voluptueuſe plonge aujourd'hui tant de pécheurs & de péchereſſes dans le monde; c'eſt le ſupplice public de Madame Tiquet, cette Criminelle fameuſe, bien moins encore par ſa beauté, ſon eſprit & ſon rang, que par les déſordres de ſa vie. Tirons donc de cet exemple tragique des inſtructions ſalutaires pour la conduite de notre vie; prenons garde de ne nous point élever, mais tenons-nous dans la crainte; que ſa mort nous faſſe craindre auſſi-bien que ſa vie: *Noli altum ſapere, ſed time;* c'eſt ce que j'ai deſſein de faire dans ce Diſcours, où je prétens faire voir que la vie dèréglée de Madame Tiquet doit nous faire appréhender que les jugemens & les châtimens de Dieu n'éclatent ſur nous dès ce monde, & que ſa mort n'a rien qui nous empêche de craindre & qui puiſſe nous raſſûrer contre les jugemens

& les ſupplices de l'autre. Seigneur, dont les Jugemens ſont tout-à-la fois & ſi profonds & ſi terribles, pénétrez non-ſeulement nos cœurs de votre crainte, mais percez-en auſſi en même-tems toutes nos chairs; c'eſt la demande que vous faiſoit autrefois le Roi Prophéte, c'eſt celle que je vous fais pour tous ces pécheurs & ces pécheresſes qui vous offenſent tant aujourd'hui dans le monde, & qui vous craignent ſi peu. Exaucez-moi, Seigneur, & que cette crainte ſi ſalutaire ſoit le fruit dont vous bénirez ce Diſcours.

POUR EVITER le malheur dont le Prophéte Iſaie menace ceux qui diſent que le mal eſt le bien, qui donnent aux ténebres le nom de lumiere, & qui font paſſer pour doux ce qui eſt amer; & pour vous parler en Chrétien de notre Criminelle, je me donnerai bien de garde d'honorer ſes vices du nom de vertus, d'appeller *dextérité* l'art qu'elle avoit de s'inſinuer dans les cœurs pour les ſéduire & les corrompre; *fermeté*, la dureté de ſon cœur qui a nourri ſi long-tems un crime affreux; *élévation d'ame*, ſa baſſeſſe, ſon infamie & ſa corruption; d'attribuer à ſon tempéramment & non à ſon eſprit I. Point.

aveuglé, & à son cœur corrompu la multitude & l'atrocité de ses crimes; de la faire errer enfin *avec grandeur dans les voïes de l'iniquité.*

Je veux bien reconnoître que Madame Tiquet est née avec de la beauté, des bonnes qualités dans le cœur, & de vives lumieres dans l'esprit; mais après avoir abusé de ces dons, qui ne méritent pas par eux-mêmes ce nom de *grandeur* qu'on leur donne, je soutiens qu'il n'y a plus rien en elle que de bas, d humiliant & d'honteux, Dieu exerçant déja par-là son Jugement sur elle, & n'attendant point à sa mort pour la punir, mais punissant déja sa vie dèréglée par les dèréglemens mêmes de sa vie; car parcequ'elle a été idolâtre de sa beauté, Dieu a puni cette idolâtrie par l'assujettissement aux plus honteuses passions; parcequ'elle a abusé des bonnes qualités de son cœur, Dieu a exercé son Jugement sur elle, permettant à ce cœur de concevoir & de nourrir long-tems un crime noir & affreux; enfin, parcequ'elle a perverti les lumieres de son esprit, Dieu a puni cette dépravation par les aveuglemens & les ténébres qu'il a répandus sur elle & sur ses passions; combien, hélas,

de pécheurs & de pécheresses dans le monde la suivent dans les voïes de son iniquité ! combien par conséquent doivent appréhender que Dieu n'exerce sur eux la sévérité de ces mêmes Jugemens ! prenons donc bien garde de ne nous point élever, mais tenons-nous dans la crainte : *Noli altum sapere, sed time.*

Pour vous parler dabord de l'abus, ou plutôt de l'idolâtrie de sa beauté, il ne seroit ni utile, ni digne d'un Discours chrétien, de vous la représenter dans *une jeunesse brillante*, vous dire que *sous ses pas alors naissoient les plaisirs, que les cœurs voloient à sa suite*; encore moins de la trouver *heureuse dans cet état*; c'est-là le pur langage de la vanité & celui du monde corrompu. *Beatum dixerunt populum cui hæc sunt, quorum os locutum est vanitatem*, dit le Prophéte ; il faut la plaindre dans cet état, trembler pour elle, & trembler de ce qu'elle ne trembloit pas elle-même. Car lorsque tant de cœurs voloient à sa suite, attirés par ses charmes & par l'éclat de la beauté, le moïen qu'elle gardât bien le sien ; & c'étoit cependant de la garde de ce cœur que dépendoit sa vie, non-seulement cette vie naturelle du corps

qu'elle a perduë par le dernier supplice, mais surtout cette vie surnaturelle de la grace que son ame ne devoit jamais perdre. *Appliquez-vous à la garde de votre cœur*, dit le Sage dans les Proverbes, *parcequ'il est la source de la vie.* O beauté du corps, que tu es dangereuse pour le cœur! O pas trompeur, que tu as souvent de malheurenses suites! C'est la premiere origine des malheurs de notre Criminelle; idolâtre d'elle-même & de sa beauté, avant que de l'être du monde, son ame rompant avec Dieu, se tourne toute entiere vers son corps; il est son souverain plaisir, elle le chérit, elle le parfume, elle l'encense, elle l'adore, & elle lui sacrifie tout jusqu'à sa conscience, jusqu'à Dieu même. Mais ce n'est point son corps qui est coupable du crime de cette idolâtrie, c'est son esprit, c'est son cœur; loin d'ici toutes ces maximes corrompuës, qu'une infame & nouvelle erreur a voulu introduire.

Le corps de soi, dit saint Chrysostome, n'est ni bon ni mauvais, il est comme dans le milieu, entre le bien & le mal, la vertu & le vice; l'ame peut le faire servir à l'un ou à l'autre; tantôt il sert d'armes à la justice, & tantôt à l'i-

niquité : c'est une épée, dit ce Pere, qui peut servir également ou au courage d'un brave Soldat, ou au dessein cruel d'un assassin. La source des désordres & de la corruption de Madame Tiquet étoit donc dans son ame, & non pas dans son corps. C'est aussi sur son ame que Dieu se venge de ses dereglemens, punissant son orgüeil par l'assujettissement aux plus basses & plus honteuses passions ; je ne vous en ferai point ici de portrait, les couleurs en seroient trop noires, & il n'est pas bon de s'arrêter trop long-tems sur des choses que l'Apôtre S. Paul nous défend même de nommer. *Je ne vous la représenterai point allant dans une conduite monstrueuse*, de passion en passion, & de débauche en débauche, & surtout je me donnerai bien de garde de vous dire que c'est par-là *qu'elle a marqué, mieux que par toute autre chose, la bonté de son cœur & l'élevation de son esprit.* Les Saints n'ont pas tenu ce langage, & ont été bien éloignés d'avoir de pareils sentimens ; ils ont consideré dans cet état une ame comme une ame de boüe qui n'aime que les sales plaisirs ; ils l'ont comparée à ces vers qui sortent d'une terre pour rentrer aussi-tôt dans une autre ; s'ils lui

ont donné de l'élevation, c'eſt celle d'une paille élevée par le vent & tournée de tous côtés. Car c'eſt ainſi que l'ame criminelle, abandonnée aux ſales voluptés & pouſſée par le ſouffle du malin eſprit, eſt agitée çà & là par le mouvement de ſes déſirs dereglés; mais ce n'eſt pas tout; après que cette ame a été la proïe des paſſions en ce monde, comme la paille eſt mangée par les bêtes, elle ſera en l'autre la nourriture d'un feu éternel. Jeſus-Chriſt viendra le van à la main, & il nettoiera parfaitement ſon aire, il amaſſera ſon bled dans le grenier, mais il brûlera la paille dans un feu qui ne s'éteindra point. Arrêtons-nous ici au Jugement que Dieu a exercé dans ce monde ſur les égaremens de cette Criminelle qui nous fait parler; après avoir puni l'idolâtrie qu'elle a fait de ſa beauté par l'aſſujettiſſement aux paſſions honteuſes des plaiſirs, il a puni l'abus qu'elle a fait des bonnes qualités de ſon cœur, par le deſſein cruel d'un meurtre affreux qu'elle a nourri long-tems dans ce cœur. Il eſt ordinaire à Dieu, dit S. Auguſtin, de venger les iniquités du pécheur par d'autres iniquités: *Peccata peccatis vindicat*, dit ce Pere; de punir le péché

S. Matthieu *Chap.* 3.

S. Auguſtin ſur les Pſeaumes.

en laiſſant ajouter au pécheur peché ſur péché : *Appone iniquitatem ſuper iniquitatem eorum* ; la parole du Roi Prophéte y eſt expreſſe.

Les grands crimes ne ſe commettent jamais que par dégrés ; perſonne ne paſſe tout d'un coup de la vertu au comble du vice ; il y a je ne ſçais quoi de bon dans l'ame qui lui eſt comme naturel , & qu'elle ne peut étouffer que peu à peu , & que par un long enchaînement de dereglemens & de déſordres ; après cela on entreprend ſans peine les crimes les plus noirs , ils n'ont rien qui effraie ni qui donne de l'horreur ; & alors en ſoutenir la vûë pluſieurs années , ce n'eſt pas *fermeté.* Ce beau nom ne peut convenir qu'à la vertu ; c'eſt un vrai endurciſſement dans le mal qui ſe forme peu à peu dans le cœur; chaque péché y frappant ſon coup & y détruiſant peu à peu toute la tendreſſe & toute la ſenſibilité que ce cœur avoit pour ſon Dieu. Ecoutez ceci , perſonnes mondaines , & tremblez , inſtruiſez-vous par l'exemple funeſte de cette Criminelle : appréhendez les mêmes Jugemens de Dieu , puiſque vous marchez dans les mêmes routes ; & ſouvenez-vous qu'une longue ſuite de pé-

chés mene droit à l'endurcissement ; l'endurcissement aux plus grand crimes, comme sont l'adultere & l'homicide ; & je ne doute point, disoit saint Chrysostôme, qu'une femme qui a l'adultere dans son cœur, ne soit toute prête à ôter la vie à son mari, aussi-bien que l'honneur, & qu'elle ne soit assez hardie pour commettre, je ne dis pas seulement un ou deux, mais une infinité d'homicides, & on n'en voit que trop d'exemples.

Celui que nous fournit la Criminelle dont nous parlons en est un bien funeste ; mais pour achever de le rendre propre à nous instruire & à nous donner une salutaire fraïeur, il falloit que Dieu exerçât sur elle un troisiéme Jugement, & que, pour la punir encore d'avoir abusé des lumieres de son esprit, il répandît dans cet état sur elle des ténebres & des aveuglemens : c'est aussi ce qu'il n'a pas manqué de faire à son égard, lui qui, comme dit saint Augustin, a coutume d'en répandre sur les convoitises : *Spargens pœnales cœcitates super illicitas cupiditates*. Quels plus grands aveuglemens en effet que les siens ! Que sont devenuës toutes les lumieres de son esprit ? Où est cette eten-

duë de vûë dont on la flattoit & dont elle s'eſt flattée elle-même dans ſes déſordres ? Ah qu'il eſt bien vrai que la crainte du Seigneur eſt le commencement de la ſageſſe ! mais il eſt bien vrai auſſi que de ne le pas craindre, eſt le commencement de la folie. Madame Tiquet dérobe à ſa vûë Dieu & ſes Jugemens, ſes voïes ſont toutes ſoüillées: *Non eſt Deus in conſpectu ejus, inquinatæ* Pſeaume
ſunt viæ illius in omni tempore. Diſons en 10.
même-tems que ces voïes ſoüillées ſont toutes ténébreuſes. Quels aveuglemens, quelles ténebres de prétendre cacher un crime par un autre, ſon adultere par un meurtre ! Le véritable & l'unique moïen de cacher le péché, c'eſt de l'expier par une ſincere pénitence. Cependant comme David dans ſon aveuglement voulut cacher ſon adultere avec Berſabée par le meurtre d'Urie ; comme Herode, ou plutôt Herodias voulut cacher ſon adultere par le meurtre de ſaint Jean-Baptiſte, notre Criminelle aveugle, veut cacher le ſien par le meurtre de ſon époux ; elle veut auſſi cacher le deſſein de ce meurtre. Elle ſe rend là-deſſus impénétrable à tout le monde, elle ſe le cache pour ainſi dire, & ſe le diſſimule à elle-même; mais Dieu

Job. 5. *qui*, comme dit l'Ecriture, *ſurprend les faux Sages dans leurs fineſſes, & renverſe les deſſeins des méchans*, découvre les ſiens, développe les ténébres où elle les avoit enveloppés, & peut-être pour ſon ſalut éternel que ſa miſéricorde ménage, ſa Juſtice la confond dans le tems, & manifeſte tous ſes crimes. Inſtruiſez-vous ici, pécheurs & pécheresſes du monde, apprenez à craindre le Seigneur : ne vous y trompez pas, on ne ſe moque point de Dieu, l'homme ne recüeillera que ce qu'il aura ſemé. Celui qui veut goûter les plaiſirs de la chair, celui qui veut boire de ces eaux empoiſonnées & délicieuſes tout enſemble, celui qui veut ſe livrer & s'abandonner à ſes convoitiſes, recevra les fruits qu'il mérite ; & quels ſont ces fruits ? le mépris ; l'infamie, la corruption, les ténebres, l'aveuglément, les tourmens, le ſupplice. Madame Tiquet vous l'a fait voir dans ſa perſonne ; ne vous élevez donc point, mais tenez-vous dans la crainte : *Noli altum ſapere, ſed time.* Mais pour imprimer encore plus fortement cette leçon importante de S. Paul dans vos eſprits & dans vos cœurs, après vous avoir montré dans la premiere Partie

de ce Difcours, que la vie déreglée de Madame Tiquet vous doit faire appréhender que les Jugemens & les châtimens de Dieu, n'éclatent fur vous dès ce monde, je m'en vais vous faire voir dans la feconde Partie, que fa mort n'a rien qui doive vous empêcher de craindre, & qui puiffe vous raffurer contre les Jugemens & les fupplices de l'autre.

II. Point.

La mort qui découvre toujours le fonds de la vanité & du néant de l'homme, ne découvre pas toujours le fonds des penfées & des mouvemens de fon cœur; cette découverte eft réfervée au Jugement de Dieu, à cet œil toujours veillant, qui par fa lumiere pénetre ce qu'il y a de plus fecret & de plus caché dans les replis de l'ame; car l'homme, dit l'Ecriture, ne voit que ce qui paroît au dehors; mais le Seigneur regarde le fonds du cœur, ce fonds du cœur eft un abîme impénétrable. Qui le pourra connoître? C'eft moi, dit Dieu dans Jéremie, qui fuis le Seigneur, qui fonde les reins & les cœurs, & qui rend à un chacun felon fa voie, & felon le fruit de fes penfées & de fes œuvres. Cela étant, je ne ferai pas fi téméraire que d'entreprendre de faire ici, aiant à vous parler de la mort

de Madame Tiquet, le diſcernement des diſpoſitions & des affections de ſon cœur; de répondre des opérations de la grace à ſon égard, d'aſſurer qu'en ſix heures de tems, elle l'a fait paſſer par tous les dégrés néceſſaires à une véritable converſion, & de parler par conſéquent de ſon ſalut comme d'une choſe indubitable; l'amour propre qui s'accommode de ces aſſurances de ſalut, fait que nous les donnons facilement aux autres, comme nous les prenons facilement pour nous-mêmes; mais les penſées de Dieu ne ſont pas nos penſées, & ſes voïes ne ſont pas nos voïes, & autant que les Cieux ſont élevés au-deſſus de la terre, autant les penſées & les voïes de Dieu ſont élevées au-deſſus de nos penſées & de nos voïes. Ainſi le meilleur parti que nous puiſſions prendre ici, & pour cette Criminelle, & pour nous, c'eſt de ne point nous élever par la préſomption & par l'orgüeil, mais de nous tenir toujours dans l'humilité & dans la crainte: *Noli altum ſapere, ſed time.* Elle a regardé la mort que ſes crimes lui avoient méritée avec une fermeté que l'on nomme héroïque, avec un air doux & paiſible, & toute l'apparence d'une grande

de intrépidité. A Dieu ne plaise que je veüille appeller cela orgüeil, insolence, ostentation; comme il ne faut pas donner au mal le nom de bien, & comme je n'ai pas voulu honorer ses vices & les dereglemens de sa vie du nom de vertus, j'appréhenderois de dèshonorer ce qu'elle fait paroître de vertus à la mort, en leur donnant le nom de vice; elle a marqué se reconnoître, elle a témoigné du regret de sa vie passée, elle a donné des signes de pénitence, je n'ai garde d'appeller cela une pénitence de nature, qui vient uniquement de la crainte & du sentiment de la peine, & qui lui fait appréhender de passer d'un supplice qui va finir sa vie, à des supplices qui ne finissent point; mais je ne sçaurois & je ne dois pas fonder là-dessus des assurances de son salut. Cette fermeté est équivoque, cette pénitence est douteuse, & par conséquent ce salut est bien incertain Je ne dirai point ici, qu'on pourroit douter si cette fermeté avec laquelle elle a envisagé la mort, n'a point été causée & soutenuë par l'espérance qu'elle a euë d'obtenir la vie de la grace du Prince, & si faisant paroître cette espérance au dehors, même après l'a-

veu de ſes crimes, elle ne l'a point conſervée dans ſon cœur juſqu'au moment de ſon ſupplice ; j'ai des doutes bien plus raiſonnables à former ſur cette fermeté ; je doute ſi la fermeté eſt bien convenable à une Criminelle qui va mourir chargée de tant de péchés devant Dieu & devant les hommes, je doute ſi elle eſt bien chrétienne.

S. Paul aux Romains. *Chap* 13.

Dieu qui veut qu'on l'écoute quand il parle, veut auſſi qu'on le ſente quand il frappe ; alors c'eſt lui qui eſt le vengeur des crimes. Le Magiſtrat, le Prince même, dit S. Paul, n'eſt que le Miniſtre de Dieu pour exécuter ſa vengeance en puniſſant celui qui fait le mal. Or il faut ceder à Dieu quand il eſt armé contre nous, il faut s'humilier, il faut s'abbattre devant lui ; frappé de ſes mains, prêt à paroître devant ſes yeux, peut-être pour paſſer des ſupplices du tems aux ſupplices de l'éternité, l'intrépidité n'eſt gueres de ſaiſon. Quand on ſentiroit alors de la fermeté & du courage dans le cœur, & que la grace jointe à la nature y produiroit cette force chrétienne qui fait enviſager la mort d'un air doux & paiſible ; ſi l'humiliation fait partie du Jugement divin, comme parlent les ſaints Peres,

il vaudroit mieux, de peur d'en perdre le fruit, cacher cette force au-dedans de ſon cœur, appréhender d'être ſurpris dans ces derniers momens par quelques mouvemens de vaine gloire, & craindre enfin que celui que la vie de la mort n'abbat point, ne ſe trouve abbatu par l'orgüeil. La fermeté dans les ſupplices ne convient bien qu'aux innocens, ou aux Martyrs; ce ne ſont alors que les mains des hommes qui les frappent, & en même-tems celle de Dieu les couronne de gloire; alors il leur ſied bien de faire paroître leur force contre les hommes, & de mépriſer leurs tourmens.

C'étoit cette femme véritablement héroïque, véritablement digne de l'admiration des ſiécles à venir, cette illuſtre Martyre dont parle S. Baſile, qui avoit bonne grace au milieu des tourmens qu'on lui faiſoit ſouffrir pour Jeſus-Chriſt, de faire paroître non-ſeulement de la fermeté, mais d'y exhorter auſſi les autres femmes Chrétiennes qui devoient ſouffrir après elle, leur diſant en mourant que ce n'étoit pas la chair de l'homme qui avoit été priſe pour former la femme; mais les os de l'homme; ainſi qu'étant os des os

de l'homme, elles devoient renoncer à ce que l'homme a de foiblesse, faire paroître tout ce qu'il a de force, & marquer par leur fermeté dans les tourmens, la force & la fermeté de leur foi : mais il n'en est pas de même d'une femme criminelle, & qui souffre la mort pour ses crimes; elle a trop à craindre pour qu'il lui soit bien séant de paroître intrépide; & dans ces tristes momens, elle doit uniquement penser à gagner & à fléchir le souverain Juge qui ne se gagne & ne se fléchit que par l'humilité du cœur; elle doit s'appliquer à bien user de son supplice : or bien user de son supplice, selon S. Augustin, c'est de s'en servir pour abbatre son orgüeil; si la fermeté que cette Criminelle a fait paroître à sa mort est équivoque, sa pénitence de six heures pour une vie si dereglée ne doit-elle pas être douteuse? Il est vrai qu'en quelque tems, & à quelque heure que le pécheur fasse pénitence de son péché, & qu'il cherche le Seigneur, le Seigneur a promis de se laisser trouver au pécheur, & de lui pardonner : mais il faut que la pénitence soit sincere, véritable, solide; il faut que le pécheur cherche Dieu de tout son cœur. Il faut,

dit S. Grégoire le Grand, commencer par la crainte à entrer dans les voïes de la juſtice, y marcher par la douleur, s'y ſoutenir par l'eſpérance, y arriver par l'amour; il n'y a que cet amour qui ſoit capable de juſtifier le pécheur, & le pécheur n'eſt éloigné de ſon péché que lorſque la conſidération de l'amour qu'il a pour Dieu, eſt ce qui l'empêche de ne le plus commettre. Car lorſqu'il ne fait le bien, ou ne ceſſe de faire le mal que par le mouvement de la crainte, il n'eſt pas encore véritablement éloigné du mal, puiſqu'il péche en effet, en ce qu'il voudroit bien pécher s'il le pouvoit impunément; le péché alors, dit le même Pere, n'eſt abandonné qu'extérieurement, n'y aïant que l'amour qui puiſſe le détruire véritablement dans le cœur; cela ſe peut faire en ſix heures de tems, cela ſe peut faire en une, cela ſe peut faire encore en moins de tems, quand il plaît à la grace toute-puiſſante de Dieu; mais la grace dans ſon cours ordinaire n'a pas des mouvemens ſi prompts; quand elle les a, ce ſont des miracles de grace, ſur leſquels nous n'avons nul droit de compter. Je veux croire que ce miracle ſe ſoit fait en fa-

veur de la Criminelle dont je parle, je le désire, mais je ne puis, ni ne dois l'assurer; si je lis des choses consolantes dans l'Ecriture là-dessus, j'en lis une infinité d'autres qui m'effraïent. J'y vois quantité d'exemples de faux pénitens, qui malgré tous les signes de pénitence qu'ils ont donnés, larmes, regrets, prieres, promesses, dons & sacrifices, n'ont point obtenu miséricorde du Seigneur, & en ont été rejettés. Si je consulte le sentiment des Saints, ils me disent mille choses effraïantes sur les pénitences faites à la mort, qui me les font regarder toutes comme suspectes, équivoques, douteuses; ceux qui parlent de la pénitence des criminels, lorsqu'ils passent par les derniers supplices, m'effraïent encore davantage. Nous intercédons pour les criminels, disoit autrefois saint Augustin, écrivant à Macédonius qui commandoit dans l'Afrique, & nous autres Evêques avons accoutumé de nous emploïer pour obtenir leur grace. En cela nous sommes bien éloignés d'approuver le crime; nous le détestons, mais nous avons pitié du criminel; & plus nous avons d'horreur du mal, plus nous craignons que celui qui l'a commis, ne meure sans

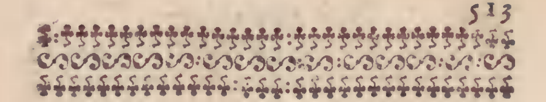
avoir eu le tems de s'amender. C'est une pénitence, dit saint Gregoire, qui porte en quelque façon le caractere de celle des réprouvés, que de ne reconnoître l'iniquité de ses actions, que lorsque l'on en est puni. Après cela, qui est le pécheur qui ne tremblera, & pour le criminel & pour soi? Qui ne craindra pas celui qui a dit: *La vengeance m'est réservée, je la sçaurai bien faire en son tems.* Et ailleurs: *Le Seigneur jugera son peuple. . . . C'est une chose horrible de tomber entre les mains du Dieu vivant.* Et ailleurs encore: *Si Dieu doit commencer son Jugement par sa propre Maison, quelle sera la fin de ceux qui n'obéïssent point à l'Evangile, & si le Juste même se sauve avec tant de peine, que deviendront les impies & les pécheurs?* Les justes représentent souvent aux yeux de leurs ames les terribles Jugemens de Dieu, ils tremblent dans l'incertitude de la conduite secrete que Dieu tient sur eux. Nonobstant leur espérance d'aller à lui, ils ne laissent pas d'appréhender de n'y pouvoir arriver; & des pécheurs après une vie de volupté, de luxe, de molesse, après s'être plongés peut être dans tous les grands crimes, nourriront dans leur cœur une confiance présom-

Hebr. *Chap.* 10.

S. Pierre Ep. I. *Chap.* 4.

ptueuse & criminelle. Prenons le parti de l'humilité & de la crainte. *Noli altum sapere, sed time.* Soïons salutairement effraïés par ces exemples tragiques des châtimens visibles d'un Dieu vengeur des iniquités. Appréhendons ses Jugemens, & pour ce monde & pour l'autre; que celui qui est debout tremble de peur qu'il ne tombe, mais que celui qui est tombé, appréhende de ne se point relever de sa chûte, & que dans cette crainte, il se hâte de faire une bonne & sérieuse pénitence.





LETTRE

A MADAME de P.

IL ne falloit rien moins que vos ordres, Madame, pour m'engager à répondre au Pere Chaussemer. Sa réputation, toute grande qu'elle est, ne l'auroit pas fait ; & quoique très-jeune, je n'aurois pas succombé à la tentation d'avoir l'honneur de rompre la lance contre un homme tel que lui. Naturellement je jouë sans passion ; quand je m'avise de badiner, je le fais sans entêtement ; ainsi je laisse la liberté à quiconque le veut de condamner mes amusemens. Le caprice a produit l'ouvrage que ce grand Docteur s'est avisé de critiquer avec tant d'application, & qui a si fort alarmé son zele, le hazard l'a rendu public ; je ne m'intéresse ni à mes caprices, ni aux effets du hazard.

Mais votre approbation, Madame, est un bien dont je suis jaloux ; un ouvrage que vous avez trouvé bon, ne sçauroit être mauvais, vous avez trop

de goût. Si j'étois d'humeur à parler de l'Oraiſon Funebre de Madame Tiquet, comme certaines gens parlent tous les jours ſur certains ſujets, je me contenterois de citer de grands noms; l'approbation de la Cour & la vôtre, vaut tout au moins l'autorité de quelques Docteurs qu'on cite ſouvent ſans les entendre, quelquefois même ſans les avoir lûs: mais il ne s'agit pas d'autorités, il s'agit de raiſons; voïons qui en a le plus.

L'Oraiſon Funebre de Madame Tiquet eſt un Ouvrage *propre à diminuer l'horreur des grands crimes.* Y penſe-t-on? C'eſt une femme qui ſouffre la queſtion, qui meurt ſur un échaffaut: en vérité, il faut bien avoir envie de commettre un crime pour le faire à pareil prix: & quelque avide qu'on ſoit de loüanges, je doute qu'on veüille les acheter ſi cher. Je n'aime pas la vie plus qu'un autre, j'ai pour les loüanges toute la vivacité du goût des honnêtes gens; avec tout cela l'on m'offriroit M. Flechier & l'Abbé Anſelme pour Panégyriſtes, ces hommes ſi propres à immortaliſer tout ce qu'ils loüent, que je n'en voudrois pas, s'il falloit qu'un Bourreau préparât la matiere de mon Oraiſon funebre.

Voilà, Madame, ce que c'eſt que de vouloir juger d'un Ouvrage qu'on ne comprend pas bien, ou de n'en juger que par les préventions de ſon habit & de ſon état. Le Pere Chauſſemer eſt Religieux & Docteur; comme Docteur, il ſçait ſon S. Thomas; comme Religieux, il ignore le monde & le cœur, ou doit l'ignorer: tout au plus il connoît le cœur de ſes dévotes; & chez elles, le corps & le cœur ſont toujours d'accord. Ainſi je ne ſuis pas ſurpris qu'il n'ait jamais compris qu'on pouvoit ſe livrer au plaiſir & avoir le cœur bon.

Raillerie à part, Madame, il faut examiner les hommes, avant que de juger d'une piece qui roule toute ſur la connoiſſance du cœur. Qu'on diſe qu'il y a des gens qui, avides du bien d'autrui, ſont prodigues du leur; la plupart des Docteurs en Théologie le nieront; quiconque connoîtra les joüeurs en conviendra. Il y a dans les hommes certaines contrarietés que S. Thomas n'a point examiné dans ſa Somme, je pardonne à un Jacobin de les ignorer; il les ſçauroit, & n'en ſeroit pas plus près du bonnet de Docteur; or à quoi ſert tout ce qui ne mene pas au

Saluſte.

Doctorat? En va-t-on moins à Matines?

La connoissance du cœur doit pourtant rouler sur les vrais principes. Je crois, Madame, que de ce côté-là l'Oraison Funebre de Madame Tiquet ne mérite pas d'être critiquée. On y veut montrer *que sa vie fait connoître ce que l'homme doit craindre de la corruption de son cœur, & que sa mort nous apprend ce que le Chrétien peut attendre de la grace de Jesus-Christ.* Qui ne prêche pas le désespoir, peut-il parler autrement? On n'a pas dit, *doit attendre*, on n'avoit garde de le dire; on sçait que la derniere grace n'est dûë à personne, qu'elle est toute gratuite, que personne n'est en droit d'y compter; mais Dieu peut faire ce que l'homme ne mérite pas, & nous vivons dans un siécle où on a besoin que Dieu ne consulte pas le mérite.

Belle porte au libertinage, qu'une conversion sur l'échafaut! en tout cas la porte n'est pas bien accessible, & il n'est pas de coquette qui voulût passer par-là. Est-ce faire esperer trop aisément la conversion, que de loüer la pénitence de Madame Tiquet? Toute grace que la main d'un Bourreau amene,

est une grace après laquelle on ne court gueres ; & toute conversion que l'on ne trouve que sous le tranchant d'un glaive meurtrier , est une conversion qui ne fait envie à personne. Qu'ont fait les femmes au Pere Chaussemer , pour l'obliger de croire qu'on ne sçauroit les rendre chrétiennes , si on ne les épouvante & les trouble ? Il a bien peu de reconnoissance des applaudissemens qu'elles ont hazardés en faveur de ses premiers Sermons , par lesquels s'est formée cette grande réputation dont il joüit.

Pour ce qui est de ces crimes où je trouve de la grandeur , le Critique a pris le change. Je n'ai jamais dit qu'il y eût de la grandeur à commettre de certains crimes ; j'ai dit , qu'il falloit avoir de la grandeur d'ame pour les commettre ; s'il ne sent pas la différence qu'il y a entre ces deux choses , ce n'est pas ma faute ; je sçais parler à qui pense , je ne sçais apprendre à penser à personne. Suis-je le premier qui me suis servi de l'expression d'illustre scélérat ? Avant moi l'homme du monde qui a pensé le plus juste , n'avoit-il pas dit que les grands Saints & les grands scélérats ne différoient que par l'objet

M. le Duc de la Rochefoucault.

de leurs passions, & que le fonds des deux caracteres étoit le même? Quoi de plus horrible que de vouloir mettre sa Patrie aux fers? Catilina en est-il moins loüé par Saluste? Tout déchaîné que soit Ciceron contre lui, lui refuse-t-il la qualité de grand homme? Et pour citer au Pere Chaussemer des autorités que lui & moi respectons également, que veut dire cette expression de l'Apocalypse: *qu'il vaut mieux être froid que tiede.* Les gens à grands crimes, sont gens à grandes résolutions; & quiconque est capable d'une grande résolution, ne doit demander à Dieu que de tourner du bon côté, il ira loin.

Le Pere Chaussemer n'a pas mieux pris ma pensée, lorsqu'il a critiqué cet endroit: *Le croirez-vous*? *rien ne marque mieux que ce dereglement de conduite, & la bonté du cœur, & l'élevation de l'esprit de Madame Tiquet. Elle alloit d'objets en objets, &c.* S'il avoit été jusqu'au bout, il auroit vû que j'ajoute, *parceque rien n'étoit capable de la fixer que son devoir; tout ce qui ne l'étoit pas, laissoit dans un cœur tel que le sien des vuides affreux.* Lui qui sçait tant de choses, ne voit-il pas que ce n'est que la traduction du fameux passage de saint Augus-

tin ? *Fecisti nos ad te, & inquietum cor nostrum, donec requiescat in te.* Vous nous avez fait pour vous, ô mon Dieu, & tout ce qui n'est point vous ne sçauroit nous rendre heureux. Madame Tiquet étoit faite pour la vertu ; voilà ce qui la rendit malheureuse, quand elle s'avisa de vouloir commettre le crime. Cette idée de plaisirs après laquelle elle couroit toujours, & qu'elle ne trouvoit jamais, est ce qui la rendoit coupable, & s'il faut le dire, débauchée à outrance. Comme ces principes ne sont pas conformes à ceux de la Philosophie que le Pere Chaussemer a étudiée, je lui conseille d'en chercher l'explication dans la Recherche de la Vérité du Pere Malbranche.

L'endroit où le Pere Chaussemer a raisonné le plus juste, c'est quand il dit que je blâme Madame Tiquet d'une maniere outrée ; graces à Dieu, il lui rend une fois justice : mais qu'il prenne garde que la justice qu'il rend à Madame Tiquet ne lui fasse tort à lui. Si Madame Tiquet n'est pas aussi coupable que je la fais, sur les bruits de ville, dont je ne garantis pas la vérité ; je crois même qu'ils sont faux, & je ne les ai suivis que pour ne me pas op-

poser au torrent ; que deviendront les épithetes dèshonorantes dont le Pere Chaussemer la flétrit dans son Discours ? Qu'il s'accorde avec lui-même, & qu'il concilie sa Lettre avec son Sermon, c'est-là son affaire ; la mienne, Madame, est de vous marquer les fautes qui sont dans mon Ouvrage, & qui ont échappé à la pénétration de ce judicieux Critique.

Je n'aurai pas de peine à les trouver, il y en a dès l'Exorde ; je le commence ainsi : *Pour faire le portrait d'une femme forte, digne de l'admiration des siécles à venir, après avoir dit l'usage qu'elle a fait de la vie, il faut apprendre la maniere dont elle a regardé la mort.* Le Sage a fait le portrait d'une femme forte, il ne dit pas un mot de la maniere dont elle a regardé la mort, parceque l'on meurt ou en Philosophe, ou en Chrétien. La mort d'un Philosophe ne mérite point de loüanges, les Philosophes sont la plupart de faux braves. La mort chrétienne est un pur effet de la grace, & la grace est toute gratuite. Puisque le Sage n'a pas fait entrer la mort dans le portrait de la femme forte, qui suis-je pour la faire entrer ? C'est bien à un barboüilleur à vouloir

finir les Tableaux de Raphaël & de Michel-Ange. Le premier Point ne commence pas mieux que l'Exorde. Il s'agit dans ce point de montrer que Madame Tiquet a abusé des meilleures dispositions, & je mets à la tête de ces dispositions la beauté. La beauté est un don de la nature, ou comme dit un bel esprit : *La beauté est une Lettre de recommandation que la nature donne à ses favoris* ; mais ses favoris ne sont pas toujours gens de mérite ; & quand on parle de dispositions heureuses, on parle de dispositions qui portent sur l'esprit, sur le cœur, en un mot, qui forment les mœurs.

Voiture.

Avancez trois lignes, vous y trouverez encore une faute ; dans les heureuses dispositions, je mets la connoissance du monde, & l'exactitude à toutes les bienséances ; & deux lignes après, je dis que Madame Tiquet a gardé les bienséances qui peuvent faire aimer, & qu'elle a manqué à toutes celles qui doivent faire estimer. Voilà une vraïe contradiction ; si l'Ouvrage où elle se trouve m'avoit coûté plus de cinq heures, peut-être n'y seroit-elle pas.

Ces fautes ne sont rien en comparaison de celles-ci. Parlant des premie-

res galanteries de Madame Tiquet ; j'ai dit : *Et plus d'une femme se feroit honneur de ceux qu'elle avoit dabord choisis pour leur donner sa tendresse, tant ses premiers choix faits par son esprit étoient dignes de son cœur.* Fausses pensées. Tout choix qui nous fait sortir des voïes de notre devoir, ne sçauroit être fait par un esprit droit, & par conséquent il est indigne d'un bon cœur. Pour parler juste, il falloit dire : Tant ses premiers choix étoient parés de ce mérite brillant qui entraîne l'esprit & le cœur de ceux qui ne se conduisent que par les sens.

Je ne suis pas heureux en commencemens dans l'éloge de Madame Tiquet ; le second Point commence par un Vers ; (*a*) & quoiqu'il y ait plus de dix ans que je n'aie rien vû ni lû d'approchant du caractere de l'Ouvrage d'où ce Vers est tiré, ma mémoire me le

(*a*) Il veut parler de ces Vers d'Atis.

Qui n'a plus qu'un moment à vivre,
N'a plus rien à dissimuler.

Ce n'est pas un Vers seul, ce sont deux petits Vers, dont il a même rendu le sens en Prose ; ainsi il n'a fait en cela aucune faute.

fournit mal-à-propos ; l'ardeur de la composition m'empêcha de sentir le ridicule de pareille citation. Ce tour de ma mémoire fait que j'ai peine à lui sçavoir gré des bons services qu'elle m'a rendus en d'autres occasions.

Autre faute dans ce même Point. Parlant des doutes sur la Religion où étoit Madame Tiquet, j'ai dit : *ses doutes ne sont pas des doutes de caprice, ce sont des doutes par principe qu'il faut détruire par raisons.* On ne sçauroit avoir de vrais principes en combattant la Religion. C'est l'esprit qui fournit les vrais principes ; & les doutes sur la Religion ne viennent que du cœur. Ainsi pour parler exactement, il falloit dire : Ses doutes ne sont pas des doutes de pur caprice ; ce sont des doutes qui paroissent avoir une suite & un enchaînement de principes.

Après cet examen de mon Ouvrage, je finirois, Madame, si vous ne vouliez absolument que j'examinasse l'Ouvrage du Pere Chaussemer ; je ne suis point Critique, la gloire des autres ne m'incommode pas ; avec moi on peut impunément barboüiller du papier ; je me contente de dèsapprouver en secret ce qui ne me plaît pas. Je ne me regar-

de pas comme chargé de relever tous les fades Ouvrages, & l'on pourroit donner au public des Sermons très-mauvais, ſans que mon zele s'en allarmât tant ſoit peu; quitte pour ne les pas lire : mais vous ne voulez pas, Madame, que je reſte dans ma pareſſe naturelle, il faut vous obéïr, & examiner le Diſcours du Pere Chauſſemer.

Il prétend que ſon Diſcours réparera le mal que le mien eſt capable de faire, & ſon Diſcours ne dit que ce que dit le mien; ou il ne dit rien, ou s'il dit quelque choſe, ce qu'il dit ſappe les fondemens de la charité. Venons à la preuve. Le Pere Chauſſemer prétend montrer dans ſa premiere Partie, *que la vie dèréglée de Madame Tiquet doit nous faire appréhender que les Jugemens & les châtimens de Dieu n'éclatent ſur nous dès ce monde*. Il veut donc intimider ſes Auditeurs? & que veux-je autre choſe, quand je dis: *Madame Tiquet a abuſé pendant ſa vie des meilleures diſpoſitions, tremblez, mondains?* Les honnêtes gens craignent bien plus les foibleſſes de leur cœur que les Arrêts du Parlement. Dans la ſeconde Partie, ce Docteur prétend montrer, *que la mort de Madame Tiquet n'a rien qui doive nous empêcher de craindre*,

& qui puiſſe nous raſſurer contre les Jugemens & les craintes de l'autre vie. Veut-il dire que la converſion de Madame Tiquet eſt douteuſe ? la donnai-je comme certaine ? Que ſignifient ces paroles ? *Juge immortel , détournez vos yeux de deſſus ſon ſang criminel.* Veut - il dire qu'elle eſt fauſſe? De quel droit prétend-il condamner une femme morte dans la communion de l'Egliſe avec le Sacrement de la réconciliation & de la paix? J'ai les dehors pour moi. Madame Tiquet a paru pénitente ; ſi l'on veut que je change d'opinion, qu'on me faſſe voir une dépoſition de ſon bon Ange en bonne & dûë forme.

Le ſecond défaut généralement répandu dans l'Ouvrage du Pere Chauſſemer eſt un défaut dans lequel donnent naturellement tous les Auteurs;ce qu'ils ſçavent faire, ils veulent toujours le faire ; ce Pere ſçait citer, il cite toujours, & ſans examiner ſi ſon érudition fatigue , il la place partout. Qu'importe que la comparaiſon ſoit baſſe, elle eſt d'un Ancien, il faut la mettre ; la citation eſt la livrée du Sçavant, quelquefois un peu équivoque, à tout hazard les duppes s'y laiſſent prendre, on cite ; voulez-vous, Madame, un exem-

ple de cette érudition mal placée ; lisez l'Exorde du Pere Chaussemer : il s'agit d'une femme morte sur un échafaut, ce Pere vous apprend les démêlés qui ont fait écrire à saint Paul l'Epître aux Romains. Est-ce ainsi qu'on entre en matiere ; & a-t-il oublié ce Vers du plus exact Critique de nos jours ?

Despreaux dans l'Art poëtique.

Pour moi je suis Oreste, ou bien Agamemnon.

Si je ne passe pas au Pere Chaussemer sa fastueuse érudition, je lui passe son air de Biroat * à sous-division, ce n'est pas sa faute s'il est venu au monde quarante ans plutôt que nous; mais puisque je lui passe les manieres antiques, pourquoi me fait-il un crime de mes airs modernes ? pourquoi se déchaîner si fort contre ces expressions ? *Au sortir de l'enfance, elle eut tous les agrémens qui font l'entêtement d'une jeunesse brillante : sous ses pas naissoient les plaisirs, & les cœurs voloient à sa suite.* C'est ainsi, s'il ne le sçait pas, qu'on peint parmi les gens polis, une jeune personne qui a de la beauté. Vouloit-il que je parlasse aux gens du monde un langage qui leur fût inconnu ? Parle-t-on dans une autre vûë que de se faire entendre ? Si le mot

* Fameux Prédicateur, qui divisoit toujours ses Sermons en 3. Points, & sous-divisoit chaque Point en trois autres ; on appelloit ses Sermons des jeux de quilles.

de jeunesse brillante le choque, je l'avertis en ami que cette délicatesse pourroit le broüiller avec M. de Meaux qui, dans l'Oraison Funebre de Madame la Princesse Palatine, parlant des veuves de nos jours, les appelle des veuves jeunes & brillantes.

Au moins le Pere Chaussemer devroit-il ne m'imputer que les fautes qui sont à moi ? J'ai dit que Madame Tiquet étoit heureuse, lorsqu'à l'âge de quatorze ans, elle faisoit les délices de Paris ; j'ai dit qu'elle auroit été heureuse si elle avoit sçu ne s'entêter pas d'un homme, qui par la suite a été la cause qu'elle est morte sur un échafaut. Voïez le grand tort que j'ai de dire qu'une femme qui est morte par la main d'un Bourreau, auroit été heureuse de mourir autrement. Le Pere Chaussemer croit-il qu'il soit fort avantageux d'avoir la tête coupée? En tout cas il sera seul de son avis.

L'endroit où ce Théologien & moi sommes d'un sentiment contraire, c'est sur la source des dèsordres de Madame Tiquet;il veut que ce soit l'idolâtrie qu'elle a eu pour sa beauté, & moi je veux que ce soit l'amour dèreglé qu'elle a eu pour son époux. Madame Tiquet a été

mariée à quinze ans ; à cet âge une jeune personne pense si peu à s'aimer, qu'elle ne sçait pas même si elle est aimable. Son mariage fut un mariage d'entêtement. Toute femme qui dans son mari cherche son Amant, s'en lasse dans la suite, parcequ'il est moins rare de trouver des femmes qui n'aïent point eu d'intrigue, qu'il ne l'est d'en trouver qui n'en aïent qu'une, & je soutiens que ma morale est plus utile que la sienne.

Ce Pere se récrie sur les dangers où met la beauté : *O beauté du corps, que tu es dangereuse pour le cœur !* Le Poëte avoit dit la chose plus fortement, & plus finement que lui. *Rara est concordia formæ, atque pudicitiæ.* Belle & chaste ne vont gueres ensemble : mais cette morale n'intéresse personne ; les femmes entêtées le plus de leur beauté sont celles qui conviennent davantage qu'on doit moins l'être. Ainsi on ne sçait à qui s'adresser ; mais quand on apprend à regler les passions permises, on intéresse tout le monde ; & montrer aux femmes à aimer leurs maris en Chrétiennes, c'est avoir assuré la paix des familles. Les beaux jours d'une passion mal reglée, quoique permise, ressemblent aux beaux jours d'Hyver ; le

le ſoleil y paroît plus brillant qu'en été, mais ce brillant diſparoît bientôt.

La choſe qui me ſurprend le plus, eſt ce mouvement du zele du Pere Chauſſemer. *Loin d'ici toutes ces maximes corrompuës, qu'une infâme & nouvelle erreur a voulu introduire.* Apparemment il a en vûë l'endroit où je dis que les déſordres de Madame Tiquet venoient de ſon tempéramment, & non de ſon eſprit; & qui en voudroit chercher la ſource, la trouveroit dans le peu d'accord qu'il y avoit entre ſon corps & ſon cœur. Eſt-ce que le cœur du Pere Chauſſemer a toujours été d'accord avec ſon corps? Quelle idée veut-il que nous aïons de ſon cœur? Car aſſurément ce Pere n'eſt pas plus ſaint que S. Paul, & S. Paul tout S. Paul qu'il étoit, n'étoit pas toujours d'accord avec lui-même.

Je ne ſuis pas le ſeul qui ait cherché des excuſes dans le tempéramment; c'eſt par-là que ſaint Jérôme, car je veux citer à mon tour, excuſe Fabiole; elle étoit jeune, dit ce Pere; des nuits veuves lui faiſoient peur. Entraînée par l'ardeur de ſon tempéramment envers le plaiſir, elle préféra *Epiſtola* 30. *Occeanum.*

une ombre de mariage à une débauche publique. Les fautes de tempérament, toutes condamnables qu'elles ſoient, le ſont moins que celles qui partent de la corruption du cœur. Dans les unes il y a de la foibleſſe, dans les autres on ne trouve que de la malice: on peut excuſer la foibleſſe, il n'y a perſonne qui ne doive condamner la malice.

Au reſte je déclare que je ne ſuis point Quietiſte; je n'ai point attendu que mon Prélat me demandât ma ſignature pour m'expliquer là-deſſus. Vous avez pû voir, Madame, dans le ſecond Tome de mes Homélies ſur l'Epître aux Romains, que Molinos n'aura jamais un Diſciple en moi; j'oſe même dire que le Pere Chauſſemer ſe ſeroit exprimé autrement, s'il avoit mieux examiné le fonds de la doctrine qu'il veut combattre. Les Quietiſtes regardent tout ce qui ſe paſſe dans le corps comme choſe indifférente; ai-je parlé ainſi des fautes de tempéramment de Madame Tiquet? J'ai dit qu'elle avoit le cœur meilleur que la conduite. Ce Théologien ne peut-il être content, ſi une femme n'eſt débauchée autant par le cœur que par le corps? Qu'à l'ave-

Imprimées chez Nicolas le Clerc, à l'image S. Lambert, près ſaint Yves.

nir le Pere Chauſſemer ne ſe faſſe point des monſtres pour les combattre ; autrement nous le renverrons au Héros de Cervantes, qui voit des châteaux fortifiés, où il n'y a que des moulins à vent. Dom Quichote.

Le Pere Chauſſemer n'eſt pas plus heureux à démêler les mouvemens du cœur, & les motifs de la conduite des hommes, qu'à connoître les nouvelles héréſies. A l'entendre, toutes les femmes adulteres doivent être homicides ; une femme qui ôte l'honneur à ſon mari, veut lui ôter la vie. Il eſt vrai qu'il cite S. Chryſoſtome ; mais S. Chryſoſtome parloit à Conſtantinople. Si le Pere Chauſſemer étoit un peu plus inſtruit des mœurs anciennes, il ſçauroit que les maris n'étoient pas alors ſi tranquilles qu'ils le ſont aujourd'hui. La jalouſie Grecque avoit paſſé en proverbe comme la foi Punique. Que des femmes inquiétées dans leurs intrigues par leurs maris, veüillent ſe défaire d'eux, on le comprend ; mais en vérité à Paris où les maris ſont tels que les fait connoître l'Horace François, * cela n'eſt pas trop à craindre ; je m'en rapporte même au Pere Chauſſemer. Il ſçait mieux que perſonne qu'une femme peut

* Deſpreaux Satyre des femmes.

aimer ſon Amant, & ne penſer à rien moins qu'à vouloir aſſaſſiner ſon mari. S'il ne veut pas répondre là-deſſus, qu'il nous diſe au moins d'où il a appris que Madame Tiquet vouloit *cacher un crime par un autre, ſon adultere par un meurtre*. Les gens qui raiſonnent penſent tout autrement; elle vouloit finir ſon adultere, & non pas le cacher. Laſſe que ſon Amant ne fût que ſon Amant, elle penſoit à en faire ſon mari, & le premier qu'elle avoit, étoit un obſtacle pour le ſecond qu'elle vouloit avoir.

Paſſe que le Pere Chauſſemer ignore le cœur, au moins devroit-il ſçavoir le ſens de l'Ecriture. Eſt-il permis à un Docteur de la Faculté de Paris de dire que, *David en faiſant aſſaſſiner Urie ne cherchoit qu'à ſauver l'honneur de Berſabée?* Quand ce Prince voulut cacher ſõn adultere, ce qui étoit proprement ſauver l'honneur de Berſabée, il fit tous ſes efforts pour renvoïer le mari auprès de ſa femme; n'aïant pû y réüſſir, il voulut aſſurer la vie de ſa maitreſſe par un meurtre: les Loix Juives, auſſi-bien que les Loix Romaines, ne permettoient qu'aux ſeuls maris l'action en adultere. Urie mort, tout Iſraël avoit beau ſçavoir les dèſordres de Berſabée,

perſonne n'étoit en droit de la faire punir: & voilà ce que cherchoit David. Il vouloit ſauver la vie à qui il n'avoit pu ſauver l'honneur. L'exemple d'Hérodiade n'eſt pas plus juſte ; Jean-Baptiſte mort, Hérodiade paſſoit-elle pour plus honnête femme ? Mais le Pere Chauſſemer ne ſe pique pas de juſteſſe, de ſon tems l'on ſe contentoit de citer, il cite.

Encore un mot ſur ce premier Point; le Pere Chauſſemer prétend, que l'art que Madame Tiquet avoit de s'inſinuer dans les cœurs, ne doit pas s'appeller *dextérité* ; qu'il lui donne un autre nom, pourvû qu'il ſoit François, je ſuis prêt de m'en ſervir.

Le commencement du ſecond Point du Diſcours du Pere Chauſſemer, eſt la critique du commencement du ſecond Point de mon Oraiſon funebre. *La mort, ai-je dit, démaſque les hommes ; & comme lorſqu'ils n'ont qu'un moment à vivre il ne leur reſte plus rien à diſſimuler, prêts à mourir, les hommes ſe montrent tels qu'ils ſont. La mort, dit le Pere Chauſſemer, qui découvre toujours le fonds de la vanité & le néant de l'homme, ne découvre pas toujours le fonds des penſées de ſon eſprit & des mouvemens de ſon cœur.* Je

ſuis fâché qu'en ſe broüillant avec moi, il ſe broüille avec S. Chryſoſtome & le Pere Bourdaloüe. Ces deux hommes peuvent être cités enſemble, ils ne ſe défont point l'un l'autre.

Vous vous ſouvenez, Madame, vous qui n'oubliez rien, d'avoir lû dans le commencement de la troiſiéme Partie de l'Oraiſon Funebre du grand Condé faite par le Pere Bourdaloüe, ces paroles : *C'eſt à la mort, dit S. Chryſoſtome, que le ſecret de la prédeſtination des hommes commence à ſe développer*, & c'eſt, ſi j'oſe parler ainſi, *dans ce dénoüement de la vie, où nous voïons tous les jours le diſcernement que Dieu fait du bon grain & de la paille, c'eſt-à-dire, des lâches Chrétiens, & de ceux en qui la foi eſt victorieuſe du monde par la différence des caracteres & des diſpoſitions de ceux qui meurent.* Peut-être que ſi le Pere Chauſſemer étoit encore en état de faire valoir ſes vieux Sermons tels qu'il les a prêchés, il n'en tranſporteroit pas les morceaux ſur des ſujets où ils ne conviennent pas.

Une choſe qui me ſurprend infiniment, c'eſt que dans un Sermon fait pour édifier, il apprenne à médire. Si l'on l'en croit, en loüant la pénitence

de Madame Tiquet, j'ai cherché à me raſſurer moi-même, & à raſſurer les autres. *L'amour propre*, dit ce nouveau Prophéte, *qui s'accommode de ces aſſurances de ſalut, fait que nous les donnons facilement aux autres, comme nous les prenons facilement pour nous-mêmes.* On pouvoit s'épargner la peine de deviner mes intentions; mais puiſqu'on a eu la charité de faire mon examen, je vais faire ma confeſſion publique. L'exemple de Madame Tiquet ne me raſſure gueres, je ne me ſens propre ni à commettre ſes crimes, ni à imiter ſa pénitence. Elle a voulu faire tuer un mari qui l'incommodoit, on aura beau m'incommoder, on aura toujours avec moi la vie ſauve; la mort la plus infâme ne l'a pas effraïée, un Bourreau à mes côtés me feroit grand peur; montant ſur un échafaut, je mourrois en ſot: & pour répondre à tout, je proteſte que ſi j'ai jamais des Dévotes que je veüille raſſurer, je me ſervirai de tout autre exemple que celui de Madame Tiquet.

Si le Pere Chauſſemer n'avoit attaqué que moi, cela ne feroit pas ſi fort contre les bonnes mœurs: mais

attaquer les morts, cela eſt criant. *Elle a*, dit-il, *regardé la mort que ſes crimes lui avoient mérité, avec une fermeté que l'on nomme héroïque, avec un air doux & paiſible, & toute l'apparence d'une grande intrépidité; à Dieu ne plaiſe que je veüille appeller cela orgüeil, inſolence, oſtentation. Elle a marqué ſe reconnoître*, ajoute-il, *elle a témoigné du regret de ſa vie paſſée, elle a donné des ſignes de pénitence, je n'ai garde d'appeller cela une pénitence de nature, qui vient uniquement de la crainte.* Il n'a garde de le dire, tout ſon Diſcours le fait penſer. Que ne dit-il naturellement ce qu'il croit? En fait de médiſance, les honnêtes gens du monde en uſent ainſi. Peut-être n'eſt-ce ici qu'une figure de Rhétorique. En vérité elle coûte trop, dès qu'elle coûte la charité à l'Orateur, & l'honneur à la Chrétienne dont il parle. Je renonce pour toujours à l'éloquence, ſi l'on ne peut être éloquent qu'à ce prix-là.

La fermeté que Madame Tiquet a témoignée, n'eſt pas du goût du Pere Chauſſemer, non plus que ſa pénitence. Il veut que l'on ne puiſſe être humble, ſi l'on n'eſt timide. C'eſt dommage que ces Peres qui ont écrit contre

Julien l'Apoſtat, n'aïent avancé pareille propoſition ; les reproches que ce Prince faiſoit au Chriſtianiſme de ne former que des lâches, auroient été faciles à réfuter. Je ne veux pas me donner pour maître un ſi grand Docteur, mais qu'il écoûte le Pere Bourdaloüe, il apprendra de lui ce qu'on doit penſer des morts tranquilles. Un tel maître ne fera point de tort au Pere Chauſſemer. *Les impies & les enfans du ſiecle*, dit le Pere Bourdaloüe, *malgré la prétenduë force d'eſprit, qu'ils affectent pendant la vie, laiſſent voir aux approches de la mort toute leur foibleſſe, ils ſont déſolés à la mort, parcequ'ils n'ont pas aſſez de force pour ſe réſoudre à quitter la vie.*

Troiſiéme Partie de l'Oraiſon funebre du Grand Condé.

Mais peut-être que la fermeté avec laquelle Madame Tiquet a enviſagé la mort, *a été cauſée & ſoutenuë par l'eſpérance qu'elle a eu d'obtenir la vie de la grace du Prince ; peut-être qu'aïant fait paroître cette eſpérance au dehors, même après l'aveu de ſes crimes, elle l'a conſervé dans ſon cœur au moment de ſon ſupplice.*

Voici donc un Diſcours qui roule tout ſur des peut-être, & des peut-être qui vont à faire condamner des bon-

nes actions par de mauvaiſes intentions : au lieu que dans les principes de la Religion, il faut chercher à excuſer les mauvaiſes actions par les bonnes intentions. Eſt-ce ainſi que l'on corrige le mal que mon Diſcours peut faire ? J'apprends à ne dèſeſperer pas de la miſéricorde de Dieu : on apprend à douter de la vertu de ſes freres, la correction eſt nouvelle. S'il eſt permis de juger ainſi de ſon prochain, qui m'empêchera de croire que c'eſt toute autre choſe que le zéle qui a fait écrire le Pere Chauſſemer ? Un Ouvrage dont il n'eſt pas l'Auteur, fait quelque bruit dans le monde, ce bruit le choque, il écrit contre ; ce jugement paroît tout auſſi naturel que celui-ci qu'il porte de Madame Tiquet ; qu'il s'examine, lui paroît-il chrétien ?

Mais, dit-on, *un pénitent doit cacher ſa fermeté dans ces occaſions, parceque l'humiliation, faiſant partie du Jugement divin, comme parlent les ſaints Peres, il vaut mieux, de peur d'en perdre le fruit, cacher cette force au-dedans de ſon cœur ; apprèhender d'être ſurpris dans ces derniers momens, par quelques mouvemens de vaine gloire.* Mais un pénitent doit-il obéir à ſon Confeſſeur ?

Qu'on demande compte à M. le Curé de S. Sulpice de la conduite que Madame Tiquet a tenu à la mort : elle n'a rien fait que par ſon ordre, & comme naturellement elle ne pouvoit pas prévoir qu'elle dût mourir ſur un échafaut, elle n'avoit pas lû ce que les Peres avoient dit de la maniere dont devoient ſe conduire ceux qui y mouroient, elle s'en rapportoit à ce que lui diſoit là-deſſus un ſage & ſçavant Docteur. Fidelle à lui obéïr, elle s'embarraſſoit peu de ce que l'on en penſoit ; la grace l'avoit même rendu ſi docile, que ſi dans cette occaſion le Pere Chauſſemer avoit été ſon Directeur, elle lui auroit obéi, & malgré toute ſa fermeté, elle eût paru craindre la mort autant qu'il l'auroit ſouhaité. Le Pere Chauſſemer m'a accuſé d'être Quietiſte, je voudrois bien qu'il me dît de quel parti il eſt dans cette propoſition. *Le pécheur n'eſt éloigné de ſon péché, que lorſque la conſideration de l'amour qu'il a pour Dieu eſt ce qui l'empêche de le commettre ; car lorſqu'il ne fait le bien, ou ne ceſſe de faire le mal que par le mouvement de la crainte, il n'eſt point encore èloigné du mal.* N'y a-t-il point d'autre crainte que la crainte purement

servile ? Qu'est devenuë l'Attrition ? Le Concile de Trente s'est-il trompé ? Nous trompe-t-on nous-mêmes dans notre enfance, lorsque dans les Catéchismes qu'on nous fait, on distingue l'Attrition de la Contrition, & l'on nous fait remarquer deux sortes de craintes ? Si j'étois aussi décisif que ce Pere, je sçais bien quel nom je donnerois à cette doctrine.

Je n'ai plus qu'une reflexion à faire, *six heures, c'est peu pour une conversion.* Si on n'avoit que cela à dire, on pouvoit se taire, je l'avois dit. J'ai esperé du salut d'une Chrétienne morte avec le Sacrement de paix ; mais je n'en ai jamais parlé comme d'une chose certaine. Dans le doute, j'ai pris le parti le plus charitable ; quoiqu'instruit de ce que les Peres ont dit des criminels qui meurent sur l'échafaut, j'ai cru qu'une femme qui avoit toujours paru vraïe, agissoit de bonne foi à la mort ; que le bien qu'elle faisoit, elle le faisoit sincerement, & qu'elle avoit éprouvé ce que dit S. Augustin écrivant à Vincent : qu'il y a des gens qui ne peuvent être convertis que par de grands malheurs, parceque si la prosperité les dissipe, l'adversité qui

les fait rentrer en eux-mêmes, les rend capables d'écouter la vérité & de la suivre. Voïant accepter la mort à Madame Tiquet d'une maniere si humble & si soumise, j'ai cru lire les opérations de la grace en elle. Il se peut faire que cela ne soit pas, en bonne morale doit-on le dire? En conscience doit-on le penser? Quand les Peres ont parlé de la fausseté des conversions à la mort, ils ont parlé en général, & n'ont jamais fait d'application particuliere. Aussi les Peres vouloient-ils instruire les Chrétiens, & ne pensoient à rien moins qu'à critiquer des Oraisons funebres. Eussiez-vous cru, Madame, qu'on m'eût jamais fait un procès de juger trop favorablement de mon prochain? M'en croirez-vous à l'avenir, quend je vous dirai avec quel plaisir je juge favorablement de tout? N'en doutez non plus que du respect avec lequel je suis, Madame,

Votre très-humble, & très-obéïssant serviteur.

L'Oraison funebre de Madame Tiquet ne devoit pas essuïer une censure si amere, parceque c'est proprement

un jeu d'eſprit. C'eſt comme ſi on avoit fait l'éloge de la fievre, ou de la goutte ; car quel rapport entre des perſonnes qui méritent d'être loüées après leur mort & cette célébre Criminelle ? Quelque mort chrétienne qu'elle ait fait, & quelque fermeté qu'elle ait témoignée, tout cela devant les hommes compenſe-t-il l'horreur qu'inſpire ſon crime & l'infamie de ſon ſupplice ? L'Abbé Gaſtaud quoiqu'il ait voulu exercer ſon eſprit, n'étoit pas autoriſé dans les erreurs qu'il auroit pû gliſſer dans un Ouvrage qui imite un Diſcours prêché dans la chaire de vérité ; mais où ſont-elles ces erreurs ? Le Pere Chauſſemer ne s'eſt-il point ſervi de cette Rhétorique *ſophiſtique*, qui montre que les propoſitions conformes à la raiſon, à la vérité, ſont ſuſceptibles d'un mauvais ſens ? Cet art a beaucoup d'attraits pour certains critiques.



CONTESTATION
ENTRE DEUX OCULISTES.

MEMOIRE

POUR Jean Palmier, Chirurgien Oculiste à Paris, seul & unique Neveu & éleve de défunt Charles de Saint-Yves, ancien Chirurgien Oculiste, Défendeur.

CONTRE Etienne Leoffroy, Chirurgien Oculiste, Demandeur.

Ce petit Factum qui est d'une grande simplicité recele beaucoup de finesse. Ce n'est point toujours par le mérite de la matiere, mais par le mérite de l'Ouvrage que je me détermine à le faire entrer dans ce Recüeil. Qu'on ne croïe pas que celui-ci jure tant contre mon titre. Tout ce qui est écrit de cette façon est intéressant.

LA Cause dans laquelle on m'engage aujourd'hui, présente peut-être l'espece la plus singuliere qu'on ait jamais vûë.

Deux domestiques introduits chez

Charles de Saint-Yves mon Oncle ; ont trouvé le ſecret de devenir ſes maîtres, ils m'ont chaſſé de ſa maiſon, & m'ont enlevé toute ſa tendreſſe & tout ſon bien qui conſiſtoit en plus de cinq cens mille livres ; ils ont fait plus, ils ont abuſé de ſa vieilleſſe, juſqu'au point de lui extorquer un conſentement par lequel il leur eſt permis de porter ſon nom. Qui croiroit qu'après m'avoir dépoüillé de la ſorte, il me reſtât encore quelque choſe de mon Oncle qui pût faire l'objet de leur jalouſie ?

Elevé par cet Oncle, introduit par lui-même dans les ſecrets de ſon Art, je regardois la gloire d'avoir eu un ſi grand maître comme une conſolation que perſonne ne me pouvoit ôter ; je comptois me faire honneur de la liaiſon que le ſang avoit formé entre lui & moi ; enfin je m'imaginois qu'étant à la fois, & ſon Neveu & ſon éleve, perſonne ne pouvoit eſperer plus que moi de joüir des avantages de ſa réputation ; c'étoit, pour ainſi dire, une portion de ſa ſucceſſion, qui ſembloit m'avoir été tranſmiſe d'avance, & dont je me flattois d'être le paiſible poſſeſſeur ; c'eſt cependant l'uſage de ces droits natu-

tels que mes adverſaires veulent aujourd'hui m'interdire, ils viennent ſolliciter avec chaleur l'autorité de la Juſtice pour me faire des défenſes expreſſes de m'annoncer au Public comme le Neveu de mon Oncle, & comme l'éleve de mon maître ; je n'aurois jamais penſé qu'une prétention ſi bizarre pût faire naître la matiere d'une conteſtation ſérieuſe ; mais ſur quoi ne plaide-t-on pas ?

Voïons ſi l'on m'empêchera d'être le Neveu & l'éleve du ſieur Charles de Saint-Yves, c'eſt-à-dire, ſi l'on me fera ceſſer d'être ce que je ſuis : voici en deux mots les faits de ma Cauſe.

Le ſieur Charles de Saint-Yves mon Oncle, commença à exercer la Chirurgie à ſaint Lazare ; il s'attacha principalement à la partie de cet Art qui a pour objet les Maladies des Yeux ; ſes travaux furent ſuivis d'un ſuccès que le public n'ignore pas. Comme j'étois ſon unique Neveu, il me deſtina à la même profeſſion, & m'enſeigna les mêmes principes & les regles de ſon Art. Je travaillois ſous lui à S. Lazare, & je fis ſous ſa conduite différentes Opérations, la preuve eſt écrite dans mon Enquête.

La multitude des malades dont la réputation de mon Oncle attira la confiance, le força de ſortir de S. Lazare, il alla demeurer ruë Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles, je l'y ſuivis, il continua de me donner des leçons, & moi de pratiquer ſous ſes ordres; il me menoit chez tous les malades, je les panſois ſouvent devant lui, il me les confioit, lorſqu'il ne pouvoit pas les voir. Il y a même certains malades que j'ai vûs avec lui pendant dix-huit mois conſécutifs. Mon Enquête en fait foi. C'eſt ainſi que j'ai paſſé environ ſix années à recevoir les inſtructions de mon Oncle, & à exercer ſous ſes yeux la profeſſion d'Oculiſte; mais voici l'époque de ma diſgrace.

Mon Oncle prit chez lui une jeune domeſtique nommée Manon, ſous le titre de Cuiſiniere. C'étoit une fille qui réüniſſoit beaucoup de talens; auſſi mon Oncle fut-il extrêmement ſatisfait de ſon ſervice & de ſon attachement; & comme il avoit l'ame extrêmement reconnoiſſante, il crut qu'il y avoit de la juſtice à la retirer de la ſervitude. Il changea donc ſon état, & la retint auprès de lui comme une compagne, qui par ſes attentions lui tenoit

lieu de femme dans le menu détail du ménage.

L'empire de cette fille sur l'esprit de mon Oncle devint bien-tôt une sorte d'enchantement ; il n'étoit plus à lui-même, il ne pensoit plus, il n'agissoit plus que par elle & pour elle. Son cœur pour haïr ou pour aimer ne se déterminoit plus que par les impressions de cette fille. Comme j'eus le malheur de déplaire à Manon, & que ma qualité d'héritier présomptif lui paroissoit une assez bonne raison pour me haïr, je fus une des premieres victimes de son despotisme, & Leoffroy mon adversaire y trouva dans la suite le principe de sa fortune.

Ce garçon qui n'avoit alors pour tout mérite que les bonnes graces de Manon, fut substitué à ma place dans la maison de mon Oncle ; mais il y entra sous de plus heureux auspices que moi : au reste je ne dois point lui envier la fortune qui s'est offerte à lui, puisque j'aurois sans doute eu la délicatesse de n'en vouloir pas profiter. Il fut moins difficile & peut-être plus sage ; il épousa Manon, ou plutôt il épousa, pour ainsi dire, mon Oncle lui-même, qui par la force du charme, étoit

en quelque façon identifié avec cette fille.

Depuis cette utile union, mon Oncle eut une infinité d'égards pour le nouveau mari, qui y répondit de son côté par une extrême complaisance ; mais comme les obligations que mon Oncle avoit à ses généreux Commensaux, s'étoient apparemment multipliées de jour en jour ; il craignit que la mort ne le surprît sans leur avoir donné des marques solides & singulieres de sa reconnoissance. Son premier bienfait fut d'adopter Leoffroy, en consentant par un Acte précis qu'il portât le nom de Saint-Yves. Le second fut d'instituer Manon & Leoffroy ses Légataires universels ; & comme pour mettre le comble à toutes ses libéralités, il mourut.

Depuis la mort de mon Oncle, Leoffroy & moi nous exerçons à Paris chacun de notre côté la profession d'Oculiste ; lui dans la ruë saint Thomas du Louvre, & moi dans la ruë Bardubec du côté de la ruë de la Verrerie près le Cimetiere de saint Jean.

Il prend le nom de Leoffroy de Saint-Yves, & moi la qualité de Neveu & d'éleve de Saint-Yves, & c'est sur cette

qualification qu'il m'intente aujourd'hui un Procès. Il demande qu'il me ſoit défendu de me dire dans le Public, le Neveu & l'éleve de Saint-Yves.

J'avouë que je ne conçois pas quel expédient il fournira à mes Juges, pour les mettre en état de lui accorder ce qu'il demande ; car enfin, je ne penſe pas qu'il ſoit au pouvoir des hommes, ni, je l'oſe dire, de Dieu même, de faire que je ne ſois pas le Neveu de mon Oncle. Leoffroy convient avec moi que Charles de Saint-Yves étoit mon Oncle, je ſaiſis cet aveu, & il me paroît qu'avec un peu de dialectique, on peut aiſément en inférer que je ſuis ſon Neveu. Or ſi je ſuis le Neveu de mon Oncle, pourquoi m'empêchera-t-on de dire que je le ſuis ? Voilà dabord une moitié de la demande de Leoffroy, qui me paroît détruite par des raiſonnemens aſſez ſolides ; voïons l'autre Partie.

J'ai prouvé par une Enquête, que mon Oncle m'a élevé dans ſon Art, & que j'ai travaillé pendant ſix ans ſous ſes yeux & ſous ſes ordres, n'eſt-ce pas-là être ſon éleve ? Pourquoi ne prendrois-je pas ce titre qui dans ma

profeſſion m'eſt auſſi honorable qu'avantageux ?

Mais, dit Leoffroy, je produis des témoins qui ont été fort liés avec votre Oncle, & qui cependant ne vous ont jamais vû travailler ſous lui, & la plûpart dépoſent que votre Oncle n'étoit pas content de votre conduite.

Je n'ai que deux mots à répondre ; je demande dabord, ſi lorſqu'il s'agit de conſtater la preuve d'un fait poſitif, comme dans l'eſpece où il eſt queſtion de ſçavoir ſi j'ai travaillé ſous mon Oncle, la dépoſition des témoins qui déclarent n'avoir aucune connoiſſance de ce fait, doit l'emporter ſur le témoignage de ceux qui atteſtent affirmativement la vérité ; je ne crois pas qu'il faille être un grand Juriſconſulte pour prendre ſon parti ſur cette queſtion.

Je ne dis rien des diſcours dèſavantageux qu'on prétend que mon Oncle a tenu ſur mon compte. J'ai déja avancé que je n'étois pas l'ami de Manon, & l'on date de ſon regne.

Voilà toute ma Cauſe dont j'ai crû devoir donner ce petit détail au Public. J'eſpere que mes Juges ne me laiſſeront pas joüer plus long-tems le

rôle de Sosie avec ce nouveau Mercure.

M. de Gennes Avocat au Parlement est l'Auteur de ce petit Mémoire. Voici la Sentence qui fut renduë.

Nous avons, l'Enquête faite à la Requête de la Partie de Duret, déclarée nulle; en conséquence aïant égard à la preuve résultante de l'Enquête faite à la Requête de la Partie de Delabrosse, lui permettons de prendre le nom & la qualité de seul Neveu & éleve de feu Charles de Saint-Yves ancien Chirurgien Oculiste, & de faire inscrire ces deux qualités dans son Tableau & afficher. Faisant défenses à ladite Partie de Duret de troubler celle de Delabrosse dans sesdites deux qualités; au surplus notre précédente Sentence exécutée, & suivant icelle, faisons défenses à ladite Partie de Duret, de prendre le nom de Saint-Yves. La Partie de Duret condamnée aux deux tiers des dépens, l'autre tiers compensé; ce qui sera exécuté sans préjudice de l'appel: en témoin de ce nous avons fait sceller ces Présentes. Fait & donné par Me René Hérault, &c. tenant le Siége le Vendredy septiéme May 1734.

SUR UNE QUESTIOM d'une Lettre de Change.

VOici une Lettre d'un Banquier qui fut plus heureuſe que celle qui eſt dans le quatriéme Tome, qui eſt auſſi l'ouvrage d'un homme de la même profeſſion ; elle a les mêmes graces du ſtile, l'Auteur a tâché d'y ſauver la ſechereſſe de ſa matiere, elle fit un grand effet ſur l'eſprit des Juges, qui goûterent les raiſons que mit en œuvre ce Banquier, dépoüillées des épines de la chicane, & ſemées de traits très-propres à réveiller l'attention.

LETTRE

Du ſieur Rochevallier, Banquier à Lyon, à ſon Avocat, ſur un Procès pendant au Bureau des Comptes en Banque.

MONSIEUR,

J'ai lû le Factum que vous avez fait dans mon Procès, mes moïens y ſont diſtribués

distribués avec beaucoup d'ordre & de clarté. J'espere qu'ils feront impression sur mes Juges, & je compte sur l'équité éclairée de M. Amelot, Président du Bureau, si distingué par de célébres Ambassades, où il a déploïé ses grands talens; on ne connoît bien un rare génie que lorsqu'on le met en œuvre. M. de Baussan mon Rapporteur est actif, infatigable, il a un esprit de précision à qui rien n'échappe. Les Magistrats qui composent ce Bureau sont choisis; heureux qui a de tels Juges! plus heureux encore celui qui n'est point dans le cas d'être jugé! Où en serions-nous, si tant de contestations qui sont les funestes fruits du systême n'étoient pas soumises à la décision de tels Magistrats. Un Plaideur est toujours prêt à encenser ses Juges qui ont son sort entre leurs mains. Mais je ne dois pas être suspect, puisque les loüanges que je leur donne sont entre vous, & moi; elles sont dautant plus épurées, qu'elles sont solitaires, & que je n'en attends aucune récompense.

Mais revenons à mon Procès qui entre dans tous mes songes; l'image du sieur Audibert mon adversaire me poursuit aussi vivement que l'idée de

la plus belle Maitresse, cette image n'est pas tout-à-fait si agréable ; car mon imagination n'embellit point ce Plaideur acharné à me persécuter ; franchement il fait une fort vilaine figure dans mon esprit. La vérité se montre sous plusieurs faces ; quoique vous l'aïez bien renduë, souffrez que je l'expose ici à ma maniere. Un Plaideur a une imagination qui encherit sur celle de son Avocat, il retourne son objet en cent façons, & quoique son Défenseur ait bien plaidé, il lui semble toujours qu'il n'en a pas dit assez, & que ce qu'il a omis, fût-ce une minutie, n'est pas indifférent ; un malade a ses caprices, un Plaideur a les siens, il n'est de pire maladie qu'un Procès ; elle fait plus de ravage que la peste ; cependant elle est fort à la mode : il est vrai qu'elle épargne le corps ; mais en récompense elle fait acheter bien cher cette épargne à l'esprit : entrons en matiere, & parlons Procès.

Il s'agit de sçavoir si ma Partie qui se dit Porteur de Lettres de Change tirées par le sieur Einard sur moi, & païables à Lyon, au païement des Saints 1720. peut me faire condamner solidairement avec le Tireur à le païer

en especes, il n'a point fait accepter ses Lettres de Change dans le tems prescrit, il n'a fait ses diligences qu'après le délai fatal. Pour liberer le Tireur dont je suis le Commissionnaire, j'ai consigné des comptes en banque dans le tems fixé pour s'acquitter; consignation faite avant que l'Edit qui les supprime fût publié: elle est bonne, & quand elle ne le seroit pas, n'aïant point accepté les Lettres de Change, pourrois-je être condamné personnellement? Voilà les deux questions de mon Procès. Il me semble que de la maniere dont je débute, je suis déja un demi-Jurisconsulte. Voïons si le demi-Jurisconsulte qui va joûter avec le sieur Audibert le terrassera: cet athlete me paroît bien ferme sur ses pieds, il y a dabord bien des principes à débroüiller, mais cette besogne ne m'embarrasse pas.

Le païement des Saints à Lyon, commence le premier jour de Décembre non ferié; les acceptations des Lettres de Change se font jusqu'au sixiéme jour inclusivement, après quoi les Porteurs font protester les Lettres de Change faute d'acceptation; ils ont pour cela tout le courant du mois. Le

ſeiziéme jour les débiteurs ont la liberté de ſe liberer. Il y a trois jours de grace pour faire les protests ; ils commencent après le premier Janvier. On me demandera où j'ai puiſé toutes ces regles, ma réponſe eſt prête : c'eſt dans le Reglement de la Place du Change de Lyon, art. I. IV. & IX. Loi auſſi reſpectable que le Code Marchand ; puiſqu'elle a été adoptée par le Roi même dans cette Ordonnance, titre XV. art. VII.

Il ſemble qu'en comprenant les trois jours de grace, le païement des Saints ne ſe ferme que le 4. Janvier : mais il faut obſerver que ces trois jours de grace ne ſont accordés ſuivant l'article 9. du Reglement., qu'à ceux qui ont fait accepter les Lettres de Change. Ainſi à l'égard des Porteurs qui n'ont point fait cette formalité, le 31. Décembre eſt abſolument le dernier jour du païement. L'Arrêt qui a ſupprimé les comptes en banque n'a été publié à Lyon que le premier Janvier 1721. cela eſt prouvé au Procès, le fait eſt conſtant. On étoit donc obligé tout le tems du païement des Saints 1720. ſuivant les Arrêts, à peine de l'amende, de païer en comptes en banque les

Lettres de Change de 500. livres, & au-dessus. Ces principes étant établis, je vais montrer que la consignation que j'ai fait pour liberer le Tireur, non-seulement est très-réguliere, mais qu'il n'étoit pas possible humainement qu'elle le fût davantage. Vous allez voir une petite démonstration qui ne cheminera pas mal.

J'attendois tranquillement dans le païement que le sieur Audibert, ou d'autres Porteurs me présentassent les Lettres de Change tirées sur moi. J'observois si je ne les verrois point venir de loin; mais rien ne s'offrit à ma vûë. Enfin le 30. Decembre je me présente devant le Juge, je déclare que j'ai dans le Registre des comptes en banque à mon crédit, ce qu'il falloit pour acquiter les Lettres de Change tirées sur moi. Je proteste que ces comptes en banque demeureront aux périls, & risques des Porteurs; le Juge me donne acte de ma déclaration, & de mes protestations.

Le sieur Audibert paroît dans les jours de grace, il fait protester les Lettres, j'ai poursuivi ma formalité, & fait confirmer ma consignation. On voit que suivant la Loi, le sieur Audi-

bert n'aïant point fait accepter ses Lettres de Change, la porte du païement lui étoit fermée dans les trois jours de grace. Il ne peut qu'avoir le sort de ces Vierges de l'Evangile, qui se présenterent trop tard à la maison où elles vouloient entrer : *Nescio vos.* Voilà leur Arrêt & le sien. Cette pensée de l'Ecriture Sainte est-elle propre à orner ce petit Plaidoïer ? ne seroit-elle point hors d'œuvre ? vous en jugerez, poursuivons.

Je ne puis, & ne dois avoir dans ce païement des Saints que des comptes en banque, je les consigne, j'emploïe pour cela le ministere du Juge, je fais mes protestations. Des comptes en banque ne peuvent pas se consigner autrement; ce n'est pas une monnoïe qui ait un corps certain & palpable ; ils existent dans un Registre. Ma déclaration reçuë en Justice est donc une vraïe consignation.

Le sieur Audibert m'oppose que cette consignation est par anticipation, parcequ'il prétend qu'il avoit encore les trois jours de grace pour faire ses diligences : mais on a vû que n'aïant point fait accepter ses Lettres de Change avant le six de Decembre, & n'aïant

fait aucunes diligences dans le courant du mois, ces trois jours de grace ne sont pas faits pour lui.

Dailleurs, puisque dès le seiziéme jour du mois, les débiteurs suivant le Reglement peuvent se liberer, la consignation que j'ai fait n'est donc pas un païement anticipé. Le Prevôt des Marchands & les Echevins de Lyon, dans leur Acte de notorieté produit, ont décidé qu'une consignation telle que la mienne, n'étoit point faite par anticipation. Un témoignage de cette force conforme dailleurs au Reglement, tranche sans doute en ma faveur le nœud de la question.

Le sieur Audibert ne se tient pas pour battu, quoique j'aïe renversé son premier moïen. Il m'oppose encore que je n'ai point fait ma formalité avec les Porteurs; mais je lui réponds que l'Arrêt du Conseil, qui admet les païemens reguliers faits en compte en banque avant leur suppression, ne prescrit point cette signification. On ne doit point exiger une formalité à laquelle la Loi n'oblige point. Voici comme l'Arrêt s'explique: il admet le païement des comptes en banque qui seront valablement consignés, ou offerts en Justice;

c'est une alternative; ou l'un ou l'autre; c'est-à-dire, une consignation, lorsqu'on ne connoîtra point les Porteurs; & une offre, lorsqu'ils seront connus.

Je suis dans le premier cas; il y a ici un principe qu'il faut expliquer. Il est certain qu'une Lettre de Change n'a point de Porteur déterminé pour le païement, où elle doit être acquittée, que lorsqu'elle a été présentée dans ce même païement: pourquoi cela? parceque la nature d'une Lettre de Change est de pouvoir circuler de main en main. Elle ira dans tout le Roïaume, de-là dans les Païs étrangers; d'où elle reviendra à son air natal. Enfin le mouvement perpétuel, qu'on regarde comme une chimere, semble être pourtant un des attributs de la Lettre de Change; on peut même dire que cette circulation est l'ame du commerce. Ce principe supposé, les Porteurs ne s'étant point présentés dans le païement, & la Lettre de Change pouvant changer perpétuellement de main, je ne pouvois faire ma consignation avec les Porteurs. Vainement le sieur Audibert m'opposera qu'il m'avoit écrit qu'il avoit négocié quelques-unes de ses Lettres, & qu'il s'étoit réservé les au-

tres : en me tenant ce langage, il ne m'a point nommé les Porteurs. Quand je les aurois connus, à quoi m'auroit servi cette connoissance ; puisque ces porteurs pouvoient négocier leurs Lettres ? A l'égard des autres Lettres, le sieur Audibert ne gênoit point sa liberté. En me disant qu'il les gardoit, ce n'étoit point un contrat qu'il faisoit avec moi. Je dirai même en passant que je pouvois dautant moins compter sur le sieur Audibert, que c'est un Gascon inconstant, qui comme une giroüette, tourne au moindre vent de son intérêt.

Ainsi il est donc clair que je ne pouvois point faire ma formalité avec les Porteurs, je n'y étois donc point obligé ; car comme dit Domat dans son Traité sur les regles de Droit, dès qu'on conclut qu'une Loi qu'on vous oppose vous obligeroit à l'impossible, il s'ensuit que la Loi est mal appliquée ; dailleurs on a vû que l'Arrêt ne demande point cette formalité. Quand on a un Procès, on lit les Auteurs de Droit ; encore un second Procès me voilà tout-à-fait Avocat. Revenons sur nos pas. Le Prevôt des Marchands & les Echevins de Lyon ont décidé

dans l'acte de notorieté que j'ai cité ; qu'un débiteur dans l'eſpece où je ſuis n'eſt point tenu de ſignifier ſa conſignation. Le ſieur Audibert ſera ſans doute de mauvaiſe humeur en trouvant toujours contre lui ce Prevôt des Marchands & ces Echevins. Cette autorité-là eſt bien incommode pour un Plaideur dont elle combat la prétention.

Mais fermons, ſi cela ſe peut, la bouche au ſieur Audibert : Je dis, ſi cela ſe peut ; car un Plaideur injuſte a une terrible volubilité de langue. Eſſaïons pourtant. J'étois obligé, dit-il, de lui faire ſignifier ma conſignation. Je devois néanmoins, ſelon lui, attendre juſqu'à la fin du païement : comment aurois-je pû, ce dernier jour, faire aſſigner un homme qui demeure à plus de trente lieuës de Lyon ; car il eſt Marchand à Saint Hypolite en Languedoc ? Il falloit donc donner un Hypogrife ; c'eſt-à-dire, un cheval aîlé à un Huiſſier pour faire le voïage ? Il s'enſuit que je n'étois pas tenu de faire une formalité qui n'étoit poſſible que par le ſecours des Fées.

Le ſieur Audibert ſe défend encore de recevoir des comptes en banque, parceque, dit-il, il n'y avoit point de

Bureau ouvert pour ces comptes-là à Sainte Hypolite, le lieu de mon domicile. On lui répond qu'il s'agit ici de Lettres de Change païables à Lyon, où il y avoit un Bureau ouvert pour les comptes en banque. Voilà une objection à peine éclose du cerveau du sieur Audibert, qu'elle est détruite dans sa naissance.

On vient de voir que ma consignation est d'autant plus réguliere, qu'elle est conforme à l'esprit de l'Arrêt du Conseil qui fait notre Loi; je parle de l'Arrêt qui a interdit les comptes en banque. J'ai encore démontré qu'il n'étoit pas possible humainement que je fisse une consignation plus réguliere.

Mais voici un grand moïen qui repousse invinciblement le sieur Audibert. Il n'a point fait ses diligences dans le tems fixé par le Reglement; il a laissé prescrire son action, & il ne peut plus que demander la Provision que j'avois entre les mains. Qu'il n'ait point fait de diligences dans le tems arrêté, cela est certain; puisqu'il ne justifie point qu'il en ait fait dans le mois de Décembre, le Reglement prescrivant ce mois pour les diligences, & ne permettant pas de faire des protests dans les

trois jours de grace, qu'aux Porteurs qui ont fait accepter leurs Lettres ; il s'ensuit que le délai fatal pour le sieur Audibert, qui n'a point fait accepter les siennes, est le mois de Décembre. Le voilà donc déchu de son droit, il ne peut exiger de moi que la Provision, telle que je la devois avoir : suivant les Arrêts, il ne m'étoit pas permis dans ce païement d'avoir d'autres fonds que des comptes en banque. Le sieur Audibert ne peut donc en demander d'autres. L'Edit du Commerce décide que les Porteurs qui n'ont point fait de diligences dans les délais prescrits, sont non-recevables dans leur action. Le Prevôt des Marchands & les Echevins de Lyon décident encore dans l'acte de notorieté que le Porteur qui n'a point fait ses diligences dans le mois du païement, a laissé passer les délais prescrits, & que la fin de non-recevoir est acquise contre lui.

Ce Prevôt des Marchands & ces Echevins sont toujours opposés à Audibert ; ils renversent tous ses principes. Voilà des Adversaires bien formidables pour lui ; car ce Tribunal qui a un si grand relief dans les Païs étrangers, est composé de Magistrats choisis

& de Marchands très-expérimentés dans la Jurisprudence Mercantille ; on peut dire que c'est l'Aréopage du Commerce.

Aussi le Parlement, quand il a voulu éclaircir sa religion dans cette matiere, sur les usages qui sont les légitimes interprétes de la Loi, a souvent ordonné que ces Juges donnassent des actes de notorieté sur les sujets contestés, & il a conformé ses Arrêts aux décisions de ce Tribunal. Le sieur Audibert oppose pour affoiblir le témoignage du Prevôt des Marchands & des Echevins, qu'il s'agit ici de l'appel de leur Sentence, & qu'ils ont voulu soutenir l'honneur de leur Jugement par leur acte de notorieté. On répond que la Sentence dont est appel, étant renduë par défaut, rien n'obligeoit ces Juges à la défendre : d'ailleurs ils ont parlé comme la Loi elle-même parle. Le Procureur du Roi dans leur Jurisdiction, & les Procureurs de Lyon n'ont-ils pas tenû le même langage ? Il n'y eut jamais une plus grande uniformité de sentimens : c'est trop contre le sieur Audibert que d'avoir contre lui la Loi & de tels interprétes.

Ici une réflexion naturelle se présen-

re à l'esprit. Seroit-il juste que le sieur Audibert qui a affecté de ne pas se conformer aux Ordonnances, en ne faisant point ses diligences dans les délais prescrits, fût récompensé de cette faute ? Le sieur Audibert qui auroit fait ses diligences dans les délais, auroit été païé en comptes en banque : c'étoit son sort. Voilà qui révolte dabord. Qui ne seroit choqué de voir récompensé l'artifice de celui qui viole la Loi ? Mais on ne doit pas craindre que le sieur Audibert réüssisse dans un Tribunal, où les Juges sont si jaloux de l'observation des Ordonnances.

Dailleurs le sieur Audibert m'a écrit, la Lettre est produite, que je devois faire le fonds en comptes en banque pour les Lettres qu'il avoit négociées. Pourquoi celles qu'il s'étoit réservées n'auront-elles pas le même sort ? Il s'est donc jugé & condamné ? Quel honneur pour lui de voir son Jugement confirmé par l'Arrêt qui interviendra ! Peut-il acheter cette gloire-là trop cher ?

Je crois avoir justifié parfaitement ma gestion & ce que j'ai fait pour liberer le sieur Einard Tireur ; je n'ai plaidé sa Cause que comme son Mandataire. Je prens un peu haleine : j'ai parlé

Procès aſſez long-tems pour pouvoir me repoſer : cette pauſe vous ſervira, vous devez avoir grand beſoin de vous délaſſer un peu ; car en me fatiguant, je crois vous avoir donné de l'exercice.

Je reprens mon Plaidoïer, & je ſoutiens que quelque événement que puiſſe avoir la conteſtation contre le Tireur, je ne dois point être condamné perſonnellement à acquitter les Lettres de Change en eſpeces.

Pour être convaincu de cette propoſition, il ſuffit de me conſerver la place que j'ai naturellement dans cette affaire. Le ſieur Einard tire ſur moi des Lettres de Change ; je ſuis ſon Commiſſionnaire, ſon Mandataire ; il me charge de païer ces Lettres comme ſon Procureur. J'accepte la commiſſion, je l'exécute : je me renferme dans la ſphere de ma Procuration, je ne m'oblige point perſonnellement; pourquoi ? Parceque ce n'eſt point en mon nom que j'agis, mais dans la qualité que j'ai acceptée : voilà mon poſte. Chargé de paier en comptes en banque, j'attends que les Porteurs ſe préſentent ; ils ne paroiſſent point ; je conſigne mes fonds en Juſtice; cette conſignation n'eſt point pour me liberer, puiſque je ne ſuis pas

obligé, mais pour liberer le Tireur ? je n'ai donc agi que comme son Mandataire.

Ma défense dépend donc de deux propositions. Voici la premiere. Un Mandataire, un Commissionnaire ne s'oblige point personnellement, envers ceux avec qui il traite au nom de celui qui l'a constitué. La maxime est si triviale, qu'on est dispensé de la prouver en la citant. Je suis bien soulagé d'avoir un pareil principe qui concoure à ma défense ; c'est bien de la peine épargnée.

Voici la seconde proposition. Celui sur qui la Lettre de Change est tirée, dès qu'il ne l'a point acceptée ; n'est envisagé que comme le Mandataire & le Commissionnaire du Tireur ; l'acceptation est la seule maniere dont il peut s'obliger envers le Porteur. Je citerois pour prouver cela, Sara Dupuis dans son Traité des Lettres de Change, & Savari dans ses Pareres : mais j'aime mieux citer l'usage qui est connu de tous les Marchands. On peut dire que c'est une vérité écrite sur le front de tous les Négocians.

Qui peut mieux être instruit là-dessus que le Prevôt des Marchands & les Echevins de Lyon, qui est la premiere

Ville du Roïaume pour le commerce.
Voici comme ils s'expliquent dans l'acte de notorieté si souvent cité. *Le Porteur d'une Lettre de Change acceptée n'a nulle action contre celui sur qui la Lettre est tirée, quoiqu'il ait offert en Justice de païer en comptes en banque ; & au cas qu'il soit fondé à soutenir que la Lettre doit être acquittée en especes, son action ne peut être exercée que contre le Tireur & les Endosseurs, à moins que le Porteur n'établisse que celui sur qui la Lettre est tirée avoit d'autres fonds au Tireur que des comptes en banque.*

Pour le coup le sieur Audibert perdra patience ; il regardera ce Prevôt des Marchands & ces Echevins comme gens acharnés sur lui. S'il n'avoit pas un bandeau sur les yeux, il verroit que c'est bien plutôt la vérité & la justice qui s'élevent contre lui, que le Juge qui les interpréte.

Mais vous avez fait, me dira-t-il, contre moi plusieurs poursuites, preuve que vous agissiez en votre nom. Je lui réponds que dans ces poursuites je n'ai jamais dépoüillé ma qualité de Mandataire ; ces démarches ne servent qu'à prouver mon zele pour celui qui m'a constitué. Je suis un Commissionnaire

vif, qui exécute dans toute leur étenduë les ordres qui me sont prescrits.

Il s'ensuit clairement que la prétention du sieur Audibert qui demande que je sois condamné personnellement à le païer en especes, parceque j'ai eu la commission de païer les Lettres de Change en comptes en banque, blesse l'usage, la raison, & l'équité naturelle : Il n'y a qu'un cerveau organisé par la chicane elle-même, qui puisse former une pareille demande.

Me voilà, Monsieur, à la fin de mon Plaidoïer. J'ai dit une espece d'injure dans la peroraison ; je n'ai pas prétendu, suivant le mauvais usage des Plaideurs, qu'elle tînt lieu de raison, puisque je ne l'ai fait marcher qu'après la raison même, en la mettant à la queuë de mon Plaidoïer.

Je me repose sur votre zele & votre habileté ; mais à ne vous point mentir, je me repose bien autant sur l'intégrité & la science de Nosseigneurs les Commissaires. Si l'Avocat met les Juges sur les voïes, il leur laisse encore bien de la besogne à faire ; j'espere que les nôtres la feront bonne pour moi. Je suis, &c.

Par Arrêt du Bureau des comptes en

banque, du 25. Janvier 1722. le ſieur Einard Tireur fut condamné avec dépens envers Audibert, à acquitter les Lettres de Change en eſpeces, & le ſieur Rochevalier fut renvoïé de la demande en garantie d'Audibert, les dépens compenſés.





PROCUREUR condamné aux dépens en ſon propre nom, à cauſe de ſes mauvaiſes Procedures.

MALGRE' la ſatyre, on trouve dans le corps des Procureurs, ainſi que dans les autres corps, des gens d'une probité délicate; on en trouve de même partout qui ne ſont pas ſcrupuleux. Tel étoit celui qui eſt l'objet de cette Cauſe, il eſt mort depuis quelques années. Je ne rapporterai point dans ſon étenduë le Mémoire imprimé que je fis contre lui; j'en épargnerai à mon lecteur les endroits qui pourroient l'ennuïer, je n'en rappellerai que les traits qui pourront lui faire plaiſir.

Je parlois pour le ſieur Calmon, ancien Aide-Major de la ville de Caſal.

Un Plaideur injuſte qui ſuccombe dans un Procès, cherche à ſoulager ſa douleur par des traits perſonnels dont il croit accabler ſon Adverſaire; ſouvent ſon reſſentiment rejaillit ſur ſes Juges; vengeance digne d'un Plaideur

confondu ; le tribut qu'on lui paie est le mépris. Il est étrange que le Procureur de la Partie adverse prostitue sa plume en épousant la passion de son Client, & qu'il soit aveuglé jusqu'à ne pas voir que jamais les injures ne remplacerent les moïens, & qu'elles avilissent & dégradent celui qui s'y abandonne.

Le sieur Calmont ne suivra point le mauvais exemple qu'on lui donne en embrassant une vengeance qui retomberoit sur lui-même ; il se propose trois objets dans ce Mémoire. 1° Il se fera connoître à la Cour, & montrera qu'on a défiguré son portrait. 2°. Il fera connoître le caractere du Procureur que la passion a métamorphosé dans son Client. Ce sera par des faits & non par des injures, ni par une plume trempée dans le fiel qu'il le dépeindra. 3°. Il justifiera le sieur Bouquet Arbitre, que la malignité de ce Procureur n'a pas épargné, & mettra dans son jour l'équité de l'avis qu'il a donné.

M^e^ C*** Procureur d'Aubert, ôte au Demandeur la qualité d'ancien Aide-Major de Casal, qu'il suppose n'avoir point trouvé sur les Registres de cette Ville. Il l'appelle Vermine du Pa-

lais, Solliciteur de Procès, Acquereur de Droits litigieux. Il dit même que le transport de l'Action qui est le sujet du Procès, est simulé.

Le sieur Calmont a servi le Roi depuis l'âge de douze ans. Il a été au bombardement de Bruxelles où il a été blessé; il a été au Combat de Calcinato & à plusieurs Sieges. Il a été fait deux fois prisonnier de guerre : la premiere fois au Blocus de Montmelian ; la seconde fois à la prise de Casal, où il faisoit les fonctions d'Aide-Major. Si Me C*** avoit consulté les Registres des sieurs de Montgelas & de Sauroy Trésoriers Extraordinaires des Guerres, & du sieur de Gatines Trésorier en Italie dans la derniere Guerre, il y auroit vû les quittances que le sieur Calmont y a donné de ses appointemens comme Lieutenant des Grenadiers au Régiment de Piémont, & comme Aide-Major de Casal. Le sieur Calmont ne se flatte pas d'être aussi habile dans la guerre où il a servi que Me C*** l'est dans la guerre ruineuse de l'écritoire, ainsi que l'appelloit Henry IV. Il convient que ses ruses de guerre après vingt-cinq ans de service, cedent aux stratagêmes de Palais de son Ad-

versaire. Il a pourtant cet avantage sur lui, qu'il n'a jamais fait la guerre qu'aux ennemis de l'Etat, au lieu que Me C***, quoique jeune, est déja blanchi dans la guerre qu'il fait aux Sujets du Roi. C'est le Héros du Palais, qu'on ne placera jamais au Temple de la gloire.

Le sieur Calmont n'a jamais poursuivi de Procès qu'en son nom ; la qualité de Solliciteur de Procès qu'on lui donne, est une libéralité de la plume de Me C***, chagrin du desert qui regne dans son Etude, depuis qu'on a ouvert les yeux sur son mérite. Le sieur Calmont a dans ce Procès les droits cedés du sieur Laya dont il étoit créancier. Il a pris cette dette-là en païement de ce qui lui étoit dû. Une action entre dans le Commerce comme une autre nature de bien, & un homme qui ne se prévaut pas de la situation d'un vendeur, peut acquerir une action sans être blâmé, particulierement quand il est créancier du vendeur, & qu'il se paie par cette voïe. Le transport qui a été fait au sieur Calmont n'est point simulé ; si l'on y exprime qu'il recevra en présence de son cedant, c'est afin qu'en même-tems il pût lui donner quittance. Ce qui prouve que le sieur Calmont dans ce trans-

port n'a pas voulu faire un profit injuste, c'est qu'il est stipulé qu'il se païera à mesure qu'il recevra. Il n'est point dit, comme l'avance faussement Me C***, que le sieur Calmont ne recevra que sur les quittances de son cedant. C'est une de ces suppositions dont la plume de ce Procureur n'est pas avare, quand elle peut servir au besoin de sa Cause.

On s'est engagé de faire connoître le talent de ce Procureur, le récit qu'on fera le peindra au naturel. On prendra le fait dans ce Procès même.

Je raconte ensuite tous les incidens infinis de la chicane du Procureur, & je dis après cela : un Procureur qui auroit été persuadé qu'il doit proteger son Client, & le garantir d'un Procès ruineux, auroit engagé Aubert à païer la somme ordonnée & à rendre compte; mais Me C*** qui est convaincu qu'une affaire mauvaise pour sa Partie est toujours bonne pour lui, jette Aubert dans des frais immenses, il laisse poursuivre le sieur Calmont.

Je parle des créanciers simulés qu'il a suscités pour faire des oppositions, qui obtinrent des Sentences par défaut sous les noms de differens Procureurs,

cureurs, ce qui prouvoit que Me C*** étoit l'ouvrier de cette Procedure, & que toutes les copies données par différens Procureurs étoient écrites de sa main; il avoit le secret de faire cinq Procès d'un seul, & de multiplier jusqu'à cinq fois ses salaires. Un Procureur tel que Me C***, qui voit une involution de Procedures produire des frais extraordinaires, s'enyvre de joïe, il s'applaudit à lui-même dans l'idée qu'il a de son mérite, il ne se changeroit pas contre le génie le plus éminent. Quel est le fruit de toutes ces ruses de Palais? Celui qui les met en œuvre succombe à la fin; il périt plus tard il est vrai, mais par les frais qu'il supporte, sa perte est sans ressource. Voilà ce qu'on recüeille des leçons de ces fameux ouvriers de Procedures, qui possedent ce que la chicane a de plus exquis.

Je fis l'histoire de plusieurs avantages que le sieur Calmont remporta, & puis je dis: Qui ne croiroit que le sieur Calmont après avoir lutté si long-tems contre le démon de la chicane, & l'avoir terrassé, ne recüeilleroit enfin le fruit de sa victoire? Mais Me C*** ne se décourage jamais, quelque mauvais suc-

cès qu'il ait ; il ſemble que ſa défaite donne de nouvelles forces à ſon génie.

Comme il poſſede l'art de perpétuer un Procès, il le regarde comme la toile de Penelope que l'on defaiſoit le ſoir après l'avoir fait le matin, de ſorte que c'étoit toujours à recommencer. Il a répandu outre cela un Libelle diffamatoire imprimé où il a noirci le ſieur Calmont, il a écrit comme il a agi ; il s'eſt dépeint dans ſes Procedures, & a donné à ſon portrait dans ſon ouvrage le dernier coup de pinceau ; il ſuccomba dans ces nouveaux incidens où ſon génie s'étoit épuiſé.

Sur ce fidele récit, qui ne jugera que l'épithete de *Vermine du Palais* que M^e C*** applique au ſieur Calmont, eſt une libéralité qu'il lui fait de ſon propre bien ; épithete ſi propre à M^e C***, qu'on croiroit qu'Adam qui donna des noms expreſſifs à tous les animaux de la terre, lui a donné ce nom-là : *Appellavitque Adam nominibus ſuis cuncta animantia.* *

* Geneſ. c. 2. ℣. 20.

Le ſieur Calmont n'avoit pas appris en ſervant le Roi la guerre du Palais ; & ne devoit-on pas croire qu'un Officier qui combattoit contre un Procureur ſi habile ſuccomberoit ? Mais voici

comme cela s'eſt fait : Il a oppoſé ſon bon Ange au mauvais Ange de Me C***, il les a mis aux priſes, l'Ange céleſte a vaincu l'Ange infernal ; cela ne pouvoit arriver autrement.

Je parlai des nouveaux chefs-d'œuvre de chicane que fit Me C***. Je juſtifiai enſuite l'équité de l'avis du ſieur Bouquet.

Ce Mémoire étant répandu dans le public, le Procureur me vint trouver dans mon Banc, & me demanda ſi je m'appellois M. Gayot de Pitaval ; je lui répondis que oüi. Regardez-moi, me dit-il, comme me voilà accommodé, ne ſuis-je pas un joli garçon ? Il ſe fit connoître à moi pour celui que j'avois dépeint ; car je ne le connoiſſois pas de vûë ; je lui dis qu'il avoit mérité la cenſure par ſa conduite, & que la Cour le traiteroit bien plus ſévérement que moi ; que ſi j'avois pris le parti de la raillerie, j'avois ſuivi le précepte d'Horace.

Ridendo dicere verum quid vetat.

Prenant le ton de la plaiſanterie,
J'ai les rieurs de mon côté,
J'imprime mieux la vérité,
Elle eſt goûtée avec la raillerie.

Il me dit qu'il me demanderoit réparation, je lui repliquai que l'Arrêt la lui feroit. Le voici.

Arrêt contre le Procureur.

Par Arrêt de la Grand-Chambre du 29. Avril 1727. au rapport de M. Paris, *on ordonne que l'avis du sieur Bouquet sera exécuté conformément à toutes ses dispositions; Aubert contraint par corps à païer avec intérêt les sommes ausquelles il est condamné par cet avis, & à tous les dépens; & le Procureur condamné envers sa Partie à supporter tous les dépens de ses mauvaises Procedures.*

Comme le Procureur mourut quelque tems après, on appella mon Mémoire son Oraison Funebre.

Il a paru sur l'ancien Théatre Italien une Comédie où l'on a outré le caractere d'un mauvais Procureur. Il faut à la Comédie charger les rôles, afin qu'ils puissent faire effet, parcequ'on ne les voit que dans une espece de perspective. On représente un vieux Procureur qui instruit un jeune Praticien à qui il veut vendre sa Charge; il lui dit qu'il faut qu'il ait à sa disposition un Notaire, un Greffier & un Sergent qui aïent un heureux naturel, que le besoin rende sociables, & que l'on apprivoise avec de l'argent. Quand on

veut faire sa Charge dans l'ordre, on a tout au plus sa maison défraïée, & mille écus au bout de l'an, mais que le tour du bâton triple & quadruple cette somme-là : qu'il ne faut jamais donner les mains à aucun arbitrage, jamais consentir à un Arrêt diffinitif, que c'est la peste des Etudes, qu'il faut s'attacher aux Procès par écrit, & multiplier si adroitement les incidens & la Procedure, qu'une affaire blanchisse dans l'Etude avant que d'être jugée. Que le grand talent & le grand gain c'est de beaucoup écrire, que pour cela il faut dire des impertinences, des suppositions, des faussetés; que quand on est au bout, il faut avoir recours aux invectives & aux injures. Il dit ensuite : Tu vois, mon cher enfant, que je te parle en pere, & que je te fais voir jusqu'aux entrailles de notre profession. Mon fils, attache-toi aux saisies réelles, aux préférences des deniers ; remuë Ciel & terre pour être Procureur des bonnes Directions ; ne t'endors jamais sur une consignation, c'est le vrai patrimoine des Procureurs; que je serai consolé, poursuit-il en mourant, si je te vois suivre le bon chemin où je te mets ! Voilà, mon cher enfant, les pré-

ceptes ſolides que mon honneur & ma conſcience me ſuggerent, & que tu dois ſuivre, ſi tu aimes tant ſoit peu ta fortune.

Il lui demande s'il aime l'argent avec âprêté, & s'il ſe ſent d'humeur à tout faire pour en amaſſer. L'Eleve répond : male-peſte, ſi j'aime l'argent ! Le Procureur lui replique : Tant mieux, vous voilà déja à demi Procureur.

Le Praticien formé par ces grandes leçons devenu Procureur, fait de grands coups, il raconte qu'il a des Penſionnaires qui ſont d'honnêtes gens, qui lui lient les mains en lui donnant tous les ans quelque choſe pour les laiſſer en repos ; les uns cent piſtoles, les autres cinq cens livres, plus ou moins, ſelon la nature des affaires ; voïez-vous, dit-il, un gros ſac, en le montrant à un de ſes Cliens, c'eſt contre un homme de la premiere Qualité que je laiſſe joüir en paix de tout ſon bien à la barbe de ſes créanciers. Ce ſeroit une terrible choſe, ſi nous faiſions tout le mal que nous pouvons faire ; il faut être humain en certaines occaſions, & ne pas pouſſer à bout des gens qui s'aident & qui viennent au-devant de vous.

Il veut perſuader à une vieille Plai-

deuſe qu'il a eu raiſon de lui faire perdre ſon Procès. Vous ne méritiez pas, lui dit-il, de tomber en des mains auſſi affectionnées que les miennes ; il y a mille Procureurs étourdis qui auroient gâté votre affaire en vous la faiſant gagner; mais moi par prudence, je vous enrichis en vous la faiſant perdre.

Vous ne ſçavez pas que je vous ai fait un coup d'ami, d'avoir tiré la principale piece de votre ſac, pour en faire un moïen infaillible de Requête Civile contre l'Arrêt d'aujourd'hui ; vous pleurez préſentement, mais que vous rirez à gorge déploïée dans cinq ou ſix ans d'ici, quand la Requête Civile ſera gagnée, & qu'il y aura de bons gros dommages & intérêts à toucher qui excederont deux fois la ſomme qui vous eſt dûë.

La Vieille lui témoigne qu'elle veut s'accommoder, il lui répond que ce ne ſera jamais de ſon avis ; il ſe récrie : Que diroit-on de moi, ſi on alloit découvrir qu'à mon âge j'euſſe donné les mains à quelque accommodement ? C'eſt tout ce que pourroit faire un vieux Procureur à l'agonie. Il dit que lorſqu'un Procureur devient Marguillier, il met un beau vernis à ſa réputation.

Il demande si un Marchand de vin lui a envoïé les deux demi-muids qu'il lui avoit promis ; on lui répond que non : Hé bien, dit-il, son affaire ira comme je boirai.

Il prend un castor d'un Chapelier qui a un Procès, & il lui dit en mettant ce castor sur sa tête : à présent que j'ai votre affaire en tête, je la gagnerai. Le Chapelier lui redemande le castor ; il ne le veut point rendre, & il lui dit : j'ai votre affaire en tête, & elle n'en sortira point. C'est dans cette Piece qu'il dit : sans Requête Civile, une affaire n'a point de goût, c'est la rocambole du Procès.

Ce caractere est outré aux dépens de la vérité en faveur de la plaisanterie, & les exemples de quelques particuliers qui abusent de la profession, ne doivent point retomber sur le Corps.

Les traits de la Comédie Italienne ont été fort bien comparés aux grotesques de Calot qui a gravé un petit homme avec un nez plus grand que son visage, un autre avec une bosse prodigieusement énorme qui l'efface entierement. Il donnoit à ses figures, où les proportions étoient si mal gardées, des expressions qui faisoient un grand effet.

Je connois des Procureurs d'un véritable mérite, je les eſtime mieux que de certaines perſonnes qui ont un rang diſtingué dans le monde. M. de Harlay Premier Préſident, diſoit qu'il connoiſſoit dans ce Corps-là beaucoup d'honnêtes gens. La Communauté des Procureurs étant venuë lui demander ſa protection, lorſqu'il fut élevé à la dignité de Premier Préſident : ma protection, dit-il, les fripons ne l'auront pas, les gens de bien n'en ont pas beſoin.

Les tableaux qu'on fait ſur le théatre ne doivent ſervir que pour rendre odieux les fripons, & plus eſtimables les honnêtes gens.

Ma profeſſion à la faveur de laquelle je croïois être à l'abri, ne m'a pas garanti de l'avidité de deux Procureurs. Le premier à qui j'avois déferé le ſerment me fit en jurant contre la vérité perdre mon Procès ; je lui envoïai cette Epigramme.

✿

Epigramme.

Un Procureur qui poſſedoit
Tout l'élixir de la chicane,
Hors de-là, c'étoit un franc âne,
Cent francs à Damon demandoit,
Qui l'aïant païé ſans quittance,

Lui dit : Jurez que je vous dois :
J'ai gagné, reprit le matois,
Si mon titre est ma conscience.

Voici l'histoire de l'autre Procureur ; j'avois eu la facilité d'être gardien des meubles d'un de mes amis dans une saisie ; il les enleva, & me laissa en proïe à son créancier ; j'allai trouver le Procureur qui se disoit de mes amis, j'avois accommodé avec le créancier, j'offrois de païer en pure perte pour moi une grande partie de la dette ; le Procureur détourna sa Partie de cet accommodement, & malgré l'amitié qu'il me témoignoit, il m'obligea à représenter les meubles, ou à en acheter d'autres pareils, qui furent exécutés & portés sur la place, & vendus à grands frais ; il m'en coûta trente pistoles que j'aurois sauvé par l'accommodement. Je fis cette Fable.

✿

Fable. Un chien avec un loup voulut faire alliance,
Se flattant qu'il pourroit un jour l'aprivoiser,
Il lui persuada par sa simple éloquence,
Qu'il devoit travailler à se faire priser.
En vous voïant, dit-il, on détourne les yeux,
On vous craint, on vous fuit comme une bête immonde,
Un Tyran redouté redoute tout le monde,

Et l'esprit de commerce nous rend égaux aux
Dieux.
Venez prendre un emploi, remplissez une charge,
On vous fera la cour, il se fit Procureur;
Sous ce nom, il poursuit son métier de voleur,
Il met fort à l'étroit un Client fort au large,
Et son Etude étoit un bois des plus affreux;
Le chien en fréquentant ce lieu si dangereux,
Y laissa tous ses poils, sa queuë & ses oreilles.
Lupardin en ces Vers est dépeint à merveilles,
Un loup est toujours loup aux champs, dans les forêts,
A la Cour, à la Ville, il ne change jamais.

✣

Le Procureur de la Comédie Italienne, dit qu'il ne veut point de Clerc chez lui qui ne fasse quatre-vingt Rôles de Grosses par jour, il se récrie sur l'ouvrage d'un de ses Clercs qui a mis quatre mots dans une ligne. Voilà le moïen, dit-il, de faire une bonne maison; ma foi, que cela ne vous arrive plus, je ne veux pas qu'on mette plus de deux mots & une virgule à chaque ligne. Tu chou de ce train-là vous enverriez bien-tôt le Procureur à l'Hôpital; quatre mots à une ligne, c'est se moquer.

Un Procureur dans un Bailliage n'avoit mis dans une ligne de sa Grosse que ces mots, *il y a*; le Juge dans la

même ligne y écrivit ſa condamnation ; de ſorte qu'on liſoit, il y a vingt écus d'amende contre le Procureur.

Hiſtoire de deux inſignes fripons.

J'ai été tenté dans cette nouvelle Edition de raconter une hiſtoire de deux Procureurs, arrivée au commencement du Regne de Loüis XIV. & je ſuccombe à la tentation. Ils étoient tous deux des modeles de chicane accomplis. L'un s'appelloit Davari, & l'autre Brunet. Il auroit été difficile de décider lequel des deux avoit une ſoif plus inſatiable de l'argent de leurs cliens. C'étoient deux Rivaux en avarice qui tenoient le premier rang. Leurs imaginations étoient également fertiles pour trouver des moïens de preſſurer ceux qui tomboient ſous leur coupe : On diſoit de tous deux que dès qu'ils voïoient un loüis, leurs regards cauſtiques le diminuoient de trois ou quatre grains. Un jeune homme nommé Delhomme étoit pourvû d'un bien honnête ; mais quand il auroit été riche juſqu'à l'opulence, l'amour qu'il avoit pour le plaiſir, & ſon inclination à la dépenſe, auroient mis bon ordre à ſes revenus, & même à ſes principaux : il prenoit la voïe large de l'Hô-

pital. (*a*) Il avoit recüeilli une succession de son oncle qui le rendoit créancier de Brunet d'une rente annuelle de mille liv. il se trouva dans un détroit, où aïant exigé ses revenus d'avance, il étoit assiegé par une infinité de besoins dont ses passions étoient la source. Il s'adressa à Brunet pour lui demander mille livres dont il promit de lui tenir compte sur les premiers arrérages qui seroient échus. Brunet qui ne vit pas là-dedans une occasion d'un grand gain, lui dit qu'il étoit dénué d'argent. Il lui indiqua Davari, qui après avoir exigé de Delhomme un intérêt usuraire dont il grossit le capital, s'en fit faire un transport sur une rente de l'Hôtel de Ville qui étoit dûë à Delhomme, & fit signifier le transport au Païeur des rentes. A l'échéance de la rente de l'Hôtel de Ville, Delhomme réduit à une indigence plus grande que la premiere, assembla un conseil de gens heureux en expédiens. Ils imaginerent que Delhomme iroit chez un Notaire à qui

(*a*) Une femme d'esprit disoit de deux dissipateurs qui se ruinoient, qu'il lui sembloit les voir à la porte de l'Hôpital se faire des complimens pour s'inviter l'un l'autre à y entrer le premier.

Davari étoit inconnu; que là une personne apostée prendroit le nom de ce Procureur, & passeroit à Delhomme une retrocession de son transport. Delhomme la fit signifier au Païeur des rentes; en attendant que son rang vînt pour recevoir, il négocia la sienne : il mit l'affaire entre les mains d'un de ces Usuriers qui prennent le sol pour livre; il eut bien-tôt fait sa récolte. Ces sortes de gens sont une nation utile & pernicieuse tout-à-la fois ; utile dans le besoin pour le moment, pernicieuse pour l'avenir, parcequ'ils font acheter cherement le secours qu'il donnent. Quand Davari crut recevoir, il se trouva arrêté, & alla apprendre à Brunet l'obstacle ; c'est-à-dire, la fausseté que Delhomme avoit commise. Brunet applaudit à cet événement, & le fit envisager à Davari comme la conjoncture du monde la plus heureuse dont il falloit profiter pour mettre Delhomme sous contribution, le dépoüiller, & partager ensuite entre eux ses dépoüilles. Davari profita de ce conseil, & rendit une plainte contre Delhomme de la fausseté qu'il avoit commise : l'information se fit, & Delhomme dont le crime n'étoit pas encore

parfaitement prouvé, ne fut que décreté d'ajournement personnel; il courut aussi-tôt chez Brunet pour lui confier son malheur: il s'ouvrit à lui, & ne lui déguisa rien, croïant verser son secret dans le sein d'un ami propre à le secourir. Ce Procureur au lieu de le consoler, lui dit sans le ménager la catastrophe qui le menaçoit, qui étoit une peine afflictive; que pour la prévenir il falloit appaiser Davari. Delhomme lui donna la commission; il lui offrit dabord une cinquantaine de pistoles de profit. Brunet d'intelligence avec l'autre Procureur, rapporta que la proposition n'avoit pas été écoutée. Afin d'épargner à mon lecteur le récit de toutes les scénes qui se joüerent, qui pourroient irriter son impatience, il suffira de dire que la proposition de cinq cens livres qui ne fut pas goûtée dabord, vint par dégrés jusqu'à mille écus, après plusieurs conversations. Mais comment un homme dont le crédit est usé, pouvoit-il trouver ces mille écus? Il falloit pourtant qu'il fît ce miracle, quoique tous ses ressorts emprunteurs fussent usés. Afin de l'aiguilloner, Davari s'avise de faire un faux décret de prise-de-corps, dans lequel le décret d'ajournement avoit été

converti. Il le ſigna lui-même ſous le nom d'un Sergent, & fit porter l'exploit à Delhomme. Celui-ci auſſi effraïé que ſi le Jugement infamant qui le menaçoit, étoit ſur le point d'être prononcé, retourna chez Brunet, & là ſous une forme pareille à celle d'un homme qui ſort du tombeau, il lui montre toute ſon ame pénétrée de douleur. Brunet déchire encore ſa plaïe, & le ſeul remede qu'il lui préſente pour faire trouver les mille écus, eſt d'en offrir encore autant; il lui dit que pour trouver ces mille écus, il falloit qu'il s'engageât & ſes amis, qu'il eût recours à plus d'un Uſurier, & qu'il ne pouvoit faire ſon affaire de celle-là, à moins qu'il ne lui donnât une quittance de deux mille écus à compte du principal de la rente qu'il lui devoit. Pour conduire là Delhomme, combien fallut-il qu'il fît encore de ſoupleſſes, & combien de plaintes & d'exclamations ce dernier ne fit il point avant que de ſe rendre; combattu d'un côté par la crainte d'un ſupplice qu'il croïoit inévitable, & de l'autre par la douleur de la perte de 2000. écus? Ce fut une ſcéne pareille à celle de Scapin, qui arrache d'un pere avare cinq cens écus pour la rançon

ſuppoſée de ſon fils : Enfin la négociation s'achemine à ſa fin ; la quittance eſt donnée auſſi-bien que le déſiſtement de Davari. Il ne reſte plus à Delhomme que le cruel chagrin de la perte qu'il avoit faite. Les traits qu'elle laiſſe dans ſon cœur s'enfoncent toujours plus avant ; ce qui l'irrite, c'eſt qu'aïant ouvert les yeux, il ſoupçonne qu'il eſt la duppe de deux fripons. Les pertes dont on ſe conſole le moins, ſont celles qu'on a fait par la voïe de la dupperie. Un de ſes amis à qui il s'ouvre le mena chez un Procureur qui paſſoit pour un homme qui étoit blanchi ſous le harnois, qui lui fit voir dabord dès qu'il lui eut raconté ſon affaire, qu'il avoit en main un excellent remede pour ſon mal ; il faut, lui dit-il, que vous faſſiez le fou, & qu'à la requête d'un de vos proches parens, je vous faſſe interdire. Cette interdiction ſera la baze de l'édifice que nous allons faire. La requête ſe préſenta. Le Lieutenant Civil aïant interrogé Delhomme qui fit le fou à merveille, il fut interdit, après quoi le Procureur au nom du Curateur à l'interdiction, rendit une plainte. Voici ce que la plainte renfermoit ; je la

rapporterai, parcequ'elle eſt curieuſe, & qu'elle ſert à faire connoître le génie de la Procedure.

On y expoſe que Brunet étant débiteur envers Delhomme d'une rente au capital de vingt mille liv. il avoit dreſſé un plan de rembourſer cette rente ſans bourſe délier; que pour venir à ſes fins, il avoit engagé Delhomme à venir dans ſa maiſon, où il lui faiſoit voir bonne compagnie, & l'obligeoit à faire une dépenſe au-delà de ſes forces; que l'aiant réduit dans le beſoin, il l'avoit conduit à l'emprunt qu'il avoit fait de Davari, ainſi qu'on l'a raconté; que ces beſoins s'étant multipliés par de nouvelles dépenſes, il lui avoit conſeillé la fauſſe retroceſſion du tranſport qu'il avoit fait à Davari; que les deux Procureurs s'étoient ſervis de cette conjoncture pour lui extorquer deux mille écus; on raconte tout le manége dont ils avoient uſé, & on fait de l'un & de l'autre un tableau comme de deux des plus grands fripons qui ſont au monde; les coups de pinceau qui ſont d'après nature ſont d'une grande force; on avoit emploïé, comme on vient de voir, un menſonge dans la plainte pour juſtifier la

fausseté qu'avoit commis Delhomme, & on avoit ajouté qu'il ne s'y étoit prêté que parceque Brunet lui avoit dit qu'elle n'auroit point de suite; qu'on arrêteroit facilement Davari, homme de composition. Sur la plainte permission d'informer. Les deux Procureurs décretés d'ajournement personnel se rendent appellans à la Tournelle Criminelle de la Sentence du Lieutenant Civil, & de la Procedure du Lieutenant Criminel; ils demanderent à prouver que Delhomme avoit toujours été dans son bon sens; leur requête fut réponduë, & ils firent leur preuve. Toutes les informations & toutes les Pieces du Procès aïant été communiquées à Messieurs les Gens du Roi, Monsieur l'Avocat Général qui porta la parole, dit qu'il y avoit des preuves de part & d'autre de la démence de Delhomme & de son bon sens; qu'on voïoit que celui-ci s'étoit fait interdire pour recouvrer la somme qu'il disoit avoir perduë, & se mettre à l'abri de la fausseté qu'il avoit faite; d'un autre côté que malgré les précautions de Brunet & de Davari, leurs friponneries étoient si claires, qu'elles perçoient à travers les ténebres dont elles étoient enveloppées;

qu'avant faire droit il falloit que la Cour députât un Commissaire à Charenton * où Delhomme avoit été enfermé, afin qu'il jugeât par lui-même si le Lieutenant Civil n'avoit point été surpris lorsqu'il avoit interdit Delhomme. L'Arrêt fut conforme aux conclusions : le Commissaire se transporta à Charenton, où il ne trouva point Delhomme, il s'étoit allé promener; il s'informa des Religieux de la Charité, qui lui dirent qu'ils avoient toujours reconnu Delhomme pour un homme sage, & qu'il n'avoit rien dans lui qui approchât de la démence. Le Commissaire dressa son Procès-verbal du discours que lui tinrent ces Religieux. On décreta Delhomme, l'affaire se poursuivit vivement d'un côté & d'autre; c'étoit à qui se vaincroit l'un ou l'autre. Davari coupable d'une fausseté & convaincu par les Experts qui avoient reconnu que la signature étoit de sa main, prit la fuite. Brunet fit face, il fut tant procedé de chaque côté, que les véritables coupables furent reconnus, & par l'Arrêt dont je n'ai pû recouvrer la datte, les deux Procureurs & Delhomme furent bannis. La quittance que Delhomme avoit passé à Brunet

* Lieu où l'on renferme les fous.

fut annullée, & les deux premiers furent condamnés aux dépens de cet incident envers l'autre, en déduisant pourtant la somme que Delhomme avoit emprunté de Davari dégagée des intérêts usuraires. Les dépens des Procedures criminelles furent supportés par chaque coupable pour leur part. On voit dans cette histoire les artifices subtils que la science du Palais inspire, & combien elle est pernicieuse quand elle est possedée par un mauvais esprit.

On a dit que l'avidité des deux Procureurs étoit fomentée par la passion que leurs femmes avoient pour la parure ; elles avoient l'ambition d'avoir toutes les nouvelles modes & toutes les pieces de l'ajustement des femmes ausquelles elles donnent des noms si bizarres, & elles étoient acharnées à persécuter leurs maris, afin qu'ils fournissent à leurs dépenses.

L'écorce de cette histoire renferme le suc de plusieurs leçons d'une excellente morale.

Placets en Vers.

J'ai cru que je finirois agréablement ce Volume, en rapportant des Placets en Vers que j'ai fait pour mes Cliens. L'amour propre me l'a conseillé ; j'aurois dû peut-être me défier de lui, car

il donne ſouvent de mauvais conſeils.

AU ROI.

Un Dieu, grand Roi, vous demande juſtice,
Un Dieu dont vous pouvez un jour avoir beſoin,
Ce jour n'eſt peut-être pas loin.
Il faut qu'à ſes Autels, Héros, Prince, fléchiſſe,
Vous le voïez pourtant embraſſer vos genoux,
Et tout puiſſant qu'il eſt, il ne peut rien ſans vous.
C'eſt le Dieu de l'amour, l'ame de la nature,
Il a bleſſé deux cœurs, mortelle eſt la bleſſure,
Si l'Hymen n'y met pas vîte ſon appareil.
Age, naiſſance, biens, en eux tout eſt pareil.
Une mere qui ſuit les loix de l'avarice,
Ne veut pas que jamais ce couple s'aſſortiſſe.
Ah! Sire, de leurs jours conſervez le flambeau,
Il s'uſera pour vous juſques à leur tombeau:
Songez qu'en appointant d'un grand Dieu la requête,
Son plus riche butin, c'eſt pour vous qu'il l'aprête,
Que ſans lui, fuſſiez-vous mis dans le rang des Dieux,
Votre cœur gémiroit dans ce ſort glorieux.
Il tient votre bonheur, vous qui faites le nôtre.
Si vous mettez néant, au bas de ſon Placet,
Il eſt vindicatif, plus ſenſible qu'un autre
Je lui vois décocher, ah grand Prince, quel trait!

Quoique l'amour & la raiſon ne ſoient

pas ſouvent dans une bonne intelligence, ils ſont ici réünis, & ils vous demandent de concert l'accompliſſement de ce mariage. Ordonnez, SIRE, que M. de Fortia, ou tel autre Magiſtrat que vous jugerez à propos, inſtruiſe VOTRE MAJESTE' du fait; il ne ſera pas difficile de vous convaincre que l'autorité d'une mere qui s'oppoſe au bonheur de deux perſonnes qui ſont faites l'une pour l'autre, n'a pour guide qu'un caprice très-injuſte.
*François B***, & Charlote D***.*

✥

L'avis favorable du Commiſſaire fut ſuivi.

Un homme qui avoit vingt enfans, préſenta ces Vers au Régent. Ils ſont de la façon de l'Abbé de Chancé.

Prince, le Suppliant de vingt enfans le pere,
Sans compter le terme courant,
Jeune encore ſe verroit réduit à la miſére,
S'il déploïoit tout ſon talent.
Cependant de mon Roi, le plus riche appanage,
Eſt un grand nombre de ſujets.
Je dois pour l'enrichir pourſuivre mon Ouvrage,
Ou je trahis ſes intérêts.
O toi qui pour l'Etat nous montre tant de zele,
Daigne m'affranchir des impôts!

A mon Prince, à ma femme, à mon devoir fidele
Je continuerai mes travaux.

✿

Sur un pareil ſujet je fis ces Vers, qu'on adreſſa auſſi au Régent.

Un pere trop fécond vous demande juſtice,
Le Ciel de ſeize enfans m'impoſa le fardeau,
De taxes ſurchargé, je creuſe mon tombeau,
Sous un ſecond Titus, faut-il que je périſſe?
Je n'éprouverai point un deſtin ſi cruel.
Loix, Edit, équité, tout veut qu'on me ſoulage,
Pere du peuple, en moi vous voïez votre image;
Je retrace vos ſoins, votre amour paternel,
Souffrirez-vous, Seigneur, qu'un tel portrait s'efface?
De ce miroir fidéle, entretenez la glace.

✿

Je fis ce Placet pour le Baron de S. Eſtève, qui comptoit parmi ſes Ancêtres un proche parent de Jeanne d'Albret, mere d'Henry IV.

AU REGENT.

Dans mes veines, Seigneur, j'ai du ſang d'Henry IV.
Dès le berceau, mon pere a défendu ſon Roi,
Il uſa ſes beaux jours à ſervir, à combattre,
Il expira chargé d'un glorieux emploi,

Il m'a laiſſé ſon zêle au ſein de l'indigence ;
Depuis trente ans, Seigneur, je marche ſur ſes pas,
Mais ſans bien je languis, je tombe en défaillance,
Daigne nourrir le ſang qui m'anime le bras.

✿

Un autre Officier étoit obligé de faire une recruë de ſix hommes, & de les conduire à ſon Régiment ; c'étoit un opéra très-difficile pour lui, parcequ'il étoit ſans argent. Mon Apollon vint à ſon ſecours, dans l'embarras où il étoit, je lui fis ce Placet.

AU REGENT.

Quel coup fatal ! Plutus a déſerté ma bourſe ;
Dans ce cruel revers, ſans crédit, ſans reſſource,
Je dois au Régiment conduire ſix Soldats,
Un demi-Dieu me vient dégager d'un tel pas,
Dérobe-moi, grand Prince, au ſort qui me menace,
Hâte-toi de me ſecourir.
L'Etat n'étoit-il pas ſans toi, prêt a périr ?
Tu le ſauves, il prend une nouvelle face,
En relevant, hélas, un ſimple Lieutenant,
Daigne faire en petit, ce que tu fais en grand.

✿

L'Officier aïant préſenté ce Placet au Régent, ce Prince ſoûrit, & lui dit :

Allez voir demain M. le Blanc, il vous dira ma réponse. Ce Ministre aïant été prévenu par le Régent, dit à l'Officier dès qu'il se fit connoître : Je sçais, Monsieur, votre affaire ; il se tourna vers un Commis, en lui disant : qu'on compte à Monsieur quatre cens livres.

✿

Je fis le Placet suivant en faveur du sieur Federic Orfévre, qui demanda au Roi permission de faire une Loterie.

AU ROI.

Pour obtenir une Loterie.

Le Ciel trop libéral m'accorda plusieurs filles,
On en pourroit former deux nombreuses familles ;
Quatre tendoient les bras au grand Dieu de l'Hymen,
Ce Dieu sourd à leurs vœux ne disoit point *Amen.*
Grand Prince par tes dons je fléchis sa colere,
Leur zéle nuit & jour leur a prescrit la Loi
De former des Sujets qui combattent pour toi,
Mais j'offre à ton esprit le nœud d'une autre affaire ;
Quatre filles encor me restent à pourvoir,
Qui d'imiter leurs sœurs se feroient un devoir ;
Sur des profits certains, tout mon espoir se fonde,
Sur une Loterie hipothéque leur dot.

Que d'époux, que d'enfans seroient les fruits d'un mot !
Tu peux d'un je le veux, créer un petit monde.

✣

J'entrepris la défense d'un Avocat exilé de Turin par le Roi de Sardaigne, pour avoir plaidé avec trop de vivacité contre une personne de considération. A la tête de la défense adressée à ce Prince, je mis ces vers dans la bouche de cinq enfans de l'Avocat.

Nous espérons, grand Roi, trouver grace à tes yeux,
Nos timides accens peuvent fléchir les Dieux,
Nos larmes pour un pere implorent ta clémence,
D'un œil calme & serein, Seigneur, lis sa défense,
Tu vois nos foibles mains embrasser tes genoux.
Si l'Auteur de nos jours a commis quelque offense,
Au lieu de lui lancer les traits de ton courroux,
Fais plutôt réjaillir sur lui notre innocence.

✣

J'ai présenté en différens tems des Placets pour être déchargé de ma Capitation, aux Intendans de ma Province. Voici celui que j'adressai à M. Guyet :

Un Huissier au visage brut,
M'honorant d'un maigre salut,

D'une garnison me menace,
Et griffonne une paperasse,
Qu'il appelle un Commandement
De païer le Roi promptement.
A ce nom réveillant mon zêle,
Je foüille dans mon escarcelle,
Je n'y trouve hélas ! que des vers ;
En faveur de mon indigence,
Changez ma taxe en quelque stance,
Seigneur, les Muses que je sers,
Ne peuvent païer qu'en loüange,
On ne voit point Lettres de Change
Venir du païs d'Hélicon,
Phœbus fut toujours franc Gascon.
Mais non, je dois païer, & l'équité l'ordonne,
Eloignez seulement un terme si fatal,
Je païrai, j'y consens, intérêt, principal,
Lorsque votre vertu qu'un heureux sort couronne,
Ne sera plus chérie, & du Peuple & du Roi,
Je vous le jure sur ma foi.

✿

Ma Capitation fut réduite à la moitié ; voici les vers que j'envoïai ensuite au même Intendant.

Les mots que vous tracez ont un pouvoir magique,
A leur aspect l'Huissier d'un esprit pacifique,
Leve ma garnison sans scandale & sans bruit,
De ses exploits il n'exige aucun fruit.
Quel prodige ! un Huissier de ses droits fait grace !

Il prévarique, & son cas est vilain ;
D'être chassé du Corps, son Syndic le menace,
Milliere * me montrant un front doux & serein,
Me sourit, & me quitte une part de ma dette ;
Mais, Seigneur, la magie est pourtant imparfaite,
Votre oracle ambigu n'a pas un sens complet,
Un trait de plume encor feroit un bel effet.

* Recevei- de la Capitation.

❊

Mon Apollon obtint que ma Capitation fût diminuée de plus des deux tiers.

Un nouvel Intendant * la remit sur le pied ancien, & il l'augmenta ensuite ; je me plaignis encore.

* M. Méliand.

Secondé d'une épouse éprise d'un grand zêle,
De cinq nouveaux sujets j'ai fini le modéle,
Mais on veut réprimer mon généreux souci.
Quand ma famille croît, ma taxe croît aussi ;
Afin de m'arracher ma derniere pistole,
Un Huissier discourtois me traite ric à ric,
Hélas quand on mettroit Phœbus à l'alambic,
On n'en tireroit pas la valeur d'un obole,
Faut-il pour une Muse être un franc Alaric ?
Je voulois mettre en gage, Ode, Epigramme, Idille ;
Mais d'un front sourcilleux, l'usurier indocile,
Vous êtes, m'a-t-il dit, un plaisant violon,
Je ne recevrois pas la lyre d'Apollon.
Dans ce pas délicat mon esprit s'embarrasse,
Le Roi veut de l'argent, Phœbus demande grace.
Prêtez cinquante écus à ma Muse aux abois,

Et vous contenterez deux Dieux tout à la fois.

✣

L'Intendant aima mieux diminuer ma Capitation que de me prêter de l'argent.

* M. Trudaine.

L'année suivante un autre Intendant * rétablit la Capitation de cinquante écus; pour le gagner, je montai encore sur le Parnasse.

A M. l'Intendant de la Généralité de Lyon.

Je suis Cadet & Noble de naissance,
Je rode autour de l'Hélicon ;
Si par surcroît j'étois Gascon,
Que je rassemblerois de titres d'indigence!
Voici de tous mes biens l'inventaire succint ;
J'ai pour tout meuble une épouse fertile ;
Et pour immeuble un domaine stérile,
Quand un Huissier guidé par son mauvais instinct,
Veut pour païer le Roi que je fasse une crise,
Me montrant un cœur dur que l'on ne peut toucher,
C'est vouloir que j'imite un grand trait de Moïse,
Quand il tira l'eau du rocher.

✣

J'eus lieu de me loüer de l'équité de M. l'Intendant. Je présentai encore sur le même sujet un Placet à M. Pouletier qui a succedé à M. Trudaine.

A M. l'Intendant de la Généralité de Lyon.

Seigneur, votre génie a paru devant moi,
Pouletier sçait unir le cœur du Peuple au Roi,
Vas l'aborder, dit-il, fais un détail sincere,
Du sujet de ta peine à ce Dieu tutelaire.
N'as-tu pas sçu fléchir ses trois prédécesseurs * ?
Il disparoît, & laisse à mon cœur l'espérance
De faire en ma faveur pancher votre balance,
Je m'approche escorté d'Apollon, des neuf Sœurs,
Pour l'honneur du cortege appointez ma Requête,
Sur un refus mon ame à s'envoler est prête,
Vous êtes de mon mal l'unique Médecin,
Et ce mal, quel est-il ? une taxe par tête,
N'avez-vous pas, Seigneur, le miracle à la main,
Je guéris, écrivez, soïez guéri Poëte.

* Messieurs Guyet, Méliand & Trudaine.

❉

Dédaigneriez-vous une cure si aisée ? mais ce n'est pas assez d'exciter votre bonté, il faut encore intéresser votre justice. Je n'ai jamais eu qu'un bien fort mince qui a été assez mal assorti avec une grosse famille. Je me suis jetté entre les bras des Muses, vous sçavez qu'on ne mâche avec elles que du laurier, qu'on ne boit que de l'eau toute pure, puisée dans la fontaine d'Hipocrène, qu'elles ne don-

nent pour tout équipage que le cheval Pégase, qui est à présent une monture bannale. Après cela vous me croirez facilement, M. quand je vous dirai que mon coffre-fort est une mignature exquise qui échappe à la vûë. Toutes ces tristes vérités ont été si connuës à Messieurs Guyet, Mellian & Trudaine, qu'ils témoignerent qu'on ne devoit pas me rechercher pour ma Capitation. Voilà des exemples; mais vous n'en avez pas besoin, vous dont la justice & la bonté servent de modéle, & qui avez été envoïé à cette Province, comme un Ange descendu des Cieux. Daignez m'écouter, & je vous promets un encens passé par le tamis des Muses.

Après avoir eu l'art de fléchir par ma Poësie les Intendans de ma Province qui m'avoient imposé une Capitation que je ne pouvois pas païer, j'eus à Paris un pareil bonheur auprès d'un célébre Magistrat qui m'avoit aussi taxé à une Capitation qui passoit mes forces.

A Monsieur LAMBERT, Président au Parlement, & Prevôt des Marchands.

Illustre Magistrat, que le Roi députa

Pour fixer les tributs imposés sur nos têtes,
Peux-tu les demander à l'indigent Poëte,
Que le sort ennemi toujours persécuta ?
Dis-moi quels sont les fonds des cerveaux poëtiques ?
Idilles, Madrigaux, Epigrammes, Sonnets,
Balade, Ode, que sçais-je, Ouvrages fantastiques,
Voilà tout notre bien, nous sommes toujours prêts,
A fournir l'or forgé sur le mont du Permesse,
Nous dirons que Loüis guidé par la sagesse,
Qui reluit sur le front du moderne Mentor,
Préférant aux lauriers l'olive salutaire,
Nous ouvre de la paix le solide trésor,
Pere de ses Sujets, il leur donne une Mere,
Couple heureux, que l'amour embrasant de ses feux,
Va bien-tôt enrichir d'un Dauphin digne d'eux,
Nouvel amour promis, annoncé par trois Graces *,
Nos vers sont le tribut que nous pouvons païer.
Un Grand Roi l'agréa **, Loüis chérit ses traces.
Nos chants de leurs vertus sont le digne loïer.
Toi qui montre à Paris le cœur d'un second pere,
Sois sensible aux accens d'une noble misere,
Du fécond Apollon adopte les enfans,
N'exige jamais d'eux que leur cœur, leur encens.

* Les trois Princesses Filles de France.

** Loüis XIV.

❀

J'ai éprouvé la même bonté auprès de son Successeur à qui je présentai le Placet suivant.

A Monsieur TURGOT-DE-SAINT-CLAIR, Président au Parlement, & Prevôt des Marchands.

Un nourriçon d'Apollon, de Thémis,
Dont l'ame à chaque instant à s'envoler est prête,
Devroit-il supporter une taxe par tête,
Puisqu'au nombre des morts il pourroit être mis ?
Venez donc au secours de sa triste indigence,
S'il venoit à mourir sans aucune finance,
Eh comment païroit-il le passage à Caron ?
Et sur les sombres bords sa Muse infortunée,
A gémir vainement se verroit condamnée,
Sans pouvoir aborder le manoir de Pluton.

Je vous exprimerai mieux en Prose, Monsieur, ma situation.

Malade depuis six mois, j'ai lutté plusieurs fois contre la mort, on me poursuit vivement pour la Capitation, c'est trop essuier de combats à la fois, ma bourse à l'agonie qui est la proïe des remedes & des Médecins, vous crie merci. Je vous promets par des Vers marqués au coin de l'immortalité, de célébrer vos vertus & la sagesse avec laquelle vous gouvernez la Capitale du Roiaume, en enlevant le cœur de ses Habitans.

Fin du cinquiéme Tome.

TABLE

du Cinquiéme Tome.

Fin de la Table du cinquiéme Volume.

De l'Imprimerie de la Veuve PAULUS-DU-MESNIL.

FAUTES A CORRIGER.

PAge 33. *ligne* 23. que, *lisez* qui.

Page 208. *ligne* 23. atroce, *lisez* atroces.

Page 212. *ligne* 18. soint, *lisez* soient.

Page 216. *ligne* 9. 120209. *lisez* 102000.

Page 226. *lig.* 10. leur visage, *lisez* leurs visages.

Page 231. *ligne* 12. passives, *lisez* actives.

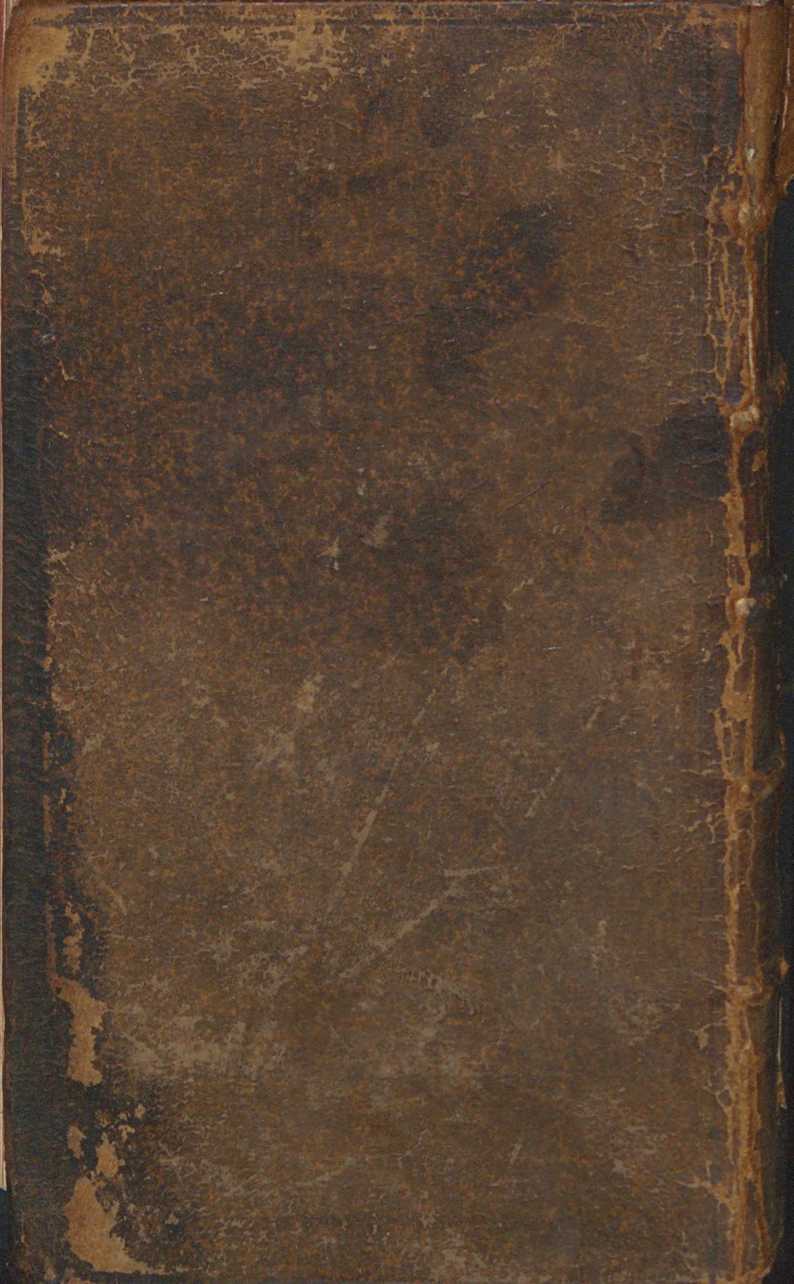
Ibid. ligne 15. actives, *lisez* passives.

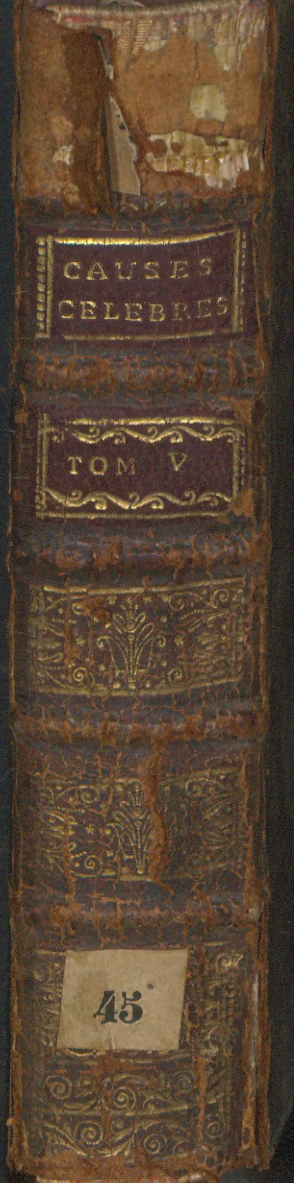
Page 281. *ligne* 16. voix deux, *lisez* d'une voix.

Page 423. *dans la note au bas de la page*, probationis, *lisez* probationem.








CAUSES
CELEBRES
TOM V
45